



DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 Février 2020

Christèle LEBLANC

REUNION du CONSEIL DEPARTEMENTAL

SEANCE du 17/02/20

- : - : - : - : -

TABLE DES MATIERES

	N° du rapport
FONCTION : Hors classement	
RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2020	1
BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS - ANNEE 2020 - REGLEMENT DU DISPOSITIF	2
SOUTIEN AUX ORGANISMES TOURISTIQUES - AVANCES SUR LES SUBVENTIONS 2020	3
LANCEMENT D'UN APPEL A PROJETS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 2020	4
REGLEMENT DES AIDES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES	5
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE	6
FIXATION DE L'OBJECTIF D'EVOLUTION DES DEPENSES (OED)	7
APPROBATION DU PROJET DE CHARTE 2020-2035 ARRETE PAR LE COMITE SYNDICAL DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN	8
CREATION D'UN CONSEIL DEPARTEMENTAL DES CITOYENS EN TRANSITION	9
STRATEGIE ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	10
RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	11
COMMUNICATION DES ACTIONS CONTENTIEUSES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU PRESIDENT POUR LA DUREE DE SON MANDAT	12
GESTION DE DETTE 2019	13
CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AU CABINET DU PRESIDENT	14
RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	15
POLITIQUE RESSOURCES - DEMANDE D'AVANCE COSDEN	16
LABELLISATION TERRE DE JEUX 2024	17

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

DELIBERATION

**OBJET : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR
L'EXERCICE 2020**

(Tout axe du plan d'actions - Fonction 0-Services généraux - Politique finances)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **17 février 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,

VU le rapport n° 1 de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), VU la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

VU le Règlement budgétaire et financier du conseil départemental de la Nièvre en date du 14 décembre 2015.

VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

VU l'avis de la commission Solidarité,

VU l'avis de la commission Attractivité,

VU l'avis de la commission Émancipation,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

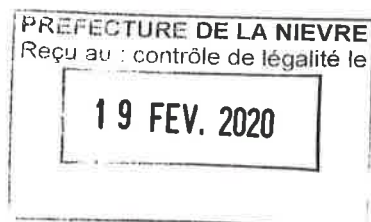
- **D'ADOPTER** le rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020.

11 contre (Michel VENEAU, Philippe NOLOT, Catherine MER, Marc GAUTHIER, Thierry FLANDIN, Pascale DE MAURAIGE, Anne-Marie CHENE, Corinne BOUCHARD, Carole BOIRIN, Pierre BISSCHOP, Myrienne BERTRAND)

ADOPTÉ à la Majorité

Délibération publiée le **17 FEV. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020



Le budget n'est pas une fin en soi : c'est un outil à l'appui des politiques publiques que nous menons.

Mais sa construction est chaque année un exercice plus délicat.

Délicat parce que nous ne pouvons estimer qu'avec beaucoup d'incertitude les recettes à venir, et que nous allons d'ailleurs bientôt perdre notre principal pouvoir de taux, sur la taxe sur le foncier bâti.

La réforme fiscale a été votée dans le cadre de la loi de finances 2020, et nous nous projetons sur sa mise en oeuvre avec un peu d'appréhension.

Délicat aussi parce que la contrainte imposée par le contrat de Cahors se resserre et se fait plus impérieuse chaque année.

Nous étions largement en deçà du plafond fixé par l'arrêté en 2018, nous allons le caresser de plus près en 2019, mais nous maintenons notre objectif strict de ne pas le dépasser en 2020.

Le département est toujours plus l'échelon de la solidarité et la collectivité de « dernier recours », et notamment pour les plus démunis d'entre nous.

L'augmentation des dépenses d'intervention, qu'elles soient à l'intention des personnes handicapées, des personnes âgées, pour l'habitat, pour les enfants placés (au nombre desquels les mineurs non accompagnés), ou au bénéfice de nos partenaires associatifs, est là pour le démontrer.

Ce budget 2020 persiste dans le respect des engagements que nous nous étions fixés : désendettement, pas de recours au levier fiscal, maîtrise des dépenses de fonctionnement (même si cet objectif est chaque année plus difficile à tenir face aux mesures unilatérales prises par l'État, telles que la revalorisation toute récente de la prime de feu des sapeurs pompiers), soutien aux partenaires, innovation et participation citoyennes.

Mais surtout cette année va nous permettre, grâce aux marges de manœuvre que nous avons dégagées sur les exercices antérieurs, d'entreprendre deux projets majeurs de notre collectivité, et de les porter sur les fonds baptismaux : la cité muséale de Château-Chinon et le nouvel établissement de protection de l'enfance.

Parce que les efforts demandés aujourd'hui sont d'abord là pour permettre les investissements de demain.

Je vous estime

Alain Lassus, Président du Conseil départemental



- I. Un contexte économique général marqué par une croissance atone p.5
- A. L'inéluctable fléchissement de la croissance mondiale
 - B. L'économie française prise dans ses contradictions
 - C. La Nièvre en demi-teinte, entre déprise démographique et reprise économique
 - 1. Une situation démographique toujours préoccupante
 - 2. Les dissonances de la situation économique nivernaise
- II. L'incidence des objectifs de maîtrise de la dette publique sur les finances départementales p.13
- A. L'évolution de la situation budgétaire des administrations publiques
 - B. Les finances départementales respirent un peu
 - C. La démarche de contractualisation et le respect des plafonds de la Nièvre
 - 1. La démarche de contractualisation
 - 2. Le respect des plafonds de dépenses réelles de fonctionnement
 - D. Une organisation institutionnelle inchangée
- III. Une construction budgétaire qui incarne plusieurs ambitions p.21
- A. Les principes à l'œuvre dans la nouvelle construction budgétaire
 - B. Une fiscalité inchangée en 2020
 - C. L'amélioration de l'épargne brute permet de diminuer le recours à l'emprunt
- IV. Une année de transition avant la réforme fiscale, qui exige une gestion prévoyante de nos ressources p. 28
- A. Les conséquences (in)attendues de la réforme fiscale
 - 1. La perte d'une recette fiscale dynamique
 - 2. La refonte des fonds de péréquation par la loi de finances
 - B. Les dépenses de fonctionnement connaissent une croissance mesurée
 - 1. La croissance modérée des AIS s'accompagne d'un allègement du reste à charge
 - 2. Une progression significative de la masse salariale
 - i. La revalorisation des parcours professionnels
 - ii. La stabilité des effectifs
 - iii. L'impact du nouveau régime indemnitaire
- V. Les priorités politiques du budget 2020 p. 42
- A. Les actions prioritaires du budget 2020
 - B. La programmation pluriannuelle des investissements

GLOSSAIRE



I. Un contexte économique général marqué par une croissance atone

A. L'inéluctable fléchissement de la croissance mondiale

Après une croissance mondiale en 2019 à son plus bas niveau depuis dix ans (2,9 %), la projection du FMI¹ pour 2020 s'établit à **3,3 %**. Ses principaux moteurs restent les pays émergents d'Asie (Bangladesh, Vietnam), malgré la forte décélération de la croissance en Chine (+ 6,0%²) et surtout en Inde (+5,8%). Les principaux pays dits développés, les USA (2,0%), la zone euro (+1,3%) et surtout le Japon (0,7%) éprouveraient une croissance fragile. Le commerce international en 2020 (+2,9%) connaîtrait une reprise après l'affaiblissement de 2019 (+1,0%), stimulé par une politique monétaire toujours expansionniste, par la demande continue de services, et surtout par les récents accords commerciaux entre Chine et États-Unis.

La zone euro, à forte composante exportatrice, souffre plus particulièrement de la faiblesse du commerce international, même si la levée des doutes sur la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord (« hard Brexit ») a eu un impact positif.

Les fondamentaux néanmoins persistent, qui devraient prolonger la croissance à moyen terme : faible niveau des taux d'intérêt, politique bancaire accommodante de la BCE, conditions favorables d'octroi de crédits bancaires et bonne santé du marché du travail au niveau européen.

Projections 2020	Taux de croissance 2019	Taux de croissance 2020	Inflation 2019	Inflation 2020	Taux de chômage BIT
France & Partenaires					
France (source FMI) ³	1,3 %	1,3%	1,2 %	1,3%	8,4%
France (source OCDE) ⁴	1,3 %	1,2%	1,3 %	1,2%	8,2%
France (Banque de France) ⁵	1,3 %	1,1%	1,3 %	1,3%	8,2%
États-Unis	2,3 %	2,0%	1,8 %	2,3%	3,5%
Zone euro	1,2 %	1,3%	1,2 %	1,4 %	7,5 %
Allemagne	0,5%	1,1%	1,5 %	1,7%	3,3%
Espagne	2,0 %	1,6%	0,7 %	1,0%	13,2%
Italie	0,2 %	0,5%	0,7 %	1,0%	10,3%
Royaume-Uni	1,3 %	1,4%	1,8 %	1,9%	3,8%
Belgique	1,2 %	1,3%	1,5 %	1,3%	5,5%



1 IMF, World Economic Outlook, January 20th, 2020
2 Avant impact de la crise sanitaire due au coronavirus
3 IMF, World Economic Outlook, January 20th, 2020
4 OCDE, November 2019
5 Prévision revue au 16/12/2019

B. L'économie française prise dans ses contradictions

Le tassement de la croissance mondiale depuis début 2018 touche la France avec un effet retard, du fait du dynamisme de la demande des ménages, soutenue grâce aux mesures d'urgence économiques et sociales (MUES) votées en décembre 2018, et donc des importants gains de pouvoir d'achat subséquents. Une partie de ces gains a néanmoins été épargnée, le **taux d'épargne** des ménages atteignant un record début 2020 à **15 %**.

Les prévisions des organismes de conjoncture pour l'année à venir varient entre **1,1 % et 1,3 %**, mais prévoient toutes un redressement à partir du 2nd semestre, une fois les effets des conflits sociaux estompés.

Les **exportations** nettes ont elles une contribution extrêmement négative à la croissance, marquées notamment par la dégradation de la demande provenant d'Asie et des États-Unis (mesures commerciales prises ou annoncées, concernant Airbus ou le secteur viticole).

L'**inflation** a connu en 2019 un creux à 1,3 %, du fait du ralentissement des prix de l'énergie et de l'alimentation, ainsi que de l'impact de mesures économiques aux effets néanmoins contrastés (baisse des loyers dans le parc social, des équipements optiques, auditifs et dentaires). Les premiers ont ralenti tout particulièrement en raison de la baisse du prix du pétrole et de l'absence de hausse de la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) début 2019.

SYNTHÈSE DES PROJECTIONS FRANCE							
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
PIB réel	1,0	2,4	1,7	1,3	1,1	1,3	1,3
Contributions (points de PIB) ^{a)}							
Demande intérieure hors stocks	1,8	2,3	1,3	1,7	1,5	1,4	1,3
Exportations nettes	-0,4	-0,1	0,7	-0,2	-0,3	-0,1	0,0
Variations de stocks	-0,3	0,2	-0,2	-0,2	-0,1	0,0	0,0
Consommation des ménages (52%) ^{b)}	1,6	1,6	0,9	1,2	1,5	1,4	1,2
Consommation publique (23%)	1,4	1,5	0,8	1,1	0,9	1,2	1,2
Investissement total (23%)	2,5	5,0	2,8	3,4	2,2	1,3	1,4
Investissement public (3%)	0,0	0,5	2,4	3,9	1,5	-0,6	0,0
Investissement des ménages (5%)	2,8	6,6	2,0	1,6	0,4	0,5	0,8
Investissement des entreprises (SNF-SF-EI) (14%)	3,1	5,5	3,2	3,9	3,1	2,1	1,9
Exportations (31%)	1,8	4,0	3,5	2,2	1,9	2,6	2,7
Importations (32%)	3,0	4,1	1,2	2,8	2,9	2,8	2,5
Revenu disponible brut (RDB) réel des ménages	1,6	1,4	1,2	2,1	1,6	1,1	1,3
Créations nettes d'emplois (en milliers)	176	276	288	266	153	82	77
Taux de chômage (BIT, France entière, % population active)	10,0	9,4	9,1	8,5	8,2	8,1	8,0
IPCH	0,3	1,2	2,1	1,3	1,1	1,3	1,4
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,5	0,9	0,6	1,0	1,3	1,4
Déflateur du PIB	0,5	0,5	0,8	1,5	0,8	0,9	1,2

Données corrigées des jours ouvrables.
a) La somme des contributions ne correspond pas nécessairement à la croissance du PIB du fait d'arrondis.

En 2020, l'inflation IPCH continuerait à se replier pour atteindre 1,1 %, de par l'orientation continuée à la baisse des prix de l'énergie et de l'alimentation, et malgré la hausse du prix des services (+1,8%).



Le taux d'**investissement** des entreprises a atteint un point haut en 2019 **(+3,9%)**, porté par les investissements dits de transformation numérique qui représentent plus de 40 % de la croissance des investissements depuis 5 ans. Les investissements informatiques représentent aujourd'hui en moyenne 25 % de l'investissement total des entreprises (15 % dans les années 2000).

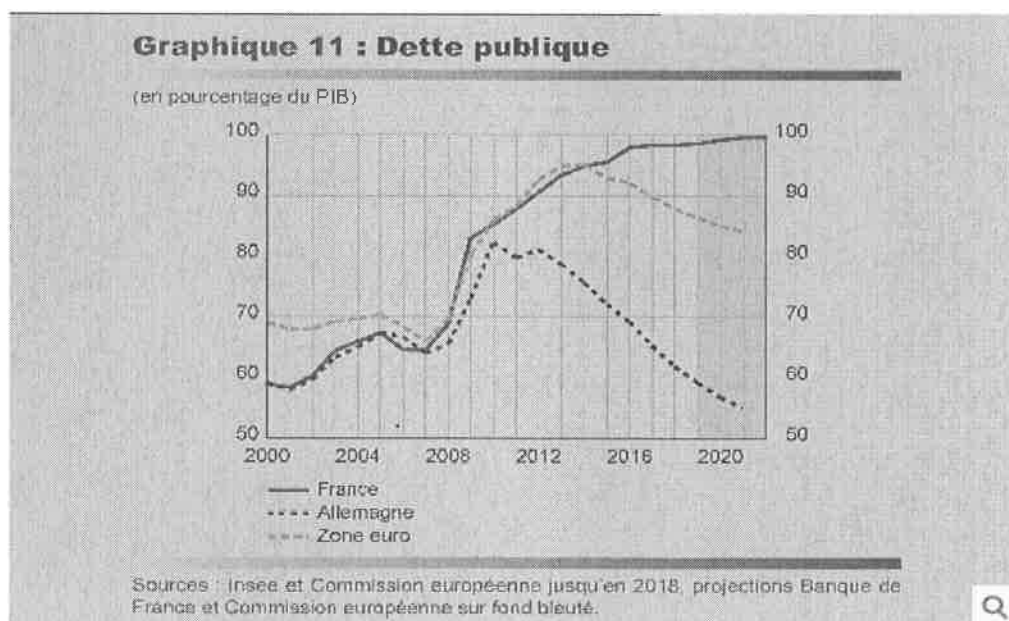
Le **taux de chômage** poursuit sa baisse, quoique de manière ralentie, les créations nettes d'emplois en 2019 (**266 000 emplois**) ayant été largement supérieures aux prévisions, et sont comparables à 2018 (288 000 emplois créés). La construction⁶ et les services marchands expliquent les 3/4 de ces créations. Les créations nettes d'emploi devraient se réduire à 150 000 en 2020 puis 80 000 en 2021 et 2022, permettant néanmoins une baisse prolongée du taux de chômage, enclenchée depuis 2015. L'emploi progresse de nouveau dans la fonction publique en 2019, quoique de manière réduite (+0,5 % sur 1 an).

Le **déficit public** s'établit à 3,0 % en 2019, sous l'effet de la transformation du CICE en baisse de cotisations patronales. Hors cet effet temporaire, il s'établirait à 2,1 % du PIB. Il atteindra **2,2 % en 2020**, en intégrant les mesures de la loi de finances pour 2020, et entre autres le plan d'urgence pour l'hôpital.

Les **prélèvements obligatoires** s'inscrivent à la baisse (44,1 % du PIB escompté en 2021 contre 45,2 % en 2018) sous l'effet conjugué de différentes mesures : réforme du barème de l'impôt sur le revenu, suppression progressive de la taxe d'habitation, défiscalisation et désocialisation des heures supplémentaires, baisse progressive du taux de l'IS.

Les **dépenses publiques** progresseraient en moyenne en valeur de 1,8 % par an sur la période 2019-2022, et de 0,8 % en volume (déflaté de l'indice des prix). C'est la baisse continue de la charge de la dette qui contribue le plus significativement aux économies, hors quelques mesures (gel du point d'indice, sous-indexation de certaines prestations sociales, réforme de l'assurance chômage). Les dépenses, hors charge de la dette, croîtraient sur la même période de **1,2 % par an** en volume !

La **dette publique** ne se stabiliserait que sous l'effet de la baisse des charges d'intérêt.



6 Espérons que l'adage soit respecté : « quand le bâtiment va, tout va »

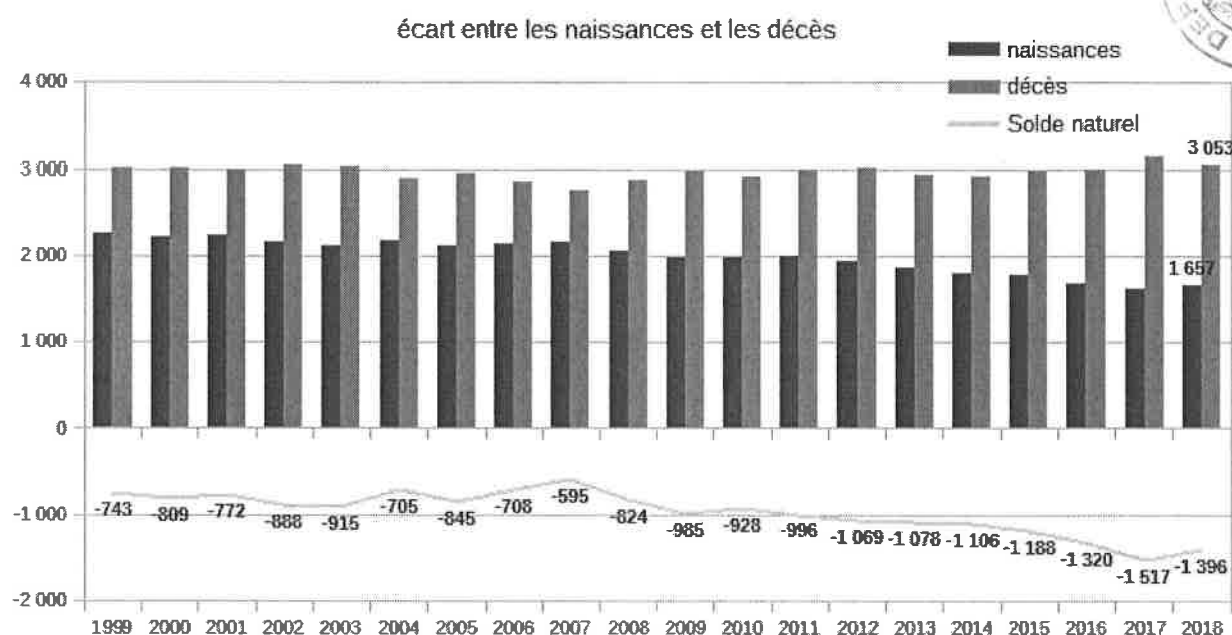
C. La Nièvre en demi-teinte entre déprise démographique et reprise économique

L'action du Conseil départemental de la Nièvre est déterminante dans un département où la situation démographique requiert une démarche de promotion du territoire décisive pour renforcer son attractivité d'une part, et où les enjeux sociaux nécessitent une importante contribution aux solidarités humaines et territoriales d'autre part.

1. Une situation démographique toujours préoccupante

Les statistiques de l'INSEE présentées en ce début d'année confirment la tendance déjà annoncée dans le rapport d'orientations budgétaires 2019 : la population légale établie sur la base du recensement quinquennal connaît une forte diminution, la Nièvre connaissant avec une baisse de **0,9 %** annuelle la déperdition la plus forte parmi les départements français.

Evolution du solde naturel de la Nièvre entre 1999 et 2018



L'aggravation du **déficit naturel** est l'élément prépondérant, qui atteint désormais sur la dernière période quinquennale **1 300 habitants** par an, même s'il faut noter une amélioration en 2018.

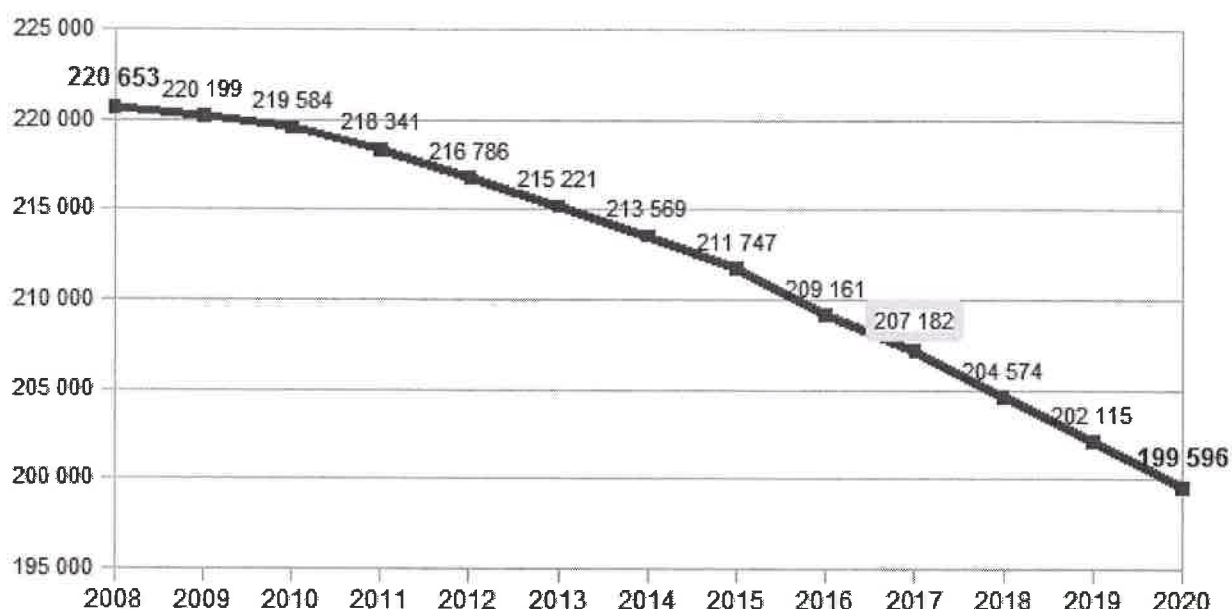
L'impact du déficit migratoire s'est lui fortement aggravé, quand bien même sa mesure soulève des questions relatives aux modalités de son calcul. Son incidence est désormais presque comparable à celle du déficit naturel.

période	naissances	décès	Solde naturel	Solde migratoire « apparent »	Population légale début de période	Population légale fin de période	Différentiel de la période
2007-2012	10 167	14 495	- 4 328	- 374	221 488	216 786	- 4 702
2012-2017	9 045	14 806	-5 761	-3 843	216 786	207 182	-9 604

Hormis les effets mathématiques dus au vieillissement de la population, la Nièvre pâtit d'une **surmortalité prématurée** parmi les plus élevées en France métropolitaine, seule surpassée à ce titre par le Pas-de-Calais. À âge et sexe équivalents, les décès survenant avant 65 ans sont respectivement 32 % et 17 % plus fréquents qu'en France métropolitaine. C'est également le 2^{ème} département métropolitain pour la mortalité due aux maladies de l'appareil respiratoire, et le 3^{ème} pour celle liée à la consommation d'alcool.

Poursuivant la tendance du recensement, l'INSEE estime la population au **01/01/2020** à **199 596 habitants**, en dessous du seuil de 200 000 habitants, où la Nièvre rejoint 13 autres départements⁷.

Population INSEE estimée au 1er janvier



Cette baisse de la démographie a des impacts financiers non négligeables :

- la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement serait encore amputée de 150 000 € en 2020 (74,02 € par habitant), après avoir perdu plus de 200 000 € en 2019 ;
- le solde migratoire, négatif en valeur absolue et faible en valeur relative, réduit le nombre de transactions immobilières et donc le montant des droits de mutation perçus ;
- le nombre de contribuables au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties diminue régulièrement, pour cette dernière année de perception par les départements.



7 Par ordre décroissant de population : Gers, Haute-Corse, Meuse, Lot, Haute-Marne, Alpes-de-Haute-Provence, Corse-du-Sud, Ariège, Cantal, Hautes-Alpes, Territoire-de-Belfort, Lozère.

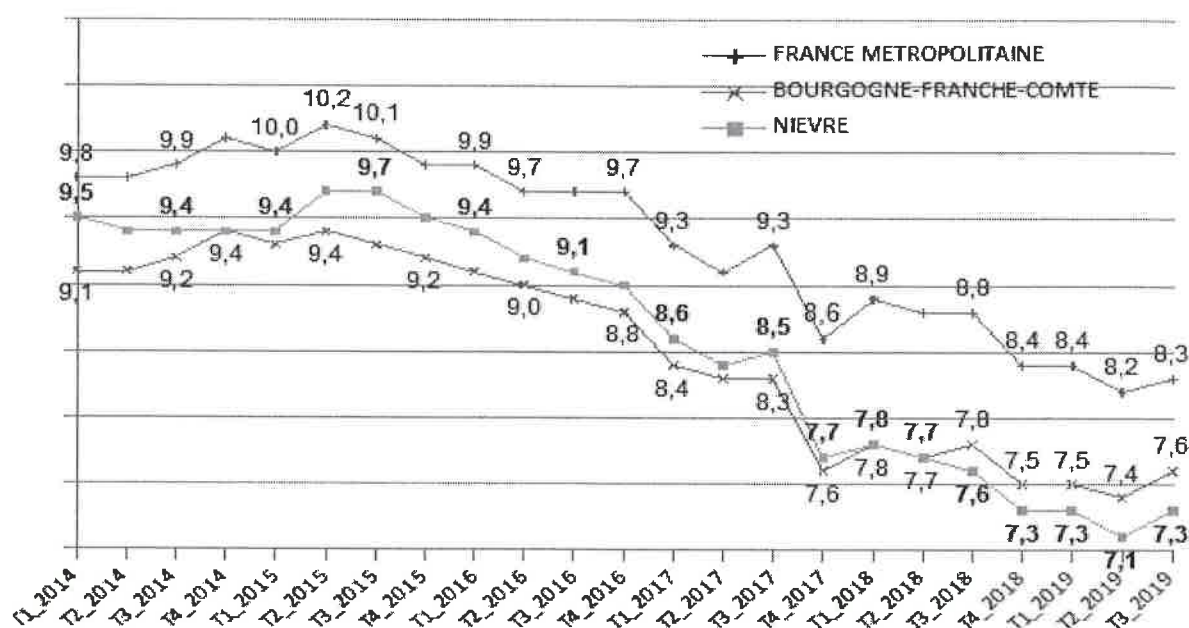


2. Les dissonances de la situation économique nivernaise

La **situation de l'emploi** dans la Nièvre est en apparence favorable, avec un taux de chômage inférieur d'un point à celui de la France métropolitaine, et depuis le troisième trimestre 2018 régulièrement inférieur au taux de la région Bourgogne Franche-Comté.

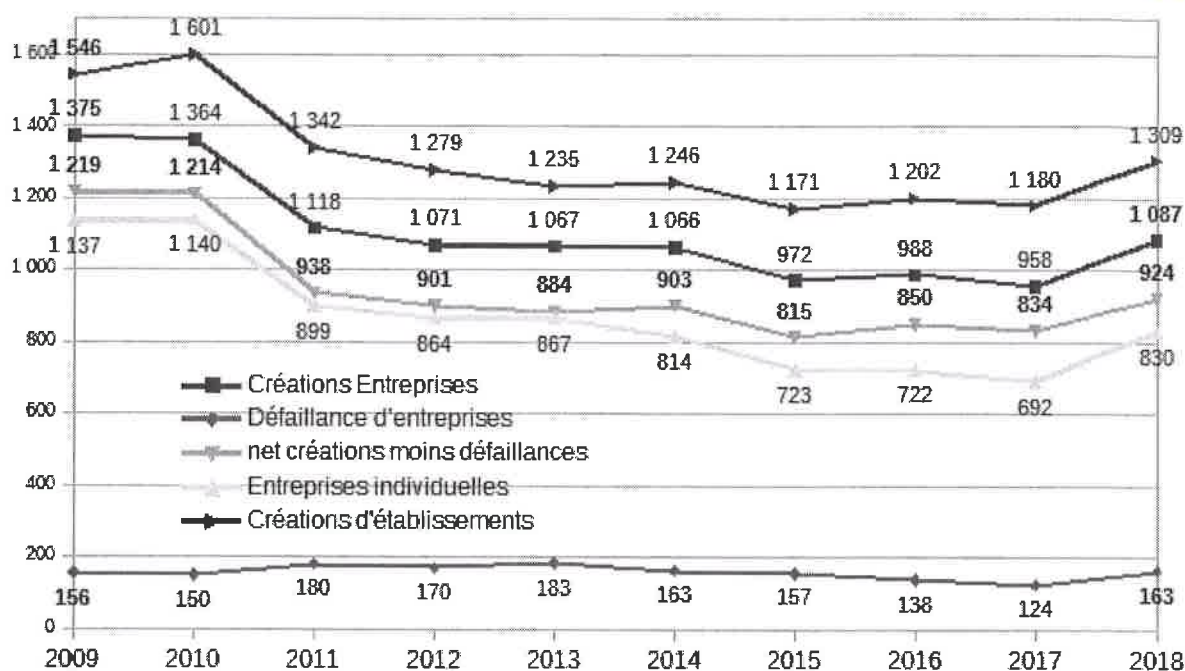
Cette situation traduit néanmoins une pénurie de main d'œuvre sur certains secteurs d'activité, et notamment l'hôtellerie-restauration ou le transport routier.

La diminution du taux de chômage est contrariée par une baisse des emplois permanents sur un an (au 3^{ème} trimestre 2019). De fait, les créations d'emplois s'expliquent principalement par une forte croissance des emplois intérimaires. Estimé à plus de 6 000 au 2^{ème} trimestre 2019, leur nombre progresse de 3% sur un an, alors qu'il reste stable en Bourgogne-Franche-Comté.

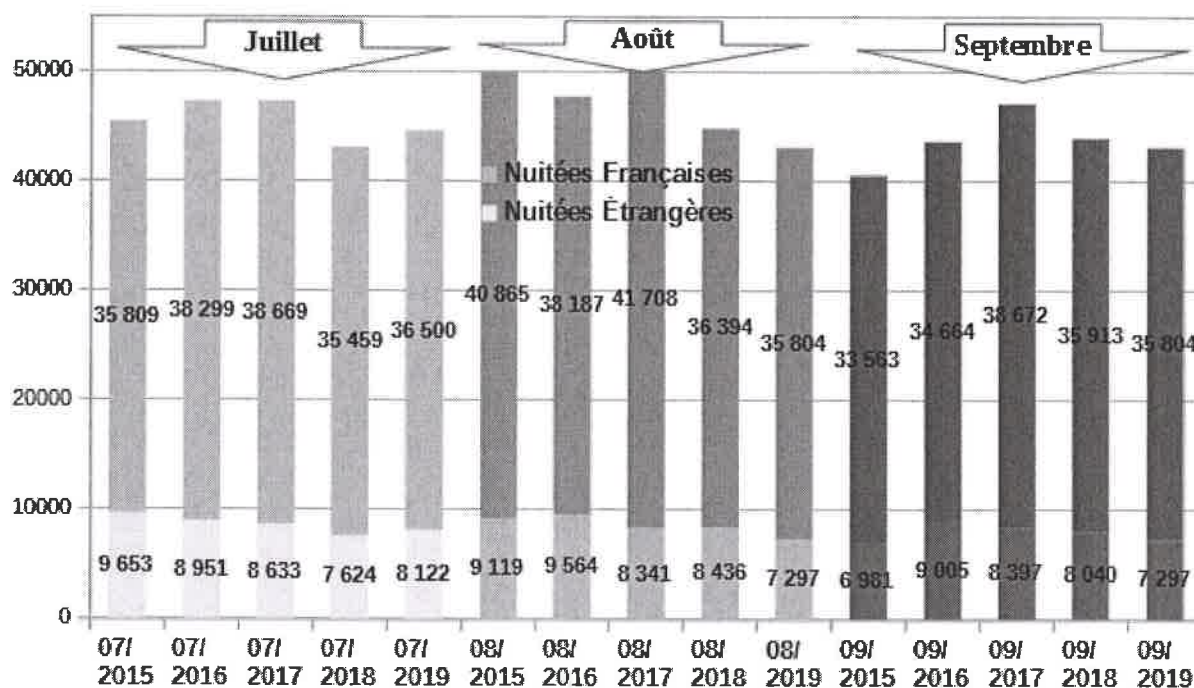


Le taux de chômage décroît également si l'on élargit les catégories de demandeurs d'emploi puisqu'au 3^e trimestre 2019, le nombre de demandeurs d'emploi des catégories A,B,C (13 540) baisse de 0,9% par rapport au trimestre précédent, et de -1,4 % en tendance annuelle.

D'autres indicateurs témoignent plus explicitement de la résilience économique de la Nièvre, comme le rebond du nombre de **créations d'entreprises**, porté notamment, comme au niveau national, par les entreprises individuelles, ainsi que la croissance parallèle du nombre d'établissements. Ce rebond est important en 2018. Il faut néanmoins noter une forte hausse des défaillances (+32%), à l'opposé de la baisse connue par les départements voisins, et parmi elles des faillites d'entreprises notables comme celle d'Altifort à Cosne-Cours-sur-Loire en novembre dernier.



L'activité touristique est en baisse⁸ sur les saisons 2018 et 2019 après une saison 2017 exceptionnelle, la baisse étant légèrement plus accentuée sur les nuitées françaises (82 % du total des nuitées sur la période).



⁸ Ce constat est établi sur les nuitées marchandes, les nuitées non marchandes ne sont pas comptabilisées alors qu'elles génèrent des retombées économiques pour le territoire.



Le **marché immobilier** de la Nièvre est lui aussi sur une tendance positive, après une forte hausse du nombre de transactions en 2017 (5 153 ventes, + 11 %), et une légère baisse en 2018 (5 119 ventes, - 0,7 %), l'année 2019 connaît une nouvelle hausse, notamment depuis mai dernier, et s'achève avec **5 519** transactions (+ **6,3%**, mais +11 % au niveau national).

Les prix restent toujours déprimés, en stagnation voire en baisse en fonction du type de bien, hormis à Nevers où la chute semble enrayée. La Nièvre reste un des départements où le prix au m² est un des moins élevés en France, juste au-dessus de la Haute-Marne, et plus significativement de la Creuse.

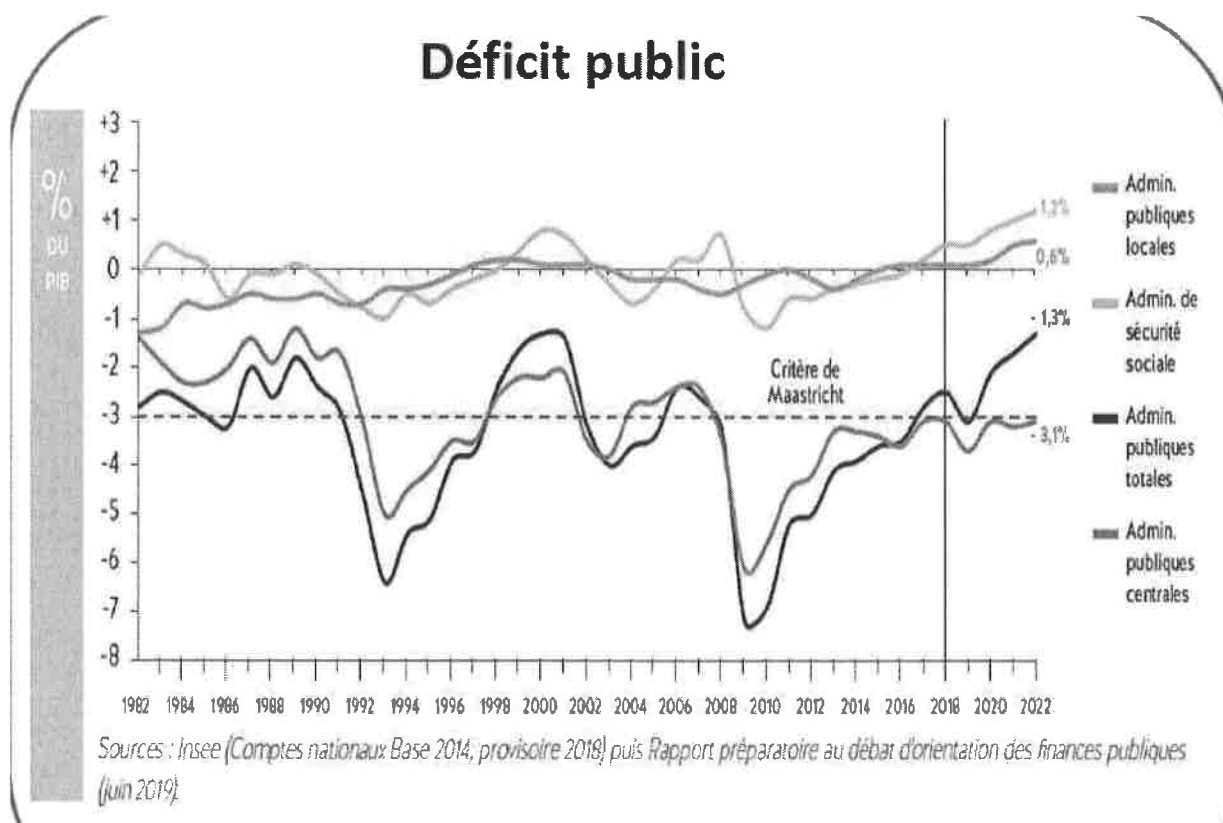


II. L'incidence des objectifs de maîtrise de la dette publique sur les finances départementales

A. L'évolution de la situation budgétaire des administrations publiques

La contribution à la réduction du déficit public en vue du respect des critères de Maastricht pèse principalement sur les collectivités territoriales et organismes associés, alors même que, manifestement, les évolutions des dépenses totales sont inégalement maîtrisées par les trois principales catégories d'organismes publics. Les efforts de maîtrise de leurs dépenses effectués par les collectivités territoriales dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité (2014-2017), qui réduisait les concours financiers aux collectivités territoriales de 10 Mds d'€ sur la période, a été considérable.

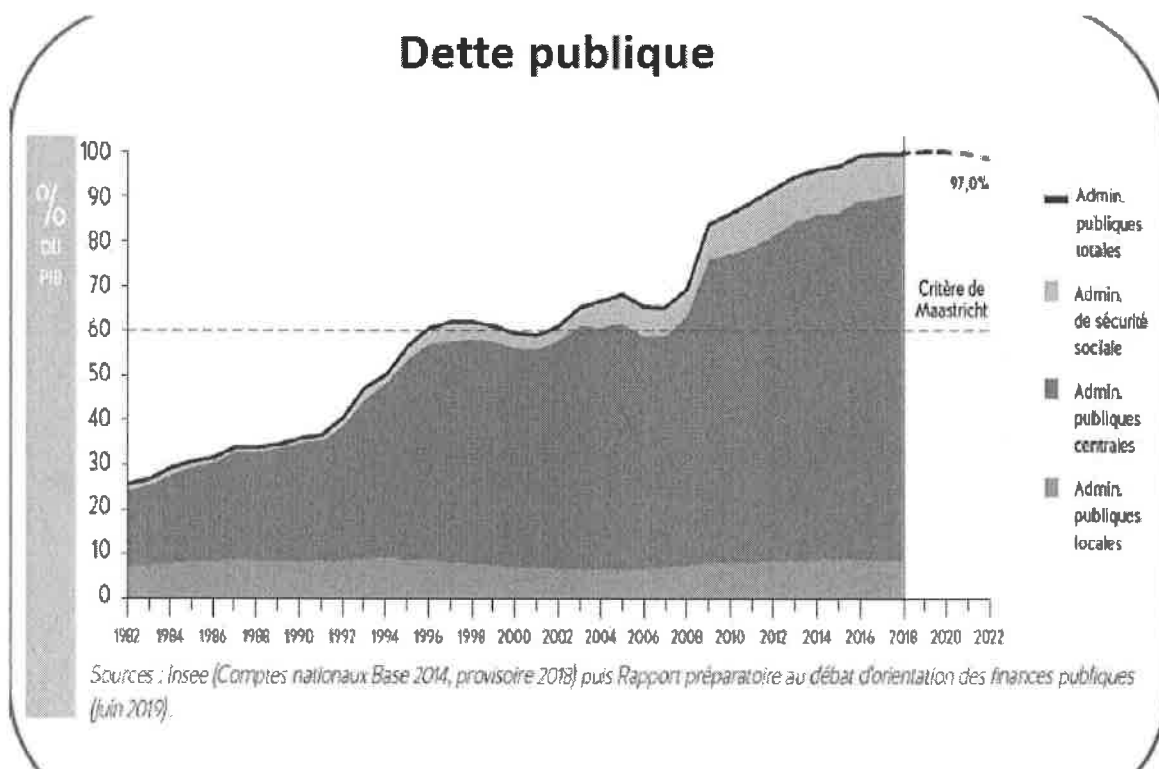
En termes de **déficit public**, les administrations locales, comme les administrations de sécurité sociale, sont d'ailleurs redevenues excédentaires depuis **2015**, alors même que l'État va financer à nouveau un déficit public de fonctionnement à hauteur de 70,6 Mds d'€ en 2020 par l'emprunt. Le déficit budgétaire de l'État est évalué à 93,1 Mds d'€⁹ dans le PLF 2020.



9 Ce déficit intègre l'impact des mesures exceptionnelles (CICE, Prélèvement à la source) qui sont retraitées dans le déficit au sens de la comptabilité nationale



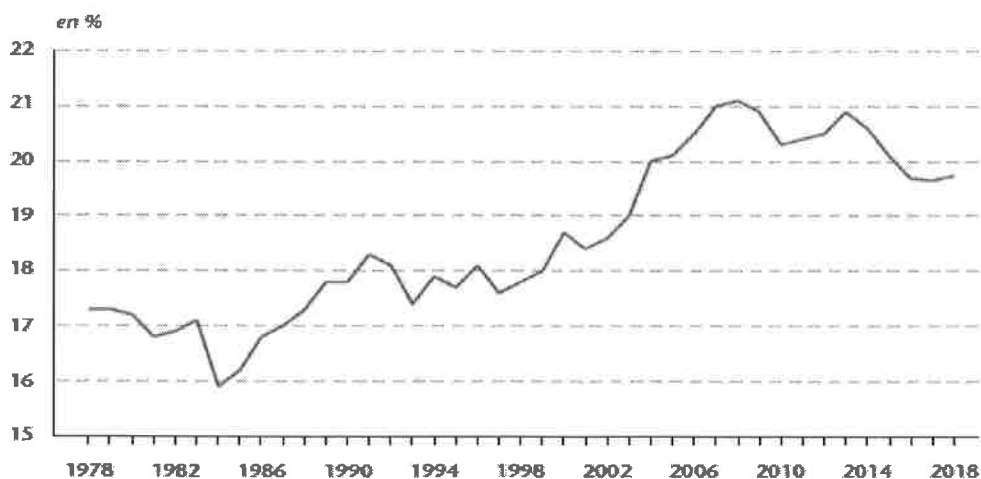
La **dette publique** continue par ailleurs de progresser, alors même que la dette des collectivités locales et celle des organismes de sécurité sociale sont stabilisées.



Source : Insee, comptes nationaux - base 2014.

Il est toujours utile de rappeler à cette fin que les administrations publiques locales portent **19 %** de la **dépense publique** (en forte baisse depuis 2014 dans les dépenses publiques totales) et seulement **9 %** de la dette.

GRAPHIQUE INTR-2 – POIDS DES DÉPENSES
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES
DANS LES DÉPENSES PUBLIQUES TOTALES



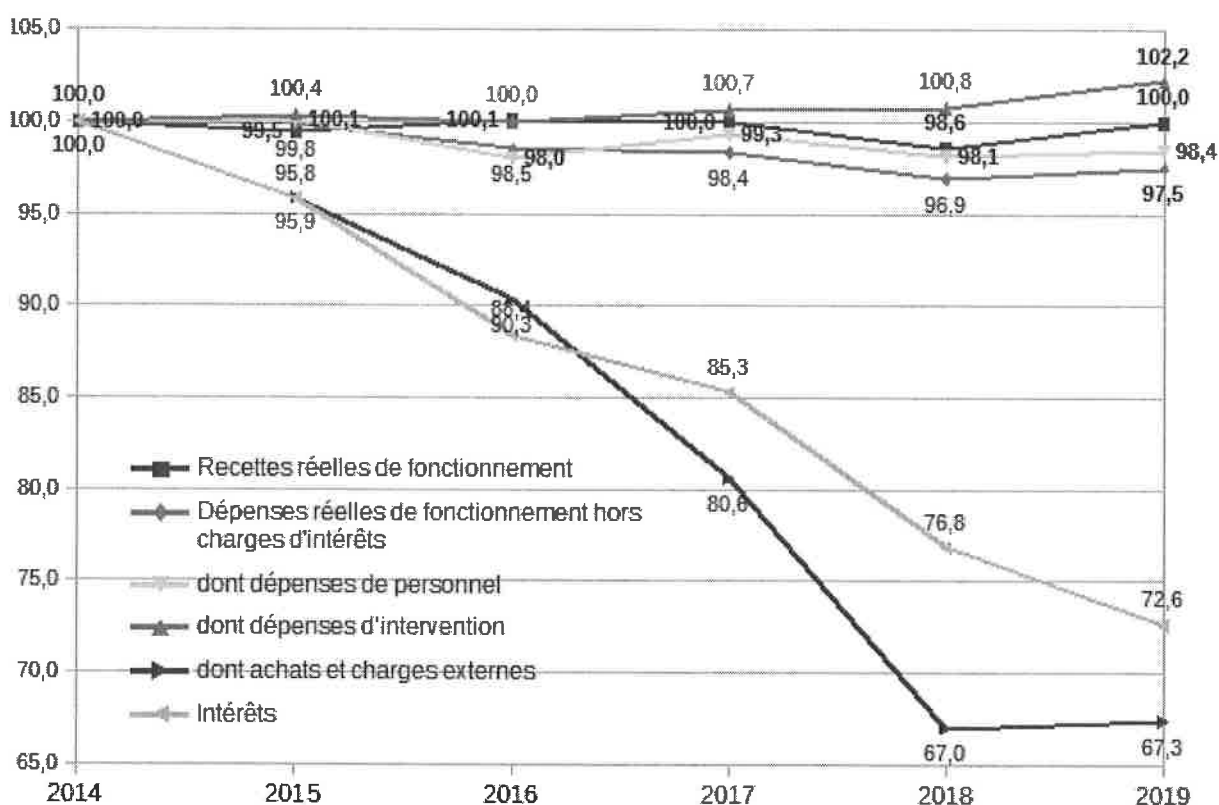
Source : Insee, comptes nationaux - base 2014.



B. Les finances départementales respirent un peu

Les **dépenses de fonctionnement des départements** (cf. ci-dessous) ont été maîtrisées au cours des récentes années. La forte baisse des dépenses réelles de fonctionnement en 2017 (1/3 des dépenses de transports scolaires) et surtout 2018 s'explique par le transfert de la compétence transports scolaires et interurbains aux Régions, compensée par la perte de 25 points de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

L'analyse des évolutions en points d'indice (base 100 en 2014) permet de constater que la hausse des dépenses d'intervention – composées pour plus de la moitié des AIS - a connu un rythme plus élevé que celle des recettes de fonctionnement, qui a pu être compensé par la très forte baisse des achats et charges externes ainsi que celle des charges d'intérêt, ainsi que la légère baisse des dépenses de personnel qui n'ont pas retrouvé leur niveau de 2014.



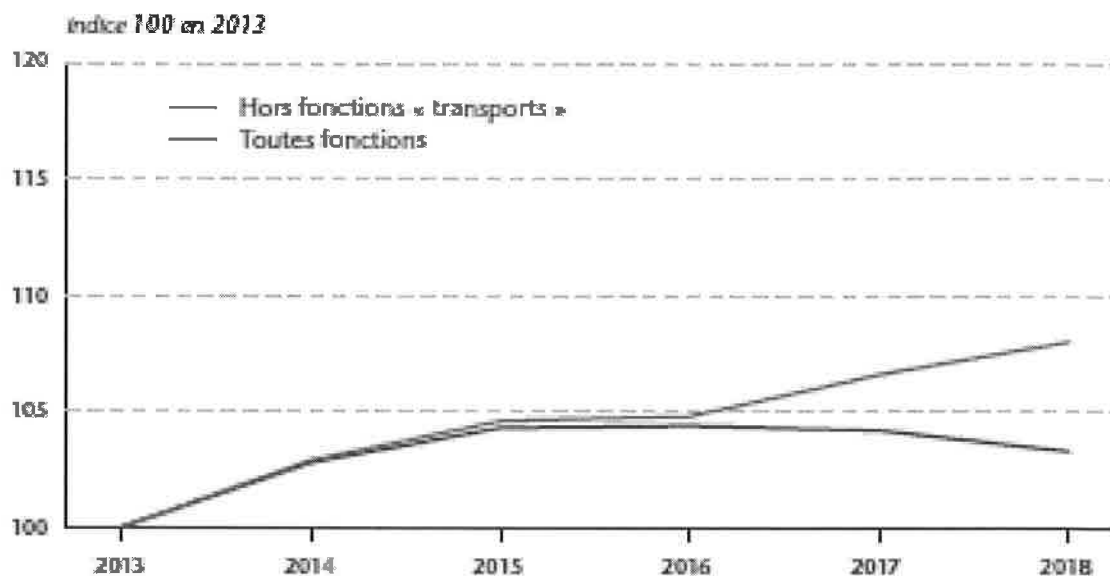
source : observatoire des finances locales 2019

Le dynamisme des dépenses **en 2019** relève principalement des dépenses d'aide sociale (+2,3 % globalement), avec une hausse de 1,5 % de l'APA, de 5 % de la PCH et de 6 % des frais de séjour au titre de l'aide sociale à l'enfance.

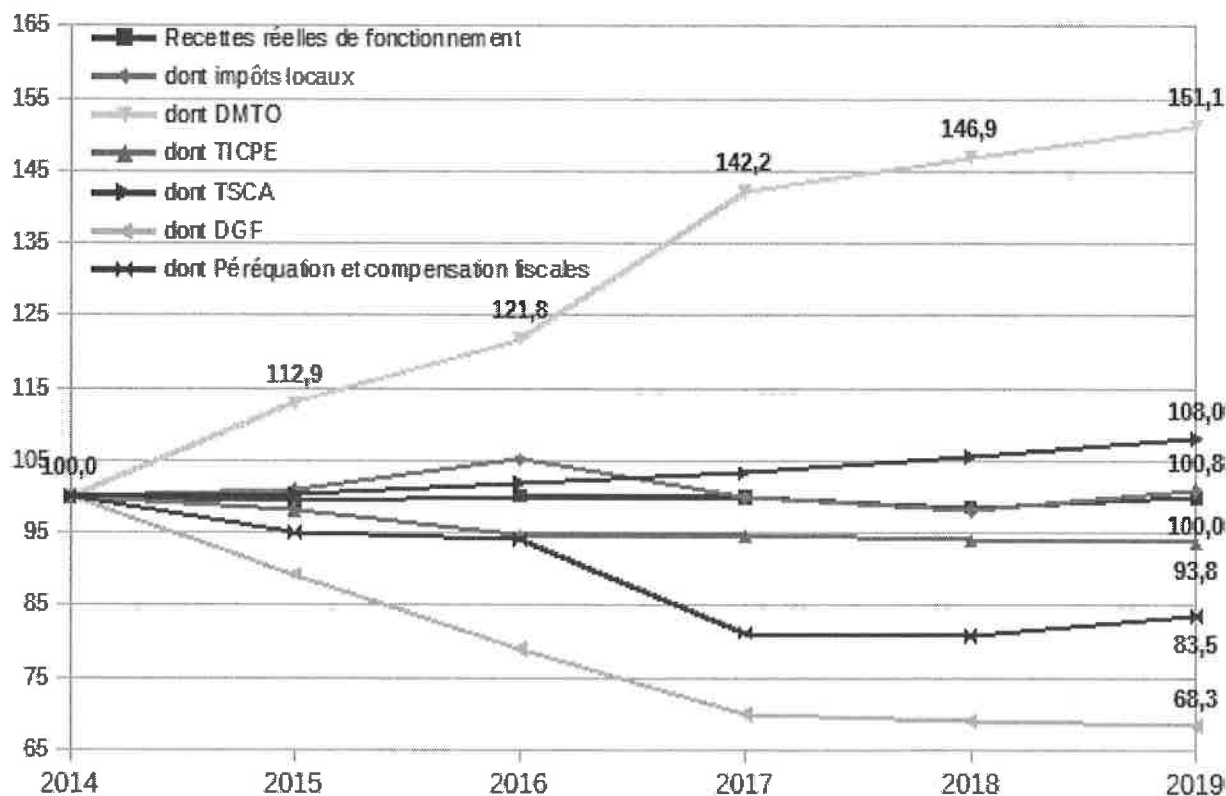
Les dépenses de personnel progresseraient très faiblement (+0,5%), et les charges à caractère général sont quasiment stables (+0,4%).

Néanmoins l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et notamment des achats et charges externes a été perturbée ces trois dernières années par le transfert de la compétence

transports aux régions en 2017. En retraitant la fonction « transports », les dépenses de fonctionnement des départements ont augmenté sur la période 2013-2018.



Les **recettes de fonctionnement** connaissent une forte croissance en 2019 (+2,6%), tirée par les impôts indirects, et notamment les DMTO et la CVAE, la dotation globale de fonctionnement étant stable et les compensations fiscales en baisse. Les recettes fiscales tirent la croissance des recettes depuis 2014, notamment par les DMTO, qui expliquent 55 % de cet accroissement, ainsi que grâce à la croissance des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties.

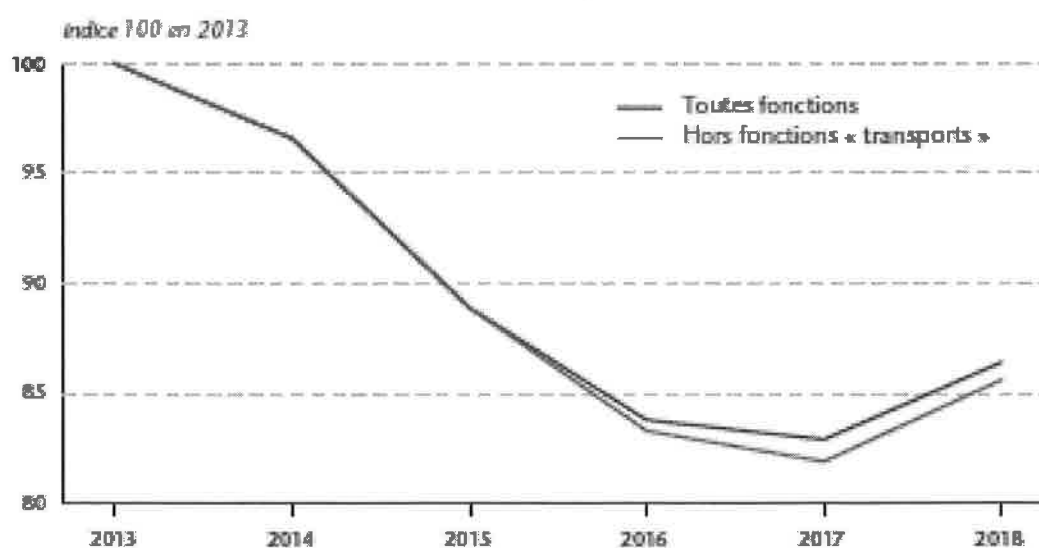


L'épargne nette des départements, en baisse jusqu'à 2015, a rebondi dès 2016 (+30%), les **soldes intermédiaires de gestion** se maintenant depuis lors. Le délai de désendettement s'est amélioré en conséquence.

Montants en Mds d'€	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Recettes réelles de fonctionnement	65,99	65,63	66,08	66,00	65,05	65,98
- Dépenses réelles de fonctionnement hors charges d'intérêts	58,34	58,24	57,47	57,38	56,55	56,89
= Epargne de gestion	7,65	7,39	8,61	8,62	8,5	9,09
- Intérêts	0,95	0,91	0,84	0,81	0,73	0,69
= Epargne brute	6,7	6,48	7,77	7,81	7,8	8,4
- remboursement de la dette	2,89	3,00	3,17	3,30	3,23	3,10
= Epargne nette	3,8	3,5	4,6	4,5	4,5	5,3
Dette au 31/12	33,64	34,06	33,68	33,01	32,16	31,9
Taux d'épargne brute	10,2%	9,9%	11,8%	11,8%	11,9%	12,7%
Taux d'épargne nette	5,8%	5,3%	7,0%	6,8%	7,0%	8,0%
Capacité de désendettement	5,0	5,3	4,3	4,2	4,1	3,8

Cette amélioration de l'épargne nette a permis d'accentuer la reprise progressive des **investissements** initiée en 2018 (+3,5%), et renforcée en 2019 (+8,6%), et plus particulièrement des dépenses d'équipements (+10 % en 2019). Cette reprise succède à une baisse cumulée de 25 % entre 2010 et 2017.

GRAPHIQUE 7 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS
(HORS REMBOURSEMENTS D'EMPRUNTS) : ÉVOLUTION DEPUIS 2013



Source : DGFIP, comptes de gestion - budgets principaux ; calculs DGCL.

Évolutions neutralisées des modifications institutionnelles sur la période (CTU, Corse, Lyon).

C. La démarche de contractualisation et le respect des plafonds pour la Nièvre

1. La démarche de contractualisation

L'article 29 de la LPFP 2018-2022 fixe trois objectifs aux collectivités territoriales :

- un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, établi à 1,2 % de croissance annuelle sur 5 ans ;
- l'objectif d'amélioration du besoin de financement comme suit :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre en M€	2018	2019	2020	2021	2022
Réduction annuelle du besoin de financement	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13

- une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement, si celle-ci dépasse les plafonds déterminés par strate de collectivité, soit 10 ans pour les départements.

La méthode établie vise à constater chaque année au compte de gestion la différence entre les dépenses réelles de fonctionnement exécutées par la collectivité et le plafond établi dans le contrat ou l'arrêté. S'il est supérieur à 0, une reprise financière de 75 % de l'écart constaté est effectuée en cas de signature de contrat, 100 % en l'absence de signature de contrat.

Pour que les dépenses prises en compte puissent être comparables à l'année de référence, des **retraitements** sont applicables aux dépenses réelles de fonctionnement.

Les premiers retraitements dits « comptables » sont automatiques et sont constitués des atténuations de charges (chapitre 013), des atténuations de produits (chapitre 014) et du retraitement lié à la compétence transport (**ajout net de 4,4 M€** aux dépenses de fonctionnement de la Nièvre pour le budget primitif 2020).

Un guide des retraitements a été établi pour définir la nature des retraitements des dépenses réelles de fonctionnement qui peuvent être pris en considération, alors même que ceux qui sont recensés dans les contrats signés sont très hétérogènes, ce qui entraîne une disparité de traitement d'un département à l'autre qui contredit l'égalité entre territoires.

Les **retraitements** effectués pour garantir la comparabilité des exercices sont de deux ordres :

- des retraitements « automatiques », précédemment cités, induits par les transferts de compétences (cf. transport scolaire), ou le retraitement de la part d'évolution des dépenses d'AIS supérieure à 2 %, considérées dans leur totalité et non individuellement ;
- ensuite *et seulement si le plafond est dépassé*¹⁰, le retraitement d'autres dépenses telles que prévues par le guide des retraitements ou de manière réglementaire : la dépense de gestion des MNA, sur une base forfaitaire ou sur la base de coûts analytiques, le plan pauvreté, ou les changements de périmètre budgétaire (création ou suppression d'un budget annexe), telles que la création de l'Agence Technique Départementale qui induit la réintégration de la masse salariale des agents mis à disposition au sein du budget principal.

¹⁰ Ce qui ne devrait pas être le cas pour la Nièvre en 2019 (après impact des rattachements)



2. Le respect des plafonds de dépenses réelles de fonctionnement

Le contrat dit de « Cahors » laissant dans sa méthode peu de place au dialogue, l'assemblée départementale a décidé en son vote du 25 juin 2018 de ne pas le signer, tout en faisant sienne la démarche de maîtrise des dépenses de fonctionnement et de l'endettement.

Le Préfet de la Nièvre a signifié en son arrêté du 3 octobre 2018 le plafond annuel maximal de dépenses réelles de fonctionnement pour les années 2018 à 2020, établi à un taux d'évolution de 1,2 %.

Les plafonds définis sont les suivants, ainsi qu'une projection de l'évolution des DRF avant l'établissement du compte administratif 2019, et sur la base et la définition des retraitements pris en compte dans le cadre du dialogue avec les services de la Préfecture.

<i>Evolutions nominales</i>	CA 2017	CA 2018	CA prév. 2019	BP 2020
Evolution plafonnée des dépenses réelles de fonctionnement	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%
Plafond des dépenses réelles de fonctionnement (arrêté du Préfet)	258 048	261 145	264 279	267 450
Dépenses réelles de fonctionnement hors chap. 013/014 et retraitements	259 429	257 166	262 110	265 521
Evolution DRF avant retraitements		-0,87 %	1,92 %	1,30 %
Dépenses réelles de fonctionnement après retraitements comptables	258 048	259 681	263 852	267 449
Evolution DRF après retraitements		0,63 %	1,61 %	1,36 %
Ecart par rapport à l'arrêté		1 464	427	1

La prévision d'évolution de dépenses au BP 2020 a été construite en conséquence sur des exigences de respect strict du plafond fixé par arrêté.

Les dépenses réelles de fonctionnement après retraitements comptables ayant évolué de **0,63 %** en **2018** (impact à la hausse du retraitement transport), la prise en compte des retraitements ultérieurs n'a pas eu lieu de s'exercer.

Le CA prévisionnel 2019 permet à ce stade d'anticiper un **respect** du plafond établi à 264,3 M€, qui reste estimé, puisque les rattachements à l'exercice ne sont pas encore définitivement établis. La marge de manœuvre est néanmoins réduite par rapport à 2018, puisqu'elle s'établit aux environs de 400 K€.

Par ailleurs l'éventuel dépassement devrait être absorbé par les retraitements non comptables, mais prévus par le guide des retraitements : retraitement des dépenses MNA, retraitement des salaires du personnel de Nièvre Ingénierie mis à disposition de l'Agence Technique Départementale au titre des changements de périmètre, retraitement des dépenses supplémentaires au titre du plan pauvreté. Ces retraitements devraient plus que largement compenser le surcroît de dépenses : le simple retraitement au titre des dépenses de MNA étant estimé à **1,4 M€**.



La concertation engagée vise à établir la liste et le mode de calcul des retraitements qui seront pris en compte pour fixer les DRF constatées cette année, sur la base du guide des retraitements publié le 8 janvier 2019.

Le département de la Nièvre peut espérer respecter, après prise en compte des retraitements, l'objectif du contrat de Cahors, et propose un budget primitif 2020 ambitieux mais respectant le plafond fixé.

Mais la nouvelle génération de « contrats » qui sera mise en place par la prochaine loi de programmation des finances publiques, repoussée au printemps 2020, pourrait intégrer des contraintes nouvelles permettant de respecter plus strictement la trajectoire fixée aux déficits publics.

D. Une organisation institutionnelle inchangée

L'organisation institutionnelle et budgétaire du département restent inchangées, le budget principal étant complété de quatre budgets annexes, respectivement la Maison de l'Enfance (MADEF), budget qui va porter les travaux d'investissement du nouvel établissement de protection de l'enfance (NEPE), Nièvre Travaux et Matériels (NTM), le laboratoire départemental et le circuit de Magny-Cours.

L'Agence Technique Départementale Nièvre Ingénierie, établissement public administratif créé le 1^{er} janvier 2019, a achevé sa première année d'existence, 5 agents du départements ont rejoint récemment la nouvelle agence, ce qui va diminuer le retraitement possible dû au titre du changement de périmètre.

Par ailleurs le Conseil départemental a repris le 1^{er} janvier 2019 la gouvernance et la gestion du syndicat mixte de **l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre**, comme la convention quadripartite avec la ville de Nevers, Nevers Agglomération, et la Région Bourgogne-Franche-Comté le prévoit.



III. Une construction budgétaire qui incarne plusieurs ambitions

Le budget primitif 2020 maintient les engagements politiques qui ont présidé à l'élaboration du budget précédent, en les renforçant pour certains (soutien aux partenaires), tout en respectant les impératifs de bonne gestion consacrés.

Pour rappel, ces impératifs de gestion sont les suivants :

- la maîtrise de l'endettement et le respect de la règle d'équivalence annuelle entre le montant du capital emprunté et celui du capital remboursé ;
- le respect de l'objectif de croissance des dépenses réelles de fonctionnement, dans les termes de l'arrêté préfectoral ;
- le respect de l'engagement pris par le Conseil départemental de ne pas augmenter la pression fiscale sur les habitants, déjà élevée ;
- le maintien de l'accompagnement du monde associatif et plus spécifiquement de nos partenaires privilégiés dans le cadre d'un dialogue de partenariat renouvelé ;
- la poursuite des innovations à la fois en ce qui concerne les modes partenariaux ou encore les relations avec les usagers et plus largement les habitants, la Nièvre étant un laboratoire de l'innovation sociale.

A. Les principes à l'œuvre dans la nouvelle construction budgétaire

Les choix proposés correspondent donc à l'absence de recours au levier fiscal, à un maintien voire une baisse du niveau d'endettement, sans renoncement aux engagements politiques, tels que la poursuite de l'appui aux partenaires (SDIS, ADT – agence départementale du tourisme -...) et associations.

Les dépenses réelles de fonctionnement croissent, elles, dans le cadre de la limite de 1,2 %, malgré les effets de la hausse de la masse salariale induite par les évolutions réglementaires.

Par ailleurs la croissance des recettes devrait nous permettre d'assumer la programmation des investissements qui s'accroît en 2020 avec le début des grands projets du NEPE (nouvel établissement de protection de l'Enfance) et de la cité muséale.

Les alternatives se présentent schématiquement de la manière suivante, les options en vert ayant été choisies pour la construction budgétaire actuelle :

LEVIER FISCAL	→	0 €	Pas d'effort imposé aux contribuables nivernais
	→	2,5 M€	Hausse de la TFB de 1 point qui permettrait de financer les projets et d'alimenter l'épargne nette
EPARGNE NETTE	→	6 M€	Baisse de l'épargne nette du fait d'efforts raisonnables sur les dépenses de fonctionnement
	→	8 M€	Efforts draconiens sur les dépenses de fonctionnement qui permet de financer un montant équivalent d'investissement sans augmenter le recours à l'emprunt
INVESTISSEMENT	→	26 M€	Permet de financer un volume identique d'investissements
	→	41,5 M€	Permet d'engager les grands projets et de coïncider avec la PPI
EMPRUNTS NOUVEAUX	→	13,5 M€	Permet de continuer d'améliorer significativement la capacité de désendettement (6 ans)
	→	15,5 M€	Permet de financer les grands projets et stabilise notre capacité de désendettement

Les priorités du budget 2020 reposent d'une part sur la préservation d'un effort soutenable en fonctionnement, pour permettre d'engager le financement des grands projets d'investissement (Cité Muséale de Château-Chinon, Nouvel Établissement de Protection de l'Enfance, investissement dans le Très Haut Débit, CPER RN7).

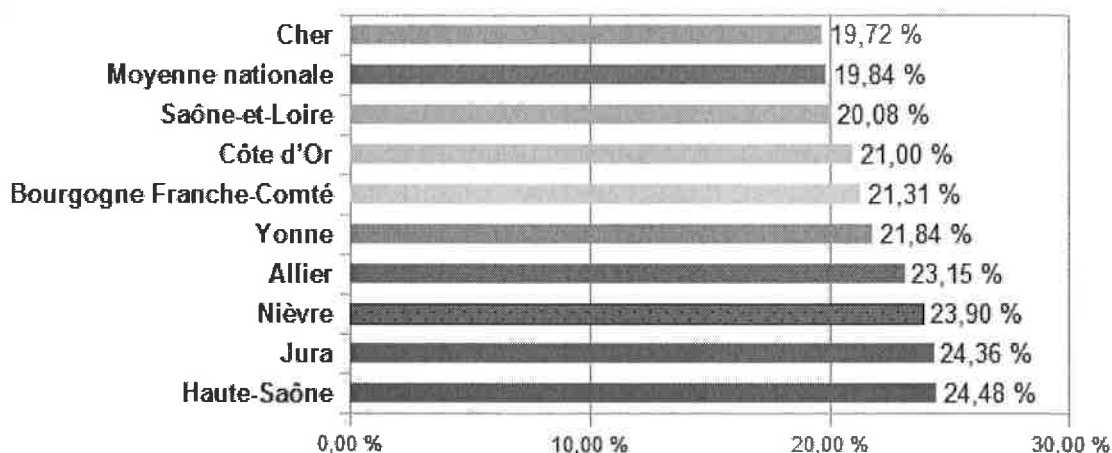
Ces choix sont donc différents de ceux qui ont caractérisé l'exercice budgétaire 2019, où priorité avait été donnée au rétablissement de l'épargne nette d'une part, et surtout à une forte réduction de l'emprunt, notamment en anticipation de la programmation d'investissements à venir.



B. Une fiscalité inchangée en 2020

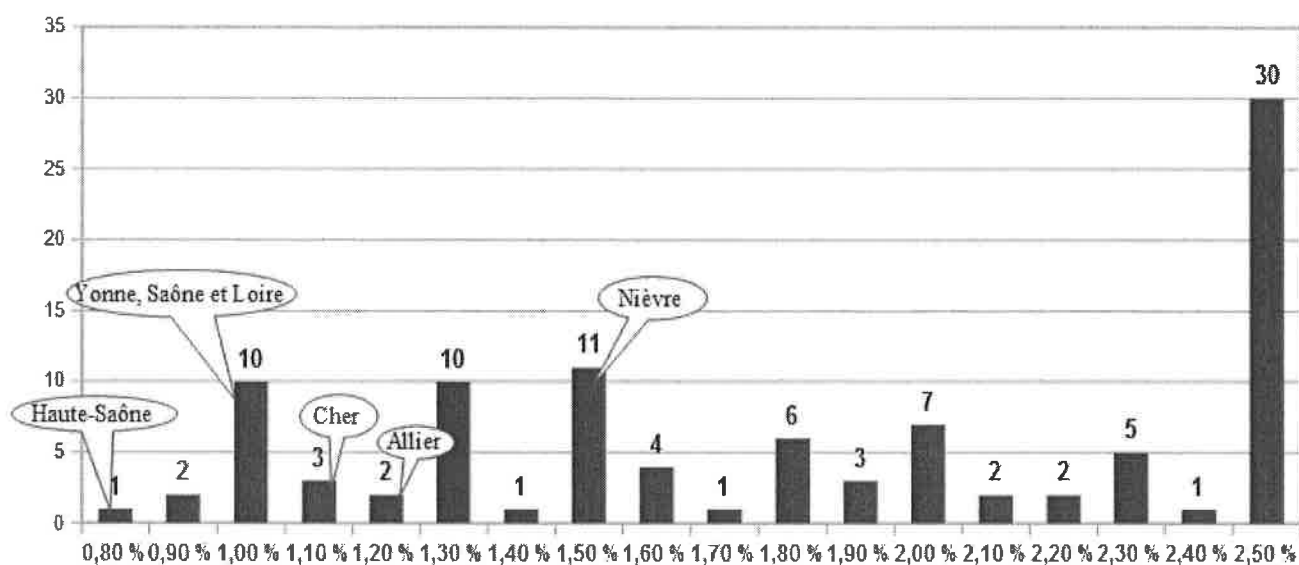
L'engagement de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables de la Nièvre sera cette année à nouveau respecté. Le principal pouvoir de taux subsistant pour le département concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties, qui sera transférée dès 2021 aux Communes. Le taux de 23,90 % pour la Nièvre est maintenu depuis 2016¹¹.

Taux de TFPB 2019



Le deuxième pouvoir de taux concerne la **taxe d'aménagement**, jusqu'à un plafond de 2,5%, que le département de la Nièvre avec 1,5 % conserve la possibilité d'accroître. La distribution de cette taxe d'aménagement montre que cette possibilité est réelle, 61 départements affichant un taux supérieur, et 30 d'entre eux ayant atteint le taux plafond.

Distribution de la part départementale de la taxe d'aménagement



11 En 2019, le taux de la plupart des départements est resté constant. Seuls 2 départements (Ardennes et Landes) ont voté un taux en hausse. 4 départements (Alpes-Maritimes, Morbihan, Bas-Rhin et Deux-Sèvres) au contraire ont voté une baisse du taux de la TFPB.



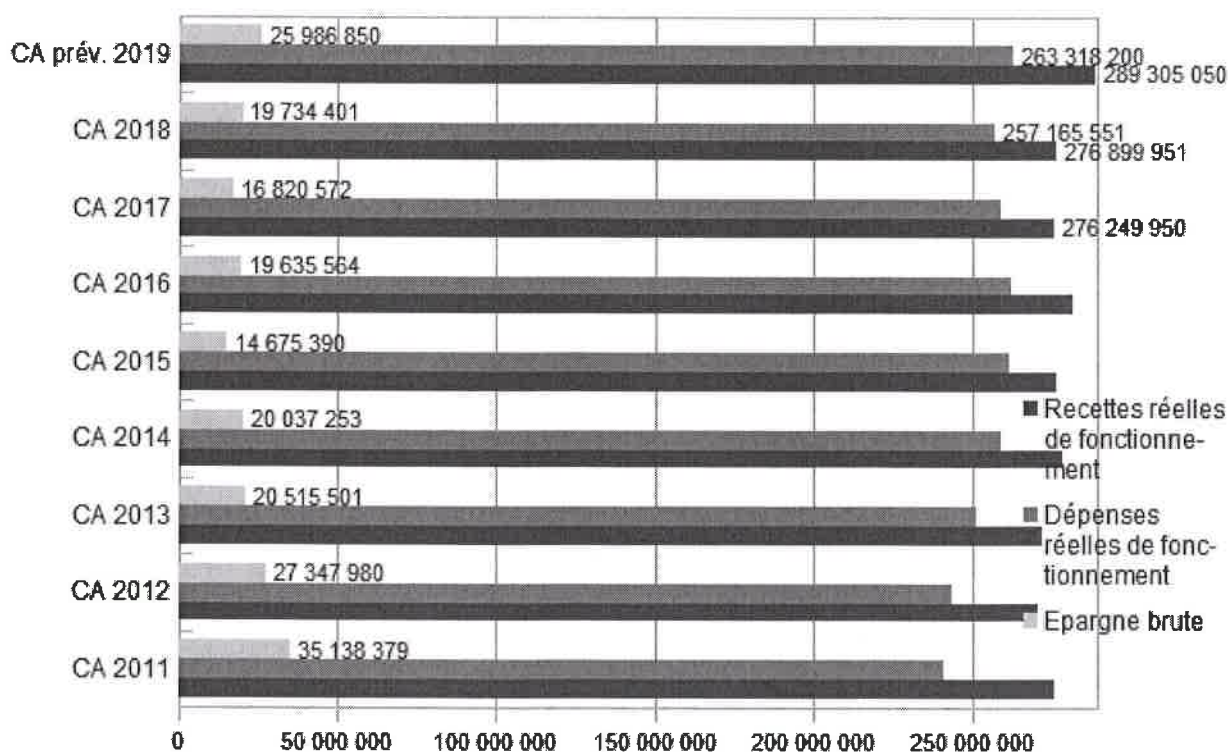
Cependant l'enjeu financier reste limité, le plafond de 2,5 % ayant d'ailleurs été adopté surtout dans les départements où la surface constructible est réduite (Île-de-France, Territoire de Belfort, etc.) pour optimiser le produit de la taxe.

Le deuxième pouvoir de taux qui subsistera après la réforme fiscale en cours concerne les **droits de mutation à titre onéreux**, dont le taux plafond de 4,5% n'a pas été réévalué lors de la discussion sur la loi de Finances 2020 contrairement à la demande de l'assemblée des départements de France. Seuls 4 départements conservent un taux inférieur au plafond (3,8%) et donc conservent une marge de progression¹².

C. L'amélioration de l'épargne brute permet de diminuer le recours à l'emprunt

L'épargne brute progresse à nouveau en 2019 du fait de la progression des recettes (fonds de soutien interdépartemental notamment) et de l'impact de la limitation des dépenses de fonctionnement.

Le taux d'épargne brut à **9 %** retrouve un niveau proche de celui de 2012, avant que la baisse de la dotation globale de fonctionnement ne l'entame et lui fasse atteindre un plus bas historique en 2015. Il reste néanmoins inférieur à la moyenne des départements (12,7%), favorisés par des recettes plus dynamiques.

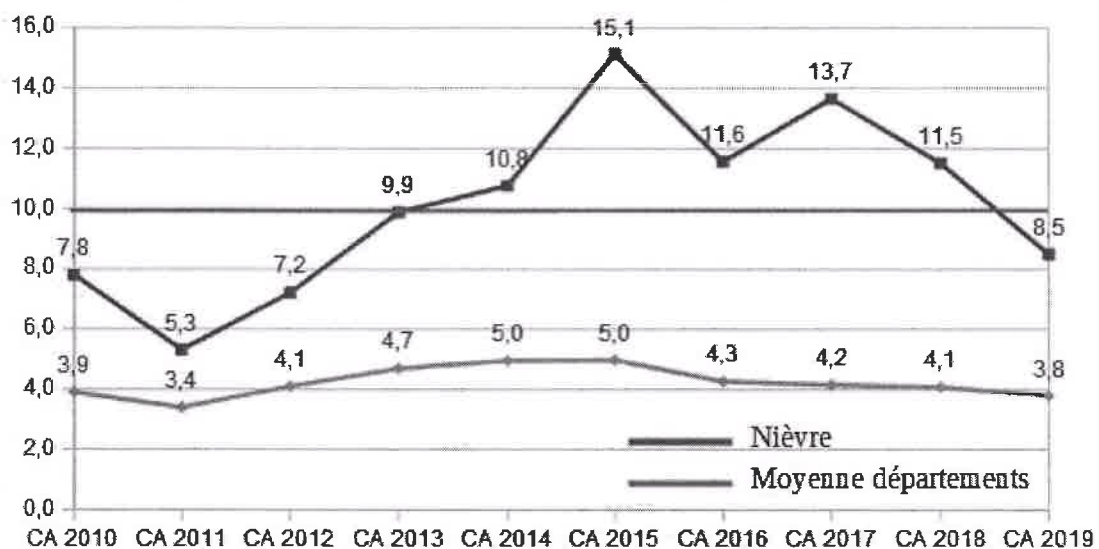


12 L'Indre, l'Isère, le Morbihan et Mayotte.

Le ratio de désendettement¹³ de référence, établi dans la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, est fixé à 10 ans maximum. Il a été dépassé entre 2014 et 2018 pour le Conseil départemental de la Nièvre, dès la première année où la baisse massive de la dotation globale de fonctionnement s'est faite ressentir.

Les efforts de la collectivité depuis 2017 pour limiter le montant annuel de capital emprunté ont néanmoins porté leurs fruits. Après le ressaut de 2015, dû à un nouvel emprunt de 3,25 M€, qui a permis de sortir de l'emprunt structuré indexé sur le change €/CHF et ainsi d'assainir la dette, **la capacité de désendettement passe de nouveau sous le seuil des 10 ans.**

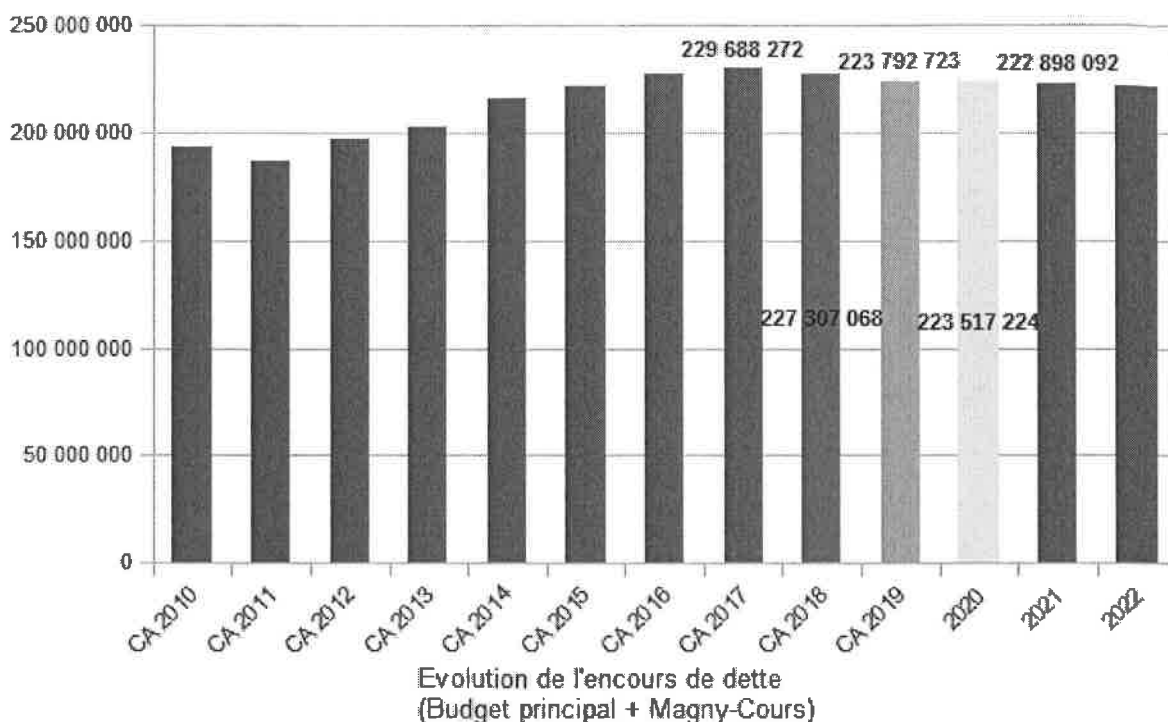
Capacité de désendettement Nièvre - Moyenne Départements



La comparaison avec la moyenne nationale des départements, si elle permet de pointer la situation critique de la Nièvre au regard de cet indicateur, passe sous silence le fait que la dette par habitant des départements ruraux est supérieure à celle des départements urbains dans la mesure où leurs dépenses d'investissement sont plus élevées, alors que leur épargne nette est plus faible. Il en résulte naturellement un recours à l'emprunt plus important.

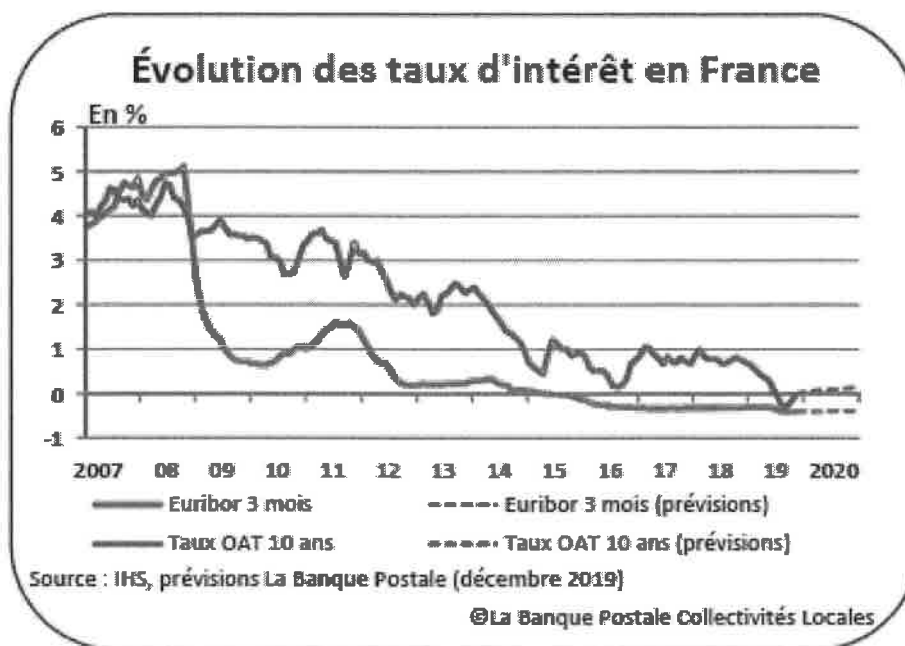
L'encours d'emprunt a lui-même connu une nette régression depuis **2018**, première année qui a connu un montant de remboursement en capital supérieur au montant emprunté. En 2019 cette volonté a été amplifiée, puisque les nouveaux emprunts se sont élevés à 14,3 M€ (tous budgets confondus) et le capital remboursé à 17,8 M€, soit un différentiel de 3,5 M€.

¹³ Capacité de désendettement = encours de dette au 31/12 (cumul du capital restant dû de chaque emprunt) divisé par l'épargne brute



Les taux d'intérêts continuent de baisser, contrairement aux pronostics effectués il y a encore un an, les prêts interbancaires atteignant des valeurs négatives. Certains analystes estiment néanmoins que cette évolution constitue un des signes préfigurateurs d'une crise financière majeure à venir.

La



gestion dynamique de la dette permet de diminuer considérablement la charge des

annuités, qui a baissé de 300 K€ en 2019 (vs. CA 2018), au vu de la limitation des emprunts nouveaux.

Nous avons pu réaménager cette année également deux emprunts à taux variable en prêts à taux fixe, à des taux respectivement de 0,00 % et 0,08 % (le 2nd à échéance plus lointaine, d'où l'écart de taux).

Taux d'intérêt (%)		2019e	2020p
Euribor 3 mois	Moyenne annuelle	-0,36	-0,39
	Fin d'année	-0,40	-0,38
OAT 10 ans	Moyenne annuelle	0,13	0,09
	Fin d'année	0,01	0,13

e : estimations p : prévisions

La Banque Postale Collectivités Locales

Source : IHS, prévisions La Banque Postale (décembre 2019)



IV. Une année de transition avant la réforme fiscale, qui exige une gestion prévoyante de nos ressources

A. Les conséquences (in)attendues de la réforme fiscale pour les départements

La loi de Finances 2020 promulguée le 28 décembre 2019 laisse planer encore quelques incertitudes sur ce que sera l'impact de la réforme fiscale pour les départements, mais apporte une confirmation essentielle : les départements perdront **en 2021** l'intégralité des produits de la taxe sur le foncier bâti.

À leur place leur sera versée une compensation indexée sur la TVA. À Cette fraction de TVA correspondra au produit fiscal de foncier bâti strict (bases nettes foncier bâti 2020 * taux d'imposition foncier bâti 2019).

Si sur une période récente (celle utilisée en référence par l'État), le produit de TVA a connu une progression moyenne (+2,8 %/an) supérieure à celle de l'assiette de la taxe sur le foncier bâti (+2,1 %/an), ce n'est plus le cas lorsqu'on y intègre les hausses des taux d'imposition, pouvoir fiscal local amené à disparaître.

En outre sur une période plus longue, les aléas économiques induisent un taux de croissance bien plus faible de la TVA (baisse de 9 % du produit lors de la crise de 2009).

L'Assemblée nationale est revenue sur l'ensemble des avancées obtenues au Sénat visant à amortir les effets de la réforme pour les départements, et notamment :

- prise en compte a minima de l'inflation pour le calcul de la dynamique de TVA ;
- une clause de sauvegarde préservant aux Départements le versement d'un montant au moins équivalent à celui perçu l'année précédente.

Ainsi un mécanisme de garantie implique que si les recettes à verser pour une année sont inférieures au montant des recettes transférées en 2020, l'État compense cette différence.

En outre est créé un fonds de soutien au profit des départements, doté de 250 M€ de TVA supplémentaires, à répartir entre eux en deux parts aux critères distincts :

- une première part d'un montant fixe de 250 M€ sur la base de critères de ressources et de charges à établir, qui remplacera **dès 2021** le fonds de stabilisation des AIS ;
- une seconde part abondée de la dynamique de TVA assise sur la première part, qui alimentera un fonds d'urgence des départements, et sera utilisée pour les Départements confrontés à une baisse importante de produits de droits de mutation cumulée à une hausse importante de leurs charges d'AIS.





1. La perte d'une recette fiscale dynamique

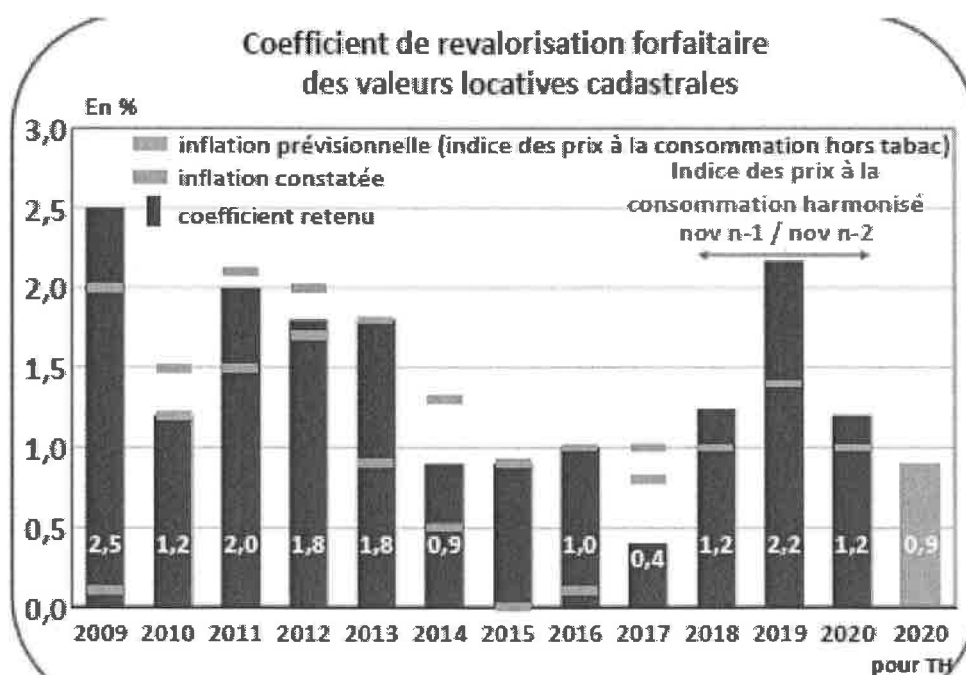
En l'état actuel, le panier de recettes des départements repose encore de manière prépondérante sur des prélèvements sur recettes de l'État (DGF, DCRTP, DCTCE) et sur des taxes indirectes (TSCA, DMTO, TCFE, Taxe d'aménagement). Le pouvoir de taux, constitutif de la liberté d'administration des collectivités territoriales, est limité à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'aménagement aux enjeux financiers limités.

Or les recettes fiscales connaissent une forte progression depuis deux exercices, et particulièrement en **2019**, qui concerne les trois principales d'entre elles, la taxe foncière sur les propriétés bâties (+ 2,36%), les droits de mutation à titre onéreux (+ 11,3%) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (+ 9,5%).

➤ En 2020, la **taxe foncière** profitera d'un coefficient d'actualisation des bases d'imposition (locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité à domicile) de **1,2 %**, beaucoup moins favorable qu'en 2019 (2,2 %).

Cette faiblesse relative s'explique par une moindre évolution de l'inflation : le nouveau mode d'évaluation du coefficient établi par la loi de finances initiale de 2017, basé sur le différentiel d'indice des prix à la consommation harmonisé est moins favorable cette année (évolution de 1,2%).

L'écart entre niveau prévisionnel d'inflation et niveau réel induit un rattrapage via l'impact sur le coefficient d'actualisation des bases de TH et de TFB, dont le taux peut être estimé à 1,2 % en 2019.



➤ Les **DMTO** constituent ordinairement la recette la moins prévisible, connaissant des taux d'évolution erratiques en mois glissants et sur le mois N-1, qui défient toute anticipation.

Néanmoins la croissance de cette recette a été inespérée en **2019**, permettant d'atteindre avec **18,6 M€** à la fin de l'année un plus haut niveau historique.

Un fort scepticisme sur la possibilité de dépasser ce niveau exceptionnel nous incite à inscrire un montant équivalent au budget primitif 2020, même si les prévisions d'évolution au niveau national restent positives.

De facto les tendances nationales sont nettement amorties dans la Nièvre, tout comme dans les autres départements ruraux de faible densité, qui connaissent le dynamisme des DMTO le plus faible.

De surcroît, les inégalités entre départements se creusent toujours plus en matière de DMTO, et ce sur les 2 paramètres. Dans la Nièvre le nombre de transactions peut certes légèrement augmenter, mais les prix de vente moyens connaîtront au mieux une faible évolution positive selon les agences notariales.

➤ Quant à l'évolution de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, **même si elle a très fortement cru en 2019 (+ 9,47%), sa croissance est sur plus long terme relativement faible dans le département, avec une moyenne de 1,25 % entre 2011 et 2018, contre 2,7 % au niveau national.** La Nièvre fait partie des 5 départements où cette croissance longue est la plus faible (avec le territoire de Belfort, la Meurthe et Moselle, le Cher et l'Indre).

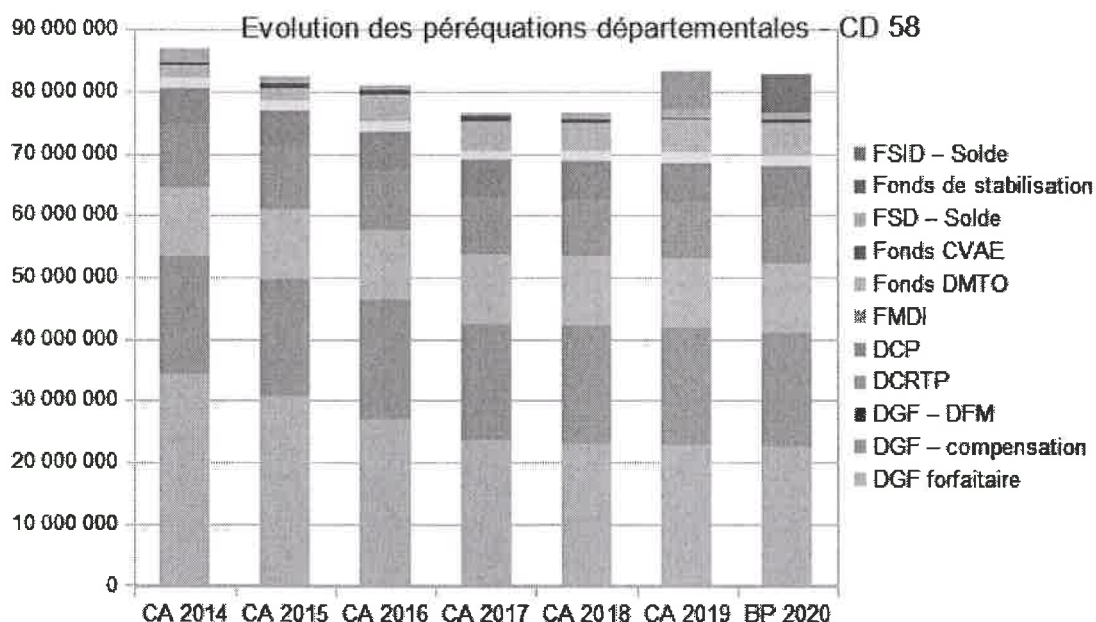
La direction départementale des finances publiques elle anticipe une baisse de son produit pour la Nièvre en 2020, à hauteur de 2,5 %.



	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	CA prév. 2019	BP 2020	Ecart vs. BP 2019	Ecart % vs. BP 2019
Recettes réelles de fonctionnement	276 537	282 124	276 250	275 970	281 366	290 059	282 213	847	0,3%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	52 648	56 699	57 486	58 608	59 700	59 992	60 500	800	1,3%
DGF	60 995	57 415	53 635	53 288	53 077	52 935	52 177	-900	-1,7%
dont part redressement des comptes publics	3 215	3 214	3 155	0	0	0	0	0	-
dont part perte de population	133	121	129	132	138	370	379	181	48,5%
Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	46 399	46 872	47 846	49 291	45 701	50 539	46 800	98	0,2%
Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	13 877	15 144	17 540	16 755	15 600	18 647	18 650	3050	16,4%
Autres dotations (DGD, PCH, APA)	14 935	16 602	16 781	17 547	17 815	18 536	19 579	1 760	9,5%
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	9 950	9 560	9 212	9 188	9 000	9 056	9 056	56	0,6%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	15 650	15 643	7 394	7 221	7 200	7 905	7 726	526	6,7%
Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	7 724	7 724	7 724	7 724	7 724	7 724	7 724	0	0,0%
Dispositif de compensation péréquée (Frais de gestion TFB)	5 926	6 015	5 042	6 203	5 200	6 542	6 600	400	6,1%
Fonds de solidarité interdépartemental (FSID)	0	0	0	0	5 193	6 347	6 300	107	1,7%
Fonds de péréquation des droits de mutation	1 941	4 462	4 649	4 651	4 500	5 167	5 500	1 000	19,4%
Dotations de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DCTCE)	4 313	4 071	3 504	3 494	3 268	3 437	3 300	32	0,9%
Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	2 582	2 654	2 732	2 631	2 600	2 602	2 600	0	0,0%
Fonds de solidarité des droits de mutation (FSD)	2 234	1 860	1 796	2 310	2 500	2 559	2 500	0	0,0%
Taxe d'aménagement	756	822	902	750	700	563	530	-170	-30,2%
Fonds de péréquation CVAE	758	751	796	509	510	464	460	-50	-10,8%
Fonds de soutien/Fonds de stabilisation des AIS	0	0	597	847	424	0	0	-424	-

2. La refonte des fonds de péréquation par la loi de finances

La contribution des fonds de péréquation aux recettes du département de la Nièvre est en accroissement constant depuis 2018, avec notamment l'apport décisif du fonds de solidarité interdépartementale (FSID).



La part des dispositifs de péréquation, verticale (DGF, DC RTP, DCP, FMDI et fonds de stabilisation) comme horizontale (fonds DMTO, fonds CVAE, FSD, et FSID) dont bénéficie la Nièvre, a globalement diminué depuis 2014. Cette baisse porte quasi-exclusivement sur la péréquation verticale et s'explique principalement par le prélèvement sur la dotation globale de fonctionnement et par l'intégration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle dans l'enveloppe normée en 2017.

Elle est contrecarrée en 2019 et 2020 par l'apport décisif du fonds de soutien interdépartemental (FS ID) et par les bonnes nouvelles relatives aux fonds de péréquation des DMTO (+ 850 K€ en deux ans) et le dispositif de compensation péréquée autrement appelé frais de gestion de la taxe sur le foncier bâti (+ 400 K€) qui permettent de retrouver un volume total de recettes supérieur à celui de 2015.

Le fonds de soutien interdépartemental étant mis en place pour la durée de vie du pacte financier, son dernier exercice d'attribution devrait être en 2020.

Par ailleurs, le **fonds de stabilisation**, autre fonds créé dans ce cadre financier pour les années 2019, 2020 et 2021, n'a pas été perçu par la Nièvre en 2019, au titre d'un reste à charge par habitant des AIS inférieur à la moyenne nationale.





L'article 250 de la loi de finances 2020 fusionne les trois fonds de péréquation départementaux, i.e. le fonds de péréquation des DMTO, le fonds de solidarité des départements (FSD) et le récent fonds de soutien interdépartemental (FSID), évitant ainsi de nombreuses confusions dues à la proximité des dénominations et des acronymes.

Ce fonds sera alimenté par un **prélèvement** constitué de deux parts :

- de manière proportionnelle avec un prélèvement de 0,34 % sur l'assiette N-1 des DMTO de tous les départements ;
- et de manière progressive avec une contribution des Départements dont l'assiette DMTO par habitant est supérieure à 75 % de l'assiette DMTO moyenne, ce qui n'est pas le cas de la Nièvre.

Les **ressources**, jusqu'à hauteur de 1,6 Mds d'€ (l'excédent éventuel des prélèvements sera mis en réserve) seront réparties en trois enveloppes correspondant aux trois fonds existants avec des objectifs réaffirmés : réduire les inégalités de ressources en DMTO – 1ère enveloppe -, réduire les inégalités de reste à charge concernant les AIS – 2ème enveloppe -, atténuer les disparités en termes de richesse financière, densité et taux de pauvreté – 3ème enveloppe.

Mais le transfert du produit départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes en 2021 aura surtout des incidences majeures sur le **principal indicateur de richesse des départements** (potentiel fiscal/financier/fiscal corrigé) servant à la répartition des dotations et fonds de péréquation **dès 2022**.

La nouvelle définition de l'indicateur de richesse aurait un effet de redistribution entre départements, effet évalué autour de 120 M€, principalement sur le concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (dotation APA et PCH) et le fonds de péréquation des DMTO.

Ce phénomène s'expliquerait par le fait d'intégrer « le taux d'imposition du foncier bâti du département » dans l'indicateur, avec pour conséquence de pénaliser durement les départements ayant un taux d'imposition fort, tels que la Nièvre.

Or ce taux d'imposition est d'autant plus fort que le département est pauvre fiscalement et inversement. Avec cette définition du potentiel financier après réforme, les Hautes-Pyrénées, la Nièvre et le Gers feraient ainsi partie des 5 départements les plus riches (aux côtés des Hauts-de-Seine et des Alpes-Maritimes).

L'écart au potentiel financier moyen par habitant de la Nièvre passerait de +6,5 % à + 20,7 %. La perte de dotation pourrait atteindre 750 K€ pour la Nièvre.

Cette modification des critères d'éligibilité et de distribution des fonds de péréquation n'est bien sûr pas à ce jour entérinée, mais fait peser une **incertitude** réelle sur les départements ruraux pauvres dont le taux de foncier bâti est élevé.

Dépenses réelles de fonctionnement - K€	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	CA 2019 prévisionnel	BP 2020	Ecart vs. BP 2019	Ecart % vs. BP 2019
	261 861	262 488	259 429	257 166	263 878	262 110	265 521	1 643	0,6%
RH Personnel permanent	51 673	51 261	52 039	51 312	52 333	52 381	53 700	1 367	2,6%
RSA	32 599	33 131	33 417	34 068	34 106	34 412	34 710	610	1,8%
APA	26 783	28 192	27 893	28 470	28 600	28 870	28 870	270	0,9%
Frais d'hébergement PH	21 427	20 695	21 455	21 141	21 235	22 817	22 845	1 610	7,6%
RH Assistants familiaux	16 476	17 254	17 685	18 608	19 000	18 673	18 850	-150	-0,8%
Frais d'hébergement Enfance/Famille	13 303	13 847	13 690	14 945	15 000	14 580	14 519	-481	-3,2%
dont MADEF	4 794	4 500	4 465	4 995	4 858	4 358	4 630	-228	-4,7%
Frais d'hébergement PA	13 881	13 377	14 320	13 508	14 160	13 551	13 630	-530	-3,7%
Subvention SDIS	9 615	9 644	9 544	9 640	9 929	9 929	10 125	196	2,0%
PCH	5 597	5 692	6 215	5 893	5 000	6 071	5 991	-10	-0,2%
Intérêts de la dette	6 181	5 898	5 319	5 045	5 200	4 739	4 700	-500	-9,6%
Transports scolaires	13 937	13 427	8 370	4 479	4 479	4 479	4 479	0	0,0%
Aide à la vie en milieu ordinaire	4 293	4 571	4 534	4 615	4 910	3 775	4 007	-904	-18,4%
Entretien voirie	3 678	3 522	3 431	3 471	3 450	3 450	3 450	0	0,0%
Culture (hors subventions associations)	2 860	2 913	2 850	2 740	2 764	2 764	2 687	-78	-2,8%
Allocation Compensatrice Tierce Personne	2 555	2 395	2 306	2 164	2 090	2 132	2 091	1	0,0%
Dotations collèges publics	2 546	2 429	2 397	2 103	1 955	1 949	2 059	104	5,3%
Bâtiments (entretien/maintenance, fluides...)	1 872	1 765	1 820	1 851	1 754	1 748	1 676	-78	-4,5%
Subvention Magny-Cours	1 860	2 262	1 653	1 625	2 258	2 363	2 310	52	2,3%
Transports adaptés (particulier/transports en commun)	746	691	771	822	883	879	867	-16	-1,8%

14 Les données du CA prévisionnel 2019 sont établies après impact des rattachements (fin de la journée complémentaire le 24/01/2020) mais sont encore estimatives.



C. Les dépenses de fonctionnement connaissent une croissance mesurée

L'injonction du « contrat » de Cahors mais plus encore les impératifs de bonne gestion des finances publiques nous invitent certes à un contrôle rigoureux des dépenses de la collectivité, mais qui devient plus difficilement soutenable.

À ce titre le Conseil départemental de la Nièvre adopte une attitude de remise en question permanente des dépenses de fonctionnement, au regard de leur utilité sociale et économique.

Force est de constater cependant que nombre des postes de dépenses les plus importants en volume sont peu (frais d'hébergement PH et PA, ou des enfants placés) voire pas maîtrisables (allocations individuelles de solidarité).

La masse salariale l'est partiellement, sur la composante des effectifs notamment, ou concernant la politique d'avancement de grade, mais pas sur les éléments indiciaires ou salariaux (revalorisation du SMIC), auxquels des mesures telles que le protocole parcourt professionnels, carrières et rémunérations ou la revalorisation du SMIC s'imposent au département.

Parmi donc ces principales lignes de dépenses, rares sont celles pour lesquelles existe une marge de manœuvre effective : la subvention au SDIS, dont la croissance pourtant provient de la prise en compte d'une forte pression sur l'activité, l'entretien de la voirie¹⁵ comme des bâtiments départementaux, les subventions aux partenaires et associations, la dotation aux collèges publics...

À cette aune, les dépenses réelles de fonctionnement en **2018** ont connu une baisse notable, trouvant sa source bien sûr dans le transfert de la compétence transports à la région, mais aussi du fait de la contraction de la masse salariale (-1,4%) et de la forte baisse des frais d'établissement des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que de la PCD.

Le **CA prévisionnel 2019** connaît lui une hausse en contrecoup, précisément sur les lignes budgétaires qui avaient fortement baissé en 2018, la masse salariale (+2,08%), les frais d'hébergement des personnes handicapées (+ 6,71%), ceux des personnes âgées (+3,57%), la PCH (+3,02%), auxquelles s'ajoute la forte hausse de la subvention au SDIS (+ 3,00%).

Les perspectives pour le **budget 2020** réaffirment l'objectif de maîtrise des dépenses, seuls quelques postes de dépenses connaissant une évolution supérieure à 1,2 % : la masse salariale impactée par la mise en place du nouveau régime indemnitaire et la hausse des effectifs (+2,5%), la subvention au SDIS (+2,0%), l'aide à la vie en milieu ordinaire (+5,0%), la dotation aux collèges publics (+5,2%), et le soutien au monde associatif (+ 2,6 % sur la base des associations qui reçoivent plus de 5 000 €).

15 L'entretien de la voirie a aujourd'hui atteint un plancher qui explique un temps de retour de 30 ans.



Le Conseil départemental écarte ainsi de manière emblématique la possibilité de faire peser sur ses partenaires, et sur les actions qu'il subventionne à travers ceux-ci, le poids des contraintes induites par le contrat de Cahors.

Néanmoins cette volonté repose sur des hypothèses très optimistes d'évolution des trois allocations individuelles de solidarité, et plus particulièrement de l'APA et du RSA.

Toute hypothèse comporte une part de risque. Mais celles prises lors de la construction budgétaire illustrent le fait que si les AIS évoluent à hauteur de 1,2 % toute marge de manœuvre sur les politiques publiques, et notamment les frais d'accueil est largement préemptée.

L'évolution des principales lignes budgétaires de dépenses de fonctionnement présentée (page 34) atteste de l'évolution des principales dépenses.



1. La croissance modérée des AIS s'accompagne d'un allègement du reste à charge

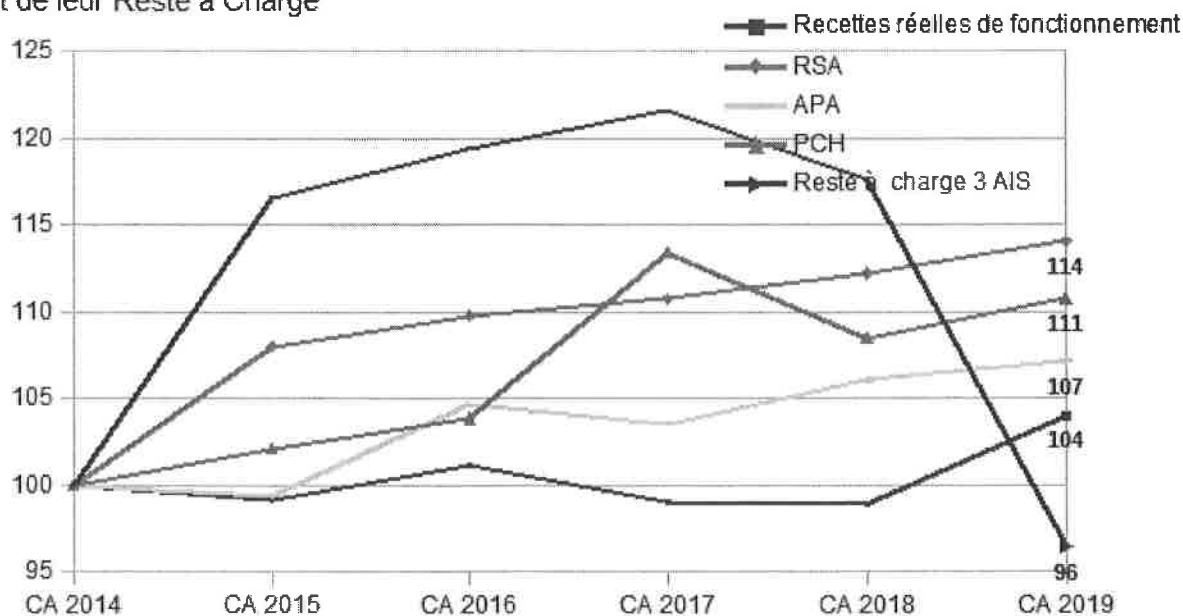
La progression du RSA est relativement linéaire depuis 2015, avec un taux de croissance moyen de 1,3 %, mais pourrait s'accélérer sous l'effet des réformes de l'indemnisation du chômage. Les mouvements de l'APA (taux de croissance moyen sur 2015-2019 de 1,9%) et de la PCH sont plus erratiques.

Il est néanmoins patent que la croissance des allocations individuelles de solidarité, même atténuée, est plus élevée que celle des recettes réelles de fonctionnement prises dans leur totalité,

Le reste à charge global des trois AIS a progressé de manière très rapide jusqu'à 2018, avant de connaître une forte chute en 2019, du fait notamment de la prise en compte du FSID dans les calculs. Son impact (+6,3 M€), viennent plus que compenser la baisse de la dotation APA (-1 081 K€) et la perte du fonds de stabilisation des AIS (- 424 K€).



Evolutions relatives des Recettes réelles de fonctionnement, des AIS et de leur Reste à Charge



2. Une progression significative de la masse salariale

Les mesures imposées par l'État, et la volonté de revaloriser la masse salariale selon des critères plus équitables (réduction des écarts entre filières) et de manière à améliorer l'attractivité du Département ont conduit l'assemblée à assouplir les efforts effectués sur la gestion de la masse salariale.

2. i. La revalorisation des parcours professionnels

L'accord intervenu en 2016 entre le gouvernement et les organisations syndicales sur la modernisation des parcours professionnels des carrières et des rémunérations (PPCR) a prévu une rénovation profonde des grilles indiciaires qui va impacter le budget ressources humaines des collectivités jusqu'à 2021.

Engagé en 2017 ce protocole a été suspendu en 2018 de sorte que les mesures initialement prévues sur l'année considérée ont été reportées en 2019 avec des conséquences budgétaires sensibles (+ 250 K€), sachant que 164 travailleurs sociaux ont été reclassés de la catégorie B à la catégorie A. L'impact sur le budget primitif 2020 de ce protocole sera de 90 K€.

2. ii. La stabilité des effectifs

Le Conseil départemental de la Nièvre emploie au 31/12/2019 **1604** agents (hors MADEF), répartis selon leur statut de la manière suivante :

	31/12/19	31/12/18
Personnels titulaires et stagiaires	1 187	1 189
Assistants familiaux	317	322
Agents contractuels de droit public (poste permanent)	85	76
Personnels dans des structures externes	15	15
TOTAL	1 604	1 602

L'année 2018 avait conduit au non remplacement de 10 agents ainsi qu'au transfert de l'effectif du personnel en charge des transports scolaires à la Région.

Sur l'année 2019 le maintien des effectifs a été accompli malgré la création de 4 postes d'animateurs numériques en contrat emploi aidé (contrats uniques d'insertion subventionnés par la Poste), ainsi que 3 emplois d'assistant socio-éducatifs prévus dans le cadre d'un financement partiel du fonds social européen pour développer un accompagnement global des demandeurs d'emploi.



Le personnel permanent (titulaires et contractuels sur des postes permanents) est réparti par catégorie, en fonction des postes occupés, qui déterminent un niveau de diplôme requis et la rémunération des agents concernés.

Catégorie	Nièvre 31/12/2019		Nièvre 31/12/2018	
A	368	28,6%	193	15,9%
B	218	16,9%	485	39,9%
C	701	54,5%	602	54,9%
TOTAL	1 287	100,0%	1 280	100,0%

La répartition des effectifs par catégorie a considérablement changé du fait du reclassement des **164** travailleurs sociaux assistants socio-éducatifs en catégorie A, suite à la requalification en diplôme de niveau 6 des trois diplômes d'État (assistant de service social, éducateur spécialisé, conseiller en économie sociale et familiale) qui donnent accès au cadre d'emploi. Cette évolution prévue par le PPCR a *de facto* une incidence sur la masse salariale.

Le Conseil départemental emploie des personnels de 5 des 8 filières existant dans la fonction publique territoriale, ce qui illustre la diversité de ses compétences. La filière technique est surreprésentée dans la Nièvre par rapport à la moyenne des départements (47,2 % contre 42,8%), reflet des besoins en infrastructures sur un territoire vaste et peu urbanisé. La répartition par filière elle a peu évolué, hormis une légère diminution de la part de la filière technique.

Filière	Nièvre 31/12/2019	%	Nièvre 31/12/2018	%
administrative	411	31,9%	389	31,3%
technique	608	47,2%	614	48,0%
sociale/médico-sociale/médico-technique	250	19,4%	244	19,2%
culturelle et sportive	18	1,4%	18	1,5%
Total	1 287	100,0%	1 280	100,0%

Taux de féminisation par catégorie :

Catégorie A : femmes 77 % / hommes 23%

Catégorie B : femmes 67% / hommes 33 %

Catégorie C : femmes 45 % / hommes 55 %



La surreprésentation des femmes en catégorie A s'est encore accrue du fait du reclassement des travailleurs sociaux, essentiellement féminins, dans cette catégorie. Corrélativement la part des femmes en catégorie B a baissé de 10 points.

La proportion des hommes en catégorie C provient de leur présence majoritaire en filière technique et notamment chez les agents des routes, de même que les filières sociale et médico-sociale, réparties entre catégories A et B, sont très majoritairement représentées par du personnel féminin.

2.iii . L'impact du nouveau régime indemnitaire

L'année 2020 verra principalement la mise en application du nouveau régime indemnitaire, dit RIFSEEP, voté par l'assemblée départementale le 25 novembre 2019.

Ce régime vise principalement à réduire les inégalités entre agents occupant des fonctions similaires, inégalités qui reposent sur le cadre d'emploi, le grade ou la filière.

L'impact du niveau indiciaire est ainsi minoré pour prendre mieux en compte les responsabilités effectives, notamment d'encadrement, qu'il soit fonctionnel ou hiérarchique, ou les conditions de travail particulières (poste sur les sites ou dans les centres d'entretien routier, travail en plein air ou exposant à des produits dangereux ou salissant, etc.).

Le RIFSEEP s'assigne également un objectif d'attractivité pour les recrutements à venir, notamment pour les métiers en tension (médecins, etc.).

Le coût de cette évolution, imposée par la réglementation, mais négociée avec les organisations syndicales, s'élèvera en 2020 à 525 000 € en année pleine, expliquant à elle seule une forte part de la croissance de la masse salariale.

Les avancements de grade et d'échelon (glissement vieillesse technicité) sont eux estimés en 2020 à 600 000 €. Il faut y ajouter l'incidence du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (90 000 € supplémentaires) déjà évoquée, et l'évolution du taux de cotisation retraites, pour un impact de 71 000 €.

L'incidence de ces mesures est de + 2,4 % sur la masse salariale, et ce à effectif constant. Une marge de 180 K€ est conservée pour répondre au financement de postes actuellement non pourvus mais décrits au tableau des effectifs.

L'évolution de la masse salariale des assistants familiaux connaît elle un fort ralentissement, à la fois en raison de la baisse du nombre de jours enfants placés depuis mars 2019, et de par le changement du mode d'accueil des jeunes mineurs non accompagnés qui, du fait notamment de la saturation des familles d'accueil en capacité de prise en charge, sont orientés vers un hébergement à l'hôtel.



Il faut noter également, au sein des dépenses de fonctionnement liées à l'activité des agents du Conseil départemental, la revalorisation de l'indemnité forfaitaire des frais de repas de 15,25 € à 17,50 € (valeur inchangée depuis plusieurs années), même si le surcoût estimé est modeste (+ 20 K€). La loi du 6 août dernier devrait permettre, après transcription réglementaire, un remboursement en fonction des frais réellement engagés.





V. les priorités politiques du budget 2020 en investissement et en fonctionnement

Les orientations budgétaires traduisent les priorités politiques du mandat, et sont rythmées par la mise en place du plan d'actions 2016-2021.

Celles-ci sont bien sûr régulièrement revues au regard des modalités d'exécution budgétaire, et plus encore opérationnelle, des actions prévues.

Le budget 2020 va notamment voir le lancement de deux grands projets prioritaires du Département, la cité muséale de Château-Chinon (CMCC) et le nouvel établissement de protection de l'enfance (NEPE), tout en confortant toujours, par les investissements récurrents, la vocation de solidarité sociale et territoriale de l'échelon départemental, via le renforcement de la voirie et les travaux sur les ouvrages d'art, l'aide au déploiement du très haut débit, ou les travaux de rénovation et l'équipement des collèges.

Le développement durable et notamment la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique lancée fin 2019 constituent également des axes politiques forts de ce nouveau budget, même si leur incidence financière est plus réduite.

A. Les actions prioritaires du budget 2020

Classées en termes d'incidence budgétaire en investissement, les priorités politiques du budget se déclinent comme suit :

➤ le renforcement de la voirie départementale et des ouvrages d'art : après l'accroissement de 1,2 M€ de l'investissement en 2019 sur les routes départementales et les ponts, le budget est maintenu à un haut niveau en 2020 (**8,5 M€ pour les routes et 2,0 M€ pour les ponts**), **et permettra le renouvellement d'environ 150 km de couches de roulement sur les routes départementales.**

L'achèvement et l'inauguration du pont de Fourchambault en 2019 permettent d'affecter les crédits 2020 dévolus aux ouvrages d'art à un ambitieux programme : réaliser les travaux de rénovation du pont sur la Loire à Cosne (960 000 € en investissement), engager les études préliminaires aux travaux sur le pont de la vieille Loire à Decize (280 000 €), dédier une enveloppe de 610 000 € aux travaux de rétablissement des continuités écologiques sous la RD907 à Neuvy-sur-Loire (sous réserve de cofinancement à 80%), ainsi qu'entreprendre la rénovation du pont de Saint Satur (125 000 €). Le renforcement de la sécurité des ouvrages d'art et partant la continuité territoriale s'en trouveront consolidés ;

➤ le CPER-RN7 : les travaux de la mise à 2x2 voies de la RN7 vont pouvoir enfin reprendre, la DREAL ayant confirmé l'investissement de l'État sur la 2ème tranche de Saint-Pierre à Chantenay cette année. Le département inscrit donc dans son budget 2020 la quote-part de l'investissement de 15 % correspondant, soit **4,5 M€**, coût total des crédits permettant d'achever le tronçon. Le Département de la Nièvre avait régulièrement inscrit la première part de ces crédits de paiement en investissement (1,650 M€) dans ses budgets primitifs 2018 et 2019, dans l'attente de la décision de l'État d'engager les travaux. Ces crédits ont systématiquement dû être reportés.

➤ le projet de la Cité Muséale de Château-Chinon est un projet majeur du département qui porte des perspectives importantes de revitalisation touristique et plus largement économique du Morvan et de la Nièvre, en coopération avec la communauté de communes Morvan Sommet et Grands Lacs. Le commencement des travaux est prévu en avril 2020, pour lesquels **4 M€** gérés en autorisation de programme seront proposés au budget primitif, à la suite de l'attribution des derniers macro-lots. L'économie actuelle du projet permet de compter sur un cofinancement de plus de 30 %. La structure de portage sera parallèlement définie pour garantir le statut juridique le mieux approprié à la gestion du nouvel établissement. Pendant la durée des travaux – les musées sont fermés depuis le 1^{er} septembre 2019 -, l'équipe muséale assurera un travail de dépoussiérage, d'inventaire et de restauration des collections ;

➤ La politique d'aide aux territoires : l'année 2020 sera l'année de clôture des contrats cadres de partenariat de première génération, signés avec les intercommunalités nivernaises dès 2018. Les premières opérations votées devraient être soldées au cours de l'année 2020 et certaines opérations votées en 2019 dans le cadre des avenants aux contrats devraient également se concrétiser. Un avenant de clôture des différents contrats sera voté au cours de l'automne 2020.

En parallèle, afin de garantir la continuité de l'accompagnement départemental auprès des territoires, et donc de pouvoir rapidement renouveler les contractualisations, dès le printemps 2020 des réflexions seront engagées pour définir les nouvelles modalités d'intervention départementales. Les échanges seront initiés à la mise en place des nouvelles gouvernances locales, à savoir avant l'été. L'automne verra la formalisation des nouveaux contrats de partenariat. Le montant affecté de crédits de paiements gérés en autorisation de programme, à hauteur de **2,8 M€**, comporte les réalisations de la génération de contrats qui s'achève.



➤ la construction du nouvel établissement de protection de l'Enfance : le projet vise à regrouper dans un même lieu l'ensemble des services de l'actuelle MADEP, pour améliorer la prise en charge des enfants accueillis au foyer de l'enfance notamment grâce à des locaux mieux adaptés.

Il permettra une réorganisation des unités de vie, qui n'accueilleront pas plus de 8 enfants par unité, amélioration la prise en charge des enfants et facilitant le travail des personnels éducatifs. Le projet en l'état actuel représente 6223 m² de bâtiments pour un coût total des opérations évalué à 20,6 M€ (**2,8 M€** proposé au budget primitif **2020**, principalement constitué d'études). Il bénéficie notamment de l'apport du legs Vialatte. Ce projet est primordial au vu des enjeux de sécurisation physique et psychique des enfants placés et d'amélioration des conditions de travail des agents concernés dans un secteur particulièrement exposé par l'accroissement des prises en charge.

L'acquisition des terrains et le choix du cabinet d'architectes ayant été effectués en fin d'année 2019, l'année 2020 verra principalement la constitution et le vote de l'avant-projet définitif, le dépôt du permis de construire et la consultation des entreprises qui s'ensuivra ;

➤ l'accélération du déploiement du très haut débit : les travaux pilotés par le syndicat mixte Nièvre Numérique vont se poursuivre et s'intensifier au cours des exercices 2020 et 2021. Le département a porté sa contribution à **2,5 M€** dès **2019**, afin de s'ajuster notamment aux besoins de trésorerie du syndicat mixte, montant qui serait **reconduit en 2020**. La contribution au fonctionnement du syndicat est maintenue à son niveau actuel de 355 K€.

Par ailleurs la signature de l'AMEL avec SFR le 17 juillet 2019 va permettre de raccorder 67 000 foyers supplémentaires d'ici 2022, et ainsi compléter les raccordements en cours effectués d'une part par l'opérateur Orange sur l'agglomération de Nevers et d'autre part par Nièvre Numérique sur la zone d'initiative publique ;

➤ le renforcement des moyens octroyés au SDIS : le Conseil départemental augmente significativement une seconde année de rang sa participation au budget de fonctionnement du SDIS, à hauteur de **10 125 K€** (soit 2 % de hausse) tout en maintenant sa contribution aux investissements (**300 K€**), pour faire face à l'augmentation exponentielle des interventions du SDIS, et particulièrement du secours aux personnes. Il a par ailleurs pris acte du nouveau schéma départemental d'analyse et de couverture des risques qui a été soumis à son approbation le 25 novembre 2019, SDACR qui prévoit une hausse conséquente des moyens sollicités. Le département continue de revendiquer auprès de l'ARS une augmentation de sa contribution, fort modeste au regard des interventions des pompiers effectuées en substitution du transport ambulancier ;



- la consolidation des démarches de participation citoyenne. La mise en œuvre de la seconde édition du **budget participatif** dont les projets seront soumis au vote du 1^{er} au 31 octobre prochain, et qui viendra reconduire le succès (de participation notamment) de la première édition dont les projets sélectionnés commencent d'être mis en œuvre, pour un budget alloué de **251 K€ en 2020**, finançant 314 K€ de projets. Ensuite la création du **Conseil départemental des citoyens en transition** en février 2020, constitués de représentants de la société civile, qui aura pour vocation de réfléchir aux politiques publiques menées par le Département. Enfin la continuation du **Conseil départemental des jeunes** qui a été initié sous des auspices favorables lors de la rentrée 2019 ;
- la stratégie d'adaptation au changement climatique : le Conseil départemental a initié en 2019 une stratégie d'adaptation¹⁶, basée sur un diagnostic de vulnérabilité établi en coopération avec le CEREMA et les acteurs du territoire, et qui fait l'état des enjeux principaux relatifs au changement climatique, pour le territoire bio-physique de la Nièvre, pour ses habitants et pour ses activités économiques. Une journée de réflexion a été animée avec la participation de nombreuses structures du territoire qui ont contribué au diagnostic. Le soutien à des acteurs contribuant à des démarches de sensibilisation ou d'analyse a été renforcé (160 K€ sont attribués à des partenaires œuvrant dans le champ environnemental, depuis Alterre-BFC jusqu'à la Société d'Histoire Naturelle d'Autun. En 2020 sera élaboré un plan d'actions dont les premières mesures entreront en application ;
- la mission de prévention spécialisée va être opérationnelle dès ce début 2020, dans le cadre du partenariat conclu avec l'association Pagode, association de lutte contre l'exclusion.



16 Cette stratégie est la première mise en chantier à l'échelon départemental en France.

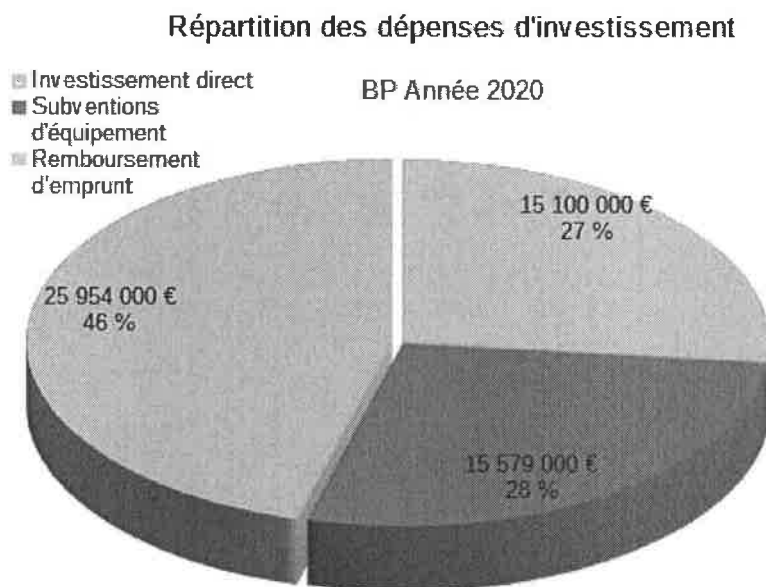
B. La programmation pluriannuelle des investissements

Ces priorités s'appuient plus spécifiquement sur la programmation pluriannuelle des investissements (PPI, cf. p. 44), qui a été réactualisée au cours de l'année 2019, au sein de laquelle les programmations en autorisations de paiement (AP) restent privilégiées, avec les éventuels décalages temporels qu'autorise ce mode de gestion.

La programmation pluriannuelle qui suit présente un état des lieux des investissements prévus par la collectivité, qui reste indicatif : l'ordonnancement des travaux comme leur calendrier sont soumis à un grand nombre d'aléas, qui d'ordinaire retardent de manière significative la consommation des crédits de paiement, tout comme les coûts sont dépendants des résultats des consultations.

Cette programmation pluriannuelle intègre les subventions d'équipements versées, qui sont donc tributaires d'autres maîtres d'ouvrage (et notamment les communautés de communes et l'État pour le CPER-RN7), et donc de leur rythme de programmation.

La répartition des dépenses d'investissement, entre investissements directs, subventions d'équipement versées et remboursement de l'emprunt pour le budget primitif 2020 est la suivante :



Les montants élevés d'investissement prévus en 2020 et 2021 par exemple présentent un montant **maximal** des paiements à venir.

Programmation pluriannuelle des investissements 2020-2024

DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
	CA 2019	2020	2021	2022	2023	2024
Bâtiments départementaux	697 487,90 €	1 632 318,03 €	1 364 620,00 €	1 364 620,00 €	1 364 620,00 €	1 364 620,00 €
Nouvel Établissement de Protection de l'Enfance	67 893,80 €	2 630 000,00 €	8 300 000,00 €	7 300 000,00 €	3 080 000,00 €	0,00 €
Cité Muséale de Château-Chinon	566 122,40 €	4 030 000,00 €	5 300 000,00 €	2 000 000,00 €	580 000,00 €	0,00 €
Collèges	2 721 044,49 €	2 034 335,14 €	2 198 000,00 €	2 083 410,00 €	1 820 000,00 €	1 820 000,00 €
Voirie départementale	8 856 313,35 €	8 555 000,00 €	8 510 000,00 €	8 510 000,00 €	8 510 000,00 €	8 510 000,00 €
Ouvrages d'art	1 196 309,66 €	1 975 203,87 €	2 340 000,00 €	2 150 000,00 €	500 000,00 €	0,00 €
CPER RN 7	0,00 €	4 530 000,00 €	3 300 000,00 €	4 000 000,00 €	4 000 000,00 €	2 105 000,00 €
Canal du Nivernais	1 315 990,51 €	1 116 000,00 €	1 116 000,00 €	1 116 000,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €
Aide aux territoires (Contrat d'agglomération)	2 132 412,00 €	2 934 497,00 €	2 418 142,00 €	3 165 503,00 €	2 135 271,00 €	0,00 €
Dotation Cantonale d'Équipement	2 202 284,30 €	2 312 000,00 €	2 312 000,00 €	2 312 000,00 €	2 312 000,00 €	2 312 000,00 €
Agriculture Environnement Tourisme	590 043,36 €	1 112 572,00 €	776 000,00 €	776 000,00 €	631 000,00 €	631 000,00 €
Habitat	1 037 104,47 €	1 293 489,00 €	368 847,00 €	1 079 817,00 €	1 098 350,00 €	800 000,00 €
Social dont Établissements Sociaux	349 712,48 €	230 550,00 €	400 650,00 €	660 450,00 €	506 350,00 €	637 710,00 €
Culture	108 205,00 €	250 500,00 €	89 000,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €
Archives	111 941,77 €	153 000,00 €	163 500,00 €	159 500,00 €	152 000,00 €	164 500,00 €
Informatique	964 870,22 €	1 737 400,00 €	1 200 000,00 €	1 200 000,00 €	1 200 000,00 €	1 200 000,00 €
Très Haut Débit	2 500 000,00 €	2 530 000,00 €	3 500 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Divers	606 870,78 €	831 064,00 €	381 500,00 €	881 500,00 €	881 500,00 €	881 500,00 €
	26 024 606,49 €	39 977 928,01 €	44 838 259,00 €	38 777 800,00 €	29 240 091,00 €	20 895 330,00 €

GLOSSAIRE

ADF : assemblée des départements de France
ADT : agence départementale de tourisme
AIS : allocations individuelles de solidarité
AMEL : appel à manifestations d'engagements locaux
AP : autorisation de programme
APA : allocation personnalisée d'autonomie
ARS : agence régionale de santé
ATD : agence technique départementale
CA : compte administratif
CDG : centre de gestion
CEREMA : centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CICE : crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi
CMCC : cité muséale de Château-Chinon
COSDEN : comité des œuvres sociales du département de la Nièvre
CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DCP : dotation de compensation péréquée
DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
DDFIP : direction départementale des finances publiques
DGF : dotation globale de fonctionnement
DMTO : droits de mutation à titre onéreux
DRF : dépenses réelles de fonctionnement
DSID : dotation de soutien à l'investissement départemental
EBE : entreprise à but d'emploi
ETCLD : expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée
FMDI : fonds de mobilisation départementale pour l'insertion
FMI : fonds monétaire international (International Monetary Fund)
FSD : fonds de solidarité en faveur des départements
FSID : fonds de solidarité interdépartementale
GVT : glissement vieillesse technicité
IPCH : indice des prix à la consommation harmonisé
IS : impôt sur les sociétés
LF : loi de finances
LPFP : loi de programmation des finances publiques
MADEF : maison de l'enfance
MNA : mineurs non accompagnés
NEPE : nouvel établissement de protection sociale
OCDE : organisation de coopération et de développement économique
PCH : prestation de compensation du handicap
PLF : projet de loi de finances
PPCR : parcours professionnels, carrières et rémunérations
RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
RRF : recettes réelles de fonctionnement



SDACR : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

TCFE : taxe sur la consommation finale d'électricité

TH : taxe d'habitation

TFB/TFPB/FB : taxe sur le foncier bâti

TSCA : taxe spéciale sur les conventions d'assurance



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

DELIBERATION

**OBJET : BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS - ANNEE 2020 -
REGLEMENT DU DISPOSITIF**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Rapport général - Politique communication cabinet)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **17 février 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° 2 de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'article L 32111-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'avis de la Commission Moyens généraux,
VU l'avis de la Commission Solidarité,
VU l'avis de la Commission Attractivité,
VU l'avis de la Commission Emancipation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du Règlement du dispositif pour l'année 2020 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ledit règlement et toute pièce nécessaire à son exécution.

**10 Abstentions (Michel VENEAU, Philippe NOLOT, Marc GAUTHIER,
Thierry FLANDIN, Pascale DE MAURAIGE, Anne-Marie CHENE,
Corinne BOUCHARD, Carole BOIRIN, Pierre BISSCHOP, Myrienne BERTRAND**

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **17 FEV. 2020**

Le Président du conseil départemental,




 **Alain LASSUS**



Budget participatif Nivernais Règlement 2020

"Le Budget Participatif de la Nièvre est un espace de démocratie participative qui correspond à cette autre façon de faire de la politique"

M. Alain LASSUS – Président du conseil départemental de la Nièvre

VU l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

VU l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que *"Le Conseil Départemental règle par ses délibérations les affaires du Département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue"*.

VU l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations disposant que *"La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant un intérêt, apporte soutien et aide"*.

VU la délibération n°.....du Conseil départemental réuni en session du 17 février 2020 portant approbation du présent règlement et autorisant Monsieur Alain LASSUS, Président du Conseil départemental à le signer.

Considérant la volonté du Département de la Nièvre de renforcer la démocratie locale en améliorant l'information des citoyens sur les compétences départementales, leurs compréhensions des enjeux de développement durable mais surtout en favorisant l'engagement des Nivernaises et des Nivernais dans le choix des projets politiques locaux.



Article 1er : Le principe du Budget Participatif Nivernais

1.1 - Le Budget Participatif Nivernais est un processus de démocratie participative basé sur le principe suivant : Le Département de la Nièvre finance mais la population nivernaise choisit sur la base de projets.

Il permet aux Nivernaises et aux Nivernais, justifiant d'un lien de domiciliation avec la Nièvre de proposer des projets mais aussi de choisir par l'intermédiaire de leurs votes, des projets d'intérêt général ou local pour le Département de la Nièvre, ses cantons, ses territoires.

La règle est que chacun des dix-sept cantons de la Nièvre doit avoir, au moins, un projet élu.

1.2 - Peut déposer un projet dans le cadre du dispositif "Budget Participatif Nivernais", toute personne physique habitant en Nièvre (résidence principale ou résidence secondaire) d'un âge minimum correspondant à la scolarisation en classe de 6ème, sans condition de nationalité ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif, ayant son siège social en Nièvre.

1.3 - Peut prendre part aux votes, toute personne physique domiciliée ou scolarisée ou encore travaillant en Nièvre (résidence principale ou résidence secondaire ou résidence administrative ou inscription dans un établissement d'enseignement de toute nature), d'un âge minimum correspondant à la scolarisation en classe de 6ème, sans condition de nationalité.

1.4 - Le projet déposé dans le cadre du Budget Participatif Nivernais doit coïncider avec des considérations relevant de l'intérêt général ou local dont le Département de la Nièvre est le garant. Il doit également entrer dans les compétences du Département.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer au système actuel de subventions aux associations mis en oeuvre par le Département de la Nièvre dans le cadre de ses politiques publiques.

Ce dispositif ne concerne que des dépenses d'investissement.

Le projet doit concourir au développement, à la cohésion sociale et territoriale ainsi qu'à la notoriété de la Nièvre. Son objectif est de contribuer à l'émergence et à la pérennité d'initiatives innovantes notamment dans les champs :

- des Solidarités,
- de la Santé,
- de l'Éducation et de la Jeunesse,
- de la Citoyenneté,
- de l'Environnement et du Cadre de vie,
- de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine,
- du Sport,
- du Tourisme,
- du Numérique,
- de la Mobilité,
- de la proximité et de l'accessibilité de tous aux services publics.



1.5 – La démarche ne donne lieu à aucune indemnisation. De même, les porteurs des projets déclarés lauréats n'ont droit à aucune rémunération.

Article 2 : Enveloppe financière

2.1 - Le montant affecté au Budget Participatif Nivernais, pour l'année 2020, est de 280 000 € constitué de la manière suivante :

- une enveloppe de 250 000 € pour l'ensemble des projets (hors collèges) élus suivant la règle établie par l'article 7.3 du présent règlement,
- une enveloppe de 30 000 € dédiée uniquement pour les projets portés par les collèges nivernais élus suivant la règle établie par l'article 7.3 du présent règlement.

Ces sommes sont inscrites en section d'investissement du budget du Département de la Nièvre.

2.2 - Le Département ne subventionne pas au-delà de 80% du montant total TTC du projet déposé (montant maximal du projet : 12 500 € TTC). Il revient au porteur de projet d'assurer le financement des 20% restants.

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le montant prévisionnel.

Article 3 : Porteurs de projets

3.1 - Peut déposer un projet auprès du Département de la Nièvre, dans le cadre du dispositif « Budget Participatif Nivernais » :

- Toute personne physique sans condition de nationalité, d'un âge minimum correspondant à la scolarisation en classe de 6ème, justifiant d'une identité et d'une domiciliation dans la Nièvre (résidence principale ou secondaire) ;

Les groupes de personnes physiques peuvent déposer un projet mais doivent, au moment de l'attribution de la subvention départementale correspondante, et à condition que le projet soit élu, désigner une personne morale de droit privé à but non lucratif ou passer un partenariat avec une collectivité locale (commune, communauté de communes, communauté d'agglomération) pour recevoir ladite subvention.

Pour les mineurs, porteurs de projet, une autorisation parentale ou du représentant légal doit accompagner le dossier, sous peine d'irrecevabilité.

- Toute personne morale de droit privé à but non lucratif telle qu'une association loi 1901 ayant son siège social en Nièvre.

3.2 - Les entreprises quelle que soit leur structure juridique, les commerçants dans le cadre de leurs activités économiques ainsi que les élus ayant un mandat local ou national ne peuvent pas déposer un dossier au Budget Participatif Nivernais.



3.3 - Les projets sont émis à titre individuel dans la limite d'un projet par habitant ou par structure. Les projets collectifs issus d'associations ou de groupes d'habitants doivent être proposés par un référent unique.

3.4 – Les projets déposés par une personne morale de droit privé à but non lucratif doivent correspondre à ses statuts ou tout autre document juridique équivalent et être en lien direct avec les activités qui en découlent.

Article 4 : Dépôt du projet (du 16 mars au 15 juin 2020)

4.1 - Pour être recevable, le projet doit avoir pour but, notamment, de :

- Satisfaire un motif d'intérêt général ou local ;
- Etre utile aux Nivernaises et aux Nivernais ;
- Entrer dans le champ de compétence du Département de la Nièvre ;
- Représenter une dépense d'investissement ;
- Ne pas générer de coûts induits pour le Département de la Nièvre (dépenses de fonctionnement : recrutement, entretien...).

4.2 - Les projets sont adressés au Département de la Nièvre suivant deux possibilités :

- soit sur le site dédié www.budgetparticipatifnivernais.fr; Le porteur du projet doit créer un compte utilisateur à cet effet.

- soit en remplissant un formulaire dédié (disponible sur le site www.budgetparticipatifnivernais.fr ou sur le site du Département www.nievre.fr ou en mairie) et en l'adressant par courrier postal à l'adresse suivante : Département de la Nièvre – Budget Participatif Nivernais 2020 – Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex.

4.3 - Le dossier doit comprendre les pièces justificatives obligatoires suivantes :

1° Pour les associations et autres structures éligibles :

- ➔ les statuts ou équivalent à jour et le n°SIRET (fournir une attestation auprès de l'autorité délivrante en cas d'inscription en cours) ;
- ➔ le prénom, le nom et les coordonnées (mail, adresse postale, n°de téléphone) du référent unique, responsable du projet au sein de l'association ;
- ➔ un Relevé d'identité bancaire (RIB).

2° Pour les personnes physiques :

- ➔ prénom, nom et coordonnées (mail, adresse postale, n°de téléphone) ainsi qu'une autorisation parentale (uniquement pour les mineurs) ;
- ➔ un justificatif de domicile ainsi qu'une pièce d'identité.



3° Pour l'ensemble des porteurs de projet :

- Une présentation détaillée du projet rédigée sur le formulaire dédié ;
- Le lieu d'implantation et/ou de déroulement du projet (canton) ;
- Le budget prévisionnel du projet ;
- Le calendrier prévisionnel du projet ;
- Le ou les devis correspondants ;
- Le ou les engagements des éventuels co-partenaires financiers sollicités par le porteur de projet ;
- Le cas échéant, une lettre d'intention signée du représentant légal de la collectivité publique concernée par le projet en tant qu'autorité gestionnaire du domaine public.

Le dossier peut également être complété par tout autre élément (photos, documents annexes, plan, etc...) que le porteur du projet estime nécessaire pour sa bonne compréhension.

Des pièces complémentaires peuvent être réclamées par le Département de la Nièvre lors de l'étude de recevabilité du projet.

Article 5 : Etude de recevabilité des projets (du 16 juin au 15 septembre 2020)



5.1 - La fourniture du dossier complet conditionne la recevabilité du dossier. Dans le respect de la date-limite, les demandes sont étudiées par les services compétents du Département de la Nièvre réunis au sein d'un Comité Technique.

Ce dernier analyse la recevabilité du projet afin de s'assurer qu'il répond bien aux critères principaux.

Si nécessaire, le ou les porteurs de projet concernés peuvent être contactés par le Département de la Nièvre afin de mieux comprendre l'intention et qualifier la demande. Si la mise en œuvre du ou des projets nécessite des ajustements techniques et/ou financiers, le ou les porteurs de projet concernés sont informés de ces évolutions. L'expertise des services départementaux est décisionnelle.

5.2 - Si l'étude du projet fait apparaître des projets irréalisables techniquement, juridiquement ou d'un coût supérieur à l'enveloppe mentionnée à l'article 2.2 du présent règlement, celui-ci sera déclaré irrecevable et ne sera pas soumis au vote des Nivernaises et des Nivernais.

Le projet ne sera pas pris en compte également, dans les cas suivants :

- s'il comporte des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire ou contraire à l'ordre public ;
- s'il est contraire au principe de laïcité ;
- s'il génère une situation de conflit d'intérêt. En aucun cas un porteur de projet ne pourra être le prestataire chargé de sa mise en œuvre totale ou partielle, dans l'hypothèse d'une externalisation

de la réalisation du projet retenu ;

- s'il est proposé par des commerces ou entreprises à des fins privées et/ou professionnelles ;
- s'il est incompatible avec un projet ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil départemental ou de sa Commission permanente ou fait l'objet d'une procédure de marchés public en cours ;
- s'il est porté directement ou indirectement par une personne déjà porteuse d'un projet élu lors de l'édition précédente;
- S'il est « farfelu » ou manifestement déraisonnable.

Le porteur de projet est alors informé et renseigné sur les motifs de non recevabilité.

5.3 – Les porteurs de projets sont informés par le Département de la Nièvre de la décision de leur recevabilité au cours de la période allant du 15 au 30 septembre 2020.

Article 6 : Informations sur les projets soumis au vote (du 15 septembre au 1er octobre 2020)

Une campagne publique d'information multi-supports est organisée par le Département de la Nièvre pour présenter aux Nivernaises et aux Nivernais les projets soumis au vote.

Durant cette période, chaque porteur de projet est libre de faire campagne pour l'élection de son projet, sur tout support de son choix et suivant les moyens dont il dispose.

Article 7 : Le vote et ses modalités (du 1er au 31 octobre 2020)



7.1 – Conformément à l'article 1.3 du présent règlement, peuvent voter toute Nivernaise et tout Nivernais résidant, ou scolarisé ou travaillant en Nièvre, d'un âge minimum correspondant à la scolarisation en classe de 6ème, sans condition de nationalité.

Chaque votant ne peut voter qu'une fois soit par voie électronique ou par bulletin papier sous peine d'entraîner la nullité de l'urne dans laquelle il a voté.

Chaque votant peut voter jusqu'à six projets maximum parmi l'ensemble des projets proposés au vote.

Chaque votant, quelque soit la forme de son vote (papier ou électronique) doit émarger soit en signant une liste d'émargement disposer à cet effet, à côté de l'urne, soit après avoir effectué son vote directement sur le site Internet www.budgetparticipatifnivernais.fr en ayant laissé ses coordonnées via la création de son compte.

7.2 - Le vote est organisé selon les modalités suivantes :

- soit directement sur le site Internet www.budgetparticipatifnivernais.fr via un compte utilisateur créé à cet effet;
- soit avec un bulletin papier, constitué à cet effet et qui devra être déposé dans une urne installée dans les mairies (aux jours et heures d'ouverture) ainsi que dans les collèges, les centres sociaux et le cas échéant, sur des marchés avec la présence d'au moins un.e Conseiller.ère Départemental.e.

7.3 – Le dépouillement aura lieu le vendredi 20 novembre 2020 à l'Hôtel du Département (Nevers).

Sur la base de la règle que chaque canton nivernais doit avoir un projet élu, le projet qui aura recueilli le plus de suffrages dans chaque canton sera élu et donc désigné lauréat.

Néanmoins, afin de tenir compte de l'enveloppe totale consacrée au dispositif du Budget Participatif Nivernais et dans le cas où cette enveloppe ne serait pas atteinte après l'élection des 17 projets (1 par canton), les autres projets seront élus en reprenant l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus jusqu'à épuisement de l'enveloppe totale, sans tenir compte forcément de leur implantation géographique départementale.

Pour les projets portés par les collèges, seuls seront élus ceux ayant obtenus le plus grand nombre de suffrages par voie décroissante jusqu'à épuisement de l'enveloppe consacrée (30 000 €) et sans tenir compte de leur implantation géographique départementale.

Si lors des opérations de dépouillement, il est constaté l'absence des émargements ou que ces derniers ne correspondent pas au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne correspondante, le Président du Conseil Départemental ou sa représentante en la personne de la Vice-Présidente déléguée concernée, se réserve le droit, après ultime vérification, d'annuler purement et simplement le vote correspondant sans aucune possibilité de recours. Dans ce cas, mention devra être faite sur le procès-verbal correspondant.

7.4 – La proclamation des résultats aura lieu le mercredi 25 novembre 2020 à l'Hôtel du Département (Nevers).

Les projets élus seront publiés sur le site www.budgetparticipatifnivernais.fr

Article 8 : Décision d'attribution

8.1 – Chaque projet élu se voit attribuer une subvention d'investissement correspondante suivant la règle mentionnée à l'article 2.2 du présent règlement. Celle-ci fait l'objet d'une délibération du Conseil Départemental.

La subvention est ensuite notifiée au bénéficiaire par courrier accompagné d'une convention, pour signature.



8.2 - Tout projet élu impactant le domaine public d'une commune ou d'une intercommunalité doit faire l'objet d'un accord explicite de ladite collectivité sous la forme d'une délibération prise par son organe délibérant.

8.3 - Toute modification quant à l'objet, au montant ou au bénéficiaire intervenant après la notification de la subvention ou en cours d'opération entraîne automatiquement la caducité de la subvention. Dans ce cas, le Département de la Nièvre engage la procédure correspondante pour récupérer, auprès du bénéficiaire, ladite subvention.

8.4 – Le projet réalisé revient à la propriété pleine et entière du porteur du projet. Dans le cas où la réalisation du projet a pour conséquence son incorporation dans le domaine public ou privé de la collectivité publique concernée, la propriété revient automatiquement à cette dernière.

Article 9 : Modalités de versement de la subvention

9.1 - Le versement de la subvention ne peut pas avoir d'effet rétroactif ni être reporté sur les années suivantes. En effet, le bénéficiaire de la subvention aura jusqu'au 31 décembre 2021, au plus tard, pour réaliser le projet et justifier des dépenses réalisées.

La subvention d'investissement doit être utilisée conformément à son objet.

Les modalités du versement de la subvention sont fixées par une convention sachant que le versement doit intervenir, à la demande du bénéficiaire, en une fois et sur présentation d'une ou de plusieurs factures acquittées postérieures à la signature de la convention.

Le versement est effectué par virement bancaire ou mandat sur la base d'un RIB fourni obligatoirement, par le porteur du projet, lors du dépôt de son dossier.

Article 10 : Communication

10.1 - Le bénéficiaire de la subvention départementale doit faire mention de la participation du Département de la Nièvre sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers. La signalétique spécifique du Budget Participatif Nivernais doit être apposée sur la ou les réalisations soutenues financièrement dans le cadre du dispositif "Budget Participatif Nivernais".

Le non respect de ces dispositions donne le droit au Département de la Nièvre de ne pas verser ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention.



Les logotypes du Département à utiliser seront à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

10.2 – Le bénéficiaire donne autorisation au Département de la Nièvre pour l'utilisation de son image et/ou de son logo dans le cadre de la communication du Département.

Article 11 : Contrôle – Suivi – Evaluation

11.1 - Le Département de la Nièvre peut procéder à un contrôle technique et financier sur pièces et sur place par toute personne mandatée par le Président du Conseil Départemental de la Nièvre et portant sur l'utilisation de la subvention.

11.2 – Le suivi du programme de réalisation est effectué par le Comité de Pilotage présidé par la Vice-Présidente déléguée au Développement Durable, à l'Environnement et au Dialogue Citoyen et constitué du Directeur de Cabinet du Président du Conseil départemental, du Directeur Général des Services et des trois Directeurs Généraux Adjoints.

11.3 – Le processus et les modalités du Budget Participatif Nivernais sont une expérimentation qui pourra être évaluée et, le cas échéant, ajustée par le Département de la Nièvre pour la ou les années suivantes.



Article 12 : Modification du règlement

Le Département de la Nièvre se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération du Conseil départemental, les modalités du présent règlement. Une information sera faite sur le site dédié au Budget Participatif Nivernais.

Article 13 : Coordination

La coordination du dispositif "Budget Participatif Nivernais" est assuré par le Cabinet du Président du Conseil départemental.

Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex

Tél : 03.86.60.67.00

Article 14 : Protection des données à caractère personnel

14.1 - En application du règlement n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et dans le cadre de la transparence des données à caractère personnel collectées durant le Budget Participatif Nivernais, les informations légales suivantes sont dues aux personnes concernées, en application des articles correspondants du RGPD et plus particulièrement les articles 13-1.a et suivants et 13-2.a à 13-2.b du RGPD.

Le responsable de traitement est le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex représenté par le Président du Conseil départemental.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) du Département de la Nièvre est joignable directement à l'adresse mail suivante : protection.donnees@nievre.fr

Les données sont collectées pour réaliser l'objet et l'exécution du présent règlement et des communications qui y sont associées. Les données personnelles collectées concernent l'identification complète (à titre d'exemple : prénom, nom, qualité, année de naissance, adresse, téléphones, emails) des personnes concernées en relation avec le responsable de traitement.

Le Département de la Nièvre ne transfère aucune donnée en dehors de l'Union Européenne.

La durée de conservation s'inscrit dans la poursuite des liens de financement définis par le présent règlement du Budget Participatif Nivernais. Dans son intérêt légitime et en cas d'action juridique à son encontre, le Département de la Nièvre conserve les données à caractère personnel pendant une durée de deux ans après la fin définitive du projet retenu. En cas de projet non retenu le Département de la Nièvre conserve les données à caractère personnel pendant une durée de deux ans après la clôture de l'appel à projet.

Les personnes concernées aux fins du présent règlement, s'engagent à mettre à jour l'intégralité des données les concernant. Le Département de la Nièvre ne saurait être tenu responsable de toute action engagée sur la base d'une absence d'une telle mise à jour.

La personne concernée par les informations collectées peut à tout moment, demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés, voire retirer son consentement aux finalités définies par le présent règlement. Ces demandes sont à réaliser simplement par l'envoi d'un mail à l'adresse suivante : protection.donnees@nievre.fr.

La personne concernée peut également, à tout moment, retirer son consentement, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

Il est possible de communiquer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL <https://www.cnil.fr/fr>) en cas d'insatisfaction quant à la façon dont les données des personnes concernées ont été traitées.



14.2 – Le porteur de projet et plus particulièrement le Référent unique pour le dépôt de projets collectifs (association ou groupe d'habitants) est habilité à recueillir les consentements de toutes les personnes concernées par le dépôt du projet, quant au traitement de données à caractère personnel les concernant.

14.3 – Pour ce qui concerne les mineurs, l'expression de leur consentement pour les différents traitements de leurs données à caractère personnel est obligatoire.

Pour les mineurs âgés de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard dudit mineur. Ce consentement conjoint interviendra dans le cadre du dépôt du projet. Une photocopie ou un fichier numérique comportant l'ensemble des pièces permettant l'identification des personnes concernées sera demandé par le Département de la Nièvre.

Pour les mineurs âgés de quinze ans révolus et plus, ces derniers peuvent consentir seuls à un traitement de données à caractère personnel, sous condition de vérification de leur âge par tout moyen.

Fait à Nevers, le

M. Alain LASSUS

Président du Conseil départemental de la Nièvre



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

DELIBERATION

**OBJET : SOUTIEN AUX ORGANISMES TOURISTIQUES - AVANCES
SUR LES SUBVENTIONS 2020**

**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-
Développement économique - Politique tourisme)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **17 février 2020** à Nevers, le
quorum étant atteint,
VU le rapport n° 3 de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du versement d'une avance sur subvention en budget
de fonctionnement : à l'Agence de développement touristique de la Nièvre à hauteur de
233 500 €, à l'association Activital à hauteur de 40 000 € et au syndicat mixte d'équipement
touristique du canal du Nivernais à hauteur de 48 000 €, afin de garantir la pérennité de leurs
actions sur le début d'année 2020,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce
nécessaire au versement desdites subventions.

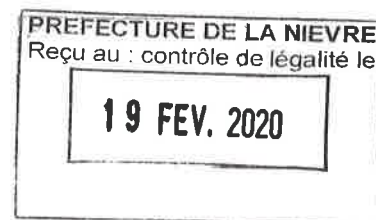
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **17 FEV. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- - - - -

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- - - - -

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

DELIBERATION

**OBJET : LANCEMENT D'UN APPEL A PROJETS ECONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE 2020**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-
Développement économique - Politique économie sociale et solidaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **17 février 2020** à Nevers, le
quorum étant atteint,

VU le rapport n° 4 de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU l'avis de la Commission Attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de création et lancement du premier appel à projets Economie Sociale et Solidaire (E.S.S.) 2020 ;

- **D'APPROUVER** les termes du règlement ci-joint ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au principe de création et lancement du premier appel à projets Economie Sociale et Solidaire (E.S.S.) 2020.

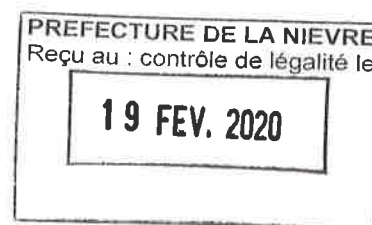
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **17 FEV. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS





PROJET

Appel à projets

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

2020



Service développement rural et transition énergétique



SOMMAIRE

	Pages
1/ CONTEXTE ET OBJECTIFS	3 - 4
2/ NATURE DES PROJETS ET BENEFICIAIRES ELIGIBLES	4 à 7
3/ DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES	8
4/ ANALYSE DES PROJETS	9 - 10
5/ ENCADREMENT FINANCIER	11
6/ INSTRUCTION ET MODALITES DE SELECTION	12 à 14





1 / CONTEXTE ET OBJECTIFS

CONTEXTE

Chef de file dans l'exercice des compétences en matière d'action sociale, de développement social, de résorption de la précarité énergétique, de l'accès à l'autonomie des personnes, de la solidarité des territoires, de l'accès aux droits, le Département de la Nièvre soutient des actions qui participent de la cohésion sociale et du développement territorial.

A ce titre, l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui recouvre un périmètre de près de 800 établissements et 7 700 emplois à l'échelle de la Nièvre, constitue un secteur porteur d'innovations dont l'offre de services et de produits a vocation à répondre à des besoins sociaux non satisfaits ou de manière partielle par le secteur marchand et générateur d'emplois non délocalisables. L'Économie Sociale et Solidaire contribue également à préserver et à renforcer la cohésion sociale entre les Nivernais puisque 45 000 bénévoles sont engagés au sein d'associations et de systèmes d'échanges novateurs qui favorisent du lien social.

A travers son plan d'actions 2016-2021, le Département a marqué sa volonté de promouvoir les nouveaux modèles d'entreprises et d'activités, sur la base de deux enjeux forts :

- 1/ Faire de l'ESS un levier de renouveau en profondeur de l'économie,**
- 2/ Crédibiliser le modèle de l'ESS en professionnalisant la gestion des structures et entreprises de ce secteur.**

Par sa stratégie de développement des territoires, il favorise ainsi l'accompagnement des porteurs de projets, le développement d'initiatives locales en capacité de créer et de consolider des emplois, l'émergence et le développement de modèles innovants et structurants de création, reprise et transmission d'activités et d'entreprises sur le champ de l'Économie sociale et solidaire.

Le présent appel à projets 2020 constitue dans ce cadre l'une des composantes fortes de l'action départementale en vue de soutenir les initiatives locales portées par les structures de l'ESS en émergence ou existantes et permettant le développement social et solidaire de notre territoire.





OBJECTIFS

L'appel à projets Economie Sociale et Solidaire 2020 se structure autour de 2 catégories distinctes :

1) Phase « ante création » : soutien à l'émergence de projets sur le territoire de la Nièvre, à travers notamment le financement d'études de faisabilité et d'expérimentations.

Objectifs : encourager et détecter les nouvelles initiatives sociales et solidaires sur le territoire, générer un effet de levier de l'aide départementale afin de mobiliser différents outils de financement dédiés, permettre le développement de l'expérimentation et de l'innovation sociale sur le département.

2) Phase « amorçage de projets » : soutien à la création de nouveaux projets sur le territoire de la Nièvre par les structures relevant de l'ESS du territoire.

Objectifs : favoriser le développement de l'expérimentation et de l'innovation sociale sur le département, soutenir la formalisation et la mise en œuvre de projets collaboratifs associant plusieurs structures de l'ESS, améliorer les parcours d'accès à l'emploi et soutenir leur sécurisation.

Toutes les initiatives relevant de l'économie sociale et solidaire sont concernées quelle que soit la thématique dès lors que le projet répond à l'une des problématiques suivantes :

1. Coopération économique et/ou mutualisation entre deux ou plusieurs structures du territoire : le dispositif mis en place permettra d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de leurs services, au-delà de la simple mise en réseau. La participation de plusieurs acteurs du territoire tout comme la création d'emploi seraient un plus, mais ne sont pas des critères obligatoires.

2. Démarrage d'une nouvelle activité en ESS : Il s'agit d'accompagner le lancement de l'activité économique d'une structure du territoire récemment créée ou le passage à l'activité économique d'une structure autrefois entièrement fondée sur le bénévolat. La création d'emploi (y compris d'emploi aidé) est un critère prépondérant.

3. Développement ou consolidation d'activité ESS : Il s'agit d'accompagner ce stade de développement des structures et entreprises existantes sur le territoire. La création d'emploi-s (y compris d'emploi-s aidé-s) est un critère prépondérant.

CALENDRIER PREVISIONNEL

Mars 2020	Publication de l'appel à projets 2020
Avril à Juin 2020	Candidature complète pour les dossiers éligibles
Juin à Août 2020	Étude approfondie de chaque dossier par les membres du jury
Septembre – Octobre 2020	Sélection des lauréats par le jury
Octobre 2020	Approbation des lauréats par l'assemblée départementale
Novembre 2020	Remise des prix aux lauréats (action : mois de l'ESS)



2 / NATURE DES PROJETS ET BENEFICIAIRES ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS

Pour ce premier appel à projets ESS 2020 et afin de permettre à un large spectre d'acteurs de proposer des projets toutes les initiatives relevant de l'ESS sont concernées, quel que soit le secteur d'activités : petite enfance, insertion socioprofessionnelle, commerce équitable, solidarité internationale, accès au logement, agriculture, consommation responsable, environnement, réduction des déchets, déplacements, médiation culturelle, tourisme solidaire, tourisme de mémoire, services aux entreprises et salariés, services aux personnes, activités de proximité.

Les projets, actions ou activités présentés doivent apporter une réponse aux objectifs cités en amont, et être domiciliés dans la Nièvre.

Les projets ou programmes d'actions déjà soutenus par le Conseil départemental de la Nièvre, et notamment les projets des SIAE portant sur l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion déjà financés à ce titre par la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport (DGA SCS) ne sont pas éligibles.

Structure porteuse :

Seules les entreprises et structures de l'économie sociale et solidaire sont autorisées à candidater.

Il s'agit des associations, coopératives, mutuelles, fondations, structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et des entreprises bénéficiant de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » au titre de l'article L3332-17-1 du code du travail. Elles devront exercer un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine et remplir les conditions cumulatives suivantes :

1/ Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;

2/ Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;

3/ Une gestion conforme aux principes suivants :

Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;

Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées.

Un porteur de projet clairement identifié est impératif.

Exception : pour la phase ante création, les personnes physiques ou groupements de personnes en cours de création sont autorisés à déposer un dossier. Toutefois, pour bénéficier du versement de la subvention, elles devront obligatoirement s'être constituées en personne morale relevant de l'économie sociale et solidaire.

La structure ou le porteur de projet doit avoir ou présenter une activité économique sur le territoire.

La structure ou le porteur du projet doit exister, d'un point de vue légal, à la date du dépôt du dossier.





CHAMP D'EXCLUSION

Ce premier appel à projets ne vise pas à financer :

- le fonctionnement ordinaire des structures,
- les structures en difficulté économique ou financière ,
- les projets immatures, non prêts à démarrer dans les 6 mois suivant l'accord de subvention,
- les projets à vocation sociale sans dimension économique,
- les projets sans ancrage territorial et/ou ne bénéficiant pas à la population locale,
- les projets déjà réalisés en intégralité,
- les structures d'insertion par l'activité économique ne présentant une démarche remarquable en termes d'utilité sociale et d'innovation par l'activité économique.





MONTANTS

Le montant sollicité par projet est de 2 000 € minimum et de 5 000 € maximum.

Ce montant ne doit pas dépasser 80 % du montant total des dépenses éligibles.

Les budgets prévisionnels de la structure et du projet doivent obligatoirement être présentés en équilibre (dépenses = recettes), indiquer le montant des subventions publiques et/ou privées et intégrer le montant sollicité pour le présent appel à projet, en privilégiant la multiplicité des financeurs et l'auto-financement au regard du règlement des subventions de la collectivité.

Le montant de la subvention demandée doit être arrondi à la centaine près (par exemple, des montants de 3 000 €, 2 800 €, 3 400 € seront acceptés, mais pas des montants de 2 682 € ou 3 242,23 €).

Le jury, composé d'élus-e-s, de la chargée de mission ESS, et le cas échéant de techniciens du Conseil départemental de la Nièvre et de personnes qualifiées partenaires de l'accompagnement de projets de l'ESS du territoire instruit l'ensemble des projets éligibles, sélectionne les projets retenus et propose des montants de subventions.

Le montant total des aides allouées sera limité à l'enveloppe financière dédiée.

Seront exclus :

- les projets qui font déjà l'objet d'un financement du Département (attente arbitrage des élus, notamment sur Budget Participatif Nivernais) ;
- les projets portés par des structures hors ESS,
- les projets et/ou les structures ne respectant pas les critères budgétaires et financiers.





3 / DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Dans le cadre de cet appel à projets, la subvention n'est pas accordée à titre général, mais est affectée à un projet défini. Elle n'a pas vocation à soutenir les frais de fonctionnement courants des organismes bénéficiaires.

A. Dépenses éligibles :

- Frais de personnel liés à la mise en place opérationnelle du projet ;
- Frais d'investissements liés au projet : travaux, équipements, matériels, communication/publicité ;
- L'ingénierie, les études stratégiques, en particulier de marché, les études de faisabilité technique ou économique lorsqu'elles sont réalisées en vue de la mise en œuvre d'un projet opérationnel ;
- Les coûts d'équipements et de matériels du projet (y compris les matériels d'occasion revendus par un professionnel) ;
- Les coûts des prestations et de la sous-traitance, les services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- Les coûts de formation liés au projet.

B. Dépenses inéligibles :

- Les frais de fonctionnement de l'organisme ne concourant pas à la réalisation du projet ;
- La prise en charge d'expertise ;
- Les frais d'établissement par exemple les frais de conseil juridique liées à la création d'une structure, les frais de notaire, les frais liés à la protection de la propriété intellectuelle ;
- L'acquisition de terrain et les investissements immobiliers ;
- La mise à disposition de matériel, de locaux, dons, temps de travail bénévole constituent des « contributions volontaires en nature » équilibrées en dépenses et recettes et ne sont pas éligibles à la subvention.

Le budget du projet devra reprendre l'intégralité des dépenses éligibles et inéligibles.





4 / ANALYSE DES PROJETS

Une fois l'éligibilité de la candidature à l'appel à projets validée, le projet est instruit par le jury, composé d'élu-e-s, de la chargée de mission ESS, et le cas échéant de techniciens du Conseil départemental de la Nièvre et de personnes qualifiées partenaires de l'accompagnement de projets de l'ESS du territoire.

Les projets devront obligatoirement répondre aux critères suivants :

- présenter un ancrage territorial fort : le projet devra obligatoirement être mis en œuvre dans la Nièvre ;
- contribuer à la consolidation ou au développement des coopérations entre une pluralité d'acteurs (structures ESS, TPE-PME locales, entreprises, collectivités, chambres consulaires, institutions, citoyens, établissements scolaires ;
- témoigner d'une utilité sociale avérée : le projet devra prendre en compte la création d'activités socialement utiles, permettant de formuler des réponses pertinentes et innovantes à des besoins peu, mal ou non satisfaits sur le territoire ;
- permettre la création et/ou la consolidation d'emploi-s non délocalisable-s sur le territoire ;
- s'inscrire dans une démarche de cohésion sociale et territoriale à visée de progrès économique, social et culturel, en réduisant l'impact que les activités humaines font peser sur l'environnement et en proposant un mode de développement au service de l'humain d'abord ;
- être viable économiquement : les budgets prévisionnels du projet et de la structure doivent être réalistes et équilibrés (dépenses=recettes) et intégrer la demande de subvention prévue pour le présent appel à projets. Ils peuvent prévoir d'autres subventions publiques et/ou privées ainsi que de l'autofinancement ;
- contribuer à la consolidation ou au développement de l'ESS en Nièvre.



Seront considérés comme prioritaires les projets suivants :

- les projets qui bénéficient aux publics les plus fragiles à l'instar des jeunes, de l'aide sociale à l'enfance, des allocataires du RSA, des personnes âgées et handicapées... ;
- les projets susceptibles de favoriser l'accès à l'emploi de publics en difficultés, notamment à la dimension innovante des moyens mis en œuvre dans ce cadre (au regard de l'ingénierie formalisée, des supports utilisés ou de la structuration du parcours d'accompagnement proposé) ;
- les projets qui s'inscrivent dans la dynamique départementale, en lien notamment avec les projets de contrats-cadre de territoire ;



Le jury apportera une attention particulière à :

- La pertinence et la rigueur méthodologique : le projet doit clairement démontrer qu'il constitue une réponse à un problème constaté, les candidats doivent présenter la structure, le contexte, le projet et les objectifs du projet, la démarche mise en œuvre, le budget prévisionnel, le calendrier prévisionnel, les moyens humains, les bénéficiaires, etc.
- La diversité des partenaires et des ressources mobilisés en particulier dans le volet 2 : lister les moyens mis en œuvre, faire la preuve d'une démarche de partenariat avec des acteurs du secteur d'activité (têtes de réseau notamment), avec des acteurs locaux et/ou avec des structures d'accompagnement, être en capacité de mobiliser des ressources diversifiées, au travers du budget prévisionnel.
- La viabilité et le réalisme du projet : toutes les informations permettant de garantir la mise en œuvre, d'envisager des résultats positifs et/ou de proposer un suivi et une évaluation seront prises en compte.

Une fiche de notation permettra de réaliser l'évaluation de chacun des candidats à l'appel à projets ESS.





5 / ENCADREMENT FINANCIER

Le soutien du Conseil départemental de la Nièvre se décline à travers :

- l'octroi d'une subvention au travers d'une convention de partenariat conclue avec le porteur de projet. Dans le cadre de cet appel à projet 2020, le Conseil départemental alloue une subvention aux différents lauréats comprise entre 2 000 € et 5 000 € ;
- un appui à la valorisation des projets lauréats à travers la mobilisation des outils de communication internes à la collectivité départementale ;
- les lauréats veilleront pour cela à informer le Conseil départemental de l'avancement de la mise en œuvre de leur projet et à valoriser le soutien du Département sur tout support de communication ;
- la mise en relation avec les opérateurs de l'accompagnement et du financement de la création d'activité et tout partenaire (local, régional, ...) susceptible d'appuyer le projet.

La désignation des différents lauréats donnera lieu à une opération de communication spécifique.

Durant la période de 12 mois qui suivra l'attribution de l'aide du Conseil départemental de la Nièvre, les bénéficiaires transmettront un rapport intermédiaire le cas échéant et ou/un rapport final attestant de la réalisation du projet.





6 / INSTRUCTION ET MODALITES DE SELECTION

Dépôt du dossier de candidature :

Pour faire acte de candidature, les porteurs de projets feront la démarche en ligne, sur le site :

demarches.simplifiees.fr

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS : LE VENDREDI 27 JUIN 2020

Pour toute question, les porteurs de projets sont invités à contacter Mme Karine DROUILLOT, chargée de mission Economie Sociale et Solidaire (ESS) au : 03.86.61.87.29 ou ess@nievre.fr

La constitution du dossier :

Tout dossier de candidature présenté doit être entièrement rempli et complété des pièces suivantes :

- Les statuts de la structure,
- La composition des équipes dirigeantes : composition du bureau et du conseil d'administration (association), des collègues (SCIC), liste des associés (coopérative) en précisant leur sexe, âge, profession, commune de résidence et mandat(s) politiques,
- Le montant et la répartition du capital par catégories d'associés pour les coopératives,
- L'échelle des salaires au sein de la structure employeur,
- Les bilans et compte annuels des trois dernières années (pour les structures existantes) signés par le Président ou les relevés bancaires des comptes de la structure au 1er janvier et 31 décembre de chaque année,
- Le rapport d'activité de l'année précédente (pour les structures existantes),
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Tout dossier incomplet ou transmis après la date limite de réception fixée sera écarté d'office.

Le Conseil départemental de la Nièvre se réserve le droit de demander, dès lors que le dossier a été transmis, toute information complémentaire nécessaire et utile à la compréhension de la pertinence et de la qualité de celui-ci.

Dans l'hypothèse d'un projet porté par plusieurs structures, la désignation d'un « chef de file » devra être précisée ; il est nécessaire que le dossier soit constitué des pièces justificatives pour chacune d'entre elles.





Obligations des porteurs de projets :

Le porteur de projet s'engage à tenir informé le Conseil départemental de la Nièvre des éventuels problèmes, ou réorientations du projet.

Le Conseil départemental de la Nièvre est cité dans les actions de communication, selon les modalités fixées conventionnellement. La charte graphique du Conseil départemental de la Nièvre est disponible sur demande auprès de la Direction de la Communication, du dialogue citoyen et du mécénat.

Le Conseil départemental de la Nièvre peut réclamer la totalité ou une partie de la subvention versée et/ou ne pas verser le solde, dans les cas suivants :

- En cas de réalisation partielle ou injustifiée des dépenses
- Les justificatifs fournis sont jugés insuffisants pour évaluer la bonne réalisation de l'opération,
- Le compte-rendu d'activités ne permet pas, après avis technique, de constater la mise en œuvre de la somme versée.





SELECTION DES PROJETS

Après étude approfondie par le jury, la sélection des lauréats par le jury, et la validation par l'Assemblée départementale, les projets retenus donneront lieu à un conventionnement annuel avec le Conseil départemental de la Nièvre.

Courant Novembre (dans le cadre du mois de l'ESS) interviendra la remise des prix aux lauréats du premier appel à projet ESS 2020.



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

DELIBERATION

**OBJET : REGLEMENT DES AIDES AUX MANIFESTATIONS
SPORTIVES**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **17 février 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,

VU le rapport n° **5** de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU l'avis de la Commission Emancipation,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le règlement d'intervention pour les aides aux manifestations sportives selon les modalités suivantes :
 - Les demandes d'aide devront être transmises au plus tard le 31 mars,
 - La manifestation doit être obligatoirement portée par une association sportive (club, comité départemental) affiliée à une fédération sportive nationale, dont le siège social est dans la Nièvre,
 - Elle doit se dérouler dans le département,
 - Elle doit avoir un caractère compétitif ou de loisirs de masse (manifestation ouverte à tous, licenciés et non licenciés). Les rencontres s'inscrivant dans le cadre d'une saison régulière, les sorties amicales, rassemblement/fête/anniversaire des associations ne sont pas éligibles,
 - Elle doit être à minima soutenue par la collectivité l'accueillant. Ce soutien doit apparaître dans le budget soit sous forme de subvention soit sous forme de valorisation d'un apport matériel,
 - Une même structure ne peut déposer qu'une seule demande d'aide aux manifestations par an.
 - Toute manifestation sportive déjà aidée dans le cadre d'une convention d'objectif ne pourra faire l'objet d'une aide dans le cadre de ce programme.
 - Toute manifestation ayant réalisée un excédent d'un montant au moins 3 fois supérieur au montant demandé dans le cas d'une première demande, ou à la subvention déjà attribuée par le Département dans le cas d'un renouvellement de demande ne pourra faire l'objet d'une aide départementale.

Mode calcul de la subvention :

Les manifestations sont séparées en 2 catégories :

- L'organisation d'une finale ou d'une manche de championnat de France
 - manche de championnat de France : maximum de 1 200 €
 - Finale de Championnat de France /coupe de France : maximum de 2 000 €
 - L'organisation de toutes autres manifestations compétitives ou de loisirs ouvertes à tous
 - Envergure départementale : maximum de 500 €
 - Envergure régionale : maximum de 750 €
 - Envergure nationale : maximum de 1 000 €
 - L'aide ne peut pas dépasser 20 % du budget prévisionnel global de la manifestation.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de ces décisions.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

17 FEV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

DELIBERATION

**OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
D'AIDE SOCIALE**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale
- Toutes politiques de la fonction)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **17 février 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,

VU le rapport n° 6 de Monsieur le Président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF)

L'article L121-3 prévoit : « Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociale, le Conseil Général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département ». Les articles L 113-1 et suivants, Art L 441-1 et suivants, qui détaillent les conditions d'accès à l'aide sociale à l'hébergement en établissement ou en famille d'accueil des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu le Code Civil

Les articles 205 à 208, 212 et 367 plus particulièrement

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite Loi de modernisation sociale, article 51 portant modification de divers articles du CASF

Vu la Loi du 11 Février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu la loi du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du 21e siècle modifiant à partir du 1er janvier 2019 les voies de recours pour contester une décision du Président du Conseil départemental

Vu le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par l'Assemblée départementale le 25 mars 2013 modifié le 26 mai 2014

VU l'avis de la commission SOLIDARITE,

DECIDE :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- D'APPROUVER la modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) de l'Autonomie tel que présenté,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à la publication du Règlement Départemental d'Action Sociale de l'Autonomie.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **17 FEV. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



Règles du domicile de secours**Références :****Code de l'action sociale et des familles :**

Art. L. 111-3
Art. L. 121-1
Art. L. 122-1 et suivants
Art. R. 131-8
Art. L. 134-3

Nature de la prestation :

Le domicile de secours détermine la collectivité compétente pour instruire une demande d'aide sociale.

1. Acquisition du domicile de secours :

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle et ininterrompue de trois mois dans un département à compter de la majorité ou de l'émancipation.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application du Code civil.

Les personnes hébergées en établissements sanitaires, médico-sociaux, y compris résidences autonomie (ex logement-foyer) ou hébergées en famille d'accueil agréée conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille d'accueil agréée. Le séjour dans ces établissements ou en famille d'accueil agréée est donc sans effet sur le domicile de secours.

Une personne handicapée peut acquérir son domicile de secours dans la Nièvre si elle sous-loue un logement pendant plus de trois mois consécutifs à l'association chargée d'exercer une mesure d'accompagnement à la vie sociale.

Le présent règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'applique à toute personne ayant acquis son domicile de secours dans la Nièvre à l'exception des dispositions spécifiques prévues pour l'accueil familial social à titre onéreux (cf fiche C10 « Hébergement en famille d'accueil social à titre onéreux : Financement de l'accueil »).

2. Perte du domicile de secours :

Le domicile de secours se perd :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou par un accueil à titre onéreux au domicile d'un particulier agréé;
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

3. Domicile de secours dans un autre Département :



Lorsque le domicile de secours est situé dans un autre département, le dossier est transmis, dans le mois qui suit le dépôt de la demande, au Président du Conseil départemental concerné. Si ce dernier n'admet pas sa compétence dans le mois suivant, il saisit le tribunal administratif territorialement compétent.

4. Procédure d'urgence :

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate et que l'examen du dossier fait apparaître ultérieurement que le domicile de secours est situé dans un autre département, le Président du Conseil départemental concerné est saisi dans un délai de deux mois qui suit la décision.

5. Personnes sans domicile de secours :

Lorsque le domicile de secours ne peut être établi, les frais d'aide sociale incombent au Département où réside l'intéressé au moment de la demande d'aide sociale.

Cependant, les personnes sans domicile fixe et les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles excluant toute liberté de choix du lieu de séjour relèvent d'une prise en charge intégrale par l'État. Le dossier est transféré à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP) de la Nièvre dans le délai d'un mois.

6. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

Conditions générales d'admission à l'aide sociale relative à l'hébergement des personnes âgées, personnes handicapées, en établissement et chez un accueillant familial à titre onéreux



Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 111-1 et suivants
 Art. L. 113-1
 Art. L. 114 et suivants
 Art. L. 131-1 à L.131-4
 Art. L. 132-1 à L.132-4
 Art. R. 131-1
 Art. R. 132-1 à R 132-7

Code de la sécurité sociale

Art. D. 115-1

Nature de la prestation :

Toute personne âgée ou handicapée qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer les frais d'hébergement en établissement ou en famille d'accueil agréée, peut solliciter l'aide sociale départementale. Toutefois, conformément au principe de subsidiarité, l'aide sociale ne peut intervenir qu'après épuisement, insuffisance ou inexistence de toutes les autres possibilités d'aide à la personne.

1. Conditions générales d'admission :

Conditions de résidence :

Résider en France métropolitaine de manière habituelle. La condition de résidence en France s'entend d'une résidence habituelle et non passagère, ni purement occasionnelle en France métropolitaine. Elle exclut donc les Français et étrangers séjournant temporairement en France mais ayant leur résidence habituelle outre-mer ou à l'étranger.

Conditions de nationalité :

Le demandeur doit être :

- de nationalité française ;
- ou réfugié ou apatride muni de documents administratifs justifiant de cette qualité ;
- ou de nationalité étrangère ressortissant d'un pays ayant signé soit la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France (voir lien);
- ou de nationalité étrangère non bénéficiaire d'une convention mais justifiant d'un titre en cours de validité exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France. (cf Art. D. 115-1 du code de la sécurité sociale)

Une personne de nationalité étrangère non bénéficiaire d'une convention et ne justifiant pas d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France peut prétendre uniquement à la prise en charge des services ménagers à domicile, à condition qu'elle justifie d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans (facture avec adresse, attestation de l'hébergeant, etc.).

Conditions de ressources :

- ne pas disposer de ressources suffisantes, y compris, en ce qui concerne l'aide sociale aux personnes âgées, avec l'aide des obligés alimentaires.
- effectuer au préalable les démarches nécessaires à l'obtention de toutes les prestations légales (pensions et retraites, allocation aux adultes handicapés (AAH), allocation logement, couverture maladie universelle complémentaire, etc.), l'aide sociale étant subsidiaire.

I. Dépôt de la demande et constitution du dossier :

- La demande d'aide sociale doit être déposée directement au centre communal d'action sociale (CCAS), au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou à la mairie du domicile de secours. Le CCAS, CIAS ou la mairie est chargé d'établir un dossier comportant l'avis du CCAS, du CIAS ou du Maire.
- Le dossier d'aide sociale doit comporter obligatoirement tous les renseignements permettant d'instruire la demande. L'imprimé CERFA de demande d'aide sociale doit être signé par le demandeur ou son représentant légal. Si le demandeur, sans mesure de protection, n'est pas en capacité de signer, cette incapacité doit être justifiée par un certificat médical datant de moins de trois mois. Dans ce cas, l'identité et la qualité du signataire doivent être mentionnées.

Les pièces indispensables à fournir sont :

- l'état-civil du demandeur, de son conjoint et des autres personnes tenues à l'obligation alimentaire (copie intégrale du ou des livrets de famille en priorité, de la carte d'identité en cours de validité, d'un passeport de l'Union européenne ou d'un extrait d'acte de naissance, copie de la carte de résidence ou titre de séjour pour un demandeur de nationalité étrangère en cours de validité) ;
- la copie du jugement de mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale, etc.) ;
- Les éléments de toute nature permettant d'apprécier :
 - les revenus du demandeur :
 - ☐ copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition (avis de l'année N-1 jusqu'au 01/09 de l'année en cours) ;
 - ☐ justificatifs de pensions, salaires, rentes, prestations familiales, etc ;
 - ☐ loyers ou valeur locative pour les biens en usufruit ;
 - ☐ relevé des capitaux placés au 31/12 de l'année N-1 ;
 - ☐ copie complète du ou des contrats d'assurance-vie.
 - ses biens immobiliers bâtis et non bâtis (y compris pour les biens situés hors de la Nièvre) :
 - ☐ copie des avis des taxes foncières.
- Les pièces justificatives concernant les charges obligatoires (fiches C05-C10-C12)

Le CCAS, CIAS ou la mairie transmet la demande d'aide sociale, dans le délai d'un mois à compter de son dépôt, au site d'action médico-sociale du Conseil départemental dont dépend le domicile de secours du demandeur.

2. Instruction de la demande :

La demande est instruite par les services du Conseil départemental qui procèdent notamment à l'évaluation des ressources du demandeur.

3. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

Les recours en récupération des dépenses d'aide sociale



Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Art. L. 132-8,
Art. L. 132-9,
Art. L. 344-5,
Art. R. 132-11 à R. 132-16

Les prestations concernées :

Les services ménagers aux personnes handicapées et personnes âgées

L'aide sociale à l'hébergement hébergées pour personnes handicapées et personnes âgées en établissement ou en famille d'accueil agréées

1. Principes généraux :

En effet, le Président du Conseil départemental peut exercer des recours en récupération dans les cas suivants :

- à l'encontre du bénéficiaire des prestations revenu à meilleure fortune,
- à l'encontre de la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, au décès de celui-ci,
- à l'encontre du légataire du bénéficiaire de l'aide sociale, également au décès de celui-ci,
- à l'encontre de la personne au profit de laquelle le bénéficiaire de l'aide sociale a consenti une donation,
- à l'encontre du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction versée après l'âge de 70 ans.

Une hypothèque légale est requise sur les biens immobiliers du bénéficiaire pour la garantie de ces recours.

Le montant des sommes à récupérer est fixé et notifié par le Président du Conseil départemental en fonction du type de prestations allouées et dans la limite de la créance d'aide sociale, selon les conditions suivantes :

	Services ménagers aux personnes handicapées	Services ménagers aux personnes âgées	Hébergement pour personnes handicapées	Hébergement pour personnes âgées
Recours sur succession	OUI, sur l'actif net successoral supérieur à 46 000€ et après abattement de 760 € sur la créance d'aide sociale, sauf si les bénéficiaires sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé sa charge effective et constante	OUI, sur l'actif net successoral supérieur à 46 000€ et après abattement de 760 € sur la créance d'aide sociale.	OUI, sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé sa charge effective et constante	OUI, sur l'actif net successoral.
Recours contre donataire	NON	OUI, dans la limite du montant de la donation et si celle-ci est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédé.	NON	OUI, dans la limite du montant de la donation et si celle-ci est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédé.
Recours contre légataire	NON	OUI, dans la limite du montant des biens légués.	NON	OUI, dans la limite du montant des biens légués.
Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	NON	OUI, dans la limite du montant du retour à meilleure fortune.	NON	OUI, dans la limite du montant du retour à meilleure fortune.
Récupération sur Assurances vie	OUI	OUI	OUI	OUI

Le retour à meilleure fortune :

S'il s'avère, non seulement au cours du versement de la prestation, mais aussi ultérieurement et dans la limite de la prescription de droit commun en matière civile, que le bénéficiaire ou l'ancien bénéficiaire de prestations d'aide sociale est « revenu à meilleure fortune » (perception d'un héritage par exemple), le Président du Conseil départemental peut engager un recours en récupération sur ce fondement, dans la limite de la créance d'aide sociale et du montant du retour à meilleure fortune.

Le recours sur la succession du bénéficiaire :

Le recouvrement de la créance d'aide sociale sur la succession du bénéficiaire est effectué dans la limite de 5 ans à compter du décès.

Le recours contre légataire :

Le recours contre légataire s'exerce uniquement contre un légataire à titre particulier qui n'est pas tenu de payer les dettes et charges de la succession. Ainsi, le recours contre un légataire universel (c'est-à-dire un légataire à qui est transmis la totalité des biens) doit être exercé comme un recours sur succession.

Le recours contre donataire :

Lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à l'attribution de l'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande, des recours en récupération contre les donataires (bénéficiaires de la donation) peuvent être effectués jusqu'à concurrence, d'une part, de la valeur de la donation (sans déduction des frais d'acte) et, d'autre part, du montant des prestations d'aide sociale allouées. Lorsqu'il y a plusieurs donataires, le recours s'exerce sur chacun des donataires au prorata des biens donnés.

2. Les voies de recours :

La décision du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental.

La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée dans ce même délai.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Pôle Social du Tribunal de Grande Instance de Nevers -Place du Palais -58000 Nevers peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.

La décision contestée doit être jointe.

3. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

Service secrétariat général secteur contentieux social 03.86.60.69.05

au décès du bénéficiaire

en cas de retour à meilleure fortune

L'obligation alimentaire



Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Art. L. 132-6,
Art. L. 132-7,
Art. R. 132-9 et Art. R. 132-10

Code civil :

Art. 205 à 208,
Art. 212,
Art. 367

Prestations concernées :

- L'aide sociale aux personnes âgées hébergées en établissement ou chez un accueillant familial

1. Principe :

L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées est subsidiaire à la mise en œuvre de l'obligation de solidarité familiale telle que prévue par le Code civil : il s'agit de l'obligation alimentaire mais également du devoir de secours entre époux. Ainsi, l'obligé(e) alimentaire ou l'époux (débiteur) est tenu de fournir les moyens de subsistance à la personne âgée (créancier) dont les revenus ne lui permettent pas de financer la totalité de ses frais d'hébergement et charges obligatoires. Cette obligation est fixée dans la limite des besoins du créancier et au regard de la capacité contributive du débiteur.

Les obligés alimentaires sont :

- les parents
 - les beaux-pères et belles-mères
 - les époux (même en cas de séparation de fait ou de corps)
 - les enfants (y compris en cas d'adoption simple ou plénière)
 - les gendres et belles-filles sachant que le conjoint survivant reste obligé(e) alimentaire des ascendants de l'époux prédécédé dans la mesure où des enfants sont nés de cette union et qu'ils sont toujours vivants (le devoir de secours est maintenu même en cas de séparation de fait ou de corps). Cette postériorité perdure en cas de remariage du conjoint survivant.
- Bien que prévue par le Code Civil, l'obligation alimentaire due par les petits-enfants et arrière-petits-enfants n'est pas mise en œuvre par le Département de la Nièvre.

Les hypothèses de déchéance de droits alimentaires (c'est-à-dire de de dispense d'obligation alimentaire) :

- les enfants qui ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance sont dispensés de fournir une aide alimentaire à leurs parents sur présentation d'une attestation du service d'aide sociale à l'enfance concerné ;
- en cas de manquement grave du créancier à ses propres obligations envers le débiteur, une décharge de l'obligation alimentaire relève alors de la seule compétence du Juge aux affaires familiales.

2. Procédure :L'instruction par le Conseil départemental :

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire doivent communiquer l'ensemble des ressources et charges (loyer, emprunt habitation principale, pension(s) alimentaires(s), dossiers de surendettement) de leur foyer permettant ainsi au Président du Conseil départemental de fixer la proportion de l'aide sociale qu'il accorde à la personne âgée.

Lorsque les ressources mensuelles de la personne et la participation globale de ses obligés alimentaires ne couvrent pas les frais d'hébergement et les charges obligatoires, l'aide sociale départementale intervient : la décision du Président du Conseil départemental mentionne la participation globale laissée à la charge des obligés alimentaires ainsi qu'une proposition de répartition individualisée.

Si les obligés alimentaires ne répondent pas, contestent la proposition de répartition ou ne font pas connaître une autre répartition de la somme globale, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour fixer le montant de l'obligation alimentaire laissée à la charge de chacun.

Le cas échéant, les obligés alimentaires doivent informer le plus rapidement possible le site d'action médico-sociale concerné de leur contestation afin qu'une requête soit déposée auprès du juge aux affaires familiales par le Président du Conseil départemental.

La saisine du juge aux affaires familiales :

Peuvent saisir le juge aux affaires familiales :

- la personne âgée ou son représentant légal ;
- l'établissement d'hébergement de la personne âgée ;
- le Président du Conseil départemental, en cas de carence de la personne âgée.

La décision du juge aux affaires familiales s'impose impérativement au Président du Conseil départemental et aux obligés alimentaires mais un recours contre cette décision peut être formé selon les délais et voies de recours notifiés. Cependant, en matière d'obligation alimentaire, un jugement doit être exécuté tant qu'il n'est pas révisé, réformé ou annulé.

En cas de changement de situation financière ou familiale d'un obligé alimentaire, une demande de révision du jugement peut être déposée auprès du juge aux affaires familiales par la personne dont la situation a évolué.

Le recouvrement (c'est-à-dire le paiement) de l'obligation alimentaire :

- en cas d'hébergement en établissement : un titre exécutoire (c'est-à-dire une demande de paiement) est adressé trimestriellement à l'obligé(e) alimentaire par le payeur départemental ;
- en cas d'hébergement en famille d'accueil agréée : l'obligé(e) alimentaire doit verser sa participation mensuelle à la personne âgée ou à son représentant légal.

5. Voies de recours :

1 – Recours administratif préalable obligatoire :

La décision du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental.

La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée dans ce même délai.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

2 – Recours contentieux :

- Aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées (sans obligation alimentaire)

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse. La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas 21000 DIJON -

- **Aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées (avec obligation alimentaire)**

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.
La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal de Grande Instance - Pôle Social - Place du palais - BP 6- 58019 NEVERS CEDEX

- **Contestation de la proposition de répartition de l'obligation alimentaire :**

Seul le Juge aux Affaires Familiales (Tribunal de Grande Instance) a compétence pour déterminer la part de chacun.

Le Juge peut être saisi par le demandeur d'aide sociale ou son représentant légal, par le Directeur de l'établissement où est hébergé l'intéressé, ou par le Président du Conseil départemental lui-même.

Cette action devra être portée à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Les obligés alimentaires qui contestent la proposition de répartition doivent en informer le Président du Conseil départemental qui déposera une requête devant le Juge aux Affaires Familiales.

6. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

L'aide sociale à l'hébergement en établissement



Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 113-1
 Art. L. 131-1 à L. 131-7
 Art. L. 132-1 et suivants
 Art. L. 231-4 à L. 231-6
 Art. R. 131-1 et suivants
 Art. R. 132-1 et suivants
 Art. R. 231-3 et suivants

Nature de la prestation :

Cette prestation est destinée à toute personne âgée de 65 ans et plus, qui intègre une structure médico-sociale habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Cette prestation intervient lorsque la personne ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer les frais relatifs à hébergement avec l'aide de ses obligés alimentaires.

1. Conditions d'admission (qui s'ajoutent aux conditions générales d'admission à l'aide sociale précisées dans la fiche C2) :

- être âgé de 65 ans et plus ou 60 ans et être reconnu inapte au travail ;
- être hébergé dans un établissement public ou privé habilité par le Président du Conseil Départemental à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Lorsqu'une personne est hébergée dans un établissement non habilité à l'aide sociale, la demande ne pourra être sollicitée qu'après avoir résidé 5 ans consécutifs à titre payant dans cet établissement.

2. Modalités de prise en charge :

▪ Détermination de la contribution du bénéficiaire et du montant d'argent laissé à disposition :

Lorsque la personne âgée est hébergée :

- dans un établissement d'hébergement pour personne âgée dépendante (EHPAD) ou dans une unité de soins longue durée (USLD) :
 - les ressources, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques, sont affectées au remboursement des frais d'hébergement de l'intéressé dans la limite de 90 % de leur montant ;
 - la personne hébergée doit pouvoir disposer du montant minimum légal mensuel destiné à répondre à des besoins non financés par le tarif hébergement de l'établissement. Le montant minimum légal mensuel est équivalent au 100^{ème} du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), lorsque l'entretien complet est assuré par l'établissement. (par exemple, pour 2019, pour une personne seule 10 418.40€ soit 104.18€/mois et pour un couple 16 174.59 € soit 161.74 €/mois)
- dans une résidence autonomie (ex foyer logement) :
 - la totalité de ses ressources mobilisables sont affectées au paiement des frais de logement. Le Département finance la part des frais d'hébergement non couverts par les ressources de l'hébergé. Les frais de repas ainsi que les charges afférentes au logement (eau, électricité,...) ne sont pas pris en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement. Ils doivent être réglés avec le montant réglementaire laissé à disposition.

- la personne hébergée doit pouvoir disposer du montant minimum mensuel légal destiné à répondre à des besoins non financés par le tarif hébergement de l'établissement. Cette somme est équivalente soit au montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), soit au montant mensuel de l'allocation adulte handicapé (AAH) à taux plein quand le bénéficiaire a conservé son statut de personne handicapée.
- dans un établissement non habilité à l'aide sociale dans lequel la personne âgée a séjourné à titre payant pendant 5 ans, la prise en charge se fera dans la limite du prix moyen arrêté annuellement par le Président du Conseil départemental de la Nièvre. Si le tarif de l'établissement est inférieur à ce prix moyen, le paiement est effectué sur le tarif de l'établissement.

Quel que soit le type de structure d'accueil, les sommes perçues au titre des aides au logement sont intégralement affectées au paiement des frais de séjour.

▪ Charges obligatoires retenues :

Certaines charges peuvent revêtir un caractère obligatoire pour un bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement, ce sont celles qui sont indispensables à la vie dans l'établissement mais qui ne sont pas incluses dans la tarification de l'établissement. Elles sont prises en compte dans le calcul de l'aide sociale. Les justificatifs de dépenses devront être adressés au site d'action médico-sociale qui instruira la demande.

La date de prise en charge débute à compter de la date la demande d'aide sociale.

La décision d'accord ou de refus est notifiée par le Président du Conseil départemental au demandeur ou à son représentant légal.

Ces charges sont les suivantes:

Nature de la charge	Démarche obligatoire à effectuer préalablement à la demande	Pièces justificatives à joindre à la demande
Responsabilité civile		* Copie de l'échéancier
Les frais de mutuelle ou de l'aide à la complémentaire santé solidaire (ACSS)	*Demande de la couverture d'aide à la complémentaire santé solidaire (ACSS) permettant une déduction partielle sur les cotisations des frais de mutuelle ou d'assurance complémentaire santé ou couverture équivalente	*Décision de refus du dispositif de l'ACSS ou Justificatifs de ressources supérieures au plafond d'attribution *Copie de l'échéancier
Le forfait hospitalier sous réserve que cette charge ne soit pas prise en charge par la mutuelle ou la complémentaire santé	*Demande de la couverture d'aide à la complémentaire santé solidaire (ACSS)	*Décision de refus de l'ACSS *Copie de la facture
Les émoluments (frais de gestion de mesure de protection)		*Extrait du jugement
Les impôts *Taxe d'habitation sur le bien immobilier principal et pour l'année d'entrée en établissement *Taxe foncière sur le bien immobilier principal *Impôt sur le revenu de l'année N-1	Demande obligatoire de dégrèvement auprès des services des impôts	*Décision de refus de dégrèvement ou de dégrèvement partiel
Assurance habitation responsabilité civile au titre d'assurance du bien immobilier (si le demandeur est propriétaire)		*Copie de l'échéancier

D'autres charges peuvent être déduites partiellement ou totalement de la participation du bénéficiaire de l'aide sociale à ses frais d'hébergement. Ces déductions sont extra-légales et procèdent d'une volonté du Département de la Nièvre. Ces charges extra légales sont déductibles selon les modalités suivantes:

Nature de la charge	Démarche obligatoire à effectuer préalablement à la demande	Pièces justificatives à joindre à la demande
Contrat obsèques La prise en charge est limitée à 3 500 €		*Copie du contrat *Eléments de toutes nature et actualisés permettant d'apprécier les revenus du demandeur

La décision d'accord ou de refus est notifiée par le Président du Conseil Départemental au demandeur ou à son représentant légal.

3. Règles de facturation et de récupération des ressources :

Remarque liminaire : 72 heures correspondent à trois jours consécutifs pendant lesquels la personne n'est pas présente dans l'établissement ni le matin ni le soir.

- Dans un établissement d'hébergement pour personne âgée dépendante (EHPAD) ou dans une unité de soins de longue durée (USLD) :

L'absence pour convenances personnelles		
	Tarif hébergement	Tarif dépendance
L'absence est inférieure ou égale à 3 jours (72 heures).	La facturation du tarif hébergement est maintenue.	Le tarif dépendance ou ticket modérateur 5/6 à la charge du Conseil Départemental est maintenu.
L'absence dure entre 4 et 21 jours.	La facturation du tarif hébergement est minorée du forfait journalier hospitalier (hors psychiatrie).	Le tarif dépendance n'est facturé ni au Conseil départemental, ni à l'utilisateur.
L'absence est supérieure à 22 jours.	La facturation du tarif hébergement est rétablie.	Le tarif dépendance à la charge du bénéficiaire n'est facturé ni au Conseil départemental, ni à l'utilisateur. Le Conseil Départemental règle le tarif GIR 5/6 dans le cadre de l'ASG
Règle de récupération		
Quelle que soit la durée de l'absence, le Conseil départemental procède à la récupération des ressources pendant la période d'hospitalisation du bénéficiaire de l'aide sociale.		

L'absence pour hospitalisation		
	Tarif hébergement	Tarif dépendance
L'absence est inférieure ou égale à 3 jours (72 heures).	La facturation du tarif hébergement est maintenue.	Le tarif dépendance ou ticket modérateur 5/6 à la charge du Conseil Départemental est maintenu.
L'absence dure entre 4 et 21 jours.	La facturation du tarif hébergement est minorée du forfait journalier hospitalier (hors psychiatrie).	Le tarif dépendance n'est facturé ni au Conseil départemental, ni à l'utilisateur.
L'absence est supérieure à 22 jours.	La facturation du tarif hébergement est rétablie.	Le tarif dépendance à la charge du bénéficiaire n'est facturé ni au Conseil départemental, ni à l'utilisateur. Le Conseil Départemental règle le tarif GIR 5/6 dans le cadre de l'ASG
Règle de récupération		
Quelle que soit la durée de l'absence, le Conseil départemental procède à la récupération des ressources pendant la période d'hospitalisation du bénéficiaire de l'aide sociale.		

Pour les jours de fermeture décidés par l'établissement, aucune facturation ne peut être établie par la structure. Durant cette période, la contribution du bénéficiaire est suspendue.

➤ Dans une résidence autonomie (ex-logement-foyer) :

Règles de facturation en cas d'absence : En cas d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle aucune minoration du tarif journalier ne sera appliquée. Aucune facturation du tarif repas ne sera effectuée durant la période d'absence. L'absence devra être communiquée au site d'action médico-sociale.

4. Modalités de mise en œuvre :

La perception des ressources de l'intéressé par l'établissement peut être autorisée dans les cas suivants :

- la personne hébergée sans mesure de protection juridique peut autoriser le comptable de l'établissement à percevoir ses ressources.
- la personne hébergée ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution aux frais d'hébergement pendant trois mois au moins. Dans ce cas, l'établissement doit procéder à une demande d'autorisation de perception des revenus au Président du Conseil départemental afin que l'appréhension directe des pensions soit effectuée par le comptable public de l'établissement.

Dans les deux cas, la décision est prise par le Président du Conseil départemental qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable.

Dans l'attente de la décision d'aide sociale (première demande, révision, renouvellement), l'établissement d'accueil prend les mesures conservatoires nécessaires. Il demande à l'intéressé le paiement d'une provision correspondant à la participation qui serait due si le pensionnaire était déjà pris en charge par l'aide sociale (soit 90% de ses ressources avec garantie d'argent de poche) et si cette disposition figure au règlement intérieur de l'établissement et dans le contrat de séjour. Aucune caution ou dépôt de garantie ne peut être demandé à un demandeur ou bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.

Les décisions d'aide sociale prises par le Président du Conseil départemental précisent :

- la période de prise en charge : la décision d'admission prononcée par le Président du Conseil départemental peut prendre effet à la date d'entrée dans l'établissement (pour une période de quatre ans en l'absence d'obligé(s) alimentaire(s), deux ans dans le cas contraire) si la demande a été déposée dans les quatre mois qui suivent celle-ci. Pour les pensionnaires payants qui demandent l'aide sociale, le jour d'entrée s'entend au jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour. La prise en charge s'arrête au plus tard au jour du décès.
- la proposition de répartition de cette somme globale entre les obligés alimentaires,
- lorsqu'elles sont sollicitées :
 - les charges déduites des ressources ;
 - les refus de déduction de charges.
- Le cas échéant, la prise d'hypothèque

En cas de rejet d'aide sociale aux personnes âgées hébergées en établissement :

- la date à laquelle l'aide sociale est rejetée ;
- le motif de rejet.

La prise en charge des frais d'hébergement s'effectue :

- soit par versement par le Conseil départemental à l'établissement de la différence entre le coût de l'hébergement et la contribution légale de la personne hébergée (dispositif du paiement différentiel) ;
- soit par facturation de l'établissement au Conseil départemental qui règle la totalité des frais d'hébergement et de dépendance Groupe Iso Ressources (GIR) 5/6 et qui récupère la contribution légale de la personne hébergée et, le cas échéant, la participation des obligés alimentaires.

5. Révision, suivi et contrôle :

Tout changement de situation du bénéficiaire (changement de situation familiale et financière, de service, de type de chambre, d'établissement, etc.) devra être signalé par écrit dans le mois concerné au site d'action médico-sociale du Conseil départemental. Cette information doit être fournie en priorité par le bénéficiaire ou son représentant légal ou à défaut par l'établissement d'hébergement ou l'environnement familial.

Les décisions peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. Il est procédé à une révision dans les mêmes formes qu'en matière d'admission, à compter de la date où le fait nouveau est intervenu.

Lorsqu'une décision d'admission a été prise à tort sur la base de déclarations apparues postérieurement incomplètes ou erronées, sans qu'il y ait eu volonté de manœuvre ou de tromperie, il peut être procédé à sa révision, avec récupération de la créance.

6. Mise en œuvre de l'obligation alimentaire :

Il convient de se reporter à la Fiche C04 « L'obligation alimentaire ».

7. Modalités de récupération des dépenses d'hébergement :

Il convient de se reporter à la Fiche C03 « Les recours en récupération des dépenses d'aide sociale ».

8. Voies de recours :

1 – Recours administratif préalable obligatoire :

La décision du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental.

La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée dans ce même délai.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

2 – Recours contentieux :

• Aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées (sans obligation alimentaire)

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse. La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas 21000 DIJON -

• Aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées (avec obligation alimentaire)

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.

La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal de Grande Instance - Pôle Social - Place du palais - BP 6- 58019 NEVERS

- **Contestation de la proposition de répartition de l'obligation alimentaire :**

Seul le Juge aux Affaires Familiales (Tribunal de Grande Instance) a compétence pour déterminer la part de chacun.

Le Juge peut être saisi par le demandeur d'aide sociale ou son représentant légal, par le Directeur de l'établissement où est hébergé l'intéressé, ou par le Président du Conseil départemental lui-même.

Cette action devra être portée à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Les obligés alimentaires qui contestent la proposition de répartition doivent en informer le Président du Conseil départemental qui déposera une requête devant le Juge aux Affaires Familiales.

9. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

Services ménagers à domicile



Références

Code de l'action sociale et des familles

Art L 113-1 ;
 Art L 231-1 et L 231-2
 Art L 241-1
 Art R 231-2
 Art R 241-1 et suivants

Objet de la prestation :

Cette prestation a pour but de favoriser le soutien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées qui ont besoin d'une aide pour la réalisation des travaux ménagers.

1. Conditions d'admission (en plus des conditions générales d'admission à l'aide sociale détaillées fiche C2) :

Dispositions communes pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap :

- vivre seul ou avec son conjoint ou toute personne ne pouvant effectuer les travaux ménagers ;
- fournir un certificat médical précisant la nécessité des services ménagers et les besoins en termes de nombre d'heures mensuelles ;
- toutes les ressources sont prises en compte y compris les revenus de capitaux mobiliers et les revenus fonciers, à l'exclusion des prestations familiales, des prestations d'aide à l'enfance et d'aide à la famille, des créances alimentaires auxquelles les intéressés peuvent prétendre, de l'allocation logement, de la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques et des arrérages des rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées.
- Avoir des ressources inférieures au plafond en vigueur, le seuil de référence d'octroi étant le montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) en vigueur.

Au 1^{er} décembre 2019

Nombre d'enfants à charge	Revenu annuel maximum	
	Vous vivez seul	Vous vivez en couple
0	10 800 €	19 548 €
1	16 200 €	24 948 €
2	21 600 €	30 348 €
3	27 000 €	35 748 €
4	32 400 €	41 148 €

Les ressources prises en compte sont l'ensemble des revenus nets catégoriels N 2 (soit l'année 2017 pour les demandes effectuées en 2019).

⚠ Attention : les revenus des capitaux, valeurs mobilières (actions, obligations...) imposables sont pris en compte pour prétendre à l'AAH. Celle-ci peut donc être réduite, voire supprimée.

Particularités pour les personnes âgées :

- être âgé de 65 ans et plus ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail ;
- ne pas être éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA) ;

Particularités pour les personnes en situation de handicap :

- être reconnu personne handicapée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) avec un taux d'incapacité au moins égal à 80% ou percevoir une pension d'invalidité des groupes deux et trois (incapacité d'exercer une activité professionnelle) servie par une caisse d'assurance maladie.

2. Dépôt de la demande et constitution du dossier :

La demande d'aide sociale doit être déposée au centre communal d'action sociale (CCAS), au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou à la mairie du domicile de secours chargé d'établir un dossier comportant :

- l'avis du CCAS, du CIAS ou du Maire ;
- le formulaire CERFA de demande d'aide sociale ;
- l'état-civil du demandeur et de son conjoint et des autres personnes vivant au foyer (copie intégrale du ou des livrets de famille en priorité, de la carte d'identité en cours de validité, d'un passeport de l'Union européenne ou d'un extrait d'acte de naissance, copie de la carte de résidence ou titre de séjour pour un demandeur de nationalité étrangère en cours de validité) ;
- la copie du jugement de mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale, etc.) ;
- les éléments de toute nature permettant d'apprécier les revenus des membres du foyer ;
- un certificat médical précisant le nombre d'heures de services ménagers nécessaires ;
- un rapport d'enquête.

Dans le mois suivant le dépôt de la demande, celle-ci est transmise au Président du Conseil départemental.

3. Modalités de prise en charge :

Admission normale :

Le Président du Conseil départemental habilite les services d'aide à domicile auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent recourir. Il détermine, par arrêté, le coût horaire de l'intervention pour les services d'aide à domicile dits « tarifés ».

Lorsque les conditions d'attribution des services ménagers sont remplies, le Président du Conseil départemental précise le nombre d'heures pris en charge dans la limite mensuelle :

- de 30 heures pour une personne seule ;
- de 24 heures par personne s'il s'agit d'un couple ;

Ce nombre d'heures maximum est ensuite réduit de six heures par personne pour chaque personne supplémentaire dans le foyer.

En cas d'hébergement en résidence autonomie, les services ménagers sont attribuables dans la limite de 15 heures par mois et par personne.

La décision d'attribution peut prendre effet à la date de début d'intervention du service prestataire si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent celle-ci. La durée de prise en charge est de :

- un an pour une première attribution ;
- deux ans en cas de renouvellement de prise en charge.

Les décisions d'aide sociale prises par le Président du Conseil départemental précisent :

- en cas de prise en charge de services ménagers à domicile :
 - la période et la durée de la prise en charge ;
 - le service prestataire qui intervient ;
 - le nombre d'heures attribuées ;
 - la participation horaire du bénéficiaire ;
- en cas de rejet de prise en charge de services ménagers à domicile :
 - la date à laquelle l'aide sociale est rejetée ;
 - le motif de rejet.

La prise en charge s'effectue sur présentation d'une facture mensuelle du service prestataire. Le bénéficiaire doit ainsi s'acquitter directement de sa participation auprès de ce dernier. En cas d'absence, les frais ne doivent être facturés ni au Conseil Départemental ni aux bénéficiaires.

Les décisions peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. Il est procédé à cette révision dans les mêmes formes que pour une première demande à compter de la date où le fait nouveau est intervenu.

Lorsqu'une décision d'admission a été prise à tort sur la base de déclarations apparues postérieurement incomplètes ou erronées, sans qu'il y ait eu volonté de manœuvre ou de tromperie, il peut être procédé à une révision, avec récupération de la créance :

Admission d'urgence :

Lorsque la personne est privée brusquement de l'assistance de la personne qui contribuait à son maintien à domicile le maire peut demander, dans les trois jours suivant sa saisine, une admission d'urgence au Président du Conseil départemental, sur l'imprimé de demande d'aide sociale.

Ainsi, les frais d'intervention du service d'aide ménagère pourront être réglés avant l'instruction de la demande. En cas de refus d'admission à l'aide sociale, le Conseil Départemental pourra demander le remboursement des sommes avancées à la commune.

4. Procédure de suivi et de contrôle :

Tout changement de situation du bénéficiaire (exemple : absence du domicile, hospitalisation, entrée en institution, déménagement, modalités d'interventions, changement de situation familiale, financière, etc) devra être signalé par écrit dans le mois concerné aux services du Conseil Départemental par le prestataire, le bénéficiaire ou son entourage.

Des contrôles pourront être effectués afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative des besoins, à une vérification de l'utilisation de la prestation et de la situation du bénéficiaire.

5. Règles de cumul et non-cumul :

- Services ménagers et l'APA : ne sont pas cumulables. Ce sont donc des personnes âgées classées en groupe iso-ressources (GIR) cinq et six qui peuvent éventuellement bénéficier de cette prestation ;
- Services ménagers et la prestation de compensation du handicap (PCH) : sont cumulables puisque la PCH ne peut pas intervenir pour financer de l'aide ménagère ;
- Services ménagers et l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) : sont cumulables mais le nombre d'heures est attribué en fonction de l'aide apportée par la tierce-personne.

6. Modalités de récupération des dépenses de services ménagers :

Voir Fiche C03 « Les recours en récupération des dépenses d'aide sociale ».

7. Voies de recours :

1 – Recours administratif préalable obligatoire :

La décision du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental.

La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

2 - Recours contentieux :

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.

La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas 21000 DIJON -

8. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

Hébergement par un accueillant familial à titre onéreux : agrément de la famille d'accueil



Références :

- Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 51,
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Art L 441-1 à L 443-12

Art R 441-1

Nature de la prestation :

Pour accueillir une personne âgée ou une personne handicapée à son domicile, le particulier proposant un accueil à son domicile à titre habituel et onéreux doit disposer d'un agrément délivré par le Président du Conseil départemental.

Conditions requises pour l'obtention de l'agrément :

Pour obtenir l'agrément mentionné à l'article L.441-1 du code de l'action sociale et des familles, la personne ou le couple proposant un accueil à son domicile, à titre habituel et onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes doit :

- justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies,
- s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), des solutions de remplacement satisfaisantes pendant les périodes d'absence ;
- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 (CASF) et par le premier alinéa de l'article R. 831-13-1 du code de sécurité sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies,
- s'engager à suivre la formation initiale et continue, et l'initiation aux gestes de secourisme prévues à l'article L.441-1 (CASF) ;
- accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place.

Procédure d'agrément :

1.1. La demande :

La demande d'agrément s'effectue au moyen d'un formulaire dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et des personnes handicapées. Le même arrêté fixe la liste des pièces à joindre à la demande, qui seules peuvent être exigées à ce titre.

La demande d'agrément doit préciser en particulier :

1° Le nombre maximum de personnes âgées ou handicapées que le demandeur souhaite accueillir, ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces deux catégories de personnes ;

2° Les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier **accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel.**

Le dossier de demande d'agrément doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- d'une copie du livret de famille ou de la pièce d'identité ;
- d'un certificat médical ;
- d'un extrait de casier judiciaire n° 3 pour chaque personne majeure vivant au foyer ;
- d'un accord écrit du propriétaire pour l'accueil de personnes âgées ou handicapées dans le cas où la personne qui sollicite l'agrément est locataire ;
- d'un engagement écrit d'au moins une personne qui remplacera la famille d'accueil en cas d'absence, accompagné d'un extrait de casier judiciaire n° 3 de la personne remplaçante et d'une copie du livret de famille ou de la pièce d'identité.

2.2.L'instruction:

Le Conseil départemental dispose d'un délai de **quinze jours** pour en accuser réception suivant les modalités prévues par l'article R112-5 du code des relations entre le public et l'administration ou, si la demande est incomplète, pour indiquer, dans les conditions prévues par l'article L.114-5 du même code, les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et le délai qu'elle fixe pour la production de ces pièces.

L'instruction de la demande d'agrément d'accueillant familial comprend :

- 1° L'examen de la demande mentionnée à l'article **R. 441-2** ;
- 2° Au moins un entretien avec le demandeur, et, le cas échéant, des entretiens avec les personnes qui assureront les remplacements à son domicile et les personnes résidant à son domicile ;
- 3° Au moins une visite au domicile du demandeur ;
- 4° La vérification, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, que le demandeur n'a pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article **L133-6** du présent code.

A. Décision :

La décision du Président du Conseil départemental est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Tout refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément doit être motivé, de même que toute décision d'agrément ne correspondant pas à la demande, notamment en termes de nombre, de catégories de personnes susceptibles d'être accueillies ou de temporalités de l'accueil.

L'agrément est accordé, par arrêté du Président du Conseil départemental, pour une période de cinq ans.

Lorsque plusieurs membres d'une même famille sont agréés, sur la même habitation, le nombre de trois personnes accueillies ne peut être dépassé, quatre si accueil d'au moins un couple.

La décision d'agrément mentionne :

- 1° Le nom, le prénom et l'adresse du domicile de l'accueillant familial ;
- 2° La date d'octroi de l'agrément ;
- 3° La date d'échéance de l'agrément ;
- 4° Le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies simultanément, dans la limite de trois, ou quatre, en cas de dérogation accordée par le Président du Conseil départemental pour l'accueil d'un couple de conjoints, concubins ou de personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité ;
- 5° Le cas échéant, le nombre maximum de contrats d'accueil mis en œuvre en même temps, dans la limite de huit ;

- 6° Le cas échéant, la répartition entre personnes âgées et personnes handicapées ;
- 7° La temporalité de l'accueil pour chaque personne susceptible d'être accueillie : permanent ou temporaire, à temps complet, à temps partiel, de jour ou de nuit, ou séquentiel ;
- 8° La mention de l'habilitation ou non à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

La décision d'agrément peut également préciser :

- 1° Les caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes susceptibles d'être accueillies ;
- 2° Les modalités spécifiques de formation, de suivi et d'accompagnement de l'accueillant familial et, le cas échéant, des personnes accueillies, pour l'accueil de personnes dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent. La mise en œuvre de ces modalités relève de la responsabilité du Président du Conseil départemental.

2.4. Dépôt d'une nouvelle demande d'agrément suite à un refus d'agrément :

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus, de retrait ou de non-renouvellement d'agrément.

2.5. Modification d'un agrément :

Le contenu d'un agrément en cours de validité peut être modifié par arrêté du Président du Conseil départemental, sur demande motivée de l'accueillant familial ou, si les conditions de l'agrément le justifient, à l'initiative du Président du Conseil départemental. La modification du contenu de l'agrément n'a pas d'incidence sur sa date d'échéance. La demande de modification de l'agrément est transmise au Président du Conseil départemental et instruite par celui-ci dans les conditions prévues aux articles **R. 441-3**, **R. 441-3-2**, **R. 441-4**, et s'il l'estime nécessaire, **R.441-3-1** (CASF).

Toute décision conduisant, à l'initiative du Président du Conseil départemental, à restreindre un agrément en cours de validité, notamment par une réduction du nombre, des catégories de personnes susceptibles d'être accueillies ou de la temporalité de l'accueil, est soumise à la procédure applicable en cas de retrait.

L'agrément délivré à un couple est réputé caduc lorsque l'accueil n'est plus assuré conjointement par les deux membres du couple. Dans ce cas, le couple ou l'un de ses membres en informe dans les plus brefs délais le Président du Conseil départemental. La poursuite d'une activité d'accueil par les personnes concernées est subordonnée à la délivrance par le Président du Conseil départemental d'un agrément à titre individuel. Les personnes concernées assurent, le cas échéant, en lien avec chaque personne accueillie, la mise en conformité des contrats d'accueil en cours avec leur nouvel agrément.

Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe le Président du Conseil départemental qui apprécie, en fonction des informations communiquées, les incidences possibles de ce changement de résidence sur l'agrément et en informe l'accueillant familial.

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, l'accueillant familial doit notifier sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant son emménagement.

Lorsque l'accueillant familial change de département de résidence, il notifie, dans les mêmes formes et délais, son adresse au Président du Conseil départemental de son nouveau département de résidence, en joignant une copie de son agrément. Le Président du Conseil départemental du département d'origine transmet, à la demande du Président du Conseil départemental du nouveau département de résidence de l'accueillant familial, le dossier de demande d'agrément.

La décision d'agrément est modifiée, dans les conditions fixées à l'article **R441-6-1**, pour tenir compte du changement d'adresse de l'accueillant familial et des nouvelles conditions de l'accueil.

3. Suivi social et contrôle :

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle et le suivi social des accueillants familiaux et de leurs remplaçants. Le Président du Conseil départemental délègue par convention le suivi de l'accueil des personnes handicapées à des personnes morales de droit public ou de droit privé.

L'accueillant familial est tenu de laisser entrer à son domicile les personnes en charge du suivi des accueillants familiaux ainsi que des personnes accueillies. Ces personnes peuvent rencontrer, hors de la présence de l'accueillant familial, les personnes accueillies en tant que de besoin.

L'accueillant familial est tenue de communiquer tous les renseignements nécessaires permettant d'apprécier les conditions matérielles et morales de l'accueil.

Les visites peuvent avoir lieu de façon impromptue tant auprès de l'accueillant familial agréé que de son remplaçant désigné. Les travailleurs sociaux ont une vocation d'accompagnement et de soutien auprès de l'accueillant et de la personne accueillie dans toutes les étapes et difficultés éventuelles de l'accueil au quotidien.

4. Renouvellement et modification de l'agrément :

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément ou de renouvellement d'agrément, le Président du Conseil départemental indique, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'accueillant familial qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément six mois au moins avant ladite échéance s'il entend continuer à en bénéficier.

La demande de renouvellement de l'agrément est déposée et instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale. Toute décision de non-renouvellement d'agrément est prise après avis de la commission consultative de retrait.

Le dossier est complété, lorsqu'il s'agit du premier renouvellement sollicité et, le cas échéant, lors des demandes de renouvellement suivantes, par un document attestant que le demandeur a suivi les formations initiales et continues, mentionnée à l'article L. 441-1 (CASF).

5. Retrait d'agrément :

L'agrément peut être retiré dans les cas suivants :

- non-conclusion du contrat d'accueil ou non-conformité avec le modèle type de contrat arrêté réglementairement,
- non-souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant,
- montant abusif de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie.

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage, dans les conditions prévues à l'article L. 441-2, de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction, il saisit pour avis la commission consultative de retrait en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de ne pas renouveler un agrément, il saisit pour avis la commission consultative de retrait en lui indiquant les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial concerné est informé un mois au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par **deux** personnes de son choix. La commission délibère hors de la présence de l'intéressé et des personnes qui l'assistent.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable, ni avis de la commission consultative.

6. Composition de la commission consultative de retrait :

La commission consultative de retrait, instituée par l'article L. 441-2 (CASF), comprend, en nombre égal :

- 1° des représentants du Département ;
- 2° des représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles ;
- 3° des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le Président du Conseil départemental fixe le nombre des membres de la commission dans la limite de neuf personnes. Il procède à leur désignation. Le Président du Conseil départemental ou son représentant assure la présidence de la commission consultative de retrait.

7. Voies de recours :

1 – Recours administratif préalable obligatoire :

La décision du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental.

La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée dans ce même délai.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

2 – Recours contentieux :

- Aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées (sans obligation alimentaire)

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse. La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas 21000 DIJON -

- Aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées (avec obligation alimentaire)

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.

La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal de Grande Instance - Pôle Social - Place du palais - BP 6- 58019 NEVERS CEDEX

- **Contestation de la proposition de répartition de l'obligation alimentaire :**

Seul le Juge aux Affaires Familiales (Tribunal de Grande Instance) a compétence pour déterminer la part de chacun.

Le Juge peut être saisi par le demandeur d'aide sociale ou son représentant légal, par le Directeur de l'établissement où est hébergé l'intéressé, ou par le Président du Conseil départemental lui-même.

Cette action devra être portée à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Les obligés alimentaires qui contestent la proposition de répartition doivent en informer le Président du Conseil départemental qui déposera une requête devant le Juge aux Affaires Familiales.

8. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

Direction de l'autonomie : accueilfamilial-paph@nievre.fr

Hébergement par un accueillant familial à titre onéreux : Obligations



Références :

- Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 51,
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Code de l'action sociale et des familles

- Art. L. 441-1 à L. 443-12
- Art. R. 441-2
- Art. R. 441-5
- Art. R. 441-10

Nature de la prestation :

L'accueil familial chez des particuliers à titre onéreux s'inscrit dans la diversification des modes d'hébergement proposés pour :

- les personnes âgées de plus de 60 ans qui n'appartiennent pas à la famille jusqu'au quatrième degré inclus,
- les personnes adultes handicapées n'appartenant pas à la famille jusqu'au quatrième degré inclus et ne relevant pas d'une orientation en maison d'accueil spécialisé (MAS - articles L. 443-8 et L. 443-9 du code de l'action sociale et des familles).

Le particulier proposant un accueil à son domicile à titre habituel et onéreux ainsi que la personne accueillie sont tenus de respecter certaines obligations.

1. Obligations de l'accueillant :

Obligations administratives

L'accueillant familial doit :

- 1) signer un contrat écrit avec chaque personne accueillie ou son représentant légal conforme au contrat-type (cf annexe) établi par voie réglementaire,
- 2) souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant les dommages qui peuvent être subis par les personnes accueillies,
- 3) assurer l'accueil de façon continue en nommant la personne chargée de son remplacement en cas d'absence,
- 4) s'engager à suivre la formation initiale et continue organisée par le Conseil départemental,
- 5) travailler en partenariat avec l'équipe chargée du suivi à domicile, afin que le suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré,
- 6) communiquer tout changement d'adresse au Président du Conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant son emménagement,

Par ailleurs :

- l'accueillant familial ou son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité (PACS), un ascendant ou un descendant en ligne directe ne peut profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires (donation, legs) en sa faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent,
- dans le cas où le bénéficiaire de l'agrément est tuteur de la personne accueillie, le contrat doit être conclu par un subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles.

Commentaire [L1] :

Commentaire [L2R1] :

Mis en forme : Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Tabulation après : 0 cm + Retrait : 0,63 cm

Mis en forme : Sans numérotation ni puces

Obligations professionnelles

La formation initiale, dont une partie doit être effectuée après l'agrément et avant le premier accueil, a un caractère obligatoire qui subordonne le maintien de l'agrément.

- 1) L'accueillant familial s'efforce, en accueillant la personne au sein de son foyer, de la faire participer à la vie quotidienne de sa famille.
- 2) L'accueillant familial s'efforce d'aider la personne accueillie à réaliser son projet de vie et ainsi :
 - à retrouver, préserver ou développer son autonomie,
 - à maintenir et développer ses activités sociales et culturelles.

- 3) L'accueillant familial s'engage :

- vis-à-vis de la personne accueillie à :

- Garantir par tous moyens son bien-être ;
- Respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales ;
- Adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique ;
- Respecter son libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux (auxiliaires de vie, aides ménagères...) ;
- Faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille ;
- Lui permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de ces visites, dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant et des autres personnes accueillies ;
- Favoriser sa libre circulation à l'extérieur du logement (dès lors qu'elle n'est pas limitée pour raisons médicales ou décision de justice) ;
- Préserver son intimité et son intégrité ;
- Accepter le suivi social et médico-social effectué par les services du Conseil départemental ou par d'autres organismes auxquels ce suivi est confié.

- vis-à-vis du service chargé du suivi de la personne accueillie à :

- L'alerter et l'informer de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil (absence, formation, arrivée d'une nouvelle personne au foyer, etc) ;
- Transmettre une copie du contrat d'accueil et des avenants.

2. Obligations de la personne accueillie :

La personne accueillie s'engage à :

- respecter la vie familiale de l'accueillant ;
- participer à la vie familiale dans la mesure de ses possibilités ;
- respecter le contrat d'accueil ;
- souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile engagée en raison de dommages subis par la personne accueillante et ses biens ;
- déclarer l'accueillant familial auprès des services de l'URSSAF ;
- accepter le suivi social et médico-social.

3. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

Direction de l'autonomie : accueilfamilial-paph@nievre.fr

Supprimé : 3,1 v

Mis en forme : Sans numérotation ni puces

Supprimé : 3,2

Mis en forme : Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 2 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Tabulation après : 0 cm + Retrait : 1,27 cm

Mis en forme : Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Tabulation après : 0 cm + Retrait : 1,27 cm

Hébergement par un accueillant familial à titre onéreux : Modalité de rétribution de l'accueillant familial en cas d'admission à l'aide sociale



Références :

- Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 51,
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 442-1

Art. D. 442-2 et R. 442-1

Nature de la prestation :

Toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial, ou, s'il y a lieu, son représentant légal, doit passer un contrat écrit avec l'accueillant. Un contrat est établi librement entre les parties. Le contrat d'accueil conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie doit être conforme aux dispositions du contrat-type (annexe); il précise la nature ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil.

La rémunération de l'accueillant familial est versée par la personne accueillie, ou son représentant légal, conformément aux dispositions prévues par le contrat, selon des dispositions spécifiques en cas de l'intervention de l'aide sociale.

1. Rétribution de l'accueillant familial :

La rétribution de l'accueil est composée de quatre éléments dont les trois premiers sont à adapter en fonction de la situation de l'utilisateur :

1. La rémunération journalière des services rendus et l'indemnité de congés payés.

Le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus est égal à deux fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance brut (SMIC) pour un accueil à temps complet ou à temps partiel.

La rémunération journalière donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés égale au dixième de cette rémunération.

La rémunération journalière et l'indemnité de congés payés sont soumises aux dispositions fiscales relatives aux salaires et donnent lieu à prélèvement des cotisations sociales, qui permettent la validation des périodes pour la détermination du droit à pension, et ouvrent une affiliation à l'assurance maladie obligatoire.

2. L'indemnité de sujétions particulières.

Cette indemnité doit être justifiée par une disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de santé de la personne accueillie. Les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, sont respectivement égaux à 0,37 fois et 1,46 la valeur horaire du SMIC brut et sont arrêtés par décret ministériel.

Cette indemnité est soumise aux dispositions fiscales relatives aux salaires et donne lieu à prélèvement de cotisations sociales, qui permettent la validation des périodes pour la détermination du droit à pension, et ouvrent une affiliation à l'assurance maladie obligatoire.

3. L'indemnité représentative des frais d'entretien courants de la personne accueillie.

Cette indemnité permet de couvrir l'ensemble des besoins de la personne accueillie (nourriture, consommation d'électricité, dépenses de chauffage, frais de transport, produits d'entretien et d'hygiène, à l'exception des produits à usage unique). Elle est comprise entre deux et cinq fois le minimum garanti journalier (MG). Cette indemnité n'est pas soumise aux dispositions fiscales sur les salaires et ne donne pas lieu à cotisations sociales.

4. L'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie.

Le montant de l'indemnité est fixé par le Président du Conseil départemental et suit l'évolution de l'indice de référence des loyers (délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 13 juin 1991). Le Président du Conseil départemental dispose d'un droit de contrôle sur le montant de cette indemnité fixé par l'accueillant qui, si son montant est manifestement abusif, peut constituer un motif de retrait d'agrément.

2. Dispositions relatives aux absences prises en compte en cas d'admission à l'aide sociale

2.1. Absences de la personne accueillie

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, les modalités suivantes seront appliquées :

Absences pour hospitalisation :

Du 1^{er} au 60^{ème} jour d'hospitalisation continue, l'aide sociale sera versée selon les modalités prévues dans le contrat d'accueil. Au-delà de 60 jours continus d'hospitalisation, l'aide sociale n'intervient plus.

Absences pour convenances personnelles :

En cas d'absences de la personne accueillie pour convenances personnelles, les éléments suivants sont versés à l'accueillant familial :

- la rémunération journalière pour service rendu et l'indemnité de congés payés ;
- indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie.

Décès de la personne accueillie :

L'accueillant familial perçoit dans son intégralité la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congés payés, l'indemnité de sujétions particulières et l'indemnité des frais d'entretien jusqu'au jour du décès.

L'indemnité de mise à disposition de la pièce réservée à l'accueilli(e) est versée jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition, qui doit être libérée dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de décès.

2.2. Absence de l'accueillant familial

L'accueillant familial peut s'absenter si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place, dans la limite du droit à congés, soit deux jours et demi ouvrables par mois. Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent être portées à la connaissance de la personne accueillie.

Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée par écrit au Président du Conseil départemental.

Si la personne accueillie est prise en charge par le remplaçant au domicile de l'accueillant familial

Un document annexe au contrat d'accueil doit être signé par l'accueillant familial, le remplaçant et la personne accueillie.

La personne accueillie verse à l'accueillant familial remplaçant :

- la rémunération journalière des services rendus et l'indemnité de congés payés ;
- et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières.

Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires.

La personne accueillie verse à l'accueillant familial en titre (contrat initial) :

- l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

Si la personne accueillie est prise en charge au domicile du remplaçant

Un contrat d'accueil pour une durée temporaire doit être établi et un exemplaire adressé au Conseil départemental. La rémunération du remplaçant est assurée par la personne accueillie dans les mêmes conditions que celles contractualisées avec l'accueillant familial en titre.

3. Période d'essai :

La période d'essai d'un mois renouvelable une fois est mentionnée dans le contrat d'accueil. Le renouvellement de la période d'essai doit faire l'objet d'un avenant au contrat d'accueil.

Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin au contrat. L'ensemble de la rémunération cesse d'être dû par la personne accueillie le premier jour suivant son départ du domicile de l'accueillant familial, hormis l'indemnité de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie. Ce montant est dû jusqu'à ce que la pièce soit complètement libérée mais dans un délai maximal de 15 jours suivant le départ.

4. Modification, rupture du contrat d'accueil, préavis, litiges :

Toute modification du contrat d'accueil doit faire l'objet d'un avenant signé des deux parties et transmis au Président du Conseil départemental, en charge du contrôle de l'accueillant familial.

Au-delà de la période d'essai, la rupture du contrat d'accueil par l'une ou l'autre des parties est conditionnée par un préavis d'une durée de deux mois minimum. Chaque partie doit notifier sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de prévenance n'est pas exigé et aucune indemnité n'est due dans les circonstances suivantes :

- retrait de l'agrément de l'accueillant familial par le Président du Conseil départemental,
- décès de la personne accueillie.

Les litiges relatifs au contrat relèvent de la compétence du tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

5. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

Direction de l'autonomie : accueilfamilial-paph@nievre.fr

Hébergement par un accueillant familial à titre onéreux : Financement de l'accueil et rémunération de l'accueillant (voir fiche C09)



Références :

Décret n° 91-88 du 23/01/1991 relatif au contrat d'assurance de responsabilité civile en accueil familial

Code de l'action sociale et des familles
Art L 441-1 à L443-10

Nature de la prestation :

L'accueil familial peut être financé par :

- des prestations destinées à compenser les besoins d'aide dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne (APA ou ACTP ou PCH) ;
- l'aide sociale à l'hébergement lorsque la personne ne dispose pas de ressources suffisantes, y compris avec l'aide des obligés alimentaires pour une personne âgée.

Pour les ressortissants de la Nièvre accueillis dans une famille d'accueil hors de la Nièvre, les dispositions du RDAS du Département de résidence s'appliquent, à l'exception :

- des aides extra-légales prévues par le RDAS du Département de résidence ;
- des dispositions relatives aux absences et aux prestations (APA, ACTP et PCH) pour lesquelles le RDAS de la Nièvre s'applique.

1. Prestations légales pour le financement du coût de l'accueil familial :

La personne accueillie peut bénéficier de prestations versées pour compenser les besoins d'aide dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne. Ces prestations peuvent aider au financement des frais d'accueil familial et peuvent être complétées par une prise en charge de l'aide sociale à l'hébergement.

1.1. Pour la personne handicapée

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Elle prend en compte l'aide apportée par l'accueillant familial en compensation de la perte d'autonomie de la personne accueillie. Cette allocation a été remplacée par la prestation de compensation du handicap (PCH). Cependant, les personnes bénéficiaires de cette prestation avant la loi du 11 février 2005 peuvent continuer à en bénéficier.

La prestation de compensation du handicap (PCH)

Elle peut prendre en compte l'aide apportée par l'accueillant familial en compensation de la perte d'autonomie de la personne accueillie. La personne accueillie peut bénéficier de l'ensemble des éléments prévus dans le cadre de la prestation de compensation du handicap avec les réserves suivantes :

- Pour l'aide humaine :
 - o le montant de l'aide est arrêté sur la base du nombre d'heures d'intervention nécessaire, valorisé sur le tarif appliqué aux emplois directs,
 - o la somme attribuée ne peut excéder le montant réel versé à l'accueillant familial au titre de la rémunération journalière brute des services rendus, les congés payés, les sujétions particulières et les cotisations sociales (URSSAF).

- Pour les éléments d'adaptation du logement : l'aménagement du logement de l'accueillant ne peut pas être pris en compte au titre de la prestation de compensation du handicap.

1.2. Pour la personne âgée

La personne âgée hébergée en accueil familial social peut bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

2. Prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale en accueil familial social

L'accueillant familial agréé en gré à gré et habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est tenu de respecter les tarifs d'accueil fixé par le Président du Conseil départemental de la Nièvre.

Dans le cadre d'un accueil familial prestataire, la prise en charge aide sociale se limite aux tarifs fixés par le Président du Conseil départemental au titre d'un accueil familial social en gré à gré.

L'aide sociale étant subsidiaire, le demandeur doit déposer au préalable toutes les demandes d'aides possibles auprès des autres organismes.

Conditions d'admission (en plus des conditions générales d'admission à l'aide sociale fiche C02) :

- être âgé de 65 ans et plus ou 60 ans lorsque le demandeur est reconnu inapte au travail,
- être âgé de moins de 60 ans et avoir la reconnaissance de personne handicapée par la MDPH.

Une personne handicapée qui poursuit l'accueil familial social, après son soixantième anniversaire, peut conserver le statut de personne handicapée.

Dépôt de la demande et constitution du dossier

En plus des pièces indiquées dans la fiche relative à l'aide sociale générale (fiche C02), fournir :

- une copie du contrat d'accueil,
- une copie de l'agrément de l'accueillant familial.

Modalités de prise en charge

- L'aide sociale est versée mensuellement à l'accueilli ou à son représentant légal.
- La part prise en charge par l'aide sociale : le salaire et les congés payés (dans la limite de 2,5 fois la valeur horaire du SMIC brut pour un accueil à temps complet ou à temps partiel), les sujétions particulières, l'indemnité représentative de la pièce occupée, les indemnités d'entretien, charges URSSAF et les charges patronales.
- En cas de rupture du contrat d'accueil, la prise en charge du préavis est conclue en fonction des modalités spécifiques prévues dans le contrat d'accueil.
- Dans le cadre d'un accueil à temps partiel, l'aide sociale est calculée dans les mêmes conditions qu'un accueil permanent au prorata du nombre de jours de présence.
- La personne accueillie doit pouvoir disposer d'un minimum de ressources mensuelles en fonction de son statut (personne âgée ou personne handicapée) et de sa situation (travailleur ou non).
- Certaines charges peuvent revêtir un caractère obligatoire pour un bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement : ce sont celles qui sont indispensables à la vie une famille d'accueil. Elles sont prises en compte dans le calcul de l'aide sociale. Les justificatifs de dépenses devront être adressés au site d'action médico-sociale concerné qui instruira la demande.

La date de prise en charge débute à compter de la date la prise en charge de l'aide sociale.

La décision d'accord ou de refus est notifiée par le Président du Conseil départemental au demandeur ou à son représentant légal.

Les charges obligatoires sont les suivantes :

Nature de la charge	Démarche obligatoire à effectuer préalablement à la demande	Pièces justificatives à joindre à la demande
Responsabilité civile		* Copie de l'échéancier
Les frais de mutuelle ou de l'aide à la complémentaire santé solidaire (ACSS)	*Demande de la couverture d'aide à la complémentaire santé solidaire (ACSS) permettant une déduction partielle sur les cotisations des frais de mutuelle ou d'assurance complémentaire santé ou couverture équivalente	*Décision de refus du dispositif de l'ACSS ou Justificatifs de ressources supérieures au plafond d'attribution *Copie de l'échéancier
Le forfait hospitalier sous réserve que cette charge ne soit pas prise en charge par la mutuelle ou la complémentaire santé	*Demande de la couverture d'aide à la complémentaire santé solidaire (ACSS)	*Décision de refus de l'ACSS *Copie de la facture
Les émoluments (frais de gestion de mesure de protection)		*Extrait du jugement
Les impôts *Taxe d'habitation sur le bien immobilier principal et pour l'année d'entrée en établissement *Taxe foncière sur le bien immobilier principal *Impôt sur le revenu de l'année N-1	Demande obligatoire de dégrèvement auprès des services des impôts	*Décision de refus de dégrèvement ou de dégrèvement partiel
Assurance habitation responsabilité civile au titre d'assurance du bien immobilier (si le demandeur est propriétaire)		*Copie de l'échéancier

D'autres charges extra-légales peuvent être déduites partiellement ou totalement de la participation du bénéficiaire de l'aide sociale à ses frais d'hébergement selon les modalités suivantes :

Nature de la charge	Démarche obligatoire à effectuer préalablement à la demande	Pièces justificatives à joindre à la demande
Contrat obsèques la prise en charge est limitée à 3 500 €.		*Copie du contrat *Eléments de toutes nature et actualisés permettant d'apprécier les revenus du demandeur

La décision d'accord ou de refus est notifiée par le Président du Conseil départemental au demandeur ou à son représentant légal.

L'aide au financement d'un séjour de vacances adaptées sera étudié en dernier ressort après mobilisation des aides possibles et sur présentation du projet de vie du bénéficiaire. Aucun engagement ne sera pris en charge sans accord préalable du Conseil départemental.

La décision d'accord ou de refus est notifiée au demandeur ou à son représentant légal. Elle prend effet à compter de la date d'entrée chez l'accueillant familial agréé, quand la demande d'aide sociale a été faite dans les quatre mois suivant son arrivée. La prise en charge s'arrête au jour du décès.

Révision

Tout changement de situation du bénéficiaire (changement de situation familiale et financière, hospitalisation, absences, etc.) doit être signalé par écrit dans un délai d'un mois au site d'action médico-sociale du Conseil départemental en charge du dossier. Cette information doit être fournie par le bénéficiaire ou son représentant légal ou, à défaut, par l'accueillant familial.

La révision est instruite dans les mêmes formes qu'en matière d'admission. La décision prend effet à la date de demande de révision adressée au site d'action médico-sociale, accompagnée de justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande.

Lorsqu'une décision d'admission a été prise sur la base de déclarations apparues postérieurement incomplètes ou erronées, sans qu'il y ait eu volonté de manœuvre ou de tromperie, il peut être procédé à sa révision, avec récupération de l'indu.

3. Tableau récapitulatif :

Situation de l'accueilli selon la prestation perçue le cas échéant	Eléments de rétribution d'une famille d'accueil			
	Rémunération journalière des services rendus et l'indemnité de congés payés	Indemnité de sujétions particulières	Indemnité représentative des frais d'entretien	L'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie
Bénéficiaire d'une PCH	PCH Ressources personne ou à défaut aide sociale	PCH	Ressources personne ou à défaut aide sociale	Allocation logement
Bénéficiaire de l'APA	APA Ressources personne ou à défaut aide sociale	APA	Ressources personne ou à défaut aide sociale	Allocation logement
Bénéficiaire d'une ACTP	ACTP Ressources personne ou à défaut aide sociale	ACTP	Ressources personne ou à défaut aide sociale	Allocation logement

4. Mise en œuvre de l'obligation alimentaire :

Il convient de se reporter à la Fiche « L'obligation alimentaire ».

La part contributive des obligés alimentaires est versée directement au bénéficiaire de l'aide sociale ou à son représentant légal.

5. Modalités de récupération des dépenses d'aide sociale à l'hébergement en famille d'accueil :

Il convient de se reporter à la Fiche « Les recours en récupération des dépenses d'aide sociale ».

5. Voies de recours :

1 – Recours administratif préalable obligatoire :

La décision du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental.

La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée dans ce même délai.

2 – Recours contentieux :

- **Aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées (sans obligation alimentaire)**

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse. La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas 21000 DIJON -

- **Aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées (avec obligation alimentaire)**

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.

La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal de Grande Instance - Pôle Social - Place du palais - BP 6- 58019 NEVERS CEDEX

6. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

Direction de l'autonomie : accueilfamilial-paph@nievre.fr

Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)



Références

Code de l'action sociale et des familles

Art L 146-9 et suivants ;
Art L 312-1
Art D 312-162 et suivants ;
Art R 314-105.

Objet de la prestation :

Cette prestation est destinée à financer les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) qui ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées, par un accompagnement adapté, en vue de maintenir ou de restaurer les liens familiaux, sociaux, culturels, scolaires, universitaires ou professionnels et faciliter leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Les missions d'un SAVS portent sur :

- une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ;
- un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

Dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, les services organisent et mettent en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- l'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés ;
- le suivi et la coordination des actions des différents intervenants ;
- une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;
- le soutien des relations avec l'environnement familial et social ;
- un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
- le suivi éducatif et psychologique.

Les SAMSAH assurent des missions identiques à celles des SAVS dans le cadre d'un accompagnement adapté, auxquelles s'ajoutent des prestations de soins et de la coordination de soins

I. Conditions d'admission (en plus des conditions générales d'admission à l'aide sociale détaillées fiche C02) à l'exception des éléments financiers :

- être âgé de plus de 20 ans (ou d'au moins 16 ans percevant ses propres prestations lorsque le droit aux prestations familiales n'est plus ouvert) ;

La demande de prise en charge par l'aide sociale doit être effectuée après décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

1. Dépôt de la demande et constitution du dossier :

La demande :

La demande d'aide sociale est déposée directement au centre communal d'action sociale (CCAS), centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou à la mairie du domicile de secours chargé d'établir un dossier comportant l'avis du CCAS, CIAS ou du Maire.

La constitution du dossier :

La demande d'aide sociale doit être complète, signée par le demandeur ou son représentant légal. Si le demandeur, sans mesure de protection, n'est pas en capacité de signer, cette incapacité doit être justifiée par un certificat médical datant de moins de trois mois. Dans ce cas, l'identité et la qualité du signataire doivent être mentionnées.

Les pièces indispensables à fournir sont :

- l'état-civil du demandeur et de son conjoint (copie intégrale du ou des livrets de famille en priorité, de la carte d'identité en cours de validité, d'un passeport de l'Union européenne ou d'un extrait d'acte de naissance, copie de la carte de résidence ou titre de séjour pour un demandeur de nationalité étrangère en cours de validité) ;
- la copie du jugement de mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale, etc) le cas échéant ;
- la ou les notification(s) de décision d'orientation de la CDAPH ;
- une copie du projet individualisé établi entre le SAVS et l'usager.
- Eléments financiers : copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition (avis de l'année N-1 jusqu'au 01/09 de l'année en cours) ;

Le CCAS, CIAS ou la Mairie transmet la demande d'aide sociale, dans le délai d'un mois à compter de son dépôt, au site d'action médico-sociale du Conseil départemental dont dépend le domicile de secours du demandeur.

2. Modalités de prise en charge :

Mise en place et durée de l'aide :

- L'admission à l'aide sociale est accordée au regard de la décision de CDAPH et limitée à deux ans. La décision est révisable et renouvelable en fonction des besoins de la personne.
- Toute modification de la situation est à communiquer par écrit par le SAVS dans un délai d'un mois pour réviser l'orientation ou les objectifs à travailler.
- Après un an de prise en charge, le prestataire transmet un rapport précis et détaillé reprenant chacun des objectifs et faisant apparaître les nouvelles modalités d'intervention.

3. La décision de prise en charge :

Les décisions d'aide sociale prises par le Président du Conseil départemental précisent :

- en cas d'attribution :
 - la période : la décision d'admission prononcée peut prendre effet à la date de suivi par le SAVS, si le dossier de demande d'aide sociale a été déposé dans un délai de quatre mois. La prise en charge s'arrête au jour du décès.
 - le montant fixé en référence au tarif arrêté par le Président du Conseil départemental.
- en cas de rejet :
 - la date à laquelle la demande est rejetée ;
 - le motif de rejet.

4. Financement de la prise en charge :

Le Conseil départemental finance directement les prestataires sur présentation des factures mensuelles établies sur la base du tarif arrêté par le Président du Conseil départemental ou par dotation pour les organismes gestionnaires ayant signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le Conseil départemental.

Aucune participation ne sera demandée au bénéficiaire.

5. Articulation entre la prestation de compensation du handicap (PCH) et le SAVS :

Les activités de participation à la vie sociale financées dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) et les missions conduites par les SAVS doivent être complémentaires et ne peuvent donner lieu à un double financement pour une même action.

6. Modalités de suivi et de contrôle :

Le suivi est exercé par les services du Conseil départemental lors des synthèses et la communication des bilans intermédiaires fournis par les prestataires.

Tout changement de situation du bénéficiaire (hospitalisation, sortie d'établissement, changement de situation familiale et financière, décès, etc.) devra être signalé par écrit dans un délai d'un mois par le SAVS aux services du Conseil départemental.

Si l'intervention du service ne paraît pas justifiée, notamment du fait de l'intervention simultanée d'autres aides de même nature, la prise en charge pourra être refusée.

7. Modalités de récupération des dépenses de services d'accompagnement :

Aucun recours en récupération ne peut être exercé sur la succession du bénéficiaire, contre le donataire, le légataire ou le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

8. Voies de recours :**1 – Recours administratif préalable obligatoire :**

La décision du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental.

La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental fait réponse sous 2 mois.

2 – Recours contentieux :

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.

La décision contestée doit être jointe.

9. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

L'aide sociale à l'hébergement en établissement (foyer d'hébergement, foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé, établissement pour personnes âgées) et accueil en structure occupationnelle



Références

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Art. L 114 et suivants;
 Art L 121-7
 Art. L 131-1 à L 131-7
 Art. L 132-1 et suivants ;
 Art. L 241-1 et suivants ;
 Art L 242-4 (amendement creton)
 Art. L 344-5 et suivants ;
 Art. R 131 et suivants ;
 Art. R 132-1
 Art. R 314-189 et 194
 Art. D 312-8
 Art. D 344-29 et suivants

Objet de la prestation :

Cette prestation intervient lorsque la personne en situation de handicap ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer ses frais d'hébergement dans un établissement médico-social habilité à l'aide sociale :

- Foyer hébergement, foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé (FAM) ;
- accueil dans une structure occupationnelle ;
- maintien dans un établissement pour enfant à compter du 20^{ème} anniversaire avec orientation vers un établissement médico-social pour adulte (amendement CRETON) ;
- accueil à titre dérogatoire dans un établissement pour personnes âgées.

Les frais d'accueil en maison d'accueil spécialisée (MAS), en institut médico-éducatif-institut médico-professionnel (IME-IMPRO) ou en institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) ne relèvent pas d'une prise en charge par l'aide sociale départementale.

Conditions d'admission (qui s'ajoutent aux conditions générales d'admission à l'aide sociale énumérée dans la fiche C02) :

- être âgé de plus de 20 ans (ou d'au moins 16 ans lorsque le droit aux prestations familiales n'est plus ouvert).
- avoir la ou les notification(s) de décision d'orientation de la CDAPH qui détermine la catégorie d'établissements correspondant aux besoins du demandeur.

Les personnes handicapées de plus de 60 ans peuvent être maintenues dans un de ces établissements lorsque leur état de santé est compatible avec les arrêtés d'autorisation et de fonctionnement de l'établissement.

1. Modalités de prise en charge :

La personne adulte handicapée doit, après contribution à ses frais d'hébergement, pouvoir disposer d'un minimum de ressources. Ce montant sera différent selon qu'elle travaille ou non et selon les types d'accueil.

▪ Contribution du bénéficiaire et montant d'argent de poche :

En cas d'hébergement en établissement assurant l'ensemble de l'entretien de la personne handicapée y compris la totalité des repas, les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de la retraite du combattant, des pensions attachées aux distinctions honorifiques et des rentes viagères, sont affectées au remboursement des frais d'hébergement de l'intéressé, selon les modalités suivantes :

- a. lorsque la personne hébergée ne travaille pas, elle contribue à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources (allocation aux adultes handicapés (AAH), revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers etc.) tout en disposant d'un montant minimum mensuel légal équivalent à 30% de l'AAH mensuel à taux plein ;
- b. lorsque la personne hébergée travaille, perçoit une aide aux travailleurs privés d'emploi, effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, elle contribue à ses frais d'hébergement à hauteur de deux tiers des salaires, indemnités de chômage ou de stage et 90% de ses autres ressources (AAH, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers etc.) tout en disposant d'un montant minimum mensuel légal équivalent à 50% du montant de l'AAH mensuel à taux plein.

L'accueil temporaire ainsi que l'accueil de jour sont limités à 90 jours par an (base année civile), consécutifs ou non. La facturation est établie sur la base du nombre de jours de présence.

L'aide sociale intervient sans qu'aucune participation ne soit demandée au bénéficiaire.

La mise en œuvre de la récupération des ressources s'effectue à l'issue de l'utilisation des 90 jours d'accueil temporaire ou à l'issue de l'année civile si les 90 jours n'ont pas tous été utilisés.

Quel que soit le type de structure d'accueil, les sommes perçues au titre des aides au logement sont intégralement affectées au paiement des frais de séjour.

Le montant minimum mensuel légal peut être majoré:

- si le bénéficiaire assume la responsabilité de l'entretien d'une famille :
 - il est marié, sans enfant, et son conjoint ne travaille pas pour un motif justifié par la production d'une décision de la CDAPH, de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) par exemple, alors 35% du montant de l'AAH mensuel à taux plein doit s'ajouter au montant minimum mensuel légal à lui garantir ;
 - au précédent montant, s'ajoutent 30% du montant de l'AAH mensuel à taux plein par enfant ou ascendant à charge (enfants de moins de 16 ans ou de plus de 16 ans poursuivant des études secondaires ou supérieures) ;
- Si le bénéficiaire doit assumer des frais de transport lors des retours à domicile non pris en charge par l'établissement ou par d'autres financements. Une majoration de 10% du montant minimum mensuel légal peut alors être accordée sur demande écrite accompagnée des justificatifs de non prise en charge par d'autres organismes et une estimation des charges prévisibles.

La décision d'accord ou de refus de la majoration sera notifiée au demandeur ou à son représentant légal.

▪ Charges obligatoires retenues :

Certaines charges peuvent revêtir un caractère obligatoire pour un bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement, ce sont celles qui sont indispensables à la vie dans l'établissement mais qui ne sont pas incluses dans la tarification de l'établissement. Elles sont prises en compte dans le calcul de l'aide sociale. Les justificatifs de dépenses devront être adressés au site d'action médico-sociale qui instruira la demande.

La date de prise en charge débute à compter de la date la prise en charge de l'aide sociale.

La décision d'accord ou de refus est notifiée par le Président du Conseil départemental au demandeur ou à son représentant légal.

Ces charges sont les suivantes:

Nature de la charge	Démarche obligatoire à effectuer préalablement à la demande	Pièces justificatives à joindre à la demande
Responsabilité civile		* Copie de l'échéancier
Les frais de mutuelle ou de l'aide à la complémentaire santé solidaire (ACSS)	*Demande de la couverture d'aide à la complémentaire santé solidaire (ACSS) permettant une déduction partielle sur les cotisations des frais de mutuelle ou d'assurance complémentaire santé ou couverture équivalente	*Décision de refus du dispositif de l'ACSS ou Justificatifs de ressources supérieures au plafond d'attribution *Copie de l'échéancier
Le forfait hospitalier sous réserve que cette charge ne soit pas prise en charge par la mutuelle ou la complémentaire santé	*Demande de la couverture d'aide à la complémentaire santé solidaire (ACSS)	*Décision de refus de l'ACSS *Copie de la facture
Les émoluments (frais de gestion de mesure de protection)		*Extrait du jugement
Les impôts *Taxe d'habitation sur le bien immobilier principal et pour l'année d'entrée en établissement *Taxe foncière sur le bien immobilier principal *Impôt sur le revenu de l'année N-1	Demande obligatoire de dégrèvement auprès des services des impôts	*Décision de refus de dégrèvement ou de dégrèvement partiel
Assurance habitation responsabilité civile au titre d'assurance du bien immobilier (si le demandeur est propriétaire)		*Copie de l'échéancier

D'autres charges peuvent être déduites partiellement ou totalement de la participation du bénéficiaire de l'aide sociale à ses frais d'hébergement. Ces déductions sont extra-légales et procèdent d'une volonté du Département de la Nièvre. Ces charges extra légales sont déductibles selon les modalités suivantes:

Nature de la charge	Démarche obligatoire à effectuer préalablement à la demande	Pièces justificatives à joindre à la demande
Contrat obsèques La prise en charge est limitée à 3 500 €		*Copie du contrat *Eléments de toutes nature et actualisés permettant d'apprécier les revenus du demandeur

La décision d'accord ou de refus est notifiée par le Président du Conseil départemental au demandeur ou à son représentant légal.

▪ Demandes ponctuelles

Les besoins ponctuels liés à un projet de vie personnel peuvent faire l'objet d'une prise en charge à titre dérogatoire sur demande écrite de l'intéressé, de son représentant légal, de l'établissement ou service qui prend en charge la personne handicapée au site d'action médico-sociale du Conseil départemental concerné. Dans la mesure où ces aides ne relèvent pas d'une prise en charge obligatoire, la demande doit être accompagnée des devis de dépenses correspondants.

Ces frais peuvent concerner :

- des frais de séjour occasionnels dans un organisme spécialisé (distincts des transferts organisés par l'établissement avec son personnel), sachant que la personne handicapée dispose de la totalité de ses ressources durant cette période et peut donc participer à ces frais ;
- d'autres frais susceptibles de répondre aux besoins de la personne et dans le cadre de la promotion de son autonomie.

La demande n'est pas instruite si un organisme finance ce type d'aide.

La décision d'accord ou de refus sera notifiée au demandeur ou à son représentant légal. En cas d'accord, la prise en charge, limitée à une fois par an, intervient par déduction de la contribution de la personne handicapée à ses frais d'hébergement, et ne peut excéder 1/12^{ème} du montant annuel de l'allocation adulte handicapé à taux plein (pour le transport et les frais de séjour).

Remarque liminaire : 72 heures correspondent à trois jours consécutifs pendant lesquels la personne n'est pas présente dans l'établissement ni le matin ni le soir.

▪ Absence pour hospitalisation :

Absence inférieure ou égale à 3 jours (72 heures).	La facturation du tarif hébergement est maintenue.
Absence du 4 ^{ème} au 21 ^{ème} jour consécutif.	La facturation du tarif hébergement est minorée du forfait journalier hospitalier (hors psychiatrie).
Absence supérieure à 22 jours consécutifs.	La facturation du tarif hébergement est rétablie.
Règle de récupération	
Quelle que soit la durée de l'absence, le Conseil départemental procède à la récupération des ressources pendant la période d'hospitalisation du bénéficiaire de l'aide sociale.	

▪ Absence pour convenances personnelles :

Absence inférieure ou égale à 3 jours (72 heures).	La facturation du tarif hébergement est maintenue.
Absence du 4 ^{ème} au 21 ^{ème} jour consécutif.	La facturation du tarif hébergement est minorée du forfait journalier hospitalier (hors psychiatrie).
Absence supérieure à 22 jours consécutifs.	La facturation normale est rétablie.
Règle de récupération	
A compter de sept jours consécutifs d'absence et dans la limite de 21 jours consécutifs, le bénéficiaire conserve ses ressources dès le 1 ^{er} jour d'absence. Cette disposition est limitée à 21 jours dans l'année civile. Le Conseil Départemental procède donc à la récupération des ressources pour les durées d'absence inférieures à 7 jours et au-delà de 21 jours consécutifs pour le nombre de jours qui excède.	

- Pour les jours de fermeture décidés par l'établissement, aucune facturation ne peut être établie par la structure. Durant cette période, la contribution du bénéficiaire est suspendue.

■ Cas particuliers d'hébergement des personnes handicapées

Amendement CRETON

Cette disposition permet le maintien de l'accueil des adultes handicapés de plus de 20 ans dans l'établissement pour enfant, lorsqu'ils ne peuvent intégrer, faute de place, un établissement médico-social pour adulte désigné par la CDAPH.

La prise en charge des frais d'hébergement relève alors du financeur qui serait compétent si la personne était effectivement accueillie dans le type d'établissement médico-social adulte vers lequel elle a été orientée par la CDAPH :

- si la personne dispose d'une orientation en foyer de vie, foyer d'hébergement, alors, le coût de l'établissement revient intégralement à l'aide sociale départementale ;
- si la personne relève d'un foyer d'accueil médicalisé, le tarif mis à la charge du Conseil départemental est diminué du forfait plafond de soins relevant de l'assurance maladie.
- Pour tous les autres cas (orientation en maison d'accueil spécialisée, foyer d'hébergement pour personnes handicapées, le tarif reste intégralement pris en charge par l'assurance maladie.

Par ailleurs, les personnes relevant de « l'amendement Creton » doivent participer aux frais d'hébergement de l'établissement dans lequel ils sont maintenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les établissements dans lesquels ils ont été orientés initialement.

Accueil des personnes handicapées de moins de 60 ans hébergées dans une structure pour personnes âgées : le Conseil départemental arrête une tarification spécifique pour ce type de public, conformément au code de l'action sociale et des familles. L'aide sociale à l'hébergement peut être sollicitée sur dérogation.

Accueil d'une personne handicapée, de 60 ans et plus, dans une structure pour personnes âgées :

- hébergement en résidence autonomie (ex foyer logement) : les pensionnaires de ce type de structure doivent disposer de ressources mensuelles au moins égales au montant mensuel de l'AAH à taux plein pour faire face aux dépenses d'entretien, aux repas;
- hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en unité de soins de longue durée (USLD) :
 - o Toute personne dont le taux d'incapacité permanente d'au moins égal à 80% a été reconnu avant l'âge de 65 ans, a le droit de conserver le régime spécifique qui lui est propre. Dans ce cas, les règles applicables sont celles de l'aide sociale aux personnes handicapées (moins de 60 ans). L'APA en établissement peut être sollicitée et versée à l'usager ou sous forme de dotation globale à l'établissement.
 - o En cas d'abandon du statut de personne handicapée et option définitive pour le statut de personne âgée, les règles applicables sont celles de l'aide sociale aux personnes âgées. L'APA en établissement peut être sollicitée et versée à l'usager ou sous forme de dotation globale à l'établissement.

5. Une personne handicapée et hébergée en établissement peut conserver l'allocation compensatrice pour tierce personne sous certaines conditions (*cf fiche C 13 ACTP*) et peut bénéficier de l'APA (*cf fiche APA*) ou de la PCH pour ses retours à domicile (*cf fiche PCH*).

2. Modalités de mise en œuvre de l'aide sociale

La perception des ressources de l'intéressé directement par l'établissement peut être autorisée dans les cas suivants :

- la personne hébergée sans mesure de protection juridique peut autoriser le comptable de l'établissement à percevoir ses ressources ;
- si la personne hébergée ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution aux frais d'hébergement pendant trois mois au moins, alors l'établissement doit procéder à une demande d'autorisation de perception des revenus au Président du Conseil départemental afin que l'appréhension directe des pensions soit effectuée par le comptable public de l'établissement.

Dans les deux cas, la décision est prise par le Président du Conseil départemental qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable.

Dans l'attente de la décision d'aide sociale (première demande, révision, renouvellement), l'établissement d'accueil prend les mesures conservatoires nécessaires. Il doit demander à l'intéressé le paiement d'une provision correspondant à la participation qui serait due si le pensionnaire était déjà pris en charge par l'aide sociale (soit 90% de ses ressources avec garantie du montant minimum mensuel légal, soit 30% de l'AAH mensuel à taux plein) et si cette disposition figure au règlement intérieur de l'établissement et dans le contrat de séjour.

Aucune caution ou dépôt de garantie ne peut être demandé à un demandeur ou bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.

Les décisions d'aide sociale prises par le Président du Conseil départemental précisent :

- en cas d'admission à l'aide sociale aux personnes handicapées hébergées en établissement :
 - la période de prise en charge : la décision d'admission prononcée peut prendre effet à la date d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les quatre mois qui suivent celle-ci.
 - Le montant de la contribution de l'usager à ses frais d'hébergement,
 - Lorsqu'ils sont sollicités en même temps que la demande d'aide sociale :
 - ☐ les charges déductibles des ressources ;
 - ☐ les refus de déduction de charges ;
 - ☐ les accords ou refus de majoration d'argent de poche ;
 - ☐ les accords ou refus de prise en charge de frais ponctuels.
 - ☐
- en cas de rejet d'aide sociale aux personnes handicapées hébergées en établissement :
 - la date à laquelle l'aide sociale est rejetée ;
 - le motif de rejet.

La prise en charge s'arrête au plus tard au jour du décès.

3. Modalités de suivi, révisions et de contrôle :

Tout changement de situation du bénéficiaire (changement de situation familiale et financière, de service, de type de chambre, d'établissement, etc.) devra être signalé par écrit dans un délai d'un mois au site d'action médico-sociale du Conseil départemental. Cette information doit être fournie par le bénéficiaire, son représentant légal ou, à défaut, par l'établissement d'hébergement ou l'environnement familial.

Les décisions peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. Il est procédé à une révision dans les mêmes formes qu'en matière d'admission à compter de la date où le fait nouveau est intervenu.

Lorsqu'une décision d'admission a été prise à tort sur la base de déclarations apparues postérieurement incomplètes ou erronées, sans qu'il y ait eu volonté de manœuvre ou de tromperie, il peut être procédé à sa révision, avec récupération de la créance.

4. Modalités de récupération des dépenses d'hébergement :

Il convient de se reporter à la Fiche « Les recours en récupération des dépenses d'aide sociale ». (Fiche C04)

5. Voies de recours :

1 – Recours administratif préalable obligatoire :

La décision du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental.

La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée, dans ce même délai.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental fait réponse sous 2 mois.

2 – Recours contentieux :

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.

La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas 21000 DIJON

6. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur



Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

Depuis la mise en œuvre au 01/01/2006 de la loi du 11 février 2005 instaurant la prestation de compensation du handicap (PCH) remplaçant l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP), celle-ci ne peut plus faire l'objet d'une première demande. Seules les personnes titulaires peuvent continuer à en bénéficier à condition de remplir les conditions d'attribution.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005 :

Art L 133-2 (ctrl)
 Art L 245-1 et suivants ;
 Art D 245-1 et D 245-2 ;
 Art R-245-1 ;
 Art R 245-3 et suivants ;
 Art R 245-14.

Objet de la prestation :

Il s'agit d'une prestation destinée aux personnes en situation de handicap, lorsque leur état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie (ACTP) ou lorsque l'exercice d'une activité professionnelle leur impose des frais supplémentaires liés à leur handicap (allocation compensatrice pour frais professionnels).

1. Conditions d'admission (en plus des conditions générales d'admission à l'aide sociale) :

- avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % fixé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- avoir des ressources inférieures au plafond d'attribution fixé pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)*, augmenté du montant de l'ACTP accordé.
 (* au 1er décembre 2019 plafond pour 1 personne = 10 800 €, pour couple = 19 548 €)
- ne pas bénéficier d'une prestation de même nature servie par un régime de sécurité sociale ;
- exercer une activité professionnelle entraînant des frais supplémentaires du fait du handicap ;
- ne pas bénéficier d'une prestation de compensation du handicap (PCH).

2. Dépôt de la demande :

Depuis le 1er janvier 2006, seuls les renouvellements à l'initiative du bénéficiaire ou de son représentant légal, les révisions et les transferts de dossiers d'autres conseils départementaux peuvent être traités. Le dépôt des renouvellements de ces dossiers se fait auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou sur internet à l'adresse suivante :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15692.do

C'est la CDAPH qui se prononce sur le renouvellement ou la révision de l'ACTP au terme fixé dans la décision initiale ou à la demande du bénéficiaire.

La CDAPH fixe le taux de l'ACTP ainsi que la période d'attribution.

3. Instruction de la demande :

L'ACTP est versée par le Président du Conseil départemental qui vérifie si les conditions administratives sont remplies.

Pour que le Président du Conseil départemental puisse prendre une décision, la demande d'ACTP doit comporter les pièces suivantes :

- la copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu ;
- la copie du jugement de tutelle ou curatelle le cas échéant ;
- et un relevé d'identité bancaire.

Une évaluation des besoins et de la situation familiale est réalisée.

Les ressources prises en compte sont les revenus déclarés du bénéficiaire, de son conjoint, pacsé ou concubin de l'année civile précédente. Le quart des ressources provenant du travail de la personne handicapée est pris en compte ; sont également considérées comme ressources les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle. Lorsque les deux membres d'un couple sont en situation de handicap et peuvent prétendre à l'ACTP, le montant de l'abattement sur les ressources provenant du travail ne peut porter que sur les seules ressources du demandeur qui exerce une activité professionnelle.

4. Modalités de prise en charge :

Le montant de l'ACTP est fixé par référence à la majoration tierce personne (MTP, 1 121,92 euros en 2019) et varie en fonction :

- de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire ;
- de l'importance des frais supplémentaires exposés.

L'ACTP peut ainsi être attribuée :

- au taux maximal correspondant à 80 % de la MTP lorsque :
 - la personne handicapée a besoin de l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence ;
 - qu'elle justifie que cette aide ne peut lui être apportée que par une ou plusieurs personnes rémunérées, une ou plusieurs personnes de l'entourage subissant de ce fait un manque à gagner ou par le personnel d'un établissement d'hébergement dans lequel elle est accueillie ;

Une personne atteinte de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^{ème} de la vision normale, est considérée comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution, et le maintien de l'ACTP au taux de 80 %.

- à un taux compris entre 40 % et 70 % de la MTP lorsqu'une aide est requise :
 - pour seulement un ou plusieurs des actes essentiels de l'existence ;
 - pour la plupart de ces actes, sans que la personne handicapée ait recours à une tierce personne rémunérée ni que cela entraîne un manque à gagner pour la personne apportant cette aide, ni que cela justifie le placement dans un établissement d'hébergement.

Les personnes nécessitant une simple surveillance ne peuvent bénéficier de l'ACTP.

Lorsque le bénéficiaire est **hébergé en établissement et bénéficie de l'aide sociale à l'hébergement**, le paiement de l'ACTP peut être réduit, au maximum à concurrence de 90% en proportion de l'aide qui est assurée à l'hébergé par le personnel de l'établissement pendant qu'il y séjourne. Les périodes de retour à domicile :

- inférieures ou égales à 72 heures ne donnent pas lieu à un versement de l'ACTP à taux plein ;
- supérieures à 72 heures donnent lieu à un versement de l'ACTP à taux plein au prorata du nombre de jour de présence au domicile y compris le jour de retour en établissement.

Remarque liminaire : 72 heures correspondent à trois jours consécutifs pendant lesquels la personne n'est pas présente dans l'établissement ni le matin ni le soir.

Lorsque le bénéficiaire est hébergé en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), le paiement de l'ACTP est maintenu dans les 45 premiers jours de séjour. Au-delà de cette période, le paiement est suspendu. Il n'y a pas de versement d'ACTP pour les jours de retour à domicile.

Peut prétendre à l'ACTP **pour frais professionnels**, la personne handicapée qui exerce une activité professionnelle et qui justifie que cette activité lui impose des frais supplémentaires que n'auraient pas un travailleur valide exerçant la même profession. Le montant de l'ACTP est déterminé en fonction des frais supplémentaires, habituels ou exceptionnels, exposés par la personne handicapée.

Une personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle, bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre, augmentée de 20 % de la MTP.

Les décisions d'aide sociale prises par le Président du Conseil départemental donnent lieu à notification qui précise :

en cas de versement de l'ACTP :

- la période de versement correspond à la période d'attribution fixée par la CDAPH ;
- La prise en charge s'arrête au jour du décès ;
- le montant versé.

en cas de rejet de versement d'ACTP :

- la date à laquelle l'allocation est rejetée ;
- le motif de rejet.

L'ACTP est versée mensuellement au bénéficiaire par virement bancaire.

Cette allocation est incessible et insaisissable sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée. Ainsi, la personne physique ou morale qui en assume la charge peut obtenir du Président du Conseil départemental que l'ACTP lui soit versée directement.

5. Règles de cumul, de non-cumul et droit d'option :

L'ACTP et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne sont pas cumulables.

Droit d'option : à partir de 60 ans, le bénéficiaire de l'ACTP peut solliciter l'APA. En cas d'attribution de cette prestation, le bénéficiaire doit faire connaître son choix par écrit dans un délai de 8 jours. En cas de maintien du droit d'ACTP, l'usager peut déposer une nouvelle demande d'APA à chaque nouvelle demande de renouvellement de l'ACTP.

Si le bénéficiaire renonce à l'ACTP, il opte définitivement pour l'APA.

A défaut de réponse dans le délai de 8 jours, le bénéficiaire est supposé avoir opté pour un maintien de l'ACTP.

L'ACTP et la MTP ne sont pas cumulables.

L'ACTP et la PCH ne sont pas cumulables.

Droit d'option : le bénéficiaire de l'ACTP peut, lors d'un renouvellement, déposer une demande de PCH. En cas d'attribution, il peut soit conserver l'ACTP soit opter pour la PCH.

La personne handicapée dispose d'un délai de 2 mois pour indiquer son choix par écrit. En cas de non réponse, la PCH est réputée acquise sachant que le choix est définitif.

L'ACTP et les Services ménagers à domicile sont cumulables. Dans ce cadre, le nombre d'heures d'aide ménagère préconisé est pris en compte dans l'attribution de l'ACTP.

L'ACTP et l'AAH sont cumulables.

L'ACTP est cumulable avec une indemnité versée par une compagnie d'Assurance, une rente attribuée à une victime d'un accident (décision judiciaire) ou une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle (hors MTP)

6. Modalités de contrôle et de suivi :

En cas d'hospitalisation ou d'admission en MAS ou en foyer hébergement, le paiement de l'ACTP est maintenu les 45 premiers jours. Au-delà de cette période, le paiement est suspendu jusqu'à réception d'un bulletin de sortie transmis par le bénéficiaire ou représentant légal.

L'ACTP peut être suspendue par le Président du Conseil départemental lorsque celui-ci constate que le bénéficiaire de cette allocation ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'ACTP se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

L'ACTP n'est pas imposable au titre de l'impôt sur les revenus et son bénéficiaire peut obtenir, sous certaines conditions, une exonération de charges patronales en tant qu'employeur d'une tierce personne.

La révision d'une décision peut être déclenchée :

- par la CDAPH à la demande de l'intéressé ou du Président du Conseil départemental ;
- par le Président du Conseil départemental :
 - suite à l'examen annuel des ressources ;
 - au regard de la réalité de l'aide apportée ;
 - en raison d'une règle de non cumul avec un avantage analogue ;
 - suite à la demande du bénéficiaire en cas de changement dans sa situation familiale ou individuelle susceptible de modifier l'évaluation des ressources qui a fondé la décision.

Postérieurement au versement initial de l'ACTP pour l'aide d'une tierce personne, le bénéficiaire est tenu, sur demande du Président du Conseil départemental, de lui adresser une déclaration indiquant : l'identité et les coordonnées de la ou des personnes qui lui apportent l'aide qu'exige son état et les modalités de cette aide. Cette déclaration est accompagnée, le cas échéant :

- des copies des justificatifs de salaires lorsqu'il y a rémunération des tierces personnes,
- des justificatifs relatifs au manque à gagner subi par l'entourage.

Sont exclus de cette obligation les bénéficiaires d'une ACTP de plus de 80%.

La déclaration doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la réception, par l'allocataire. En cas de non réponse dans ce délai, le Président du Conseil départemental le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de le produire dans un délai d'un mois. A l'expiration de ce délai, en cas de non réponse ou de déclaration inexacte, le Président du Conseil départemental peut suspendre le paiement de l'ACTP. Cette suspension est notifiée à l'intéressé en précisant :

- la date de début de suspension (le 1^{er} jour du mois suivant la date de notification) ;
- les motifs ;
- les voies et délais de recours.

Le paiement de l'ACTP est rétabli dès que le bénéficiaire justifie qu'il reçoit l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Des contrôles, sur pièces et sur place, peuvent être réalisés par le Conseil Départemental en cours d'attribution de l'ACTP afin de vérifier la situation du bénéficiaire, l'effectivité de l'aide apportée par la ou les tierces personnes ainsi que la rémunération de ces dernières le cas échéant.

7. Modalités de récupération des dépenses d'ACTP :

Aucun recours en récupération ne peut être exercé sur la succession du bénéficiaire, contre le donataire, le légataire ou le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

8. Voies de recours :

1 – Recours administratif préalable obligatoire :

La décision du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental.

La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée, dans ce même délai.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental fait réponse sous 2 mois.

2 – Recours contentieux :

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.

La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas 21000 DIJON

9. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

Téléalarme



Références :

Objet de la prestation :

Service, en partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), apportant une assistance au secours en cas de chute ou de malaise ou d'urgence médicale pour toute personne âgée, handicapée, isolée ou malade, en ressentant le besoin.

1. Conditions attribution :

- Résider dans le département de la Nièvre ;
- Avoir une ligne téléphonique fixe en état de fonctionnement, une prise téléphonique (box ou branchement T) et une prise électrique à proximité ;
- Etre titulaire d'un compte bancaire permettant le prélèvement mensuel de la redevance.

2. Dépôt de la demande et constitution du dossier :

- La demande est à effectuer auprès du service Gérontologie Handicap (téléalarme) du Conseil départemental, au 03.86.60.69.06 telealarme58@nievre.fr (accueil physique sur rendez-vous) ou auprès des sites d'action médico-sociale du Conseil départemental,
- Le dossier doit être retourné au service Gérontologie Handicap (téléalarme) dûment signé et complété par le futur abonné ou son représentant,
- Le dossier doit indiquer le nom d'au moins une personne résidant à proximité de l'abonné (voisin ou famille), possédant les clefs et pouvant se déplacer pour permettre l'accès aux pompiers en cas d'intervention. Il est également possible de donner les coordonnées téléphoniques d'une personne qui pourra fournir le code d'ouverture d'une boîte à clefs au moment de l'intervention des pompiers en cas de défaut de voisin ou de famille à proximité.

3. Coût de la prestation :

- En supplément du montant mensuel de la redevance fixée annuellement (25,00 € tarif au 31/12/2019), l'abonné devra régler à son opérateur téléphonique les appels émis par ses déclenchements, ainsi que les appels du test automatique pour vérifier son bon fonctionnement (autocontrôle de l'appareil toutes les 24 heures).

4. Modalités de prise en charge :

- Une prise en charge partielle du montant de la redevance peut être proposée dans le cadre du plan d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Si la personne n'est pas bénéficiaire de l'APA ou de la PCH ou sans prise en charge de la téléalarme dans les plans, une demande d'aide peut être formulée auprès de la commune de résidence sous conditions de ressources (le tableau des ressources établi par le Conseil départemental est joint au dossier). En cas d'accord de la commune pour une participation financière, le Conseil départemental participera à hauteur du montant prévu dans ce tableau.

La prise en charge de la redevance de la téléalarme par l'APA ou par la PCH et l'aide accordée par les communes/Conseil départemental ne sont pas cumulables.

- Les caisses de retraite et les mutuelles peuvent également être sollicitées.

5. Obligations de l'abonné :

- L'abonné ou son représentant doivent informer le SDIS ou le Conseil départemental de toute absence, même de courte durée.

- L'abonné s'engage à transmettre au Conseil départemental toute modification intervenant après l'installation de la téléalarme (adresse, numéro de téléphone, opérateur téléphonique, personne en possession des clefs, accès par internet, références bancaires...).

- En cas de perte ou vol du matériel, non restitution, dégradation consécutive à de mauvaises conditions d'utilisation, de malveillance, détérioration volontaire du matériel, un dédommagement pourra être demandé à l'abonné ou aux héritiers/famille le cas échéant. Les dégâts occasionnés par la foudre, l'eau ou l'incendie, devront être pris en charge par l'assurance habitation de l'abonné.

6. Modalités de résiliation du contrat :

La résiliation du contrat d'abonnement est effective à compter de la date du retour de l'appareil. Tout mois entamé est dû par l'abonné.

Le matériel peut être déposé ou adressé par colis postal soit au SDIS, rue du Colonel Rimailho 58640 VARENNES VAUZELLES soit au Conseil départemental – Hôtel du Département 58039 NEVERS Cedex.

A défaut de paiement, le contrat sera résilié de plein droit dans le délai d'un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception non suivi d'effet et le matériel restitué sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

7. Modalités de récupération sur succession :

La dette éventuelle est récupérée auprès du notaire ou des héritiers.

8. Recours :

1 – Recours administratif préalable obligatoire :

La décision du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental.

La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental fait réponse sous 2 mois.

2 – Recours contentieux :

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.
La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas 21000 DIJON

9. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

Service Gériatrie Handicap (téléalarme) : 03 86 60 69 06 - telealarme58@nievre.fr

Allocation personnalisée d'autonomie à domicile



Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L313-12

Art. L 232-1 à L 232-7

Art. L 232-12 à L 232-27

Art. R 232-1 à R 232-17

Art. R 232-23 à R 232-33

Art. R 232-58 à R 232-61

Les dispositions relatives :

- à l'accueil familial sont prévues sur la fiche relative au financement
- à l'accueil en établissement sont prévues aux articles L 313-12 et suivants
- à la résidence autonomie est prévu à L 313-12

Objet de la prestation :

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile est une prestation individuelle pour répondre aux besoins d'une personne, de plus de 60 ans, dans l'incapacité d'assumer seule les actes essentiels de la vie quotidienne.

1. Conditions d'admission et d'éligibilité (en plus des conditions de nationalité et de résidence détaillées sur la fiche C02) :

- être âgé de 60 ans ou plus ;
- avoir un degré de dépendance évalué dans un groupe iso-ressources (GIR) de 1 à 4.

2. Constitution du dossier et dépôt du dossier :

Un dossier de demande est à retirer ou à solliciter auprès :

- d'un site d'action médico-sociale du Conseil Départemental (Annexe) ;
- de la mairie ;
- du site Internet du Conseil Départemental (www.nievre.fr).

Il doit être déposé ou adressé au site d'action médico-sociale en fonction du domicile du demandeur, même si un droit d'APA en établissement a été attribué auparavant.

Les pièces indispensables à fournir sont :

La photocopie du ou des livrets de famille dans son intégralité, en priorité, ou à défaut, la photocopie de la carte d'identité ou d'un passeport d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un extrait d'acte de naissance en vigueur ; ou s'il s'agit d'un bénéficiaire de nationalité étrangère, non ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne, la photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour en vigueur ;

* La photocopie intégrale, recto/verso du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu ainsi que celle de l'avis d'imposition partiel en cas de décès du conjoint ;

* Un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur ;

* Le cas échéant, toute pièce justificative des biens ou capitaux relevant du patrimoine dormant (photocopie du dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties, relevé annuel d'assurance vie...) y compris pour les biens situés hors Nièvre ;

* Le cas échéant, le jugement mesure de protection.

3. Instruction de la demande :

Quand le dossier est déclaré complet :

- Un accusé de réception est adressé sous 10 jours.
- Une évaluation est réalisée par un travailleur médico-social afin d'évaluer l'éligibilité ou non à l'APA (détermination du degré de dépendance) et de formuler des préconisations dans le cadre d'un plan d'aide personnalisé.
- Le demandeur, ou son représentant légal, dispose d'un délai de 10 jours à compter de sa réception pour accepter ou refuser la proposition du plan d'aide. En cas de refus, suite à une visite à domicile, un second plan d'aide sera adressé à l'usager. L'APA est réputée refusée dans le cas d'un nouveau refus ou d'une absence de réponse, dans le délai de 10 jours.
- Après examen, et sur proposition de l'équipe médico-sociale, la décision est notifiée par le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la date de complétude du dossier.

Les droits à l'APA sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du Président du Conseil départemental accordant l'allocation.

L'APA fait l'objet d'une révision périodique .

- Le droit d'APA est renouvelé, à la date d'échéance, à l'initiative du Conseil départemental ;
- Le droit d'APA peut être révisé :
 - sur demande écrite de l'usager, de son proche aidant ou de son représentant légal, en cas de changement de sa situation personnelle entraînant une modification de ses besoins ;
 - en cas de modification de la situation financière ;
 - à l'initiative du Conseil Départemental au regard du montant d'APA versée et de sa participation (changement des tarifs de solvabilisation, de barèmes nationaux, dans le cadre de suivi des situations).

Les révisions et les renouvellements sont instruits dans les mêmes formes.

4. Modalités de prise en charge :

Nature des interventions :

- Les aides humaines, à l'exclusion des soins, peuvent être apportées :
 - par une structure d'aide à domicile prestataire autorisée par le Conseil départemental ;
 - par un service mandataire agréé par le Préfet ;
 - par une aide à domicile en emploi direct ;
- Les frais de portage de repas, les protections à usage unique, la téléalarme, les aides techniques non couvertes par l'assurance maladie, les accueils de jour (tarif dépendance),
- Dans le cadre d'un besoin de répit de l'aidant – personne assurant une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile de leur proche, et qui ne peut être remplacée pour assurer cette aide par une personne de l'entourage – ou de son hospitalisation : de l'hébergement temporaire, de l'accueil de jour, un relais à domicile.

Modalités de versement :

Le montant mensuel de l'APA sert à financer tout ou partie du plan d'aide. Il est diminué, le cas échéant, de la participation financière de l'usager, évaluée en fonction de la situation familiale et des ressources du foyer. Le montant mensuel de l'APA est plafonné nationalement, en fonction du degré de dépendance de la personne. Ces plafonds, les montants des plans d'aide et, le cas échéant, des participations des bénéficiaires sont revalorisés annuellement (à chaque évolution de la majoration pour tierce personne (MTP)).

L'APA n'est pas versée lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'usager, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire minimum de croissance (SMIC) soit $3 \times 10,03\text{€} = 30,09\text{€}$ au 01/01/2019. L'APA est versée au demandeur par virement bancaire sur le compte personnel du bénéficiaire. Avec l'accord de ce dernier, les interventions d'aides humaines en service prestataire peuvent être directement versées au service d'aide à domicile. Pour les aides techniques, ou les aides octroyées dans le cadre d'une hospitalisation de l'aidant ou son besoin de répit, l'APA est versée à l'usager et/ou au prestataire une fois la facture acquittée transmise au site d'action médico-sociale compétent.

Les plans d'aide des bénéficiaires nivernais seront pris en charge à partir des tarifs déterminés par le Président du Conseil départemental de la Nièvre.

Pour les services prestataires autorisés situés hors de la Nièvre, la prise en charge s'effectue à partir des tarifs déterminés par le Conseil Départemental compétent. Les accueils de jour (tarif dépendance) sont financés au regard de l'évaluation de la dépendance telle qu'évaluée par le Conseil Départemental.

L'APA est incessible et insaisissable.

5. Décision

En cas d'accord, la notification de décision mentionne :

- la période d'attribution ;
- le GIR (degré de dépendance) ;
- le montant mensuel de l'allocation attribuée ;
- le cas échéant, la participation mensuelle financière du bénéficiaire ;
- ainsi que le premier versement mensuel.

La prise en charge s'arrête au jour du décès.

En cas de refus, la notification de décision mentionne :

- la date à laquelle la demande d'APA est rejetée ;
- le motif de rejet.

6. Règles de non-cumul :

L'APA n'est pas cumulable avec :

- l'allocation représentative des services ménagers ;
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ;
- la majoration tierce personne (MTP) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) avec un choix d'option :

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'APA et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à la PCH (critères PCH avant 60 ans) peut choisir entre les deux prestations. Lorsqu'elle n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de l'APA. En cas d'option pour la PCH, les versements effectués au titre du droit APA ouvert précédemment vont venir en déduction du montant de PCH attribué, sous réserve de la présentation des justificatifs de dépenses.

En cas d'option pour l'APA le bénéficiaire peut également, à chaque renouvellement, ressolliciter la PCH s'il remplit les conditions (critères PCH avant 60 ans). Dans ce cadre, les versements effectués au titre du droit PCH ouvert précédemment vont venir en déduction du montant APA attribué, sous réserve de la présentation des justificatifs de dépenses.

7. Modalités de suivi et de contrôle :

Tout changement de situation du bénéficiaire (exemple : absence du domicile, hospitalisation, entrée en institution, déménagement, changements des modes d'interventions, changement de situation familiale, etc) devra être signalé par écrit dans un délai d'un mois au site d'action médico-sociale du Conseil départemental. Cette information doit être fournie par le bénéficiaire, son proche aidant ou son représentant légal ou, à défaut, par le service d'aide à domicile ou l'environnement familial.

Le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil départemental, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, le ou les salariés en emploi direct (*Annexe*) qui interviennent à son domicile. Pour attester de leur emploi, le bénéficiaire doit conserver deux ans les bulletins de salaire ou autre document justifiant de l'effectivité des aides. S'il emploie un ou plusieurs membres de sa famille, le lien de parenté doit être mentionné dans la déclaration. Tout changement de salarié ou de service doit être déclaré par écrit dans les mêmes conditions. Le bénéficiaire ne peut employer ni son conjoint, ni son concubin, ni une personne avec laquelle il aurait conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

Les bénéficiaires de l'APA sont tenus :

- de conserver les justificatifs des dépenses correspondant au montant de l'APA et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois pour les frais annexes (frais d'hygiène, portage de repas, aides techniques, accueil de jour, téléalarme privée) et deux ans pour les aides humaines (prestataires, gré à gré et mandataires);
- d'envoyer tous les justificatifs de dépenses prévus dans le plan d'aide au terme de chaque trimestre au site d'action médico-sociale concerné.

L'APA est une allocation versée mensuellement pour un montant correspondant à un nombre d'heures mensuelles déterminé. Les sommes mensuelles non utilisées ne peuvent être reportées sur les mois suivants et pourront faire l'objet d'un recouvrement par le Conseil Départemental après contrôle. Les dépenses non justifiées feront également l'objet d'une récupération opérée en priorité par retenues mensuelles de maximum 20% sur les montants d'APA à venir. A défaut, la récupération s'effectuera par l'émission d'un titre de recette exécutoire. Des contrôles sur place pourront être effectués afin de vérifier l'effectivité de l'aide apportée au bénéficiaire et le respect du plan d'aide.

Le versement de l'APA peut être suspendu après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demandant de remédier aux carences constatées :

- en cas de non production dans un délai d'un mois des justificatifs de dépenses ;
- en cas de non acquittement de la participation du bénéficiaire ;
- sur rapport de l'équipe médico-sociale
- en cas d'absence de déclaration du ou des salariés en emploi direct.

L'utilisateur ne peut pas demander de régularisation des montants dus par le Conseil Départemental au delà de deux ans (prescription). Pour cela, ce dernier doit apporter la preuve de l'effectivité des aides reçues ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable.

Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausses déclarations passibles de peines prévues aux Art. 313-1 à 313-3 du code pénal, à l'action intentée par le Président du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées. Ainsi, le Conseil départemental ne peut plus demander le remboursement d'un indu plus de deux ans après son versement.

8. Modalités de récupération des dépenses d'APA :

Aucun recours en récupération ne peut être exercé sur la succession du bénéficiaire, contre le donataire, le légataire ou le bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Suite au décès du bénéficiaire un indu peut être constaté dans le cadre du contrôle d'effectivité et recouvré sur la succession.

9. Voies de recours :

1 – Recours administratif préalable obligatoire :

La décision du Conseil départemental concernant l'APA, peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental. La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée dans ce même délai.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental fait réponse sous 2 mois.

2 - Recours contentieux :

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent doit être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.

La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal de Grande Instance - Pôle Social - Place du palais BP 6 - 58019 NEVERS CEDEX

10. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

Allocation personnalisée d'autonomie en établissement pour les résidents hébergés dans un établissement de la Nièvre



Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 232-1 et L. 232-2

Art. L. 232-8 à L. 232-27

Art. R. 232-1 à R. 232-6

Art. R. 232-18 et suivants

Objet de la prestation :

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement est une prestation individuelle pour répondre aux besoins d'une personne, de plus de 60 ans, résidant en structure d'hébergement, dans l'incapacité d'assumer seule les actes essentiels de la vie quotidienne.

L'allocation est destinée à régler pour partie le tarif dépendance. Elle correspond au montant journalier des dépenses liées au tarif dépendance correspondant au degré d'autonomie de la personne âgée diminué de sa participation. Elle recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie à l'exclusion des soins que la personne âgée est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance des personnes hébergées.

L'APA est attribuée selon des conditions définies et nécessite la constitution d'un dossier lorsque la personne est hébergée dans un établissement non habilité à recevoir des personnes bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'hébergement.

1) Modalités de versement de l'allocation

a. Etablissement Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) :

Cas général ne nécessitant pas la constitution d'un dossier d'APA.

Les établissements sont financés par un **forfait global relatif à la dépendance**, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents. Celui-ci est fixé annuellement par arrêté du Conseil Départemental et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'APA.

Le bénéficiaire devra uniquement s'acquitter de sa participation auprès de l'établissement, à savoir le ticket modérateur.

Focus sur les EHPAD non habilités à recevoir des personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (voir liste annexe)

Même si les résidents ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge par l'aide sociale de leurs frais d'hébergements, ils peuvent tout de même bénéficier de l'APA. Les règles de financement restent identiques aux autres structures.

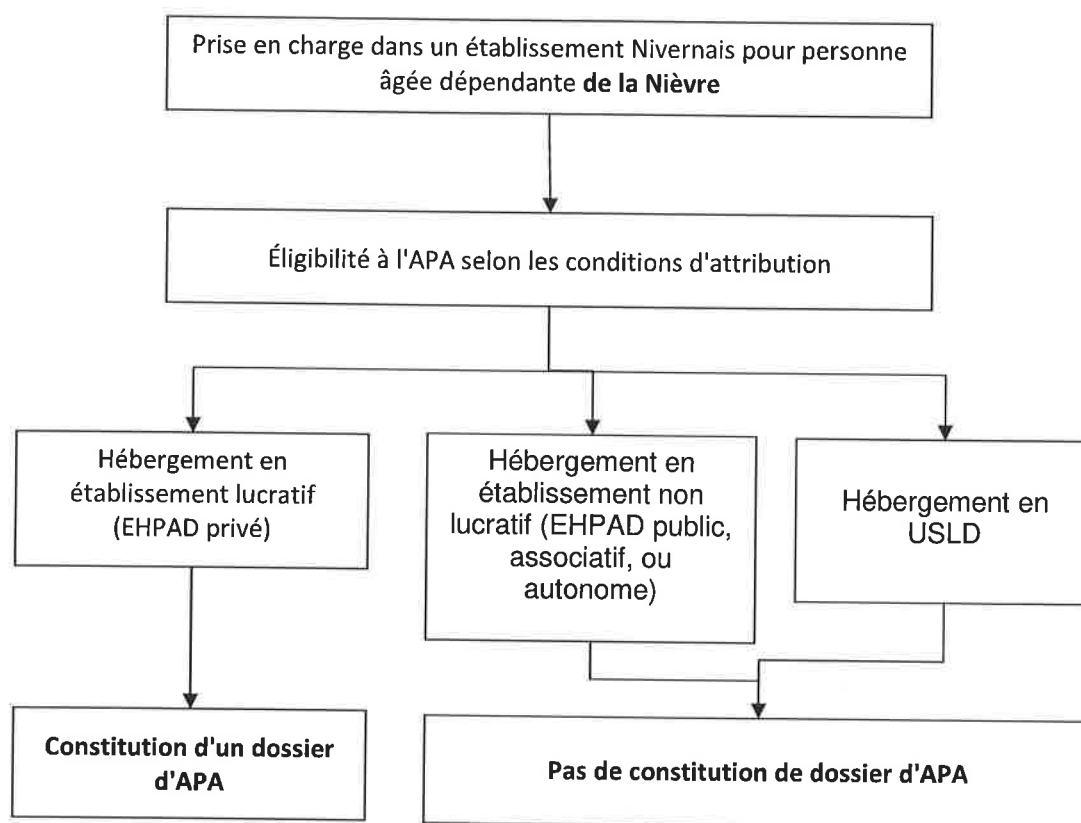
Toutefois, **pour cette catégorie d'établissement, il est nécessaire, pour le bénéficiaire, de constituer un dossier d'APA** selon les modalités décrites ci-dessous (point 2).

b. Unités de Soins de Longue Durée (USLD) :

Cas général ne nécessitant pas la constitution d'un dossier d'APA.

Les USLD sont financées par une **Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance**, dont le mode de calcul diffère des EHPAD. Les tarifs sont calculés sur la base des charges afférentes à la prise en charge de la dépendance des usagers au sein de la structure. Cette dotation est fixée annuellement par arrêté du Conseil Départemental et versée aux établissements au titre de l'APA.

Le bénéficiaire devra uniquement s'acquitter de sa participation auprès de ce dernier, à savoir le ticket modérateur.



2) Procédure de demande, de notification et de suivi de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie si vous êtes en établissement non habilité à l'aide sociale

1. Conditions d'admission et d'éligibilité (en plus des conditions de nationalité et de résidence détaillées sur la fiche C02) :

- être âgé de 60 ans ou plus ;
- avoir un degré de dépendance évalué dans un groupe iso-ressources (GIR) de 1 à 4 ;

2. Constitution du dossier et dépôt du dossier :

Un dossier de demande est à retirer ou à solliciter auprès :

- d'un site d'action médico-sociale du Conseil Départemental (Annexe) ;
- de la mairie ;
- du site Internet du Conseil Départemental (www.nievre.fr).

Il doit être déposé ou adressé au site d'action médico-sociale en fonction du domicile du demandeur, même si un droit d'APA en établissement a été attribué auparavant.

Les pièces indispensables à fournir sont :

La photocopie du ou des livrets de famille dans son intégralité, en priorité, ou à défaut, la photocopie de la carte d'identité ou d'un passeport d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un extrait d'acte de naissance en vigueur ; ou s'il s'agit d'un bénéficiaire de nationalité étrangère, non ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne, la photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour en vigueur ;

* La photocopie intégrale, recto/verso du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu ainsi que celle de l'avis d'imposition partiel en cas de décès du conjoint ;

* Un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur ;

* Le cas échéant, toute pièce justificative des biens ou capitaux relevant du patrimoine dormant (photocopie du dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties, relevé annuel d'assurance vie...) y compris pour les biens situés hors Nièvre;

* Le cas échéant, le jugement mesure de protection.

3. Instruction de la demande :

Lorsque le dossier est déclaré complet, un accusé de réception est adressé sous 10 jours.

- une évaluation du degré de dépendance est effectuée par l'équipe médico-sociale de l'établissement d'accueil sous la responsabilité du médecin coordonnateur ;
- Les grilles AGGIR individuelles devront mentionner les nom, prénom, date de naissance, la date de l'évaluation, la date d'entrée en établissement ainsi que l'identification de l'établissement par un cachet, la date, la qualité de l'évaluateur et la signature du médecin coordonnateur et seront à transmettre au Conseil Départemental.
- la décision est ensuite notifiée par le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la date de complétude du dossier.

Pour une première demande, le droit est ouvert à la date d'entrée en établissement.

Le droit d'APA peut être révisé en cas de changement de degré dépendance dans les mêmes modalités que pour une 1^{ère} demande.

4. Modalités de mise en œuvre :

La notification de décision mentionne :

- la période d'attribution. La prise en charge s'arrête au jour du décès : le directeur de l'établissement en informe par écrit le Conseil départemental dans le délai de 10 jours à compter soit du décès soit de la date à laquelle il en a connaissance ;
- le GIR ;
- le montant journalier de l'allocation attribuée ;
- la participation journalière du bénéficiaire ;
- ainsi que le premier versement mensuel.

En cas de refus, la notification de décision mentionne :

- la date à laquelle la demande d'APA est rejetée ;
- le motif de rejet.

En cas de changement de la situation personnelle ou de modification de la situation financière du bénéficiaire, le montant de l'APA sera réexaminé.

5. Modalités de versement :

Le montant mensuel de l'APA est plafonné nationalement, en fonction du degré de dépendance de la personne.

Le montant journalier de l'APA versée correspond au tarif dépendance dont relève le demandeur après déduction :

- du montant du tarif dépendance pour les GIR 5/6 ;
- augmenté le cas échéant de la participation liée aux ressources du foyer et à la situation familiale.

L'APA n'est pas versée lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'usager, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire minimum de croissance (SMIC) soit $3 \times 10,03\text{€} = 30,09\text{€}$ au 01/01/2019.

L'APA est versée au demandeur par virement bancaire sur son compte personnel. Avec l'accord de l'usager, l'APA sera directement versée à l'établissement et le bénéficiaire devra s'acquitter de sa participation auprès de ce dernier.

Au delà de 30 jours d'hospitalisation, le versement de l'APA est suspendu.

6. Règles de non-cumul :

L'APA n'est pas cumulable avec :

- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ;
- la majoration tierce personne (MTP).
- la prestation de compensation du handicap (PCH) avec un choix d'option :

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'APA et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à la PCH (critères PCH avant 60 ans) peut choisir entre les deux prestations. Lorsqu'elle n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de l'APA. En cas d'option pour la PCH, les versements effectués au titre du droit APA ouvert précédemment vont venir en déduction du montant de PCH attribué, sous réserve de la présentation des justificatifs de dépenses.

En cas d'option pour l'APA le bénéficiaire peut également, à chaque renouvellement, resolliciter la PCH s'il remplit les conditions (critères PCH avant 60 ans). Dans ce cadre, les versements effectués au titre du droit PCH ouvert précédemment vont venir en déduction du montant APA attribué, sous réserve de la présentation des justificatifs de dépenses.

7. Modalités de suivi et de contrôle :

a) Tout changement de situation du bénéficiaire (exemple : hospitalisation, sortie d'établissement, changement de structure, déménagement, changement de situation familiale, etc) devra être signalé par écrit dans le mois concerné au site d'action médico-sociale du Conseil départemental. Cette information doit être fournie en priorité par le bénéficiaire ou son représentant légal ou à défaut par l'établissement ou l'environnement familial.

Au delà de 30 jours d'hospitalisation, le versement de l'APA est suspendu.

b) Les bénéficiaires de l'APA sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses correspondant au montant de l'APA et à leur participation financière acquittées au cours des 2 dernières années.

c) L'APA est une allocation versée mensuellement pour un montant déterminé. Les sommes non utilisées ne peuvent être reportées sur les mois suivants et pourront faire l'objet d'un recouvrement par le conseil départemental après contrôle.

L'intéressé est tenu de conserver et de produire les justificatifs des dépenses correspondant au montant de l'APA et à leur participation financière acquittés au cours des 2 dernières années. Les dépenses non justifiées feront alors l'objet d'une récupération de l'indû opérée en priorité par retenues mensuelles de maximum 20% sur les montants d'APA à venir. A défaut, la récupération s'effectuera par l'émission d'un titre de recette exécutoire.

Le versement de l'APA peut être suspendu après mise en demeure demandant de remédier aux carences constatées :

- en cas de non production dans un délai d'un mois des justificatifs ;
- en cas de non acquittement de la participation de l'usager ;

L'usager ne peut pas demander de régularisation des montants dus par le Conseil départemental au delà de deux ans. Pour cela, ce dernier doit apporter la preuve de l'effectivité des aides reçues ou des frais qu'il a dû acquitter.

Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausses déclarations passibles de peines prévues aux Art. 313-1 à 313-3 du code pénal, à l'action intentée par le Président du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées.

8. Modalités de récupération des dépenses d'APA :

Aucun recours en récupération ne peut être exercé sur la succession du bénéficiaire, contre le donataire, le légataire ou le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

9. Voies de recours :

1 – Recours administratif préalable obligatoire :

La décision du Conseil départemental concernant l'APA, peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental. La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental fait réponse sous 2 mois.

2 - Recours contentieux :

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent doit être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse. La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal de Grande Instance - Pôle Social - Place du palais BP 6 - 58019 NEVERS CEDEX

10. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

Allocation personnalisée d'autonomie en établissement pour les résidents hébergés dans un établissement hors de la Nièvre



Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 232-1 et L. 232-2
 Art. L. 232-8 à L. 232-27
 Art. R. 232-1 à R. 232-6
 Art. R. 232-18 et suivants

Objet de la prestation :

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement est une prestation individuelle attribuée pour répondre aux besoins d'une personne, de plus de 60 ans, résidant en structure d'hébergement, dans l'incapacité d'assumer seule les actes essentiels de la vie quotidienne.

L'allocation est destinée à aider à acquitter le tarif dépendance. Elle correspond au montant journalier des dépenses liées au tarif dépendance correspondant au degré d'autonomie de la personne âgée diminué de sa participation. Elle recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie à l'exclusion des soins que la personne âgée est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance des personnes hébergées.

L'APA est attribuée selon des conditions définies et nécessite la constitution d'un dossier lorsque la personne est hébergée dans un établissement non habilité à recevoir des personnes bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'hébergement.

1. Conditions d'admission et d'éligibilité (en plus des conditions générales d'admission à l'aide sociale et des conditions de nationalité et de résidence) :

- être âgé de 60 ans ou plus ;
- avoir un degré de dépendance évalué dans un groupe iso-ressources (GIR) de 1 à 4.

2. Constitution du dossier et dépôt du dossier :

Un dossier de demande est à retirer ou à solliciter auprès :

- d'un site d'action médico-sociale du Conseil départemental (Annexe) ;
- de la mairie ;
- du site Internet du Conseil départemental (www.nievre.fr).

Il doit être déposé ou adressé au site d'action médico-sociale en fonction du domicile du demandeur, même si un droit d'APA à domicile a été attribué auparavant.

Un dossier de demande est à retirer ou à solliciter auprès :

- d'un site d'action médico-sociale du Conseil Départemental (Annexe) ;
- de la mairie ;
- du site Internet du Conseil Départemental (www.nievre.fr).

Il doit être déposé ou adressé au site d'action médico-sociale en fonction du domicile du demandeur, même si un droit d'APA en établissement a été attribué auparavant.

Les pièces indispensables à fournir sont :

La photocopie du ou des livrets de famille dans son intégralité, en priorité, ou à défaut, la photocopie de la carte d'identité ou d'un passeport d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un extrait d'acte de naissance en vigueur ; ou s'il s'agit d'un bénéficiaire de nationalité étrangère, non ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne, la photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour en vigueur ;

* La photocopie intégrale, recto/verso du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu ainsi que celle de l'avis d'imposition partiel en cas de décès du conjoint ;

* Un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur ;

* Le cas échéant, toute pièce justificative des biens ou capitaux relevant du patrimoine dormant (photocopie du dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties, relevé annuel d'assurance vie...) y compris pour les biens situés hors Nièvre;

* Le cas échéant, le jugement mesure de protection.

3. Instruction de la demande :

Lorsque le dossier est déclaré complet :

- Un accusé de réception est adressé sous 10 jours ;
- Une évaluation du degré de dépendance est effectuée par l'équipe médico-sociale de l'établissement d'accueil sous la responsabilité du médecin coordonnateur ; Les grilles AGGIR individuelles devront mentionner les nom, prénom, date de naissance, la date de l'évaluation, la date d'entrée en établissement ainsi que l'identification de l'établissement par un cachet, la date, la qualité de l'évaluateur et la signature du médecin coordonnateur et seront à transmettre au Conseil Départemental.
- la décision est ensuite notifiée par le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la date de complétude du dossier.

Pour une première demande, le droit est ouvert à la date de complétude du dossier. Le droit d'APA, étant attribué pour deux ans, le renouvellement sera instruit à l'initiative du conseil départemental.

Révision :

Le droit d'APA peut être révisé en cas de changement de degré de dépendance dans les mêmes modalités que pour une 1^{ère} demande.

4. Modalités de mise en œuvre :

La notification de décision mentionne :

- la période d'attribution. La prise en charge s'arrête au jour du décès : le directeur de l'établissement en informe par écrit le Conseil départemental dans le délai de 10 jours à compter soit du décès soit de la date à laquelle il en a connaissance ;
- le GIR ;
- le montant journalier de l'allocation attribuée ;
- la participation journalière du bénéficiaire ;
- ainsi que le premier versement mensuel.

En cas de refus, la notification de décision mentionne :

- la date à laquelle la demande d'APA est rejetée ;
- le motif de rejet.

En cas de changement de la situation personnelle ou de modification de la situation financière du bénéficiaire, le montant de l'APA sera réexaminé.

5. Modalités de versement :

Le montant mensuel de l'APA est plafonné nationalement, en fonction du degré de dépendance de la personne.

Le montant journalier de l'APA versée correspond au tarif dépendance dont relève le demandeur après déduction :

- du montant du tarif dépendance pour les GIR 5/6 ;
- augmenté le cas échéant de la participation liée aux ressources du foyer et à la situation familiale.

L'APA n'est pas versée lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'usager, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire minimum de croissance (SMIC) soit $3 \times 10,03\text{€} = 30,09\text{€}$ au 01/01/2019.

L'APA est versée au demandeur par virement bancaire sur son compte personnel. Avec l'accord de l'usager, l'APA sera directement versée à l'établissement et le bénéficiaire devra s'acquitter de sa participation auprès de ce dernier.

Au delà de 30 jours d'hospitalisation, le versement de l'APA est suspendu.

6. Règles de non-cumul :

L'APA n'est pas cumulable avec :

- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ;
- la majoration tierce personne (MTP) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) avec un choix d'option :

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'APA et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à la PCH (critères PCH avant 60 ans) peut choisir entre les deux prestations. Lorsqu'elle n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de l'APA. En cas d'option pour la PCH, les versements effectués au titre du droit APA ouvert précédemment vont venir en déduction du montant de PCH attribué, sous réserve de la présentation des justificatifs de dépenses.

En cas d'option pour l'APA le bénéficiaire peut également, à chaque renouvellement, ressolliciter la PCH s'il remplit les conditions (critères PCH avant 60 ans). Dans ce cadre, les versements effectués au titre du droit PCH ouvert précédemment vont venir en déduction du montant APA attribué, sous réserve de la présentation des justificatifs de dépenses.

7. Modalités de suivi et de contrôle :

Tout changement de situation du bénéficiaire (exemple : hospitalisation, sortie d'établissement, changement de structure, déménagement, changement de situation familiale, etc) devra être signalé dans un délai d'un mois au site d'action médico-sociale du Conseil Départemental. Cette information devra être fournie par le bénéficiaire ou son représentant légal ou, à défaut, par l'établissement ou l'environnement familial.

Les bénéficiaires de l'APA sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses correspondant au montant de l'APA et à leur participation financière acquittées au cours des deux dernières années.

L'APA est une allocation versée mensuellement pour un montant déterminé. Les sommes non utilisées ne peuvent être reportées sur les mois suivants et pourront faire l'objet d'un recouvrement par le Conseil Départemental après contrôle. Les dépenses non justifiées feront l'objet d'une récupération de l'indu opérée par retenues mensuelles de maximum 20% sur les montants d'APA à venir. A défaut, la récupération s'effectuera par l'émission d'un titre de recette exécutoire.

Le versement de l'APA peut être suspendu après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demandant de remédier aux carences constatées :

- en cas de non production dans un délai d'un mois des justificatifs ;
- en cas de non acquittement de la participation de l'usager.

L'utilisateur ne peut pas demander de régularisation des montants dûs par le Conseil Départemental au delà de deux ans (prescription). Pour cela, ce dernier doit apporter la preuve de l'effectivité des aides reçues ou des frais qu'il a dû acquitter.

Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausses déclarations passibles de peines prévues aux Art. 313-1 à 313-3 du code pénal, à l'action intentée par le Président du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées. Ainsi, le Conseil Départemental ne peut plus demander le remboursement d'un indu plus de deux ans après son versement.

8. Modalités de récupération des dépenses d'APA :

Aucun recours en récupération ne peut être exercé sur la succession du bénéficiaire, contre le donataire, le légataire ou le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Suite au décès du bénéficiaire un indu peut être constaté dans le cadre du contrôle d'effectivité et recouvré sur la succession.

9. Voies de recours :

1 – Recours administratif préalable obligatoire :

La décision du Conseil départemental concernant l'APA, peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental. La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée dans ce même délai.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental fait réponse sous 2 mois.

2 - Recours contentieux :

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent doit être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.

La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal de Grande Instance - Pôle Social - Place du palais BP 6 - 58019 NEVERS CEDEX

11. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

E01

Prestation de compensation du handicap (PCH)



Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 245-1 et suivants
Art. R. 245-1 et suivants
Art. D. 245-73 et suivants
Art. R. 146-25 et suivants
Art. D. 245-16 AL AF
Art. R. 245-37 et suivants
Art. R. 245-72
Art. L. 146-3 (Loi Blanc)
Art. R. 245-64-1

Objet de la prestation :

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap. Pour répondre à ses besoins, un plan personnalisé de compensation (PPC) est élaboré à partir de son projet de vie.

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à financer des dépenses liées à un besoin d'aides humaines, d'aides techniques, d'aménagement du logement, du véhicule, des charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap et d'aides animalières à domicile.

La PCH est une prestation indemnitaire à caractère subsidiaire versée mensuellement et à terme échu.

1. Conditions d'admission :

Critères d'âge : Le demandeur doit être âgé :

- de moins de 20 ans et s'il est éligible à un complément d'allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH) ;
- de plus de 20 ans et de moins de 60 ans au moment de la demande ;
- de plus de 60 ans :
 - si le handicap répondait, avant cet âge, aux critères fixés pour ouvrir droit à la prestation (reconnaissance COTOREP...), sous réserve d'en faire la demande avant 75 ans ;
 - s'il exerce une activité professionnelle et si son handicap répond aux critères fixés pour prétendre à la prestation ;
 - s'il bénéficie de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Critère de handicap : La personne doit présenter, de manière définitive ou pour une durée d'au moins un an :

- une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité essentielle ;
- ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités essentielles.

Les activités essentielles sont définies dans l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Critère de résidence : le demandeur doit résider de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. Dépôt de la demande et constitution du dossier :

Le dossier doit être déposé à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de son domicile de secours. Le cas échéant, lorsque la personne réside dans un département distinct de celui de son domicile de secours, le Président de la MDPH peut déléguer l'évaluation à la MDPH du département d'accueil.

Pièces à fournir, sauf si elles ont été transmises à la MDPH :

- une pièce d'identité ;
- un justificatif de domicile ;
- un RIB au nom du bénéficiaire de la prestation ;
- le dernier avis d'imposition ou de non imposition ;
- la copie du titre de pension (majoration tierce personne – MTP) le cas échéant ;
- pour les aides autres que les aides humaines, deux devis, la facture et le descriptif correspondant.

Date d'ouverture du droit : la date à laquelle le dossier a été déclaré complet par la MDPH.

3. Instruction de la demande :

L'évaluation des besoins de compensation est réalisée par une équipe pluridisciplinaire coordonnée par la MDPH. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) examine la situation et sa décision est notifiée à l'intéressé et/ou son représentant légal ainsi qu'au Conseil départemental du domicile de secours.

La décision de la CDAPH indique, pour chacun des types d'aide (appelés « éléments ») de la prestation :

- la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aide humaine, la répartition des heures selon les statuts de l'aidant ;
- la durée de l'attribution ;
- le montant total attribué, sauf pour l'aide humaine ;
- le montant mensuel attribué sur la base de tarifs et de montants fixés réglementairement ;
- les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

S'agissant de tous les éléments de la PCH, à l'exception des aides humaines, la CDAPH formule sa décision à partir de deux devis obligatoires. L'ouverture du droit prendra en compte le devis le plus adapté.

Le Président du Conseil départemental applique le taux de prise en charge au regard des ressources du foyer (80% ou 100%) puis notifie les montants qui sont versés au bénéficiaire. Les ressources prises en compte pour déterminer le taux de prise en charge sont les ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande, à l'exclusion :

- des revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ;
- des indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;
- des revenus de remplacement suivants :
 - avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel ;
 - allocations versées aux travailleurs privés d'emploi ;
 - allocations de cessation anticipée d'activité en faveur des victimes de l'amiante ;
 - indemnités de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladies professionnelles versées par la sécurité sociale ;
 - prestation compensatoire ;
 - pension alimentaire octroyée au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants dont les parents se séparent ;
 - bourses d'étudiant ;
- des revenus d'activité :
 - du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un PACS ;
 - de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective ;
 - des parents de l'intéressé même lorsque ce dernier est domicilié chez eux ;
- des rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées par la personne, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants ;

- des prestations sociales à objet spécialisé suivantes :
 - prestations familiales et prestations assimilées ;
 - allocations non contributives pour personnes âgées (minimum vieillesse) ;
 - allocation aux adultes handicapés ;
 - allocation de logement et aide personnalisée au logement ;
 - prime de déménagement ;
 - revenu minimum d'insertion ;
 - rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
 - prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès.

4. PCH en urgence

Une situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la CDAPH pour prendre la décision d'attribution de la PCH sont susceptibles :

- soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile ou son maintien dans l'emploi ;
- soit d'amener le demandeur à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés.

La demande complète de PCH en urgence doit être déposée à la MDPH. Une demande de PCH doit être déposée simultanément. La demande écrite et signée du bénéficiaire ou de son représentant légal doit être accompagnée des précisions suivantes :

- la nature des aides pour lesquelles la PCH est demandée en urgence et le montant prévisible des frais ;
- tous les éléments permettant de justifier l'urgence ;
- un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

La MDPH transmet sans délai l'ensemble des pièces au Conseil Départemental. La décision du Président du Conseil départemental est notifiée dans un délai de 15 jours ouvrés à l'usager, à la MDPH et aux autres organismes financeurs, pour suspendre les prestations non cumulables la veille du début de droit.

5. Nature des éléments :

La PCH ne peut être utilisée pour financer des tâches ménagères.

Elément 1 - Aides humaines :

Les aides humaines peuvent être apportées :

- par une structure d'aide à domicile prestataire autorisé ;
- par un service mandataire agréé par le Préfet ;
- par une aide à domicile en emploi direct ;
- par un aidant familial.

Dans la limite des frais supportés, l'aide peut être versée au bénéficiaire, à une personne ou une entreprise désignée par lui sur sa demande.

Elément 2 - Aides techniques :

Il s'agit d'instrument, d'équipement ou de système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité, acquis ou loué pour un usage personnel.

Elément 3 - Les surcoûts liés à l'aménagement du logement, du véhicule et au transport :

Une participation au déménagement est possible lorsque l'adaptation du logement initial n'est pas techniquement ou financièrement possible et que le nouveau logement répond aux normes réglementaires d'accessibilité.

L'aménagement du logement ne sera financé que si le propriétaire ou le bailleur met le logement loué en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité.

L'aménagement du domicile de la personne qui l'héberge peut être pris en charge s'il s'agit d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au quatrième degré ou chez un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou de la personne avec qui elle a conclu un PACS. Ne peut être pris en compte l'aménagement du logement d'un accueillant familial rémunéré.

Les travaux d'aménagement doivent être conformes au plan de compensation. Ils doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification et être achevés dans les trois ans suivant cette notification.

L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par le demandeur exige, s'il s'agit de l'aménagement du poste conducteur :

- la possession d'un permis de conduire mentionnant ce besoin ;
- l'avis établi par le médecin assermenté par la Préfecture lors de la visite médicale ;
- l'avis du délégué à la prévention routière, conformément au code de la route.

Les surcoûts liés au transport correspondent :

- à des transports réguliers, fréquents ou à des départs annuels en congé ;
- aux déplacements entre le domicile et un établissement réalisé soit par un tiers soit lorsque le déplacement aller-retour est supérieur à 50 km.

Elément 4 - Les charges n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation et liées au handicap peuvent être :

- spécifiques : ce sont des dépenses permanentes ou prévisibles ;
- exceptionnelles : ce sont les surcoûts liés aux dépenses ponctuelles.

Elément 5 - Aides animalières : Il s'agit de l'acquisition et de l'entretien d'un animal éduqué dans une structure labellisée, concourant à maintenir l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

Le Président du Conseil départemental peut verser les deuxième et quatrième éléments de la prestation (aide technique et charges spécifiques ou exceptionnelles) de compensation directement à la ou aux personnes physiques ou morales choisies par le bénéficiaire et conventionnées avec le Département, conformément à la décision d'attribution de la CDAPH.

6. Montants et durées d'attribution :

Les montants attribués au titre des différents éléments de la PCH sont établis à partir des tarifs fixés par arrêté ministériel. Chaque élément est encadré par un montant maximal ainsi qu'une durée maximale d'attribution fixés par arrêté.

La prise en charge s'arrête au plus tard au jour du décès : le maire, le représentant légal le cas échéant ou l'environnement familial en informe par écrit le Conseil Départemental dans le délai de 10 jours à compter soit du décès soit de la date à laquelle il en a connaissance en transmettant une copie d'acte de décès.

Une décision peut être révisée avant la fin de la période d'attribution dans deux cas :

- soit sur demande écrite de la personne handicapée auprès de la MDPH en cas d'évolution de son handicap ou des facteurs ayant déterminés les charges prises en compte sous réserve que les éléments nouveaux modifient substantiellement son PPC ;
- sur la demande du Président du Conseil départemental lorsqu'il a connaissance d'éléments permettant de considérer que les conditions qui ont justifié l'attribution de la prestation ne sont plus remplies.

La MDPH invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution de la PCH.

7. Modalités de prise en charge :

En matière de surcoût lié au transport, le montant de l'aide est attribué après déduction des sommes versées par d'autres organismes et dans la limite des frais supportés par la personne handicapée. Dans ce cadre, les surcoûts ne peuvent être pris en charge lorsque les compagnies de transports publics n'ont pas satisfait à leur obligation de rendre leurs réseaux de transport accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Règles de non-cumul :

- **ACTP** : un bénéficiaire de l'ACTP peut à tout moment, et notamment lors d'un renouvellement, déposer une demande de PCH et, en cas d'éligibilité, soit conserver l'ACTP, soit opter pour la PCH. Si le bénéficiaire n'a pas encore opté au moment de la présentation en CDAPH, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la date notification de la CDAPH, pour indiquer son choix. En cas de non réponse, la PCH est réputée acquise. Le choix est définitif.
- **APA** : toute personne qui a obtenu le bénéfice de la PCH avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA peut choisir entre les deux prestations. Lorsqu'elle n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la PCH. En cas d'option pour la PCH, les versements effectués au titre du droit APA ouvert précédemment vont venir en déduction du montant de PCH attribué, sous réserve de la présentation des justificatifs de dépenses.
En cas d'option pour l'APA le bénéficiaire peut également, à chaque renouvellement, re-solliciter la PCH s'il remplit les conditions (critères PCH avant 60 ans).

Possibilités de cumul :

- **avec les services ménagers**, sachant que les aides humaines de la PCH ne sont pas destinées à couvrir les frais liés aux tâches ménagères.
- **MTP** : Si les dépenses pour lesquelles la PCH est attribuée sont prises en charge par un organisme de sécurité sociale (MTP), les sommes versées sont déduites du montant de la PCH attribuée au titre de l'aide humaine.

8. Modalités de versement :

Au vu de la décision de la CDAPH, le Président du Conseil départemental applique le taux de prise en charge évalué en fonction des ressources puis notifie les montants qui sont versés au bénéficiaire.

- La PCH, versée directement au bénéficiaire, est incessible et insaisissable à l'exception des aides humaines. Dans ce cadre, en cas de non paiement à la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge, celui-ci peut demander par écrit au Président du Conseil départemental à ce que le montant des aides humaines lui soit versé directement.
- à l'exception des aides humaines, la personne qui avait choisi initialement des versements mensuels peut demander par écrit au Président du Conseil départemental des versements ponctuels, limités à trois maximum, qui seront effectués sur présentation de facture.
- Au regard des éléments transmis (y compris les capitaux et revenus de capitaux), un acompte de maximum 30 % du montant attribué au titre de la PCH peut être versé. La demande écrite doit intervenir dans les deux mois suivant la date de notification de décision de la CDAPH. Le solde est versé sur présentation de facture après vérification de la conformité de celle-ci avec le descriptif accompagnant le PPC.

- Pour tous les éléments de la PCH lorsque le bénéficiaire de la PCH salarie un ou des aides à domicile dans le cadre du PPC, les frais liés au licenciement (préavis, indemnisations, etc) ne sont pas pris en charge par cette prestation. Ces conditions devront être prévues dans le contrat conclu entre le bénéficiaire et les intervenants.

9. Délais de réalisation ou d'acquisition :

- l'aménagement du véhicule doit être réalisé dans les 12 mois suivant la notification de la CDAPH ;
- les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les 12 mois et être achevés dans les trois ans suivant la date de notification de décision de la CDAPH ;
- l'acquisition ou la location de l'aide technique doit s'effectuer au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de décision de la CDAPH.

10. Modalités de contrôle et de suivi

Le Président du Conseil départemental peut exercer le contrôle de l'utilisation des sommes allouées au titre de la PCH soit par un contrôle sur place, soit sur pièces.

La prise en charge financière est fonction des domiciles de secours successifs acquis (et perdus) durant ladite période par le bénéficiaire, en particulier pour les deuxième et troisième éléments (aides techniques et aménagement du logement ou du véhicule). Aussi, durant la période d'attribution de la PCH, à chaque fois que le bénéficiaire change de domicile de secours, le Conseil départemental saisit la collectivité nouvellement compétente.

Le bénéficiaire doit informer par écrit la CDAPH et le Président du Conseil départemental, dans un délai d'un mois, de tout changement de situation de nature à affecter ses droits, par exemple :

- toute absence du domicile, hospitalisation ;
- entrée en institution ;
- déménagement ;
- modalités et nature des interventions ;
- changement de situation familiale et financière : en cas de demande de révision du taux de prise en charge, la révision du montant versé prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande écrite auprès du Conseil départemental ;
- bénéfice d'une prestation de même nature, etc.

Pour la PCH en établissement, le bénéficiaire doit transmettre un état des entrées et sorties de l'établissement au domicile, daté et signé par l'établissement. Pour les jours à domicile, les justificatifs à fournir sont ceux indiqués dans le tableau ci-après.

Le bénéficiaire doit conserver pendant deux ans tous les originaux des justificatifs de dépenses auxquelles la PCH est affectée.

La PCH est une allocation versée mensuellement pour un montant déterminé. Les sommes non utilisées ou non justifiées ne peuvent être reportées sur les mois suivants et pourront faire l'objet d'un recouvrement par le Conseil départemental après contrôle.

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la PCH. A défaut, l'indu est recouvré par l'émission d'un document de paiement exécutoire.

Le versement de la PCH peut être suspendu ou interrompu après mise en demeure du bénéficiaire lui demandant de remédier aux carences constatées. Le Président du Conseil départemental en informe la CDAPH. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie les éléments exigés ou s'acquitte des obligations déclaratives.

Lors d'un contrôle, s'il a été constaté que la personne cesse de remplir les conditions au vu desquelles la PCH a été attribuée, le Président du Conseil départemental saisit la CDAPH qui statue sans délai.

	Nature de l'intervention	Obligations du bénéficiaire	
		Obligations déclaratives au Conseil départemental	Obligation de transmettre les justificatifs au Conseil départemental
Elément 1	Aide humaine prestataire	Nom du service d'aide à domicile autorisé	Copies de tous les justificatifs de dépenses prévues au PPC (factures, bulletins de salaires, etc...) au terme de chaque trimestre
	Aide humaine mandataire	Nom de l'organisme mandataire agréé, l'identité du ou des aides à domicile et éventuellement le lien de parenté	
	Aide humaine emploi direct	Identité du ou des aides à domicile et éventuellement le lien de parenté	
	Aide humaine aidant familial	Identité de l'aidant familial et le lien de parenté	Attestation de l'employeur qui justifiera d'une cessation partielle ou totale de l'emploi pour s'occuper de la personne handicapée (tarif majoré)
	Forfait cécité Forfait surdit�	V�rification des conditions d'attribution V�rification des conditions d'attribution	
El�ment 2	Aide technique		La facture doit �tre adress�e dans les 12 mois suivant la notification de d�cision d'attribution par la CDAPH
El�ment 3	Am�nagement du logement/ D�m�nagement/v�hicule (versement ponctuel)		Un acompte de 30% du montant total peut �tre vers� sur pr�sentation du devis � compter du d�but des travaux. Le solde est vers� sur pr�sentation de la facture acquitt�e et sur production d'un descriptif des travaux. Les travaux d'am�nagement doivent �tre conformes au plan de compensation. Ils doivent d�buter dans les 12 mois suivant la notification et �tre achev�s dans les trois ans suivant cette notification
	Surco�ts li�s au transport (versement mensuel)		Transmettre tous les justificatifs de d�penses au terme de chaque trimestre
El�ment 4	Charges sp�cifiques et exceptionnelles (versement ponctuel)		Transmettre les justificatifs de d�penses d�s l'achat et ce, dans la limite des 12 mois suivant la notification de la CDAPH
	Charges sp�cifiques (versement mensuel)		Transmettre tous les justificatifs de d�penses au terme de chaque trimestre
El�ment 5	Aides animal�res	Nom du centre d'�ducation de chiens ou de l'organisme gestionnaire labellis� par arr�t� pr�fectoral	Transmettre tous les justificatifs de d�penses au terme de chaque trimestre

L'usager ne peut pas demander de r gularisation des montants d s par le Conseil d partemental au del  de deux ans (prescription). Ce dernier doit apporter la preuve de l'effectivit  des aides re ues ou des frais qu'il a d  acquitter pour que son action soit recevable.

L'action intent e par le Pr sident du Conseil d partemental pour la mise en recouvrement des sommes ind ument vers es se prescrit  galement sur deux ans sauf en cas de fraude ou de fausses d clarations. Ainsi, le Conseil d partemental ne peut plus demander le remboursement d'un indu plus de deux ans apr s son versement.

Aucun recours en r cup ration ne peut  tre exerc  sur la succession du b n ficiaire, contre le donataire, le l gataire ou le b n ficiaire revenu   meilleure fortune. Aucun recours en r p tition de l'indu n'est exerc  si le montant mensuel de celui-ci est inf rieur   trois fois le SMIC horaire brut (soit $3 \times 10,03 = 30,09\text{€}$ au 01/01/2019).

11. Voies de recours :

1 – Recours administratif préalable obligatoire :

La décision du Conseil départemental concernant La PCH, peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental. La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental fait réponse sous 2 mois.

2 - Recours contentieux :

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent doit être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.

La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal de Grande Instance - Pôle Social - Place du palais BP 6 - 58019 NEVERS CEDEX

12. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

Prestation de compensation du handicap (PCH) – Particularité des aides humaines



Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 245-1 et suivants
 Art. R. 146-25 et suivants
 Art. R. 245-1 et suivants
 Art. D. 245-73 et suivants
 Art. R. 245-63 et 64 nouveau tarif statut aidant + 64 notifié modifié

Objet de la prestation :

Instaurée par la loi du 11 février 2005, la prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à financer des dépenses liées à un besoin d'aides humaines, d'aides techniques, d'aménagement du logement, du véhicule, des charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap et d'aides animalières à domicile.

1. Aidant familial :

Est considéré comme un aidant familial :

- le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral (*) jusqu'au quatrième degré (**) du bénéficiaire ou de son conjoint

(*) **Parents collatéraux** = membres d'une famille descendant d'un même ancêtre sans descendre (ou sans liens direct) les uns des autres (ex. frères, cousins, oncles).

(**) **Degrés de parenté** =

1er degré	père, mère, beau-père, belle-mère, fils, fille, beau-fils, belle-fille
2e degré	frère, sœurs, beau-frère, belle-sœur, grand-père (aïeul), grand-mère (aïeule), petits enfants
3e degré	oncle, tante, neveu, nièce, arrière-grands-parents (bisaïeul), arrière-petits-enfants (et par alliance)
4e degré	grand-oncle, grand-tante, petit-neveu, petite-nièce, cousin germain (petit cousins)

Le bénéficiaire peut salarier un membre de sa famille à l'exception de son conjoint, de son concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ou un obligé alimentaire du premier degré (**)enfants et parents).

Cette disposition peut être dérogée uniquement si la personne nécessite simultanément d'une aide totale pour la plupart des actes essentiels et d'une présence constante due à un besoin de soin ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne. Dans ce cas, la personne handicapée peut salarier tout aidant familial qui ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite et doit avoir cessé ou renoncé, totalement ou partiellement, à son activité professionnelle.

En cas de modification des barèmes nationaux ou du statut du ou des aidants, le Président du Conseil départemental procède à une nouvelle évaluation du montant de la prestation, avec effet à compter du premier jour du mois où cette modification est intervenue.

Lorsque le Président du Conseil départemental décide de verser l'élément 1 – Aide Humaine à une personne physique ou morale ou à un organisme, cette décision est notifiée à la personne au moins un mois avant sa mise en œuvre.

2. Forfaits :

- le forfait surdit  permet au b n ficiaire de recourir   une aide humaine pour ses besoins de communication   hauteur de 30 heures par mois. Cette aide humaine peut  tre mise en  uvre par un organisme sp cialis , un professionnel ou un aidant familial qui a b n fici  d'un apprentissage de ces techniques ;
- le forfait c cit  permet au b n ficiaire de recourir   une aide humaine   hauteur de 50 heures par mois.

3. A qui s adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action m dico-sociale du secteur

E03

Prestation de compensation du handicap (PCH) en établissement



Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 245-1 et suivants
Art. R. 146-25 et suivants
Art. R. 245-1 et suivants
Art. D. 245-73 et suivants

Objet de la prestation :

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap. Pour répondre à ses besoins, un plan personnalisé de compensation (PPC) est élaboré à partir de son projet de vie. Instaurée par la loi du 11 février 2005, la prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à financer des dépenses liées à un besoin d'aides humaines, d'aides techniques, d'aménagement du logement, du véhicule, des charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap et d'aides animalières à domicile ou en vue des retours à domicile, lorsque la personne réside habituellement en établissement.

1. Particularités des conditions d'admission :

Outre les conditions générales administratives et d'éligibilité, les dispositions de la PCH en établissement s'appliquent aux personnes handicapées :

- hébergées dans un établissement social ou médico-social ;
- ou hospitalisées dans un établissement de santé donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ;
- et lorsque le temps passé en établissement est supérieur au temps passé à domicile (par mois).

Elle s'applique également aux personnes handicapées ayant fait l'objet, faute de possibilité d'un accueil adapté plus proche, d'un accueil dans un établissement situé dans un pays ayant une frontière commune avec la France, à condition que leur accueil donne lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale (dans le cadre d'une orientation et dans la limite de sa validité).

2. Objet et nature des interventions :

La PCH en établissement permet de couvrir :

- les besoins de compensation en matière d'aide humaine pour les périodes de retour à domicile. A ce titre, l'allocation journalière versée pendant le séjour en établissement permet de couvrir les frais lors des retours à domicile et ainsi une réactivité dans l'organisation de ces retours ;
- les besoins en matière d'aides techniques, de surcoût lié au transport et de charges spécifiques que l'établissement ne couvre pas ;
- les besoins en matière d'aménagement de logement à condition que la personne séjourne plus de 30 jours par an, à compter de la date d'ouverture du droit à son domicile ou lorsqu'elle a sa résidence stable et régulière chez un ascendant, un descendant ou un collatéral (*) jusqu'au quatrième degré (**) du demandeur, de son conjoint ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

(*) **Parents collatéraux** = membres d'une famille descendant d'un même ancêtre sans descendre les uns des autres (ex. frères, cousins, oncles).

(**) **Degrés de parenté** =

1er degré	père, mère, beau-père, belle-mère, fils, fille, beau-fils, belle-fille
2e degré	frère, sœurs, beau-frère, belle-sœur, grand-père (aïeul), grand-mère (aïeule), petits enfants
3e degré	oncle, tante, neveu, nièce, arrière-grands-parents (bisaïeul), arrière-petits-enfants (et par alliance)
4e degré	grand-oncle, grand-tante, petit-neveu, petite-nièce, cousin germain (petit cousins)

3. Modalités de versements :

Le versement est conditionné au bénéfice ou non d'un droit de PCH à domicile au moment de la demande de PCH en établissement :

- Lorsque la personne est bénéficiaire de la PCH à domicile, le versement de l'aide humaine est réduit à hauteur de 10% du montant antérieurement versé, dans les limites d'un montant minimum et maximum fixé par arrêté ministériel. La réduction a lieu au-delà de 45 jours consécutifs de séjour en établissement ou de 60 jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier son ou ses aides à domicile ;
- Lorsque la personne est hébergée dans un établissement au moment de la demande, un montant journalier relatif à l'aide humaine est fixé pour les périodes d'interruption d'hospitalisation ou d'hébergement dans les limites d'un montant minimum et maximum fixé par arrêté ministériel. Ce montant journalier est réduit à hauteur de 10% à compter du 46^{ème} jour d'hospitalisation ou de séjour en établissement.

Dans les deux cas, le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption d'hospitalisation ou d'hébergement en tenant compte des sommes versées pendant la période de séjour en établissement.

- lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé, hébergée ou accueillie dans la journée dans un établissement ou service social ou médico-social et que la CDAPH constate la nécessité pour la personne handicapée soit d'avoir recours à un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à 50 km, le montant des frais de transport est majoré dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Le Président du Conseil départemental peut autoriser la CDAPH à fixer, à titre exceptionnel et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés, en raison notamment de la lourdeur du handicap, un montant supérieur au montant attribuable. A ce titre, la MDPH doit solliciter l'accord du Conseil départemental avant l'examen par la CDAPH. Dans ce cadre, la demande de la MDPH doit être assortie de documents justifiant l'absence d'accueil adapté proche du domicile du demandeur.

4. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

Prestation de compensation du handicap (PCH) enfant



Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 245-1 et suivants
 Art. R. 146-25 et suivants
 Art. R. 245-1 et suivants
 Art. D. 245-73 et suivants
 Art. R. 245-45 (ressources parents)
 Art. D. 245-26 (parents séparés)

Objet de la prestation :

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap. Pour répondre à ses besoins, un plan personnalisé de compensation (PPC) est élaboré à partir de son projet de vie. Instaurée par la loi du 11 février 2005, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à financer des dépenses liées à un besoin d'aides humaines, d'aides techniques, d'aménagement du logement, du véhicule, des charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap et d'aides animalières à domicile ou en établissement.

Outre les conditions générales administratives et d'éligibilité, les dispositions de la PCH enfant s'appliquent aux familles d'enfants en situation de handicap ayant un droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) simple, assortie ou non d'un complément, ou pouvant y prétendre au regard d'une évaluation médico-sociale.

L'AEEH est une prestation familiale financée par la Caisse aux Affaires Familiales (CAF), destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé de moins de 20 ans et dont le taux d'incapacité est apprécié par la CDAPH. Celle-ci prononce l'attribution de l'allocation de base à laquelle peut être associée un complément d'allocation (six catégories).

1. Particularités des conditions d'admission :

Depuis le 1er avril 2008, les familles qui perçoivent une AEEH de base et qui peuvent bénéficier d'un des compléments de ses compléments peuvent demander une PCH enfant à l'occasion :

- d'une première demande d'un complément de l'AEEH ;
- de son renouvellement ;
- ou en cas de changement de situation.

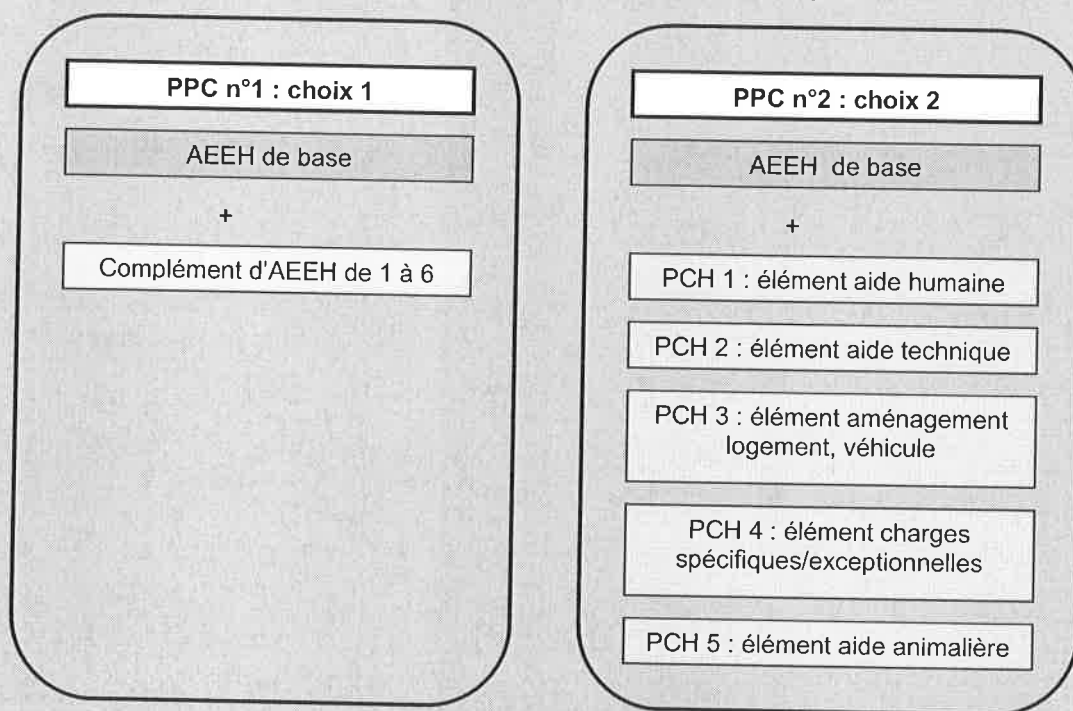
Il est à noter que le complément d'AEEH et la PCH ne sont pas cumulables.

A l'issue d'une évaluation, la famille choisit entre la PCH et le complément d'AEEH. Ce choix s'effectue sur la base de propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation (PPC) élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les propositions précisent les montants d'AEEH, de son complément et de la PCH.

Cas particulier : Tout bénéficiaire de l'AEEH, avec ou sans complément, peut prétendre au bénéfice de l'élément 3 de la PCH « l'aménagement du logement, du véhicule ou aux surcoûts résultant du transport » dès lors que l'enfant remplit les critères de handicap.

Lorsque la PCH enfant est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'AEEH, les ressources prises en compte sont les ressources de la personne ou du ménage ayant l'enfant à charge. Lorsque les parents sont séparés, la PCH est versée au parent ayant la charge de l'enfant.

Extrait du Plan Personnalisé de Compensation (PPC)

**10. Particularité de la date d'ouverture du droit PCH :**

La date d'ouverture du droit ne correspond pas aux règles générales d'ouverture de droit de la PCH adulte. En effet, la CDAPH fixe la date d'attribution de la prestation selon les modalités suivantes :

- soit au 1^{er} jour qui suit la date de fin du droit à l'AEEH ;
- soit, lorsque la demande est faite suite à une évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte :
 - ou au 1^{er} jour du mois de la décision de la CDAPH ;
 - ou à une date comprise entre le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la CDAPH, lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires, qui peuvent être prises en compte au titre de la PCH.

11. Particularité en cas d'option :

Suite à la proposition du PPC, la famille fait connaître son choix par écrit, soit avant l'examen par la CDAPH, soit lors de la réunion de la CDAPH, soit au maximum un mois après la décision de la CDAPH. En cas d'absence de réponse de la famille dans le délai d'un mois, la prestation initiale est réputée maintenue.

La décision de la CDAPH sera communiquée aux organismes payeurs une fois que le choix final de la famille sera connu.

12. Particularité de cumul et de non cumul de prestations :

Les aides humaines attribués au titre de la PCH enfant ne sont pas cumulables avec l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) destinée aux parents ou à toute personne qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

13. A qui s'adresser :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

DELIBERATION

OBJET : FIXATION DE L'OBJECTIF D'EVOLUTION DES DEPENSES (OED)

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale
- Politique personnes âgées)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **17 février 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° 7 de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Solidarité,
VU l'avis de la Commission Moyens Généraux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'AUTORISER le Président du Conseil départemental à adopter l'objectif d'évolution des dépenses (OED) selon les dispositions suivantes :

Pour les établissements et services des secteurs des personnes âgées, du handicap et de l'enfance, hors CPOM et CTP qui arrêtent les tarifs et dotations :

- Application d'un taux d'évolution de 0% sur les groupes 1 et 3, hors amortissements et frais financiers. Les provisions réglementées seront retenues telles que proposées. Les autres provisions seront retenues dès lors qu'elles seront dûment justifiées.
- Application d'un taux d'évolution de +1% sur le groupe 2 ;
- Pour les structures dont le dernier GIR moyen pondéré (GMP) a été validé conjointement par le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé (ARS) après le 31 décembre 2014, le GMP retenu sera celui figurant dans le procès verbal de validation, de même que le nombre et la répartition par GIR des résidents nivernais qui y est fixé
- Pour les structures dont le dernier GMP a été validé conjointement par le Conseil départemental et l'ARS jusqu'au 31 décembre 2014, le GMP retenu sera celui transmis dans le cadre du budget prévisionnel 2020, dans la limite d'une augmentation maximale de 5% du GMP retenu au budget 2019 et la répartition par GIR des résidents nivernais.

En ce qui concerne les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) :

1. Calcul de la base de tarification :

- Moyenne du nombre d'heures d'activité des trois dernières années, sauf si l'activité prévisionnelle proposée par la structure est supérieure.
- Pour le groupe 1 : reconduction des charges retenues en 2019. Les frais de déplacement seront retenus proportionnellement à la variation de l'activité entre 2019 et 2020.
- Pour le groupe 2 : reconduction des charges retenues en 2019, proportionnellement à la variation de l'activité entre 2019 et 2020, et des heures non facturées plafonnées à 25% des heures globales rémunérées.
- Pour le groupe 3 : reconduction des charges retenues en 2019, à l'exception des amortissements, frais financiers et frais de siège dûment autorisés, qui seront pris selon la proposition de la structure.

2. Application d'un taux d'évolution sur cette base de tarification :

- taux d'évolution de **+0.5%** pour les SAAD dont le tarif moyen 2019 est supérieur à la moyenne pondérée départementale 2019 de 22.95 €,
- taux d'évolution de **+1%** pour les SAAD dont le tarif moyen 2019 est compris entre 21.95 € et 22.95 € (écart maximal d'1€ par rapport à la moyenne pondérée départementale 2019 de 22.95 €),
- taux d'évolution de **+1.5%** pour les SAAD dont le tarif moyen 2019 est inférieur à 21.95 € (écart de plus d'1€ par rapport à la moyenne pondérée départementale 2019 de 22.95 €),

3. Application du tarif proposé par le SAAD s'il est inférieur au résultat du calcul de l'OED.

4. Le tarif horaire moyen le plus élevé retenu en 2019, soit 24.59 € par heure, constitue "le plafond de verre" à ne pas dépasser. Les tarifs moyens 2020 ne pourront pas excéder 24,59 € par heure.

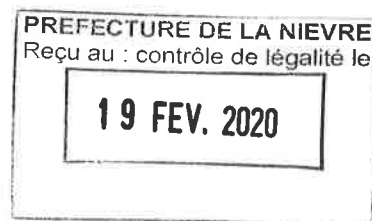
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **17 FEV. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-:-

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

DELIBERATION

**OBJET : APPROBATION DU PROJET DE CHARTE 2020-2035
ARRETE PAR LE COMITE SYNDICAL DU PARC NATUREL
REGIONAL DU MORVAN**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **17 février 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,

VU le rapport n° 8 de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L333-1 modifié par la Loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

VU la délibération du comité syndical du Parc naturel régional du Morvan en date du 10 décembre 2019,

VU l'avis de la Commission Attractivité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

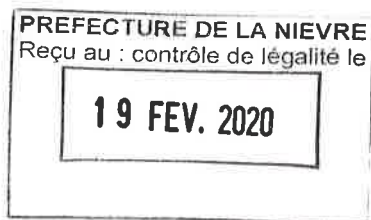
DECIDE :

- **D'APPROUVER** sans réserve le projet de Charte du Parc naturel régional du Morvan 2020-2035, tel qu'arrêté par délibération du comité syndical en date du 10 décembre 2019, ainsi que ses documents annexes, ledit projet emportant renouvellement de l'adhésion du département de la Nièvre au syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan ;
- **D'APPROUVER** le projet ci-annexé de statuts du syndicat mixte susnommé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **17 FEV. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN

PRÉAMBULE

Les Collectivités énumérées aux articles 9 pour la Partie II et
CONTRAT CURE YONNE » ;

pour la Partie III « GEMAPI –

VU

- l'arrêté ministériel du 17 septembre 1976 portant création du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan, et ses statuts modifiés le 29 octobre 2015 ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages modifiée ;
- le décret 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux Parcs naturels régionaux ;
- Vu la délibération du Comité syndical du 29 octobre 2015 intégrant la modification des présents statuts liée à la prise de compétence « GEMAPI » par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan ;
- le décret n° 2020- relatif au renouvellement du label « Parc naturel régional du Morvan ».

Conscientes de l'intérêt que présente, pour chacune d'elles, l'existence d'un Parc naturel régional,

ARRÊTENT

Les présents statuts s'organisent en trois parties :

- la Partie I concerne les dispositions communes relatives à la gestion du syndicat mixte à la carte ;
- la Partie II concerne les dispositions particulières liées à la gestion du Parc naturel régional du Morvan ;
- la Partie III concerne les dispositions particulières liées à la gestion de la compétence « GEMAPI ».

PARTIE I – SYNDICAT MIXTE A LA CARTE « PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN » - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L5721-1 à L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 333-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le syndicat mixte a été créé le 1^{er} octobre 1976 sous la dénomination « SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN ».

La dernière modification date du 29 octobre 2015, avec extension du périmètre d'intervention pour la compétence « GEMAPI » transférée.

La dénomination retenue reste :

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN



Ce syndicat mixte à la carte a pour objet :

- l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional du Morvan, sur le territoire classé par le décret du ... (partie II) ;
- la gestion et la mise en œuvre de la compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) » pour le bassin Cure Yonne, sur le périmètre arrêté par arrêté préfectoral (partie III).

Il est formé de :

- membres délibérants ,
- membres consultatifs, dont le nombre pourra varier en fonction de la composante qui siège (Parc naturel régional du Morvan/GEMAPI – CONTRAT GLOBAL CURE YONNE).

ARTICLE 2 : SIÈGE

2.1 – Siège social :

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à la préfecture de région à Dijon.

2.2 – Siège administratif :

Les bureaux et les services sont situés à la Maison du Parc à Saint-Brisson dans la Nièvre.

2.3 – Siège des réunions :

Les réunions du Comité Syndical, du Bureau, des Commissions, des groupes de travail, ... pourront être décentralisées en tout endroit de son territoire (périmètre classé et périmètre du ressort de la compétence GEMAPI).

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La décision d'engager la procédure de dissolution du Syndicat est régie par l'article 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, présents ou représentés.

ARTICLE 6 : RÈGLE COMMUNE

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le Syndicat mixte est soumis aux règles édictées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 à L5722-6.

ARTICLE 7 : COMPTABILITÉ – RECEVEUR

Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le Trésorier Payeur Général du siège.





PARTIE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN

ARTICLE 8 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est chargé de l'administration, l'animation et de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte et conduit la révision de celle-ci.

La Charte du Parc, élaborée conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, définit les interventions du Syndicat mixte.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure, sur le territoire du Parc, la mise en cohérence et la coordination des politiques publiques sur son territoire.

Il assure la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Ses domaines d'actions sont :

- protéger les patrimoines notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche » (extrait de l'art.R333-1 Code de l'environnement).

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional Morvan ». Il peut, en outre, gérer toute autre marque collective dont il a approuvé la définition et les modalités d'attribution.

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.

À cet effet, le Syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées pour des actions en rapport avec l'objet du Syndicat mixte, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes européens (ex : LIFE, etc) ;
- mettre en place des programmes liés aux politiques d'emploi et d'insertion, en lien avec les collectivités compétentes.

ARTICLE 9 : MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

9.1 - Membres délibérants :

- La Région Bourgogne - Franche - Comté,
- Le Département de la Côte-d'Or,
- Le Département de la Nièvre,
- Le Département de la Saône-et-Loire,
- Le Département de l'Yonne,
- Les communes ayant approuvé la Charte 2020-2035 concernées par le décret du
(cf liste en annexe),

- Les communautés de communes territorialement concernées (cf liste en annexe),
- Les villes partenaires ayant approuvé la Charte (cf liste en annexe).

9.2 - Membres consultatifs :

Sont considérés comme membres consultatifs du Syndicat Mixte :

- les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) concernés,
- l'Office National des Forêts,
- les chambres consulaires régionales,
- le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- l'association des communes forestières de Bourgogne Franche Comté,
- l'association régionale des Agrobiologistes « Bio Bourgogne »,
- le Comité Régional du Tourisme,
- Le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional,
- L'Association « Vents du Morvan » (association des amis et usagers du parc naturel régional du Morvan).

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional en charge de l'environnement, accompagnés de leurs collaborateurs seront systématiquement associés tant aux instances délibérantes qu'aux commissions thématiques.



ARTICLE 10 : GOUVERNANCE

Il est à noter que la parité sera recherchée, notamment pour la composition du comité syndical que pour la composition du Bureau.

Une demande en ce sens sera formulée aux membres du syndicat mixte à chaque nouvelle désignation.

10-1 : LE COMITE SYNDICAL

10-1.1 : Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des membres délibérants suivants :

10-1.1.1 - Au titre de la Région Bourgogne-Franche-Comté :

- Le président du conseil régional, membre de droit ou son représentant,
- quatre conseillers régionaux désignés par l'assemblée régionale.

Chacun des représentants de la Région a deux voix, soient dix au total.

10-1.1.2 - Au titre des départements:

- les présidents de chaque conseil départemental, membres de droit, ou leurs représentants,
- les conseillers départementaux des cantons dont tout ou partie des communes sont membres du Syndicat.

10-1.1.3 - Au titre des communes, communautés de communes et villes partenaires :

- Le maire, ou son représentant, pour chaque commune membre du Syndicat,
- De droit, le président de chacune des communautés de communes concernées par le périmètre classé ou son représentant, plus un représentant par communauté de communes membre du syndicat, par tranche de 5.000 habitants concernés par le périmètre classé et les villes partenaires, désignés par le Conseil communautaire,
- Le maire, ou son représentant, de chaque ville partenaire membre du syndicat.

Le Comité Syndical comprend également les membres consultatifs cités à l'article 9 des présents statuts représentés comme suit :

- les PETR territorialement concernés, par leurs présidents ou leurs représentants,
- l'Office National des Forêts, par son directeur régional ou son représentant,

- les chambres consulaires régionales, par leurs présidents ou leurs représentants,
- le Centre Régional de la Propriété Forestière, par son président ou son représentant,
- L'association des communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté, par son président ou son représentant,
- L'association régionale des Agrobiologistes, par son président ou son représentant,
- Le Comité Régional du Tourisme, par son président ou son représentant,
- Le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional, par son président ou son représentant, et 3 membres,
- L'Association « Vents du Morvan », par son président ou son représentant.

Siègent également :

- Le Conseil associatif et Citoyen, par son président ou son représentant et quatre membres ;
- Le Conseil scientifique, par son président ou son représentant,



A noter : Le Conseil Scientifique ainsi que le Conseil Associatif et Citoyen constituent les deux instances consultatives du syndicat mixte du comité syndical.

Le comité syndical peut valablement siéger dès lors que le quorum requis est atteint. Les règles relatives à la définition du quorum sont reprises dans le cadre du règlement intérieur.

10 -1.2 : rôle du comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur et détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels,
- il élit ses représentants au Bureau syndical en dehors des membres de droits, selon les modalités définies à l'article 10-2.1.1.2,
- il examine et approuve les programmes annuels et pluriannuels découlant de l'application de la Charte du Parc,
- il examine et approuve les contrats territoriaux et les conventions de partenariat,
- il arrête les budgets et approuve les comptes administratifs,
- il fixe le montant des participations financières des communes et des communautés de communes,
- il statue sur l'adhésion de nouveaux membres syndicaux,
- il crée les différentes commissions ou groupes de gestion,
- il examine et approuve la définition des modalités d'attribution de la marque,
- il procède à la création des postes d'emploi du Syndicat mixte,
- il établit la composition du Conseil Scientifique et du Conseil Associatif et Citoyen ; il nomme les présidents respectifs sur proposition des deux assemblées.

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié des membres du comité.

10-2 : LE BUREAU

10-2.1 : Composition

Il est composé de 45 membres :

10-2.1.1 : membres à voix délibérative :

10-2.1.1.1 : membres désignés :

au titre de la Région Bourgogne-Franche-Comté

- Le Président de la Région ou son représentant, membre de droit ;

- 4 représentants du Conseil Régional, désignés, à parité, par l'assemblée régionale

Chacun des représentants de la Région aura 2 voix, soit 10 voix au total.

Au titre des départements

- Les présidents de conseil départemental ou leurs représentants, membres de droit ;
- 6 conseillers départementaux désignés par leurs assemblées respectives, à raison de trois pour le Département de la Nièvre et un pour chacun des trois autres Départements.

Au titre des communautés de communes

- Le président de droit, ou son représentant, et un délégué pour les communautés de communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants sur la part communale du périmètre classé.

10-2 .1.1.2 : Membres élus par le Comité Syndical

Au titre des communes :

19 délégués communaux au prorata du nombre des communes de chaque département, soit 4 pour la Côte-d'Or, 8 pour la Nièvre, 4 pour la Saône-et-Loire et 3 pour l'Yonne, élus par le Comité Syndical après chaque élection municipale générale, sur listes départementales paritaires.

10-2.1.2 – Membres consultatifs du Bureau :

Des membres consultatifs sont associés aux travaux du Bureau.

Il s'agit de :

- les présidents des PETR territorialement concernés ou leurs représentants,
- un représentant des trois chambres consulaires, désigné par celles-ci,
- le président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ou son représentant,
- le président de Vents du Morvan ou son représentant,
- le président du Conseil Associatif et Citoyen ou son représentant,
- le président du Conseil scientifique ou son représentant.



10-2.2 : rôle du Bureau

Le Bureau exerce ses pouvoirs par délégation du Comité Syndical, conformément à la délégation de pouvoir qui lui est accordée.

Il élit le président, les vice-présidents ainsi que les présidents de commission.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Bureau établit le projet de budget du Syndicat en temps utile afin qu'il puisse être communiqué aux financeurs avant leurs sessions budgétaires et présenté au comité syndical pour qu'il le vote dans les délais prescrits par la loi.

Le Bureau peut valablement siéger dès lors que le quorum requis est atteint. Les règles relatives à la définition du quorum sont reprise dans le cadre du règlement intérieur.

Article 10-3 : QUORUM ET MANDATS

10-3-1 : quorum

Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite (par transposition des dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du CGCT), ce quorum n'est pas atteint, le Bureau ou le Comité syndical sont à nouveau convoqués à trois jours au moins d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans conditions de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance.

Lors de la seconde convocation, le quorum n'est plus obligatoire pour les questions qui figuraient dans le précédent ordre du jour.

10-3-2 : mandats

Un délégué empêché d'assister à une séance est représenté par son suppléant. En cas d'absence du suppléant, il peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum.

10-4 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président dirige l'action du syndicat et coordonne son activité conformément aux objectifs définis par la Charte.

Il convoque aux réunions du Comité et du Bureau du Comité Syndical, dirige les débats, contrôle les actes.

Il a une voix prépondérante en cas de partage.

Il suit l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le syndicat dans la vie civile et en justice.

Il nomme aux emplois du syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents élus par le bureau.

Il est assisté par le directeur du Parc.

10-5 : LES INSTANCES CONSULTATIVES

Le Comité syndical et le Président du Syndicat mixte peuvent s'entourer d'instances consultatives. Celles-ci, ainsi que leur rôle et fonctionnement, sont précisées dans le règlement intérieur.

Comptent au nombre des instances consultatives :

- le conseil scientifique ;
- le conseil associatif et citoyen.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le fonctionnement et la gouvernance du syndicat mixte et des instances le composant sont définies dans le règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est adopté par le Comité syndical et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 12 : BUDGET ET RESSOURCES DU PARC

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.



Les recettes globales se composent des ressources suivantes :

- Les cotisations statutaires des membres du syndicat mixte, telles que définies à l'article 13
- La contribution des membres du syndicat mixte décidée par le Comité Syndical sous réserve de l'accord de chaque membre appelé à contribuer, opération par opération.
- Toutes autres recettes légales ainsi qu'indiquées ci après :
 - Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, des départements ou de tout autre organisme,
 - Les produits des emprunts,
 - Les dons et legs,
 - Les revenus des biens du syndicat,
 - Le produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du syndicat,
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (et notamment les prestations de services assurées par le Parc auprès de ses adhérents),
 - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Copies du budget et des comptes du Syndicat sont adressées chaque année à ses membres.

L'adhésion au Syndicat mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget.

ARTICLE 13 : RÉPARTITION DES COTISATIONS

La contribution statutaire des membres, appelée « cotisation », est obligatoire.

Ces cotisations s'établissent comme suit, pour l'année 2020, année de référence :

A – Pour la Région Bourgogne Franche Comté : 930.000 €

B – Pour les départements :

Le total des cotisations s'élève au minimum à : 600.000 € .

Pour l'année 2020, la répartition des cotisations par département s'établit comme suit :

	2020
Département de la Nièvre	277 666 €
Département de la Saône-et-Loire	95 000 €
Département de la Côte-d'Or	113 667 €
Département de l'Yonne	113 667 €

Ces cotisations sont appelées à évoluer durant les cinq prochaines années, pour atteindre un objectif d'équité de répartition, prenant en compte les critères suivants :

- Nombre de communes sur le périmètre du Parc ;
- Population des communes sur le périmètre du Parc ;
- Surface départementale sur le périmètre du Parc.

Dans le cas où les départements ne parviendraient pas à un accord entre eux, les critères cités ci-dessus seront appliqués sur la base suivante :

- 1/3 nombre de communes sur le périmètre du Parc ;
- 1/3 population des communes sur le périmètre du Parc ;
- 1/3 surface départementale sur le périmètre du Parc.



C – Pour les communes – villes partenaires - intercommunalités :

La cotisation des communes est arrêtée à 3€/habitant (population totale légale avec double compte de l'année écoulée).

La cotisation des villes partenaires est arrêtée à 2,20 €/habitant (population totale légale avec double compte de l'année écoulée).

La cotisation des communautés de communes est arrêtée à 1 €/habitant, sur la base du nombre d'habitants en double compte de l'année écoulée pour les seules communes classées Parc, à l'exclusion des villes partenaires.

Le montant de la participation des membres du Syndicat mixte est réévaluée, tous les 5 ans, par le Comité Syndical.

ARTICLE 14 : ADHÉSION - RETRAIT

14.1 – Adhésion :

Le Syndicat mixte peut admettre, en son sein, d'autres établissements publics de coopération intercommunale situés dans le périmètre de classement.

L'adhésion au Syndicat mixte doit être précédée de l'approbation de la charte du Parc et de ses statuts ainsi qu'aux dispositions qui sont applicables à toutes collectivités adhérentes notamment les cotisations et participations qui en découlent.

Le Comité Syndical délibère à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Cette adhésion sera définitive que si les deux tiers des communes adhérentes, les Conseils départementaux et le Conseil régional l'acceptent.

14 .2 – Retrait:

Les membres du syndicat mixte peuvent se retirer avec le consentement du Comité Syndical selon les mêmes modalités que celles définies pour leur admission.

Cependant, ces membres restent financièrement engagés selon la clé de répartition prévue dans les statuts, plus particulièrement pour l'extinction des dettes contractées pendant la période précédant le retrait.



ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES, VILLES PARTENAIRES ET COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

I/ Communes du périmètre d'étude :

COTE D'OR : 29 communes

Aisy sous Thil	Liernais	Saint Martin de la Mer
Bard le Régulier	Ménessaire	Saulieu
Blanot	Molphey	Savilly
Brazey en Morvan	Montigny Saint Barthemy	Sincey les Rouvray
Champeau en Morvan	Montlay en Auxois	Thoisly la Berchère
Dompierre en Morvan	Précý sous Thil	Vianges
Juillenay	Rouvray	Vic sous Thil
La Motte Ternant	Saint Andeux	Villargoix
La Roche en Brenil	Saint Didier	Villiers en Morvan
Lacour d'Arcenay	Saint Germain de Modéon	



NIÈVRE : 55 communes

Alligny-en-Morvan	Gacogne	Ouroux-en-Morvan
Arleuf	Gien-sur-Cure	Planchez-en-Morvan
Avrée	Glux-en-Glenne	Poill
Bazoches	Gouloux	Pouques-Lormes
Blismes	Larochemillay	Préporché
Brassy	Lavault-de-Frétoy	Saint-Agnan
Cervon	Lormes	Saint-André-en-Morvan
Chaloux	Luzy	Saint-Brisson
Château-Chinon Campagne	Marigny-l'Église	Saint-Hilaire-en-Morvan
Château-Chinon Ville	Mhère	Saint-Honoré-les-Bains
Châtin	Millay	Saint-Léger-de-Fougeret
Chaumard	Montigny-en-Morvan	Saint-Martin-du-Puy
Chiddes	Montreuillon	Saint-Péreuse
Corancy	Montsauche-les-Settons	Sémelay
Dommartin	Moulins-Engilbert	Sermages
Dun-les-Places	Mouron-sur-Yonne	Vauclaix
Dun-sur-Grandry	Moux-en-Morvan	Villapourçon
Empury	Onlay	
Fachin		
Fléty		

SAÔNE ET LOIRE : 31 communes

Anost	La Grande-Verrière	Sommant
Autun	La Petite-Verrière	Tavernay
Barnay	La Tagnière	Thil-sur-Arroux
Brion	Laizy	Uchon
Broye	Lucenay-l'Évêque	
Charbonnat	Mesvres	
Chissey-en-Morvan	Monthelon	
Cussy-en-Morvan	Roussillon-en-Morvan	
Dettey	Saint-Didier-sur-Arroux	
Etang-sur-Arroux	Saint-Eugène	
	Saint-Léger-sous-	
La Boulaye	Beuvray	
La Celle-en-Morvan	Saint-Nizier-sur-Arroux	
La Chapelle-sous-Uchon	Saint-Prix	
La Comelle		

YONNE : 22 communes

Asquins
Avallon
Beauvilliers
Bussièrès
Chastellux sur Cure
Cussy les Forges
Domecy sur Cure
Foissy les Vézelay

Fontenay près Vézelay
Island
Magny
Menades
Pierre Perthuis
Pontaubert
Quarré les Tombes

Saint Brancher
Sainte Magnance
Saint Germain des Champs
Saint Léger Vauban
Saint Père sous Vézelay
Tharoiseau
Vézelay



Ces 137 communes constituent le périmètre de classement du Parc naturel régional du Morvan.

II/ Villes partenaires adhérentes au Syndicat mixte (non classées en Parc naturel régional du Morvan) :

- Arnay-le-Duc (Côte-d'Or) ;
- Châtillon en Bazois (Nièvre) ;
- Corbigny (Nièvre).

III/ Communautés de communes adhérentes au Syndicat mixte (8)

- Morvan, Sommets et Grands Lacs (Nièvre)
- Bazois-Loire-Morvan (Nièvre)
- Tannay-Brinon-Corbigny (Nièvre)
- Saulieu (Côte-d'Or)
- Terres d'Auxois (Côte-d'Or)
- Pays d'Arnay-Liernais (Côte-d'Or)
- Grand Autunois Morvan (Saône-et-Loire)
- Avallon-Vézelay-Morvan (Yonne)

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-:-

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

DELIBERATION

**OBJET : CREATION D'UN CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
CITOYENS EN TRANSITION**

(Tout axe du plan d'actions - Sans Classement - Politique économie sociale et solidaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **17 février 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,

VU le rapport n° 9 de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU l'avis de la Commission Attractivité

VU l'avis de la Commission Moyens Généraux,

VU l'avis de la Commission Solidarité,

VU l'avis de la Commission Emancipation

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de création et de lancement du Conseil départemental des Citoyens en Transition,

- **D'APPROUVER** les termes de la charte de fonctionnement du Conseil départemental des Citoyens en Transition, ci-jointe,

- **DE DESIGNER** au titre des représentants du Département au sein de cette structure les personnes suivantes :

3 titulaires :

- Blandine DELAPORTE

- Pascale DE MAURAIGE

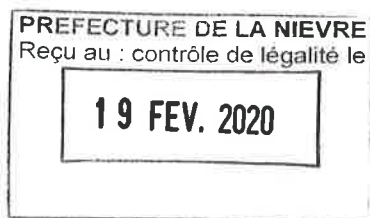
- Guy HOURCABIE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la démarche de lancement du Conseil départemental des Citoyens en Transition.

**1 abstention (Corinne BOUCHARD),
ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le

17 FEV. 2020





Alain LASSUS

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- :: - :: - :: - :: -

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :: - :: - :: - :: -

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

DELIBERATION

**OBJET : STRATEGIE ADAPTATION AUX CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

(Tout axe du plan d'actions - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique
environnement)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **17 février 2020** à Nevers, le
quorum étant atteint,
VU le rapport n° **10** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Moyens Généraux,
VU l'avis de la Commission Solidarité,
VU l'avis de la Commission Attractivité,
VU l'avis de la Commission Emancipation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique,
ci-jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute
pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

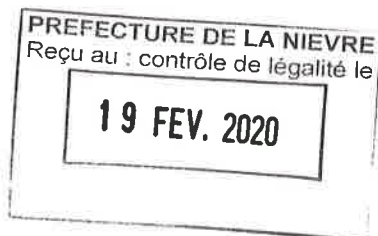
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

17 FEV 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



Préparer la Nièvre d'après-demain

Stratégie départementale d'adaptation au changement climatique du Département de la Nièvre



1. Pourquoi une stratégie départementale d'adaptation au changement climatique ?

L'évolution du climat de la Terre est une constante de l'histoire de notre planète, qui a connu une alternance d'ères géologiques au gré des variations de son système climatique. Pour autant, selon certains auteurs, nous serions entrés depuis la Révolution industrielle dans une nouvelle ère : celle de **l'Anthropocène**, l'Homme se transformant lui-même en force géologique, notamment en raison de l'émission croissante de **gaz à effet de serre** (GES) dans l'atmosphère, alimentant le phénomène naturel d'effet de serre et contribuant ainsi à une modification rapide des principales variables climatiques.

Les conséquences de l'action humaine sur le climat sont aujourd'hui bien documentées, notamment par les travaux du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), poussant à une mobilisation croissante des pouvoirs publics, collectivités territoriales en tête, pour mettre en œuvre des actions réduisant le volume d'émissions de GES afin de limiter l'effet de serre et la hausse des températures. On parle de politiques dites d'**atténuation du changement climatique**.

Le Département de la Nièvre a intégré depuis plusieurs années la question climatique au cœur de son action, et met en œuvre ses politiques publiques avec l'ambition de contribuer à la réduction du volume de GES émis sur le territoire. A cet effet, une **stratégie énergétique de la Nièvre** a été co-élaborée en 2015 avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), poursuivant les cinq objectifs suivants : une augmentation du rythme de rénovations thermiques performantes dans les parcs privé et le parc social ; une atteinte d'exemplarité énergétique sur le patrimoine public ; un accompagnement de la transition énergétique des entreprises nivernaises ; le développement des **énergies renouvelables (ENR)** ; l'intégration des questions énergétiques dans l'aménagement du territoire. Ces politiques volontaristes continuent de produire leurs effets, et le Département, avec ses partenaires, réaffirme de manière constante son ambition d'aller toujours plus loin dans sa transition énergétique et dans sa sobriété carbone. Pour autant, quels que soient les efforts consentis, la Nièvre seule ne pourra résoudre la question des émissions de GES au niveau mondial, qui continuent toujours d'augmenter et ce malgré les engagements internationaux pris en la matière.

Néanmoins, nous avons aujourd'hui la certitude que le climat se dérègle, et que cette tendance va s'accroître au cours des prochaines années (cf. 1.1. L'évolution du climat). La Nièvre ne sera pas épargnée. La hausse des températures et la modification du régime des précipitations auront des conséquences importantes tant sur les milieux naturels que sur les activités humaines. **L'adaptation, c'est ainsi préparer notre territoire et notre population aux conséquences du changement climatique.**

Il est souvent dit que les actions en faveur de l'atténuation visent à « éviter l'ingérable » (une hausse massive des températures qui provoquerait des changements rapides et importants rendant l'adaptation impossible), alors que celles d'adaptation ambitionnent de « gérer l'inévitable » (les

conséquences prévisibles d'un dérèglement climatique certain à horizon 2050, et d'ores et déjà à l'œuvre). Sur ces deux points, le Département, en tant que garant des solidarités humaines et territoriales, se mobilise. D'abord à travers la mise à disposition de connaissances précises documentant le changement climatique en Nièvre. Ensuite, en agissant pour le climat, pour son territoire et pour ses habitants.

1.1. Le climat se dérègle

Le climat de notre planète évolue à un rythme inédit, et la responsabilité de l'Homme dans cette évolution n'est plus à prouver. Le réchauffement est présent depuis ces quarante dernières années mais il s'accroît sur la dernière décennie. Nous ne sommes pas sur un réchauffement linéaire mais plutôt exponentiel.

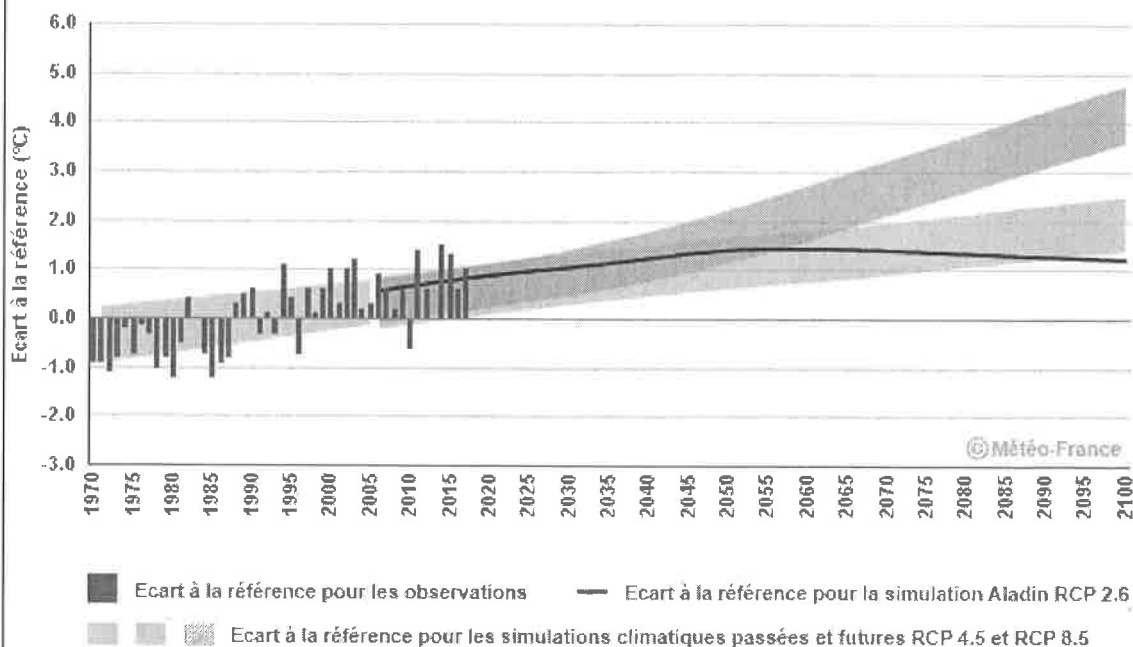


Encadré : Prévoir les évolutions climatiques

Des modèles climatiques, notamment développés dans le cadre du GIEC, permettent de prévoir avec une relative précision les conditions climatiques des prochaines années voire décennies. A titre d'exemple, le graphique ci-contre présente les évolutions climatiques passées et futures en région Bourgogne.

Température moyenne annuelle en Bourgogne : écart à la référence 1976-2005

Observations et simulations climatiques pour trois scénarios d'évolution RCP 2.6, 4.5 et 8.5



- Les barres bleues et rouges représentent les écarts des observations par rapport à la référence calculée par les modèles (ligne grise à 0), fondant les prévisions sur une analyse rétrospective des évolutions climatiques passées.
- Les courbes violettes, jaunes et la ligne rouge représentent trois scénarios de projections (il en existe d'autres). Ces trois scénarios, les plus usités, traduisent différents profils d'évolution des émissions de gaz à effet de serre qui conditionnent ensuite les évolutions climatiques.
 - Le scénario RCP2.6 (ligne rouge) qui intègre une politique climatique visant à faire baisser les concentrations en CO₂ est le seul qui stabilise le réchauffement.

- Le scénario RCP 4.5 (courbe jaune) intègre une politique climatique visant à stabiliser les émissions de GES. Malgré ces efforts ; il génère une hausse des températures significative.
- Le RCP8.5 (courbe violette) est celui vers lequel la terre se dirige actuellement. Il est d'autant plus probable que les derniers résultats de recherche semblent montrer que les modèles sous-estiment les évolutions climatiques. Le réchauffement pourrait ainsi atteindre 4°C à l'horizon 2070-2100.
- **Il importe de noter que ces trois scénarios convergent à horizon 2050.** En effet, en raison du phénomène d' « inertie climatique », les politiques d'atténuation mises en œuvre aujourd'hui et visant à réduire les GES émis, n'auront d'effets qu'après cette date.
 - **Les politiques d'adaptation au changement climatique auront par conséquent, et de manière certaine, à gérer, d'ici 2050, une hausse des températures comprises entre +1 et 2°C.**
 - **Les efforts d'adaptation à produire après cette date seront inversement proportionnels aux efforts réalisés sur le volet « atténuation ».**
 - **Ces deux échéances méritent en outre notre attention dans le cadre de la présente stratégie :**
 - À l'horizon 2050, les aménagements réalisés aujourd'hui seront encore en fonctionnement et doivent donc être adaptés au climat de demain, d'où l'importance de ce travail de prospective.
 - L'étude de l'horizon 2080-2100 permet de faire ressortir les efforts qu'il faudra potentiellement produire en fonction du scénario sur lequel nous nous trouverons.

Les futurs du climat en France

En France métropolitaine, les **projections climatiques** montrent une **poursuite du réchauffement annuel jusqu'aux années 2050**, quel que soit le scénario d'évolution des émissions de GES. Ainsi, la France va connaître un réchauffement des températures moyennes annuelles entre +1,5°C et +2°C d'ici 2050.

S'agissant du **régime de précipitations**, les projections climatiques montrent peu d'évolution dans les moyennes annuelles en France d'ici la fin du XXI^e siècle, ce quel que soit le scénario retenu. Cette évolution masque cependant des contrastes régionaux et/ou saisonniers, comme nous le verrons *infra* s'agissant de la Nièvre.

Une présentation détaillée des futurs du climat français est disponible dans un rapport d'information de la Délégation

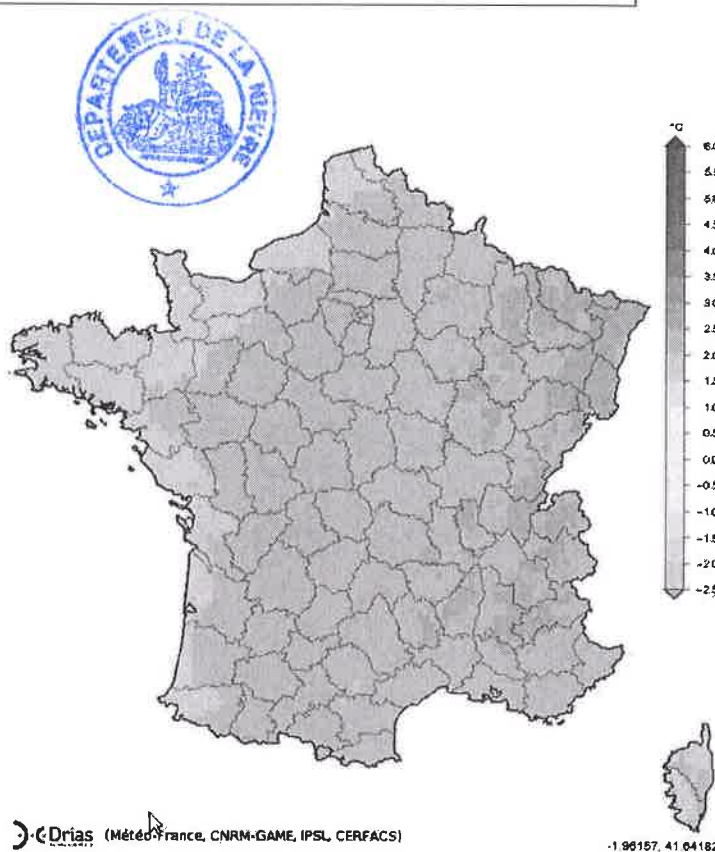


Figure 1: Source DRIAS, les futurs du climat, Horizon moyen (2041-2070), scénario RCP8.5.

sénatoriale à la prospective paru en 2019¹. L'outil « Drias, les futurs du climat » permet également de disposer des projections climatiques régionalisées réalisées dans les laboratoires français de modélisation du climat.

Les futurs du climat dans la Nièvre

Le **climat actuel** de la Nièvre est un climat continental à tendance océanique. Les températures moyennes annuelles sont situées entre 10°C et 12°C en zone de plaines et basses collines et entre 8°C et 10 °C à l'est en zone de montagne. Il y a donc en moyenne une différence de 2° entre un climat de bord de Loire et un climat montagnard du Morvan. Cette différence est à garder à l'esprit pour comprendre et se représenter les projections de températures présentées ici.

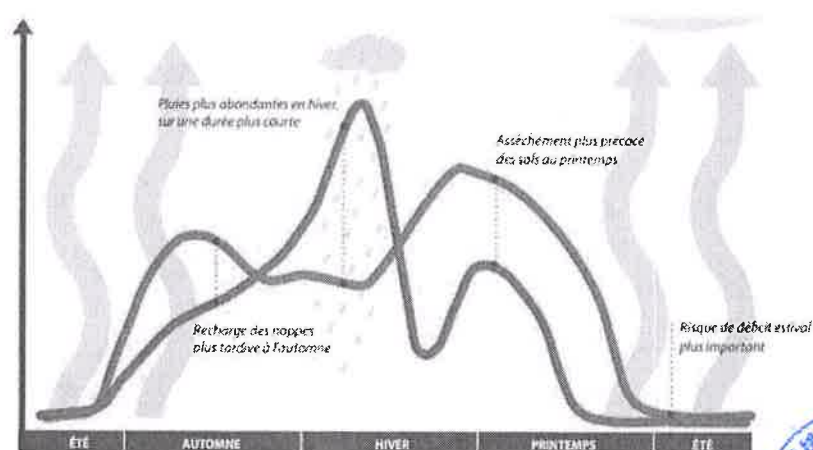
Les projections climatiques disponibles montrent que la Nièvre se situe dans la moyenne nationale en matière **d'évolution des températures**, avec une situation très homogène sur le département, à l'exception du Morvan où la hausse des températures devrait être un peu plus élevée (cf. *infra*).

- A l'horizon 2050, selon le scénario RCP 4.5 intégrant une politique climatique visant à stabiliser les émissions de GES, **la température moyenne annuelle devrait augmenter de l'ordre de +1 à +1,5 °C sur l'ensemble du département**. Les températures moyennes annuelles seront donc comprises entre 9,5° et 13,5°. A titre de comparaison, la température moyenne à Pau à la fin du XX^e siècle était de 12.3 °C. (source : Climate-Data.org).
- Toujours à l'horizon 2050 mais selon le scénario RCP 8.5 qui est la trajectoire que l'on poursuit actuellement, les températures pourraient augmenter de l'ordre de +2° à +2,5°C sur la plus grande partie du département et pourrait même atteindre jusqu'à +2,5° à +3°C à l'extrême est du département. Il pourrait y avoir entre 30 et 37 journées chaudes en plus sur l'année par rapport à ce que l'on connaît aujourd'hui, ce qui représente une augmentation de plus d'un mois où les maximales dépasseront les 25°.

S'agissant du **régime des précipitations**, les modèles à l'échelle de la Bourgogne ne font pas apparaître d'évolution majeure s'agissant de la moyenne annuelle. **Des variations saisonnières sont néanmoins à noter**, avec une augmentation des pluies et des débits en hiver et une diminution en automne et au printemps, ayant pour conséquence un risque de déficit estival plus important. Ces projections régionales peuvent être soumises à des variations locales. Enfin, s'agissant des pluies intenses pour la Nièvre, les modélisations n'indiquent pas d'évolution importante et significative par rapport à la situation actuelle.



¹ « Adapter la France aux dérèglements climatiques à l'horizon 2050 : urgence déclarée », Rapport d'information n° 511 (2018-2019) de MM. Ronan DANTEC et Jean-Yves ROUX, fait au nom de la Délégation sénatoriale à la prospective, déposé le 16 mai 2019.



Graphique 3: Évolution des pluies efficaces

Source: CRC cité par Alterre Bourgogne (2009).



1.2. La démarche départementale : Préparer la Nièvre d'après-demain

Ces différentes évolutions ne sont pas mineures, et peuvent radicalement modifier les conditions de vie d'un territoire insuffisamment préparé à ces changements. Pour autant, si la France s'est dotée d'un plan national d'adaptation au changement climatique aujourd'hui dans sa deuxième version (PNACC 2), celui-ci n'a pas pour autant conduit à une prise en compte suffisante de cette question au point que le rapport d'information de la Délégation sénatoriale à la prospective précité a déclaré « l'urgence » d'adapter la France aux dérèglements climatiques à l'horizon 2050.

La prise en compte des questions d'adaptation par les collectivités publiques est aujourd'hui à ses balbutiements, et peu de collectivités ont lancé des démarches sur ce sujet. C'est pourquoi le Département a fait le choix de proposer un partenariat au **Cerema** (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), établissement public d'Etat, afin de construire une méthodologie d'accompagnement pouvant, demain, être réutilisée par d'autres collectivités publiques souhaitant mener des politiques d'adaptation au changement climatique.

Sur la base d'une analyse des vulnérabilités du territoire, trois objectifs ont ainsi été définis à la démarche :

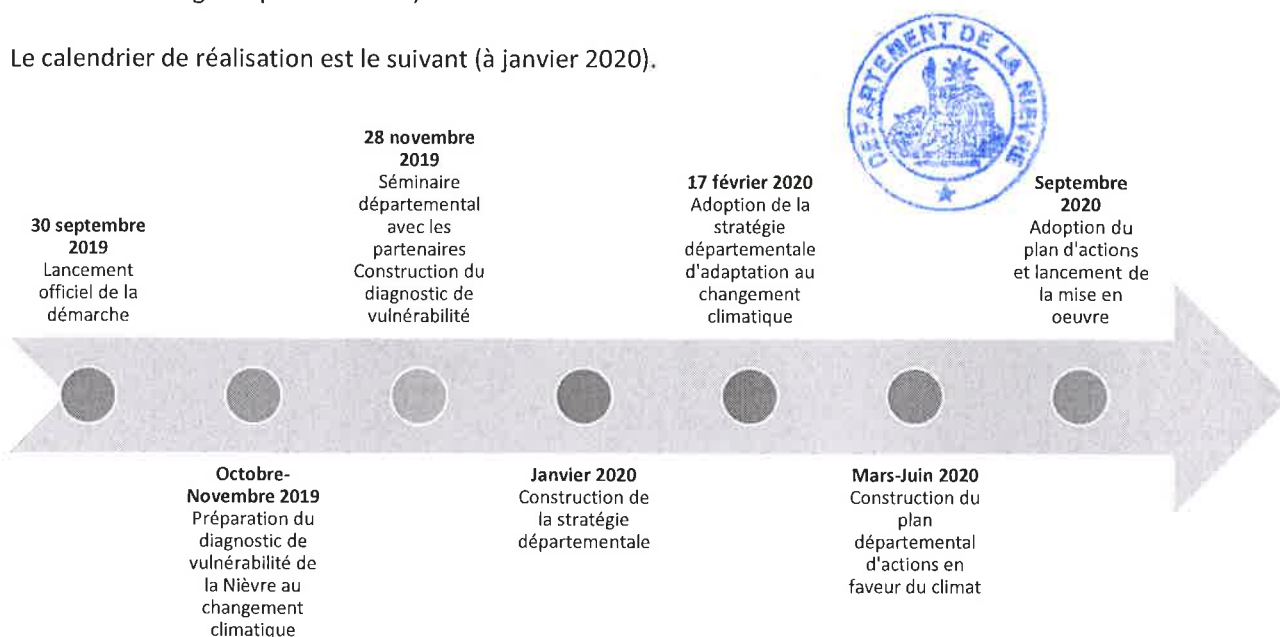
- 1) Adapter les modes de fonctionnement internes du Département au regard du changement climatique.
- 2) Adapter les politiques départementales sectorielles à ce nouveau contexte.
- 3) Intégrer les conséquences des changements climatiques dans l'appui du Département aux collectivités publiques.

Pour ce faire, une méthodologie en trois temps a été définie et est en cours de mise en œuvre :

- 1) L'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité de la Nièvre au changement climatique, qui a fait l'objet d'une co-construction avec les partenaires du Département au cours du second semestre 2019 et dont les principales conclusions sont présentées *infra* (cf. 2. Synthèse du diagnostic de vulnérabilité de la Nièvre au changement climatique).
- 2) Sur la base de ce diagnostic, la définition d'une stratégie d'adaptation au changement climatique propre au Département, dont l'ambition est présentée *infra* (cf. 3. Préparer la Nièvre « d'après-demain »).

- 3) L'élaboration d'un plan d'actions ayant pour ambition de décliner de manière opérationnelle la stratégie départementale, au cours de l'année 2020.

Le calendrier de réalisation est le suivant (à janvier 2020).



Encadré : Retour sur le Séminaire départemental de construction du diagnostic de vulnérabilité de la Nièvre

Le Département a réuni ses principaux partenaires le 28 novembre 2019 sur le site de l'Agropôle du Marault afin de travailler à la production d'un diagnostic de la vulnérabilité de la Nièvre au changement climatique. Près d'une centaine de personnes – élus, techniciens, membres de la société civile – ont pu construire, avec l'aide du Cerema, la grille d'impact présentée *infra*, et échanger sur les premières pistes d'actions à mettre en œuvre. Dans le cadre de son partenariat avec le Département, l'association Alterre Bourgogne-Franche-Comté est également intervenue afin de présenter aux participants des exemples de solutions d'adaptation fondées sur la nature.

Encadré : Une action phare du Contrat de Transition Ecologique de la Nièvre Ligérienne

Le Contrat de Transition Ecologique de la Nièvre Ligérienne a été signé le 3 février 2020. Celui-ci a pour objet d'accompagner et soutenir la transition écologique de la partie ligérienne du département. Parmi les principales actions retenues figure la production, par le Conseil départemental et le Cemera, d'un diagnostic de vulnérabilité de la Nièvre au changement climatique, devant servir à une appropriation ultérieure par les collectivités signataires, notamment au sein des plans d'actions de leurs PCAET.

2. Synthèse du diagnostic de vulnérabilité de la Nièvre au changement climatique

Les principales conclusions du diagnostic de vulnérabilité de la Nièvre au changement climatique sont les suivantes :

- 1) Le dérèglement climatique aura en Nièvre, comme sur l'ensemble du territoire métropolitain, des **répercussions fortes, avec une relative homogénéité des problématiques**. En effet, aucun territoire ne se différencie suffisamment par la spécificité des enjeux qu'il aura à traiter.
- 2) Cette vulnérabilité de la Nièvre résulte principalement du **contexte économique et social déjà délicat, que le changement climatique pourrait potentiellement aggraver** faute d'actions d'adaptation.

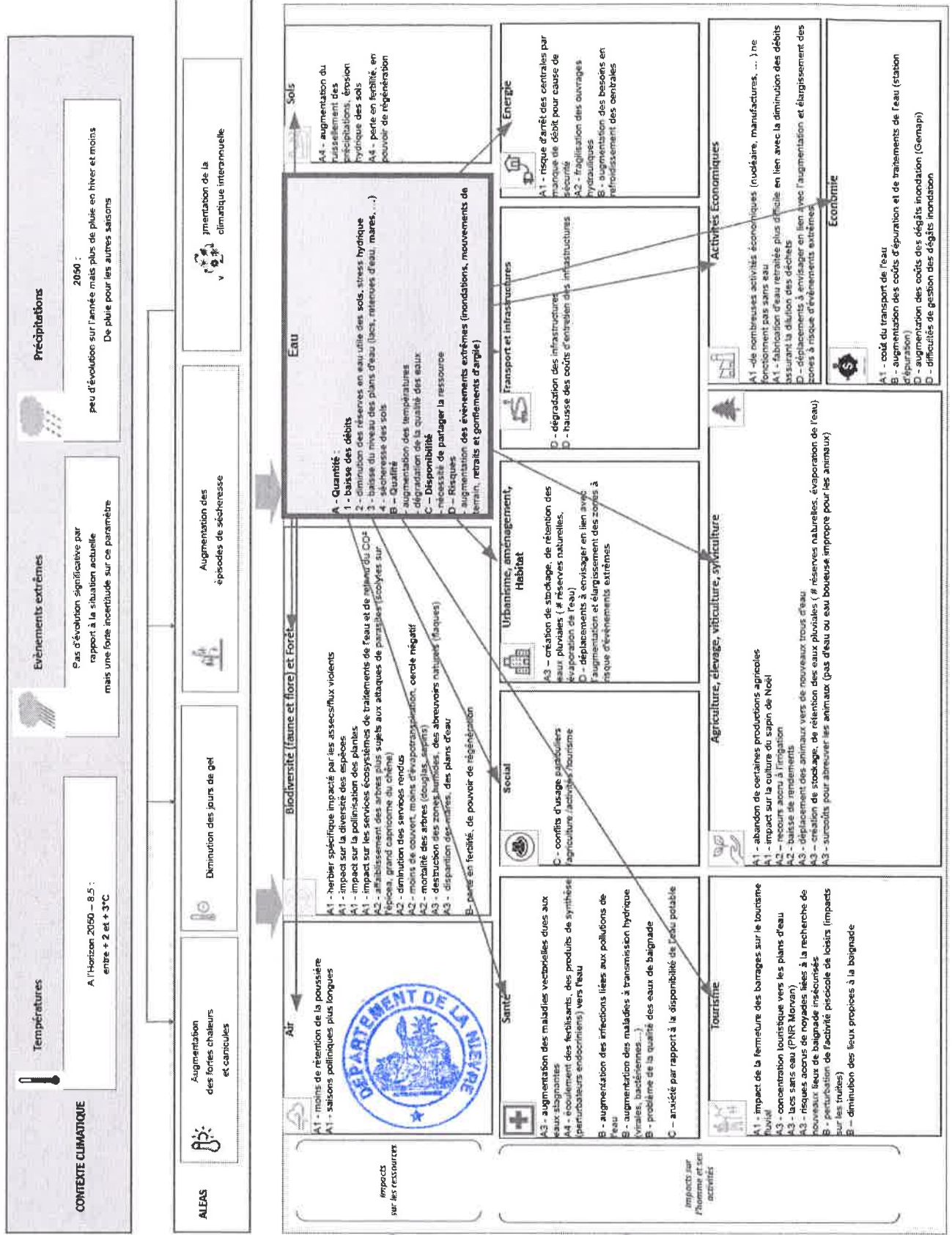
- 3) Pour autant, **la Nièvre dispose d'atouts pour réussir sa transition, notamment sa géographie** (ressources naturelles abondantes et de qualité), même si dans le même temps, sa situation en amont des bassins versants de la Loire et de la Seine lui incombe une responsabilité particulière vis-à-vis de l'aval.

La chaîne d'impacts du changement climatique dans la Nièvre est présentée ci-après, en deux versions : la première traite spécifiquement de la question de la ressource en eau, et de ses impacts sur les autres milieux naturels et sur les activités humaines ; la seconde des effets induits par le changement climatique directement sur ces mêmes milieux et activités.

Pour plus d'informations, une version complète du diagnostic est consultable sur le site internet du Département de la Nièvre².



² www.nievre.fr (rubrique « Climat »).



CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

Démographie

- Population vieillissante : + de 75 ans = 14% de la population
- Population précaire : 15,5 % de la population en dessous du seuil de pauvreté
- Concentration de la population sur l'axe ligérien

Economie



Répartition des emplois :
37 % = le commerce, le transport et les services divers

39% = l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale

14 % = l'industrie

7% = la construction

6 % = l'agriculture

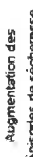
ALÉAS CLIMATIQUES



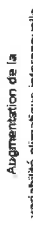
Augmentation des fortes chaleurs et canicules



Diminution des jours de gel



Augmentation des épisodes de sécheresse



Augmentation de la variabilité climatique interannuelle

Air

- dégradation de la qualité de l'air intérieur (isolation, confinement)
- impact des poissénies plus fréquents sur la qualité de l'air
- pic de pollution à l'ozone
- pollution accrue (inversion thermique dans le cas de chauffage au bois ou carbone, taux d'humidité, pesticides, écouillage, ...)
- qualité de l'air niennaise : atout pour le tourisme
- pollution accrue au radon
- plus de poussière



Santé

- progression des allergies (ambrosie)
- saisons polliniques accrues
- besoins supplémentaires en médicaments spécialisés
- mortalité accrue et encore amplifiée par desort médical
- plus de virus (moins de période de gel)
- risques épidémiques accrues
- accroissement des maladies vectorielles
- risques sanitaires accrues (tique, moustique tigre, ténies, chlamydies, ...)
- impacts sanitaires liés aux déséquilibres écologiques
- évolution des normes de sécurité au travail dans le cas de fortes chaleurs (Btp, agri)
- surexposition des nouvelles productions alimentaires
- impact sur la diversité alimentaire
- stress, anxiété liée à la conscience du risque pour l'humanité, à la chaleur
- accroissement des risques psychiatriques, neurologiques
- déstabilisation psychologique des agriculteurs, des ruraux

Impacts sur l'homme

Biodiversité (faune et flore) / forêt

- perte des zones humides
- perturbation de la trame verte et bleue
- fort impact sur les milieux aquatiques
- affaiblissement de la végétation
- baisse des pratiques en conséquence de la baisse des allocations (onf)
- évolution des paysages (positive possible, nouvel éco-système possible)
- déséquilibre de la chaîne alimentaire
- impact sur la gestion des milieux
- disparition des écrevisses à pattes blanches remplacées par l'espèce Louisiana (invasive)
- disparition de certains oiseaux (lien avec maladies vectorielles) et apparition d'autres espèces (morfes, geais)
- perte générale de la biodiversité
- accentuation des déséquilibres par les lâchers d'espèces
- impacts sur le bocage
- nouvelles variétés, essences (possibles opportunités), développement de nouvelles espèces (invasives ou pas)
- diminution de la diversité dans les prairies
- évolution des peuplements forestiers (mutation des aires de répartition)
- départs de feu plus nombreux
- décroissance de la pollinisation
- impact des ravageurs sur le chêne (scolytes), le hêtre (pyrales)
- perturbation des cycles migratoires
- affaiblissement, dépensement des espèces, des chênes

Social

- adaptation des lieux d'accueil aux personnes fragiles
- recrudescence de parasites dans les logements sociaux (mites, cafard, puces, gale, ...)
- isolement des personnes (problème de mobilité, enfermement à cause de la chaleur)
- impact sur les organisations (ex. plus de déplacements des travailleurs sociaux pour une surveillance accrue)
- évolution des politiques publiques
- demande de pédagogie (économie, usages adaptés) accrue
- risque de tension sociale sur le partage des ressources (conflits d'intérêt)
- précarités et disparités croissantes
- arrivée de nouvelles populations
- risque alimentaire accru pour les personnes isolées
- vulnérabilité accrue des personnes isolées
- possible réduction de la précarité énergétique

Urbanisme, aménagement, habitat

- impact lié à l'évolution de la capacité d'accueil du territoire formes d'habitat
- nouvelles formes d'habitat
- désurbanisation de certaines zones (élargissement des zones inondables)
- gestion des îlots de chaleur urbain
- fragilisation des bords (vitrails et revêtements des argiles, alternances sécheresses/inondation)
- habitat économe (coût, confort)
- maladaptation du bâti si bloc out électrique
- problème de salubrité des bâtiments pour sanitaire/isolation et aération
- réduction des zones constructibles
- hausse du coût des constructions
- évolution des documents de planification

Transport et infrastructures

- hausse des coûts de maintenance et d'investissement
- fragilisation des ouvrages hydrauliques, des ponts, des ouvrages d'art, du réseau ferré (vitrails et revêtements des argiles, inondations)
- référentiel bâtiementaire à revoir (ex. profondeur des réseaux)
- impact de l'alternance sécheresses/inondations
- impact sur le numérique et les objets connectés, les nouvelles technologies
- sensibilité accrue des infrastructures aériennes
- modification des comportements (mobilité douce)

Activités économiques

- développement des emplois de service pour l'accompagnement des personnes fragiles
- impacts sur l'économie générale (industries, particuliers, collectivités, ...)
- formation à de nouveaux métiers (habitat, artisanat, recyclage et production d'énergie, ...)
- perte, mutation, évolution des emplois
- économie circulaire
- formation/adaptation des pratiques professionnelles
- nouvelles activités liées aux énergies renouvelables
- impacts économiques (baisse de productivité) des épisodes extrêmes
- relocalisation des activités (zones inondables)

Impact sur les activités

Tourisme

- risque de conflit d'usages de l'eau
- fermeture des voies navigables
- besoin de temps pour adapter la communication et trouver de nouveaux produits » attraits
- demande accrue d'infrastructures
- impacts paysager
- villes et sites touristiques choisis pour leur fraîcheur (épices)
- recherche d'un tourisme fraîcheur

Agriculture, élevage, sylviculture

- problème de disponibilité de la paille, du fourrage
- irrégularité des rendements, de la qualité, de la disponibilité (agriculture, viticulture, sylviculture)
- baisse de la production agricole
- optimisation (régulation) de la gestion de l'herbe
- colza amené à disparaître
- choix (transformation) de variétés de cultures adaptées
- bouleversement des pratiques agricoles
- fragilisation financière des exploitations
- agriculteurs signalés
- aggragation de la situation des exploitants, des sylviculteurs
- affaiblissement de l'approvisionnement local (circuits courts)
- impact sur la santé des animaux
- développement de nouveaux marchés

Energie

- impacts sur la production hydroélectrique
- forte hausse de la climatisation, des consommations électriques notamment l'été
- impact sur la disponibilité du bois (surconsommation)
- impact sur la production d'énergie électrique
- place à faire aux nouvelles énergies (nouvelles solutions techniques)
- séchage du bois facilité
- impacts sur les barrages

3. Préparer la Nièvre « d'après-demain » en réussissant son adaptation

Sur la base du diagnostic de vulnérabilité établi pour la Nièvre et des enjeux prioritaires identifiés (eau, agriculture, biodiversité, sécurité des personnes), **le Département a souhaité construire sa contribution à l'adaptation au changement climatique du territoire à travers trois ambitions**, chacune matérialisée par un axe stratégique décliné en objectifs opérationnels, qui sont **autant d'engagements de la collectivité à agir, mais aussi à donner à d'autres les moyens d'agir** :

- Axe stratégique n°1 : Une action départementale au service de la résilience territoriale.
- Axe stratégique n°2 : Le Département, soutien et partenaire des territoires face aux changements climatiques.
- Axe stratégique n°3 : Une transition écologique par et pour les citoyens

Axe stratégique n°1 : Une action départementale au service de la résilience territoriale

Le diagnostic de vulnérabilité de la Nièvre au changement climatique a permis d'identifier et de spatialiser les principales menaces liées au dérèglement climatique actuellement à l'œuvre, passant d'une échelle globale à une échelle locale. C'est dans ce cadre que le Département souhaite aujourd'hui exercer ses compétences en matière de solidarités humaines et territoriales, en leur attribuant une finalité commune : la construction de la **résilience** de notre territoire, afin de réduire l'exposition au risque et la vulnérabilité climatique des Nivernaises et des Nivernais.

Cinq objectifs seront poursuivis à ce titre :

- La protection des Nivernais, notamment les plus fragiles, face aux risques climatiques.
- La construction d'une gouvernance partenariale de la ressource en eau sur le territoire afin de garantir sa bonne gestion, et donc sa disponibilité.
- L'accompagnement de la mutation de notre agriculture, particulièrement vulnérable compte-tenu de la rapidité des changements à l'œuvre.
- La préservation de la biodiversité comme source de solutions face aux changements climatiques, et plus globalement aux autres risques naturels.
- La recherche de l'exemplarité climatique du Département dans l'ensemble des actions qu'il met en œuvre.

Objectif opérationnel n°1 : Protéger les Nivernais, en particulier les plus vulnérables, face aux risques climatiques

Les impacts du changement climatique en Nièvre, déjà perceptibles aujourd'hui, le seront encore davantage demain, avec des conséquences sur les conditions de vie de l'ensemble des Nivernais. C'est bien à leur intention que s'adresse la présente stratégie, afin de trouver les solutions d'adaptation permettant de « gérer l'inévitable » tout en garantissant un cadre de vie sécurisé et de qualité. Celle-ci apporte en outre une attention particulière aux publics d'ores et déjà en situation de précarité, potentiellement plus vulnérables à l'évolution des conditions climatiques. Le Département entend ainsi veiller à **rendre cette adaptation socialement juste**, afin que les efforts d'adaptation à réaliser ne pèsent pas, une nouvelle fois, sur les plus fragiles d'entre nous.

Nos premiers engagements :

- Protéger les Nivernais des risques liés aux catastrophes dépendant des conditions climatiques (incendies, risques naturels, risques sanitaires, etc.).
- Poursuivre et amplifier les efforts « pour une Nièvre en bonne santé ».
- Systématiser l'analyse des vulnérabilités climatiques dans les politiques sociales du Département, notamment dans l'accompagnement délivré.



- Traiter de la question du confort d'été dans les établissements départementaux recevant du public.
- Renforcer la mobilisation des politiques publiques départementales en faveur de l'accompagnement des Nivernais afin de contribuer à leur émancipation, leur bien-être et leur pouvoir d'achat.

Objectif opérationnel n°2 : Construire une gouvernance partenariale de la ressource en eau sur le territoire

La problématique de la gestion de la ressource en eau est apparue comme l'enjeu prioritaire du diagnostic de vulnérabilité de la Nièvre, avec à la fois de forts enjeux de disponibilité au cours des prochaines années compte tenu des probables conflits d'usage, mais également une responsabilité de notre territoire, placé en amont des bassins versants de la Loire et de la Seine. Compte-tenu de l'importance de ces enjeux, mais également de la complexité induite par la multiplicité des parties prenantes en matière de gestion de l'eau, le Département souhaite initier une réflexion partenariale en vue d'établir une gouvernance de la ressource en eau sur le territoire.

Nos premiers engagements :

- Initier une conférence départementale annuelle sur l'eau réunissant l'ensemble des structures intéressées à la préservation de la ressource, afin de coordonner les actions mises en œuvre et suivre les progrès ainsi réalisés.
- Pérenniser l'action départementale d'assistance technique dans les domaines de l'assainissement des eaux usées, de l'alimentation en eau potable et de la connaissance des cours d'eau.
- Mettre en œuvre le schéma départemental d'alimentation en eau potable afin de sécuriser la distribution de l'eau, par l'amélioration du rendement des réseaux et éventuellement la recherche de nouveaux captages.
- Poursuivre l'accompagnement, au titre de sa politique Biodiversité, des projets de préservation des zones humides (cf. objectif n°4 « Protéger la biodiversité nivernaise et valoriser les solutions d'adaptation fondées sur la nature »).
- Initier des actions visant à améliorer le stockage de l'eau dans les sols, à la fois par une modification des pratiques agricoles (cf. objectif opérationnel n°3) et des actions contre l'artificialisation.

Objectif opérationnel n°3 : Réussir la mutation de notre agriculture

Les sécheresses récurrentes et les modifications actuelles et à venir du climat nivernais constituent des menaces croissantes pour l'agriculture nivernaise. Dans la droite ligne de son plan d'actions 2016-2021, le Département réaffirme son souhait d'accompagner le monde agricole et ses acteurs dans sa transition vers de nouveaux modèles, plus résilients et adaptés aux nouvelles conditions climatiques.

Nos premiers engagements :

- Initier, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Nièvre et l'ensemble du monde agricole, une démarche globale d'adaptation fondée sur l'accompagnement des pratiques exemplaires et/ou innovantes ainsi que la préservation des terres agricoles.
- Poursuivre le développement de l'Agropole du Marault comme outil d'expérimentation, de référence et de valorisation des savoir-faire en matière d'adaptation de l'agriculture au changement climatique.
- Pérenniser et développer les aides départementales contribuant à l'adaptation au changement climatique des exploitations.



Objectif opérationnel n°4 : Protéger la biodiversité nivernaise et valoriser les solutions d'adaptation fondées sur la nature

La biodiversité constitue un patrimoine qu'il convient de préserver, notamment au regard des services écosystémiques qu'elle rend à l'homme au quotidien. A ce titre, les « solutions fondées sur la nature », c'est-à-dire s'appuyant sur des écosystèmes sains, résilients et diversifiés, contribuent aujourd'hui de manière efficace à lutter contre des défis aussi divers que la gestion des risques naturels ou encore la lutte contre les changements climatiques. Pour ces raisons, le Département entend poursuivre son action en matière de préservation de la biodiversité nivernaise, notamment en accompagnant les initiatives locales.

Nos premiers engagements :

- Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie départementale en faveur de la biodiversité dans l'ensemble de ses composantes, en particulier : sensibilisation, constitution d'une ingénierie mutualisée, développement du réseau des espaces naturels, prise en compte dans l'aménagement du territoire.
- Intégrer la question des « solutions fondées sur la nature » dans l'ingénierie proposée aux territoires (cf. axe n°2 : « Le Département, soutien et partenaire des territoires face aux changements climatiques »).
- Mobiliser les programmes de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté en complément des actions d'ores et déjà mises en œuvre sur notre territoire.

Objectif opérationnel n°5 : Devenir une collectivité exemplaire face aux dérèglements climatiques

Le Département souhaite fonder la crédibilité de sa stratégie d'adaptation au changement climatique en devenant lui-même exemplaire sur ces questions. Ainsi, l'institution départementale entend poursuivre ses efforts dans la prise en compte des aspects climatiques à la fois dans la mise en œuvre de ses politiques publiques, dans le soutien et l'accompagnement des territoires et dans ses modes de fonctionnement interne.

Nos premiers engagements :

- Intégrer, pour l'ensemble des politiques publiques départementales, une analyse des risques liés au changement climatique (risques naturels, risques sociaux, risques économiques...) afin d'anticiper dès à présent des actions d'adaptation.
- Identifier les compétences nécessaires pour aborder ce nouveau contexte et l'intégrer dans une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (notamment au titre de l'ingénierie – cf. axe n°2 : « Le Département, soutien et partenaire des territoires face aux changements climatiques »).
- Confier au Conseil Départemental des Citoyens en Transition le mandat de contribuer à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie (cf. axe n°3 : « Une transition écologique par et pour les citoyens »).
- Intégrer l'objectif d'exemplarité dans l'ensemble des constructions neuves et projets de rénovation de la collectivité.
- Amplifier les efforts de la collectivité en vue d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre du Département, par une animation spécifique et des actions dédiées (sensibilisation aux écogestes ; travail sur les mobilités ; etc.)

Axe stratégique n°2 : Le Département, soutien et partenaire des territoires face aux changements climatiques



La bonne gestion des enjeux climatiques nécessite de dépasser les frontières administratives d'aujourd'hui pour agir collectivement en vue de construire une Nièvre plus résiliente. Dans le respect de ses compétences, le Département entend contribuer à cet effort en tant que soutien et partenaire des territoires.

Trois objectifs seront à ce titre poursuivis :

- La recherche d'une mise en réseau des différentes structures œuvrant en faveur de l'adaptation au changement climatique dans leurs champs de compétences propres.
- Le soutien en ingénierie technique, par la constitution d'une offre de services mutualisée complémentaire à celle d'ores et déjà existante.
- L'accompagnement financier des démarches territoriales au travers des politiques sectorielles et contractuelles du Département.

Objectif opérationnel n°1 : Contribuer à construire et animer les réseaux départementaux autour des questions d'adaptation au changement climatique

Parce que le changement climatique touche tous les domaines et n'est de la compétence exclusive d'aucun acteur, le Département souhaite poursuivre le travail effectué lors de l'élaboration du diagnostic de vulnérabilité de la Nièvre, en proposant aux élus, techniciens et citoyens intéressés à participer à une mise en réseau autour des problématiques d'adaptation.

Nos premiers engagements :

- Accompagner les structures infra-départementales, notamment intercommunales, dans la prise en compte de la question de l'adaptation au changement climatique dans leurs stratégies territoriales et leurs documents de planification, par une présentation de leurs vulnérabilités et par l'identification de leurs besoins en ingénierie technique (cf. objectif n°2) et financière (cf. objectif n°3).
- Initier et co-construire des réflexions multi-acteurs sur les actions d'adaptation à mettre en place dans les domaines jugés prioritaires au sein de l'axe n°1 (« Une action départementale au service de la résilience territoriale ») : gestion de la ressource en eau, avenir de l'agriculture, préservation de la biodiversité nivernaise, etc.
- Participer et contribuer à l'animation de communautés métiers sur le sujet du changement climatique.

Objectif opérationnel n°2 : Structurer une offre d'ingénierie départementale mutualisée visant à accompagner les démarches d'adaptation au changement climatique et d'urbanisme durable

La Nièvre compte une ingénierie territoriale de qualité. Les constats d'un besoin de structuration afin de la rendre plus lisible d'une part, d'une nécessaire montée en compétences sur le volet « climat » d'autre part, plaident pour que le Département, en lien avec l'ensemble de ses partenaires, renforce cette offre d'ingénierie en mutualisant des moyens sur les questions spécifiques de l'urbanisme durable et de l'adaptation au changement climatique. Outre les services départementaux, pourraient également contribuer les services déconcentrés de l'Etat, le SIEEN, le Parc Naturel Régional du Morvan, le CAUE de la Nièvre, Nièvre Aménagement, Nièvre Ingénierie, tout en veillant à intégrer l'ingénierie disponible au niveau régional voire national.

Nos premiers engagements :

- Intégrer à l'action n°10 du Pacte de développement territorial de la Nièvre (« Coordonner et renforcer les acteurs de l'ingénierie territoriale par la création d'une plateforme nivernaise ») la dimension de l'adaptation au changement climatique.



- Identifier au sein des services départementaux les capacités en ingénierie ainsi que leurs modalités de mobilisation.
- Co-construire avec les partenaires du Département une offre de services mutualisée d'ingénierie en matière d'urbanisme durable et d'adaptation au changement climatique à disposition des territoires, afin de permettre un accompagnement global des collectivités locales sur ces questions.

Objectif opérationnel n°3 : Accompagner la prise en compte des problématiques d'adaptation au changement climatique par la priorisation des financements départementaux

En parallèle d'un accompagnement technique, la prise en compte des problématiques d'adaptation au changement climatique peut nécessiter la mobilisation de moyens financiers, variables selon la nature des actions à mener. Il en est ainsi de l'adaptation d'infrastructures (routières, bâtimentaires), dont la durée de vie s'envisage sur plusieurs dizaines d'années. S'agissant des cinq enjeux prioritaires identifiés à l'axe n°1 (« Une action départementale au service de la résilience territoriale »), il pourrait être envisagé de prioriser les subventions versées en fonction de la prise en compte des questions climatiques, notamment sous forme d'éco-conditionnalité.

Nos premiers engagements :

- Pérenniser le soutien aux territoires par la politique sectorielle Biodiversité afin d'accompagner financièrement les projets locaux (atlas de la biodiversité, espaces naturels sensibles locaux, zones humides, etc.).
- Faire des contrats cadres de partenariat du Département un outil financier de la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique.

Axe stratégique n°3 : Une transition écologique par et pour les citoyens

La réussite d'une démarche territoriale d'adaptation au changement climatique ne sera possible qu'à la condition d'impliquer durablement l'ensemble des forces vives du territoire, au premier rang desquelles la société civile et les citoyens. Le Département entend ainsi contribuer à augmenter le « pouvoir d'agir » des Nivernaises et des Nivernais en cherchant à susciter chez eux l'envie d'être acteurs de la transition écologique.

Deux objectifs seront à ce titre poursuivis :

- La mise en œuvre d'actions de sensibilisation à la question du changement climatique auprès de différents publics.
- L'intégration de la dimension climatique au sein de la politique de dialogue citoyen mise en œuvre par le Département.

Objectif opérationnel n°1 : Sensibiliser les publics à la question du changement climatique

La diffusion de la connaissance sur les questions de changement climatique constitue l'une des conditions premières de réussite de toute démarche, qu'elle soit d'atténuation ou d'adaptation. Dès lors, le Département entend poursuivre ses efforts de sensibilisation tous azimut, auprès des élus du territoire, des collégiens, au titre de ses compétences, mais également du grand public.

Nos premiers engagements :

- Proposer aux nouveaux élus communaux et intercommunaux une présentation de la vulnérabilité de leur territoire au changement climatique et des leviers d'action mobilisables ; et les accompagner dans sa prise en compte (cf. Axe n°2 *supra*).



- Proposer au Conseil Départemental des Jeunes d'intégrer les questions liées au changement climatique dans son programme de travail.
- Réaliser une exposition « La Nièvre et le changement climatique » à destination du grand public et des collégiens ; et assurer son animation et sa diffusion.
- Saisir le Conseil Départemental des Citoyens en Transition afin qu'il propose des actions complémentaires de sensibilisation des Nivernais aux questions de changement climatique (cf. objectif n°2 *infra*).

Objectif opérationnel n°2 : Rendre les Nivernais acteurs de la résilience territoriale de la Nièvre, notamment au sein du Conseil Départemental des Citoyens en Transition

Le Département souhaite également donner aux Nivernaises et Nivernais la possibilité de s'investir pour leur territoire, notamment au travers de sa politique de dialogue citoyen.

Nos premiers engagements :

- S'appuyer sur le Conseil Départemental des Citoyens en Transition en lui confiant le mandat de formuler des propositions visant à améliorer la prise en compte des enjeux climatiques par le Département.
- Réserver, à compter de l'année 2021, une partie de l'enveloppe allouée au budget participatif nivernais sur les questions climatiques à travers l'instauration d'un « prix spécial Climat ».

4. Modalités de suivi et de mise en œuvre

La présente stratégie sera déclinée au cours de l'année 2020 par un plan départemental d'actions en faveur du climat.

Un comité de pilotage composé du Président du Département, de la vice-présidente en charge du développement durable, de l'environnement et du dialogue citoyen, des autres vice-présidents et de représentants des différentes sensibilités siégeant au sein de l'Assemblée départementale sera installé pour suivre la mise en œuvre du plan d'actions. Celui-ci se réunira au moins une fois par an.

Un comité des partenaires sera également institué afin d'associer les structures publiques volontaires au suivi du plan d'actions. Celui-ci se réunira également au moins une fois par an.

Le Conseil Départemental des Citoyens en Transition sera enfin associé à sa mise en œuvre, dans le cadre de saisines émanant du Département et d'auto-saisines.

5. Contacts

Blandine DELAPORTE, Vice-Présidente en charge du développement durable, de l'environnement et du dialogue citoyen.

Geoffrey DARMENCIER, Directeur du développement territorial.



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

DELIBERATION

**OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE DE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

(Tout axe du plan d'actions - Rapport général - Politique développement durable)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **17 février 2020** à Nevers, le
quorum étant atteint,
VU le rapport n° 11 de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Solidarité,
VU l'avis de la Commission Attractivité,
VU l'avis de la Commission Emancipation,
VU l'avis de la Commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le rapport sur la situation en matière de développement durable.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce
nécessaire à l'application de cette délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **17 FEV. 2020**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

19 FEV. 2020

Indicateurs de contexte (à compléter)

	Nièvre	France de Province	France Métropolitaine	Année référence
Population municipale (nombre d'habitants)	13,9	10,1	9,7	2016
Densité de population (hab/km ²)	207 182		66 254 339	2020
	30,7		104,9	2019

Indicateurs - Dimension sociale

Espérance de vie à la naissance Hommes/Femmes	75,3/84,2	79,2/85	79,5/85,4	2018
Disparité de niveau de vie	3,1	3,3	3,5	2014
Taux de pauvreté (en %)	15,7	14,5	14,7	2014
Part des jeunes non insérés (en %)	28,5	23,4	22,6	2014
Accès aux soins de proximité (part de la population à plus de 7mn des services de santé de proximité, en %)	24,5	8,6	7,2	2016
Densité de médecins (pour 100 000 habitants)	236		339	2017
Population exposée au risque d'inondation (en %)	13,8	10,6	10,5	2013

Indicateurs - Dimension économique

Taux d'emploi (%)	60	63	63,7	2014
Jeunes diplômés (15-34 ans, de l'enseignement supérieur, en %)	31,6	40,5	43,7	2014
Modes de transport pour se rendre au travail (%)				
° en voiture	79,2	77,4	69,9	2014
° en transport en commun	3	7,8	15,1	2014
° autres (modes de déplacement doux : vélo, piéton...)	17,8	14,8	15	2014
Emplois de l'économie sociale et solidaire (%)	12,3	11,6	10,5	2015

Indicateurs - Dimension environnementale

Valorisation de déchets ménagers (%)	48	46	44	2013
Surfaces cultivées en agriculture biologique (%)	3,5	5,8	5,7	2016
Puissance électrique de source renouvelable (%)				
° Eolien	36,9	54,1	53,2	2015
° Photovoltaïque	32,8	32,5	32,3	2015
° Autres (biomasse, géothermie...)	30,3	13,4	14,5	2015

Indicateurs - Dimension de gouvernance

Taux de participation au premier tour des élections législatives	50,7	50,3	50,2	2017
Population concernée par une démarche Agenda 21	14,8	33,6	30,7	2014



ANNEXE 2

		Année référence
Indicateurs Développement Durable - Dimension sociale		
Taux légal d'emploi des personnes en situation de handicap (BOE) (en%)	6,28	2018
Nombre de personnes en situation de handicap en Période/Semaines de Mise en Situation en Milieu Professionnel	6/23	2019
Répartition homme/femme par filière		2019
- Technique	442/153	
- Administrative	43/320	
- Culturelle	6/11	
- Médico-sociale	15/212	
Nombre de jours de formation à destination des agents de la collectivité	4 475	2018
Nombre de marché/heures/valeur intégrant une clause d'insertion	/	2020
Nombre d'agents bénéficiant de la garantie de maintien de salaire	412	2019
Nombre d'agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement	/	2020
Taux (%) de sorties dynamiques (emploi durable, sortie de transition ou sortie positive) des chantiers d'insertion	63,58	2018
Nombre de foyers bénéficiaires du RSA (Revenu Solidarité Active)	5593	2018
Part du budget consacré à l' « APA domicile » (en % du budget total lié à l'APA)	49,47	2019
Nombre de bénéficiaires de l'APA (Aide Personnalisée d'Autonomie)	4042	2019
Nombre de bénéficiaires de la PCH (Prestation de compensation du handicap)	1442	2019
Nombre de Projet pour l'Enfant mis en œuvre	/	2020
Nombre d'entretien de préparation à l'autonomie des jeunes entre 16 et 18 ans	/	2020
Nombre d'actions collectives de soutien à la parentalité à destination des familles	/	2020
Indicateurs - Dimension économique		
Budget consacré au remboursement des abonnements de transport en commun (er€) / nombre d'agents concernés	10587/41	2019
Part d'aliments de proximité dans les réceptions de la collectivité départementale	/	2020
Volumes + chiffre d'affaires (€) produits alimentaires vendus via Agrilocal sur l'année (tous acheteurs)	41/26 149	2019
Nombre d'acheteurs + chiffre d'affaires (€) produits alimentaires vendus via Agrilocal sur l'année (CD + collèges uniquement)	24/16 580	2019
Consommation énergétique des collèges (en MWh ; chauffage de 24 collèges)/ part d'énergie renouvelable (en%)	9672/51	2018
Surface (en m²) du clos et couvert isolée dans les collèges	/	2020
Nombre de sites utilisant une énergie de source renouvelable		
- collèges	11	2019
- autre bâtiments départementaux	13	2019
Indicateurs - Dimension environnementale		
Nombre de kilomètres parcourus par les véhicules départementaux (hors véhicules techniques)	/	2020
Taux d'utilisation des véhicules départementaux	45,16	2018
Quantité de papier collecté (en tonnes)	29,5	2018
Consommation de papier par agent	/	2020
Nombre de bâtiments (sites) départementaux possédant un râtelier ou d'un abri à vélo	9	2019
Nombre de marchés intégrant au moins un critère de jugement des offres en lien avec le Développement Durable	/	2020
Nombre de produits chimiques référencés dans les collèges	374	2019
Nombre d'agents en télétravail	67	2019
Consommation d'eau dans les bâtiments départementaux	/	2020
Emission de Gaz à Effet de Serre (GES en tonne équivalent carbone) de la collectivité (bilan carbone)	20809	2017
Budget consacré aux Espaces Naturels Sensibles en fonctionnement/investissement(€)	338 547/158 025	2018
Nombre d'arbres plantés dans le cadre de l'opération « 1000 arbres »	986	2019
Nombre d'ouvrages d'art ayant fait l'objet d'une attention particulière pour la faune	4	2019
Indicateurs - Dimension de gouvernance		
Nombre de dossiers déposés/financés au titre du budget participatif nivernais	121/32	2019
Nombre d'avis/thématiques abordés par le CDCT (Conseil Départemental des Citoyens en Transition)	/	2020



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-:-

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

DELIBERATION

**OBJET : COMMUNICATION DES ACTIONS CONTENTIEUSES DANS
LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
AU PRESIDENT POUR LA DUREE DE SON MANDAT**

(Tout axe du plan d'actions - Fonction 0-Services généraux - Politique juridique et
achat public)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **17 février 2020** à Nevers, le
quorum étant atteint,

VU le rapport n° 12 de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale n° 5 en date du 3 avril 2015 accordant délégation
à Monsieur Le Président du Conseil départemental pour la durée de son mandat, afin d'intenter au
nom du département les actions en justice ou de défendre le département dans les actions intentées
contre lui, en toutes matières relevant de l'exercice des compétences départementales, devant
tous types et tous degrés de juridictions administratives et judiciaires,

VU l'avis de la Commission Moyens Généraux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE DONNER ACTE** de l'exercice de la délégation du Président du Conseil
départemental, pour l'année 2019, en matière d'actions en justice ou de défense
devant tous types et tous degrés de juridictions administratives et judiciaires et
recensées dans le tableau ci-annexé.

PREND ACTE

Délibération publiée le

17 FEV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



Tableau synoptique des actions contentieuses

Au 4 février 2020

VERSION COMMUNICABLE

Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Numéro Judiciaire	Conteste Civil	Conteste Pénal	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Clas	Observations	Pétition bénéficiaire	Somme à payer
		1902113-3	Contentieux RSA	1			Annulation indu RSA	10 160,82 €	requête déposée devant le TA	20/07/2019	mémoire adressé le 30/09/2019	X				
		18/11000	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				16/07/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X	
		19001137	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		en attente décision	X				
		18/00798	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				06/08/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X	
		1803198-3	Dévation d'impay : Eboulement lors du chantier	1			Rembourser les montants qu'ils ont du dédomager	249 462,00 €	Requête CAA Lyon	05/04/2018	En cours d'instruction	X		Avocate CD58 : Me JOUSSELIN Mémoire en réponse validé le 28/06/2019. Clôture d'instruction en août 2019		
		18/00135	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				27/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X	
		19/00103	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		en attente décision	X				
			Faux et usage de faux. M a envoyé un faux à son propriétaire concernant une demande d'aide FSL			1	CD58 porté partie civile et demandé l'euro symbolique		Dépôt de plainte	25/07/2016		X				
		18/01186	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				13/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X	
		18/01955	Contentieux RSA	1			Annulation indu RSA	3 434,04 €	requête déposée devant le TA	24/07/2018	envoi mémoire en défense le 25/09/2018		04/04/19	Désistement		
		18/00800	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				06/06/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X	
		18/01187	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				13/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X	
		18/02052	Contentieux RSA	1			Annulation RSA		requête déposée devant le TA	01/08/2018	ordonnance de désistement		21/02/19			
		18/01564	réformation du Jugement du JAF du 5/12/2018		1		requête déposée devant la cour d'appel de Bourges		requête déposée devant le TA	21/12/2018	mémoire en défense adressé le 5/02/2019, audience le 13/05/2019		15/06/19	rejet de la requête		
		1901950-3	Contentieux RSA	1			Annulation indu RSA		Requête au TA de Dijon	08/07/2019	mémoire en défense adressé le 31/07/2019 au TA Dijon	X				
		18/00020	demande d'échéancier pour OA		1		requête transmise au Pôle Social TG par CDAS		requête déposée à CDAS	01/01/2019			22/05/19	Décision Pôle Social TGI , ordonnance d'incompétence	X	
			PCH : rejet recours gracieux sur TP		1		Requête déposée à la CCAS puis transmise à la Cour d'appel d'Orléans	12 289,06 €	Requête déposée à la CCAS puis transmise à la Cour d'appel d'Orléans	19/09/2017	conclusions envoyées le 28/05/2019	X				

Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Compétence tribunaux demandeur	Compétence tribunaux défendeur	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En dépens	Observations	Dépend invariable	Somme à recupérer	Somme à payer
			PCH : rejet recours gracieux sur TP	1			10 949,89 €	Requête déposée à la CCAS puis transmis à la Cour d'appel d'Orléans	14/11/2018	conclusions envoyées le 28/05/2019	X				
			PCH : rejet recours gracieux sur TP	1			2 834,27 €	Requête déposée à la CCAS puis transmis à la Cour d'appel d'Orléans	14/11/2018	conclusions envoyées le 28/05/2019	X				
			PCH : rejet recours gracieux sur TP	1			2 710,41 €	Requête déposée à la CCAS puis transmis à la Cour d'appel d'Orléans	14/11/2018	conclusions envoyées le 28/05/2019	X				
			Recours contre bénéficiaire d'assurance vie	1			789,10 €	Requête déposée devant CDAS	30/10/2018	Transmis au PS-TGI par CDAS le 1/11/2019			X		
		19000572	Recours indemnitaire suite à accident de moto à Chateaufort (présence de gravillons)	1		Indemnisation des victimes	13 953,79 €	Requête déposée devant le TA	30/12/2019	Transmis à la SMACL (assureur RC)	X				
		19000289	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF				11/09/19			
		19000536	Contestation obligation alimentaire	1				requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	26/04/2019	infirmité de la décision du 30/07/2017		07/11/19			
		19000536	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF		en attente décision	X				
		19000194	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF		en attente décision	X				
		18000952	réformation du jugement JAF du 19/06/2018	1				requête déposée devant le cour d'appel de Bourges	16/07/2018	audience le 10/12/2018		24/01/19		X	
		1803448	contestation indu RSA	1				requête déposée devant le TA	20/12/2018	rejet de la requête		29/08/19			
		19000211	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF		en attente décision	X				
		1803449	contestation avis de sommes à payer	1				requête déposée devant le TA	26/12/2018	ordonnance d'incompétence		04/02/19			
		1900167	APA : date début prise en charge	1				requête transmise à TA par CDAS	01/01/2019	communication de la requête le 24/01/2019	X				
			Divers vols commis au sein du Site d'Action Médico-social de Clamecy (numéraire, lunettes, trousse, stylo...)	1		Faire cesser les vols		Dépôt de plainte adressé par courrier		En cours d'instruction (de nouveaux faits en 2018) + Visite de R. MEGROT	X	31/12/18			
			Appels frauduleux concernant la rénovation de l'habitat au nom du CD58	1				Dépôt de plainte	01/02/2017	Gendarmerie doit prendre rdv avec S. FAVERIAL (en cours d'enquête)	X				
		19000769	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF	08/07/2019	Audience le 11/03/2020	X				
		19010713	contestation indu RSA	1				requête déposée devant le TA	10/07/2019	annulation décision CD		04/12/19		5 572,02 €	
		18000917	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF	16/07/2019			18/07/19		X	
		19000588	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF	21/05/2019	en attente décision	X				
		1802730	Suite au déménagement du couple sur un autre département la rémunération a changé. Recours du couple d'AF pour contester	1				Requête déposée devant le TA	25/09/2019	Mémoire à la signature du PCJ Dépôt sur télérecours le 27/12/2019	X				
		19000210	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF		en attente décision	X				
		19000797	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF		Audience le 11/03/2020	X			X	
		19000735	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF	27/06/2019						
		RG 19000142	APA : admission avec participation des OA	1				requête déposée devant PS TGI	18/7/2019	Mémoire adressé le 21/6/2019	X				
		1801204	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF				27/11/19		X	
		19000679	réformation du jugement JAF	1				requête déposée devant le JAF	21/06/2019	audience le 11/03/2020	X				
		19000687	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF				16/07/19		X	

Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Qualité du requérant	Qualité du défendeur	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Crit	Observations	Décision irrévocable	Somme à récupérer	Somme à payer
		1601164	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF				13/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		1900055-3	contestation vie maritale	1				requête déposée devant le TA	10/01/2019	rejet de la requête		10/12/19		x	7 134,84 €	
		18000916	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF		en attente décision	x					
		19011903	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF		en attente décision	x					
		19000025	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF		renvoi pour citation	x					
		190509	contestation avis de sommes à payer	1				requête déposée devant le TA	28/02/2019	report de clôture d'instruction	x					
		18000921	réformation du jugement JAF du 19/06/2016		1			requête déposée devant le cour d'appel de Bourges		audience le 10/12/2018		24/01/19	rejet de la requête	x		
		18000009	Réformation du jugement du JAF du 5/12/2016		1			requête déposée à la Cour d'Appel de Bourges	02/01/2019	ordonnance de désistement		31/01/19				
		1903465-2	Recours pour annuler une subvention de 5000€ à l'association « les amis du festival des sœurs »	1		Annulation de la subvention	6 000,00 €	Requête déposée auprès du TA de Dijon		Demande de pièces justificatives	x		Pas de transmission du mémoire pour le moment, le dossier est à l'état d'instruction auprès du Parquet			
		RG 19/00019	HPA : rejet	1				requête déposée devant CDAS	17/12/2018	Mémoire adressé le 21/6/2019	x					
		19000555	réformation du jugement du JAF du 16/07/2019		1			requête déposée devant le cour d'appel de Bourges	07/05/2019	rejet de la requête		07/11/19		x		
		1903487	Contentieux marché public – candidat évincé pour CA insuffisant	1		Annulation de la procédure de marché public – le candidat lésé peut demander un dédommagement		référé pré-contractuel	13/12/2019	Ordonnance de désistement de la société HARMOGE		30/12/19	Mémoire en réponse CD58 déposé le 20/12/2019 Mémoire complémentaire CD58 rédigé par le cabinet d'avocat déposé le 26/12/2019 Mémoire complémentaire société déposé le 26/12/2019	X	1 000,00 €	
			Agression de 2 agents sur le site Vauban		1	Faire cesser le trouble à l'accueil		Dépot de plainte adressé par courrier	08/12/2016		x					
		16001168	réformation du jugement du JAF du 3/06/2018		1			requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	31/08/2018	audience le 10/12/2018		24/01/19	rejet de la requête	x		
		1802478	Contentieux RSA	1				requête déposée devant le TA	24/09/2018	rejet de la requête		13/06/19				
		19000025	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF		renvoi pour citation	x					
		19000459	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF	17/04/2019	en attente décision	x					
		1901250	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF	06/12/2019	en attente décision	x					
			HPA : admission avec rejet des charges locales	1			3 351,76 €	Requête déposée devant CDAS	19/06/2018	audience CDAS le 30/10/2018 : renvoi à la demande de l'avocat transmis au PS-TGI par CDAS le 11/12/2019 Audience PS TGI le 02/07/2019		02/07/19	Décision Perte Social TGI : déboute Mme JONOT de sa demande et la condamne aux dépens	X		
		1602128-2	Contentieux RH – Annulation de la décision du 19/05/2016 + dommages et intérêts	1		Verser des dommages et intérêts + frais de justice	54 000,00 €	Requête déposée à la CAA	10/08/2018	Saisine Me JOUSSELIN	x		Mémoire en réponse validé et envoyé le 21/06/2019 à la CAA Clôture au 24/06/2019			
		16001139	Obligation alimentaire		1			requête déposée devant le JAF		renvoi pour citation	x					
		19000932	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF				27/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		1802493	Administration provisoire mise en place au sein du foyer de l'enfance par le CD58 – Recours de l'association gestionnaire pour annulation de l'arrêté	1				Requête au TA de Dijon	25/09/2018	Dossier confié à Me JOUSSELIN – Mémoire	x		Clôture d'instruction au 17/07/2019 Administration provisoire terminée Mémoire envoyé le 30/07/2019 Audience programmée le 16/01/2020 Nouveau mémoire envoyé le 10/01/2020 par la partie adverse au TA			
		190111430	Contestation de la tarification appliquée à l'établissement	1		Réévaluation du tarif horaire + 3000€ de frais irrépétibles	28 800,00 €	Requête déposée auprès du tribunal de la tarification	17/05/2019	Dossier confié au cabinet Claisse (recommandé par l'administrateur provisoire)	x		Mémoire envoyé le 30/09/2019 Pas de date de clôture d'instruction ni de date d'audience (13/01/2020)			
		1601436	Obligation alimentaire		1			requête déposée devant le JAF		en attente décision	x					

Intrus dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Contenu demande	Contenu réponse	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Observations	Délais transmis	Somme à payer	Somme à recupérer
		18001185	Obligation alimentaire	1	1			requête déposée devant le JAF		en attente décision	x				
		RG 19000141	Recours contre bénéficiaire d'assurance vie	1		Montant des primes versées après 70 ans	27 441,00 €	requête déposée devant PS TGI	05/07/2019	Mémoire adressé le 21/02/2019	X				
		19000185	Obligation alimentaire	1	1			requête déposée devant le JAF		renvoi pour citation	x				
		19000738	Obligation alimentaire	1	1			requête déposée devant le JAF	08/07/2019	audience le 11/03/2020	x				
		18025070	Contentieux RSA	1	1	Récupération indu	220,59 €	requête déposée devant le TA	03/10/2018	rejet de la requête		13/06/19			
		RG 19000155	HPA : admission avec participation des OA	1				requête déposée devant PS TGI	22/07/2019		X				
			RC Corporel : Jeune mineur placé à poussé un infirmier du Tremblay dans les escaliers	1		Demande de dédommagement (préjudice moral et financier)		Requête déposée au TA le 22/05/2017	29/05/2017	Jugement du 28/11/2019		28/01/20	Dossier transmis à PNAS, assureur RC au moment des faits. Avocat mandaté par l'assureur pour défendre les intérêts du Département. Décision TA : Responsabilité du CD58 engagée – 10351,20€ + 1500€ à M. MARTIN ; 9567,32€ + 1080€ à la CPAM Paiement par l'assureur RC (en attente paiement franchise 1500€)	1 500,00 €	
		18001335	Obligation alimentaire	1	1			requête déposée devant le JAF				09/10/19	désistement requérant	x	
		19000796	Obligation alimentaire	1	1			requête déposée devant le JAF				06/06/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x	
		RG 19001173	Contentieux Aide Sociale	1	1			requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	07/10/2019	audience le 20/02/2020	x		Désistement		
		19000751	Contentieux RSA	1	1			Requête déposée au TA de Dijon	14/03/2019			13/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x	
		16000853	Obligation alimentaire	1	1			requête déposée devant le JAF		mémoire envoyé le 23/11/2017		23/01/19	Décision CDAS : réformation décision CD, attribution APA au 06/07/2017		
		19000173	APA : rejet GIR 5	1				Requête déposée devant CDAS	18/08/2017	Audience CDAS le 23/01/2018					
		19020895-3	APA : versement de l'allocation	1				requête transmise à TA par CDAS	01/01/2019	requête adressée le 6/2/2019	x				
			Contentieux RSA	1				requête déposée devant le TA	19/07/2019	Envoi mémoire en défense le 12/09/2019	X				
			Appel du jugement : le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON n'a que partiellement fait droit à la demande du requérant en rejetant le surplus des conclusions et notamment l'annulation officielle du titre de recettes, relatif à une prime de fonction et de résultats de 2013 d'un montant de 10.800 euros.	1		Annulation titre de recette	10 800,00 €	Requête déposée à la CAA	10/07/2018	En cours d'instruction	X		03/12/2019 : Report clôture d'instruction pour production mémoire en réplique		
		19001000	Obligation alimentaire	1	1			requête déposée devant le JAF				18/07/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x	
		19001435	Obligation alimentaire	1	1			requête déposée devant le JAF		renvoi pour citation	x				
			Dépôt de plainte pour agression plusieurs agents sur le site de Clamecy	1	1	Soutien aux agents + faire cesser ces agissements		Dépôt de plainte par courrier	24/01/2016		X				
		19000176	HPH : admission avec récupération des ressources	1				Requête déposée devant CDAS	09/08/2018	Mémoire adressé le 14/12/2018 Transmis au TA par CDAS le 11/12/2019 Communication requête TA le 24/01/2019		18/06/19	Décision du TA Dijon du 04/06/2019 : rejet de la requête	x	
			Vol au musée du septennat		1	Retrouver les objets volés et dédommagement de l'assurance	500 000,00 €	Dépôt de plainte au commissariat de château-chinon	03/12/2015		X		Dépôt de plainte effectué par M. François MARTIN, conservateur du patrimoine		
		19000006	Réformation du jugement du JAF du 5/12/2016		1			Requête déposée à la cour d'appel de Bourges	28/12/2018	audience le 13/05/2019		20/06/19	réformation du jugement du TGI du 6/06/2018		
		1902036-2	Recours pour annuler une subvention de 6000€ à l'association « les amis du festival des idées »	1		Annulation de la subvention	6 000,00 €	Requête déposée auprès du TA de Dijon	16/07/2019			29/11/19	Ordonnance du 29/11/2019 : rejet de la requête	X	

Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Compétence	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Objet	Observations	Décision	Somme à payer
		RG 19/00021	Recours sur succession	1	16 603,54 €		Requête déposée devant CDAS	24/10/2018	mémoire demandé le 27/11/2018 Transmis au PS-TGI par CDAS le 1/12/2019 Audience le 07/05/2019 Renvoi au 10/09/2019		24/09/19	Décision PS TGI : ordonnance de radiation le 12/09/2019	X	
		19/00182	Obligation alimentaire	1			requête déposée devant le JAF		renvoi pour citation	X				
		18/01181	Obligation alimentaire	1			requête déposée devant le JAF				13/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X	
			Obligation alimentaire	1			requête déposée devant le JAF		renvoi pour citation	X				
		18/01147	Réformation du jugement JAF du 3/08/2018	1			requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	04/09/2018	audience le 10/12/2018		24/01/19		X	
			Pièce contre X pour piratage du site internet		1	Fermeture du site + image du CD58	Dépôt de plainte	14/09/2017		X				
		19/00081	Obligation alimentaire	1			requête déposée devant le JAF				13/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X	
		19/01305-3	contestation refus ouverture droit RSA	1			Requête déposée au TA de Dijon	03/05/2019	désistement		22/11/19		X	
		19/00333	Contentieux RSA	1			Requête au TA de Dijon	05/02/2019	rejet de la requête		14/05/19	rejet de la requête	X	
		19/00520	Obligation alimentaire	1			requête déposée devant le JAF	02/05/2019	en attente décision	X				
		18/01188	Contentieux Aide Sociale	1			requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges		report d'audience le 28/01/2019		28/01/19	caducité de la procédure	X	
		15/104106	Départ propriété privé suite travaux	1		Indemnisation du riverain	Recours CAA	29/12/2015	Audience 21/12/2017	X		Décision CAA de Lyon annule décision du TA qui condamne le CD58 à payer 16405,24 € à M. RIBAUCCOURT.		5 620,99 €
		18/00799	Obligation alimentaire	1			requête déposée devant le JAF				08/08/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X	
		18/00795	Obligation alimentaire	1			requête déposée devant le JAF				13/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X	
		18/01684-3	Demande indemnitaire à la suite du décès de leur frère dans un accident mortel sur la route départementale n° 20 reliant Quarré les Tombes (89) et St Brisson (58)	1		Indemnisation de la famille - Mise en cause de la responsabilité du Département + Paiement des frais de procédure	Recours auprès du TA	28/06/2018	Requête transmise à la SMACL au titre du contrat RC - Avocat mandaté pour défendre les intérêts du Département	X		Mémoire transmis par CAA le 18/03/2019 Ordonnance de clôture d'instruction au 27/09/2019 Toujours en cours d'instruction au 6/12/2019 sur Sagace		
		19/00136	Obligation alimentaire	1			requête déposée devant le JAF		renvoi pour citation	X				
		18/01110	Obligation alimentaire	1			requête déposée devant le JAF				18/07/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X	
		19/00171	APA : date début prise en charge	1			requête transmise à TA par CDAS	01/01/2019	communication de la requête le 24/01/2019		18/06/19	Décision du TA Dijon du 04/06/2019 : rejet de la requête	X	
		19/00140	Obligation alimentaire	1			requête déposée devant le JAF		en attente décision	X				
		RG 19/00011	Recours contre bénéficiaire d'assurance vie	1		10 758,99 €	Requête déposée devant CDAS	04/09/2018	mémoire demandé le 26/09/2018 Mémoire envoyé le 26/11/2018 Transmis au PS-TGI par CDAS le 17/12/2019 Audience le 07/05/2019 Renvoi au 10/09/2019 Délibéré au 05/11/2019		05/11/19	Décision PS TGI : annulation partielle de la décision de récupération (modération des montants récupérés)	1 387,80 €	
		19/00416	Obligation alimentaire	1					en attente décision	X				
		19/00519	Obligation alimentaire	1			requête déposée devant le JAF		en attente décision	X				
		18/00918	Obligation alimentaire	1			requête déposée devant le JAF				13/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X	
		18/00916	Obligation alimentaire	1			requête déposée devant le JAF				08/06/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X	
			contestation décision de la CDAS	1			Requête déposée à la CCAS puis transmise à la Cour d'appel de Bourges	25/01/17	conclusions envoyées le 28/05/2019	X				
		19/02922	Contentieux RSA	1			Requête au TA de Dijon	07/11/18	désistement		15/02/19			
		19/001417	Obligation alimentaire	1			requête déposée devant le JAF		renvoi pour citation	X				

Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Chambre tribunale	Exploitation JAF	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Co.	Observations	Décision transmise	Somme à recupérer	Somme à payer
		18/00912	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF				06/09/19	fixation de la part contributive des obligés al	X		
		18/01002	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF		renvoi pour citation	X					
			Délivrance animales + sauce tomate + serviettes hygiénique sur véhicules CD58 du site de Corme		1			Dépot de plainte	25/07/2017		X					
		18/01190	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF				13/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X		
			Vol de carburant sur le site de Corbigny dans la nuit du 5 au 6 avril 2018		1		480.00 €	Dépot de plainte	06/04/2018		X		M. PUECH J-Philippe a été déposer plainte à la gendarmerie – Dépot de plainte transmis par C. GODARD			
			Vol de panneau d'exposition (rue Charles roy)		1			Dépot de plainte	06/01/2018		X		Dépot de plainte transmis par la navette			
		19/00439	Obligation alimentaire	1				requête déposée devant le JAF	12/04/2019	en attente décision	X					
		RG 19/00008	Contentieux Aide Sociale	1				Requête déposée devant le PS du TGI	08/01/2019	Transmission du mémoire le 02/04/2019		22/05/19	Décision Pôle Social TGI ; ordonnance d'irrecevabilité manifeste			
		RG 19/01763	Contentieux Aide Sociale	1				Requête au TA de Dijon	07/06/2019	audience le 30/01/2020		29/01/20	Radé du rôle			

129



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

DELIBERATION

OBJET : GESTION DE DETTE 2019

(Tout axe du plan d'actions - Fonction 0-Services généraux - Politique finances)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **17 février 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,

VU le rapport n° **13** de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

DE PRENDRE ACTE :

- de la souscription de trois prêts au titre de l'exercice 2019 :
 - 8M€ auprès de la Banque Postale (budget principal),
 - 8M€ auprès de la Banque Postale dont 5,5M€ débloqués en 2019 (budget principal),
 - 0,8M€ auprès de la Banque Postale (budget Magny-Cours).
- de la modification des caractéristiques de 2 prêts Crédit Agricole selon le détail joint en annexe 3.

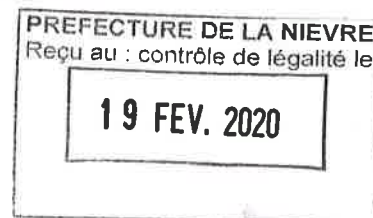
PREND ACTE

Délibération publiée le

17 FEV. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



SYNTHESE DES PROPOSITIONS DE PRETS AVRIL 2019

		Type de Prêt	Taux	Déblocage des fonds	Commission d'engagement	Amortissement	Remboursement Anticipé	Périodicité et calcul intérêts	Durée
CAISSE D'EPARGNE OFFRE VALABLE JUSQU'AU 09/05/2019	5 M€	Taux indexé sur l'indice A + marge	0,75% + 0,24%	Possible sur 5 mois en 3 versements à dater de l'émission du contrat	0,08% déduits au 1er déblocage des fonds	Trimestriel ou semestriel	Pdt ou total à chaque échéance moyennant une indemnité de 3% du capital remboursé Passage à taux fixe possible en totalité à une date d'échéance sans pénalité	Trimestrielle ou semestrielle préfixés (base exact sur 360)	20 ans
	3 M€	Prêt avec phase de mobilisation facultative de 12 mois maximum	Euribor 3 moyenné + 0,53%	Par montant minimum de 15 M€	2. 100€ prélevés 10 jours après la mise en place du prêt (soit 0,07% du montant emprunté)			Mensuelle sur la base du montant quotidien mobilisé avec base exact / 360	1 an maximum
CREDIT AGRICOLE		Phase de consolidation	Euribor 3 + 0,53% (Euribor flooré à 0 et capé à 3,75%) ou taux fixe 1,32% (notation indicative au 18/04/19)			Trimestriel et linéaire	Indemnité de remboursement anticipé forfaitaire de 2% du capital remboursé. Remboursement obligatoire à une date d'échéance. Indemnité actuarielle si taux fixe	Trimestrielle Base exact sur 360	20 ans à partir de la fin de la phase de mobilisation
	16,8 M€	Prêt avec phase de mobilisation facultative de 12 mois maximum	Euribor 3 moyenné + 0,44%	Par montant minimum de 15 M€	11. 700€ prélevés 10 jours après la mise en place du prêt (soit 0,07% du montant emprunté)			Mensuelle sur la base du montant quotidien mobilisé avec base exact / 360	1 an maximum
		Phase de consolidation	Euribor 3 + 0,61% (Euribor flooré à 0 et capé à 3,75%) ou taux fixe 1,43% (notation indicative au 18/04/19)			Trimestriel et linéaire	Indemnité de remboursement anticipé forfaitaire de 2% du capital remboursé. Remboursement obligatoire à une date d'échéance. Indemnité actuarielle si taux fixe	Trimestrielle Base exact sur 360	20 ans à partir de la fin de la phase de mobilisation
	7 M€	Prêt avec phase de mobilisation facultative de 12 mois maximum	Euribor 3 moyenné + 0,59%	Par montant minimum de 15 M€	4. 900€ prélevés 10 jours après la mise en place du prêt (soit 0,07% du montant emprunté)			Mensuelle sur la base du montant quotidien mobilisé avec base exact / 360	1 an maximum
BANQUE POSTALE	0,8 M€ MAGNY COURS	Taux fixe	1,16%	En 1,2 ou 3 fois jusqu'au 28/06/2019	0,10% du montant du prêt	Trimestriel / constant	Possible à une date d'échéance avec indemnité actuarielle	Trimestrielle 30 / 360	20 ans
	0,4 M€ MAGNY COURS	Taux fixe	1,16%	En 1,2 ou 3 fois jusqu'au 28/06/2019	0,10% du montant du prêt	Semestriel / constant	Possible à une date d'échéance avec indemnité actuarielle	Semestrielle 30 / 360	20 ans
OFFRES VALABLES PAR LE COMITE DE DIRECTION DE LA BANQUE POSTALE	0,8 M€ MAGNY COURS	Taux fixe avec phase de mobilisation jusqu'au 30/10/2019	En 1,2 ou 3 fois jusqu'au 28/06/2019 Eonia post fixé + 0,56% pdt la phase de mobilisation puis taux fixe de 1,10%	Au fur et à mesure des besoins et versement automatique au terme de la phase de mobilisation soit le 30/10/2019	0,10% du montant du prêt + CNU de 0,10% du montant non utilisé	Trimestriel / constant	Possible à une date d'échéance avec indemnité actuarielle	Mensuelle pdt la phase de mobilisation avec exact / 360 puis trimestrielle avec 30/360	20 ans et 5 mois
	0,8 M€ MAGNY COURS	Taux variable	Euribor 12 préfixé + 0,31%	En 1 fois jusqu'au 28/06/2019	0,10% du montant du prêt	Annuel / constant	Possible à une date d'échéance avec indemnité dégressive Passage à taux fixe possible sans frais	Annuelle Exact / 360	20 ans
	0,8 M€ MAGNY COURS	Taux variable	Euribor 12 préfixé + 0,32%	En 1 fois jusqu'au 28/06/2019	0,10% du montant du prêt	Annuel / progressif à 5%	Possible à une date d'échéance avec indemnité dégressive Passage à taux fixe possible sans frais	Annuelle Exact / 360	20 ans
	0,8 M€ MAGNY COURS	Taux variable avec phase de mobilisation jusqu'au 30/10/2019	Eonia post fixé + 0,57% pdt la phase de mobilisation puis Euribor 12 + 0,31%	Au fur et à mesure des besoins et versement automatique au terme de la phase de mobilisation soit le 30/10/2019	0,10% du montant du prêt + CNU de 0,10% du montant non utilisé	Annuel / constant	Possible à une date d'échéance avec indemnité dégressive Passage à taux fixe possible sans frais	Mensuelle pdt la phase de mobilisation avec exact / 360 puis annuelle avec exact / 360	20 ans et 5 mois
	8 M€	Taux fixe	1,16%	En 1,2 ou 3 fois jusqu'au 03/07/2019	0,10% du montant du prêt	Trimestriel / constant	Possible à une date d'échéance avec indemnité actuarielle	Trimestrielle 30 / 360	20 ans
	8 M€	Taux fixe	1,19%	En 1,2 ou 3 fois jusqu'au 03/07/2019	0,10% du montant du prêt	Semestriel / constant	Possible à une date d'échéance avec indemnité actuarielle	Semestrielle 30 / 360	20 ans
	10 M€	Taux fixe avec phase de mobilisation jusqu'au 30/12/2019	Eonia post fixé + 0,56% pdt la phase de mobilisation puis taux fixe de 1,22%	Au fur et à mesure des besoins et versement automatique au terme de la phase de mobilisation soit le 30/12/2019	0,10% du montant du prêt + CNU de 0,10% du montant non utilisé	Trimestriel / constant	Possible à une date d'échéance avec indemnité actuarielle	Mensuelle pdt la phase de mobilisation avec exact / 360 puis trimestrielle avec 30/360	20 ans et 7 mois
	16 M€	Taux variable	Euribor 12 préfixé + 0,31%	En 1 fois jusqu'au 28/06/2019	0,10% du montant du prêt	Annuel / constant	Possible à une date d'échéance avec indemnité dégressive Passage à taux fixe possible sans frais	Annuelle Exact / 360	20 ans
	16 M€	Taux variable	Euribor 12 préfixé + 0,32%	En 1 fois jusqu'au 28/06/2019	0,10% du montant du prêt	Annuel / progressif à 5%	Possible à une date d'échéance avec indemnité dégressive Passage à taux fixe possible sans frais	Annuelle Exact / 360	20 ans
	8 M€	Taux variable avec phase de mobilisation jusqu'au 31/01/2020	Eonia post fixé + 0,58% pdt la phase de mobilisation puis Euribor 12 préfixé + 0,32%	Au fur et à mesure des besoins et versement automatique au terme de la phase de mobilisation soit le 31/01/2020	0,10% du montant du prêt + CNU de 0,10% du montant non utilisé	Annuel / constant	Possible à une date d'échéance avec indemnité dégressive Passage à taux fixe possible sans frais	Mensuelle pdt la phase de mobilisation avec exact / 360 puis annuelle avec exact / 360	20 ans et 7 mois



EMPRUNTS SOUSCRITS OU DEBLOQUES EN 2019

Date signature	N° Finance Active	Banque	Budget	Montant du prêt	Taux	Débloccage des fonds
17/05/2019	439	Banque Postale	Magny Cours	0,8M€	Fixe à 1,16%	28/06/2019
17/05/2019	440	Banque Postale	Budget principal	8M€	Fixe à 1,16%	03/07/2019
17/05/2019	441	Banque Postale	Budget principal	8M€	Euribor 12 avec phase de mobilisation jusqu'au 31/01/2020	5,5M€ le 27/12/2019



MODELE D'AVIS DE MODIFICATION DE TAUX
« En tête de l'Emprunteur »

374

CA CREDIT AGRICOLE
CREDIT AGRICOLE

A l'attention de Simon GUILLENOT
simon.guillemot@ca-cib.com

Objet : Demande de Modification de Taux dans le cadre de la Convention de Crédit signée le 22/12/2006 d'un montant de EUR 6 500 000.00

Le présent Avis de Modification de Taux vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention CO4536 citée en objet et reprend les termes de notre accord en date du 04/10/2019. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer une Modification de taux avant les caractéristiques suivantes :

1- Caractéristique du Tirage sur lequel porte la Modification de Taux :

Numéro du Tirage	1
Montant demandé à l'origine :	6 500 000.00 €
Date de Tirage : (Mise à disposition des fonds)	20/12/2006
Echéance Finale du Tirage :	15/05/2026
Taux en cours :	TAM + 0.01%



2 - Caractéristiques de la Modification de Taux :

Date de la Modification de Taux :	15/05/2020
Capital restant dû à la date de modification de taux	1 950 000.00 €
Nouveau Taux En Cours :	Taux fixe annuel 0.00% l'an exact/360
Calendrier jours ouvrés :	TARGET

Date de début	Date de fin	CRD	Amortissement
15-mai-20	15-mai-21	1 950 000,00	325 000,00
15-mai-21	15-mai-22	1 625 000,00	325 000,00
15-mai-22	15-mai-23	1 300 000,00	325 000,00
15-mai-23	15-mai-24	975 000,00	325 000,00
15-mai-24	15-mai-25	650 000,00	325 000,00
15-mai-25	15-mai-26	325 000,00	325 000,00

A titre indicatif, le taux effectif global ressort à 0.0000% sur la base de 365 jours par an, le taux de période étant de 0.0000% et la durée de la période de 12 mois.

Les termes définis dans la Convention ont la même signification que dans le présent Avis de Modification de Taux.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Domiciliataire qu'après confirmation écrite de sa part de la mise en place effective de cet Avis.

Fait à Nevers, le 12.06.2014
Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué



Guillaume LECOESTER



300
MODELE D'AVIS DE MODIFICATION DE TAUX
« En tête de l'Emprunteur »



A l'attention de Simon GUILLEMOT
simon.guillemot@ca-cib.com

Objet : Demande de Modification de Taux dans le cadre de la Convention de Crédit signée le 04/06/2006 d'un montant de EUR 5 000 000.00

Le présent Avis de Modification de Taux vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention CO5195 citée en objet et reprend les termes de notre accord en date du 04/10/2019. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer une Modification de taux ayant les caractéristiques suivantes :

1- Caractéristique du Tirage sur lequel porte la Modification de Taux :

Numéro du Tirage	1
Montant demandé à l'origine :	5 000 000.00 €
Date de Tirage : (Mise à disposition des fonds)	27/05/2008
Echéance Finale du Tirage :	15/03/2035
Taux en cours :	TAM + 0.15%

2 - Caractéristiques de la Modification de Taux :

Date de la Modification de Taux :	15/03/2020
Capital restant dû à la date de modification de taux	2 777 780.00 €
Nouveau Taux En Cours :	Taux fixe annuel 0.08% l'an exact/360
Calendrier jours ouvrés :	TARGET



Date de début	Date de fin	CRD	Amortissement
16-mars-20	15-mars-21	2 777 780,00	185 185,00
15-mars-21	15-mars-22	2 592 595,00	185 185,00
15-mars-22	15-mars-23	2 407 410,00	185 185,00
15-mars-23	15-mars-24	2 222 225,00	185 185,00
15-mars-24	17-mars-25	2 037 040,00	185 185,00
17-mars-25	16-mars-26	1 851 855,00	185 185,00
16-mars-26	15-mars-27	1 666 670,00	185 185,00
15-mars-27	15-mars-28	1 481 485,00	185 185,00
15-mars-28	15-mars-29	1 296 300,00	185 185,00
15-mars-29	15-mars-30	1 111 115,00	185 185,00
15-mars-30	17-mars-31	925 930,00	185 185,00
17-mars-31	15-mars-32	740 745,00	185 185,00
15-mars-32	15-mars-33	555 560,00	185 185,00
15-mars-33	15-mars-34	370 375,00	185 185,00
15-mars-34	15-mars-35	185 190,00	185 190,00



A titre indicatif, le taux effectif global ressort à 0.0811% sur la base de 365 jours par an, le taux de période étant de 0.0811% et la durée de la période de 12 mois.

Les termes définis dans la Convention ont la même signification que dans le présent Avis de Modification de Taux.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Domiciliataire qu'après confirmation écrite de sa part de la mise en place effective de cet Avis.

Fait à Nevers, le ...7... octobre 2015
Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Guillaume LECOESTER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

DELIBERATION

**OBJET : CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AU CABINET DU
PRESIDENT**

(- Fonction 0-Services généraux - Politique finances)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **17 février 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **14** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
VU le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 portant application de l'article 11 du décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU la délibération n°6 du 3 avril 2015 du Conseil départemental donnant délégation au Président du Conseil départemental ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Moyens Généraux ;

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

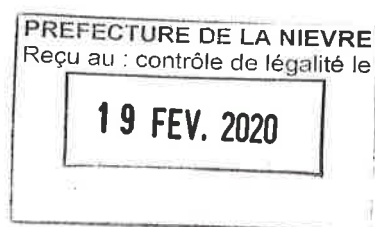
- **DE PRENDRE ACTE** de la constitution une régie d'avances pour régler les frais de denrées alimentaires rattachés au budget principal du Département sur les lignes de crédit du Cabinet du Président, prise sur avis conforme du Comptable public.

PREND ACTE

Délibération publiée le

17 FEV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



Acte constitutif d'une régie d'avances

Le Président du Conseil départemental

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental aux fins de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2019 ;

DECIDE (6)



ARTICLE PREMIER

Il est institué une régie d'avances auprès du service Cabinet du Président du Conseil départemental de la Nièvre.

ARTICLE 2

Cette régie est installée au Cabinet du Président -Hôtel du Département-58000 NEVERS.

ARTICLE 3

La régie fonctionne jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4

La régie paie les dépenses suivantes :

- achats de denrées alimentaires (fruits, légumes, viandes, poissons, épices, condiments, boissons)
- Compte d'imputation : 6232-023

ARTICLE 5

Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées selon le mode de règlement suivant : carte bancaire.

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 € (1) .

ARTICLE 8

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum à la fin de chaque mois.

ARTICLE 9

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à , le ,

SIGNATURE
DE L'AUTORITÉ QUALIFIÉE
POUR CRÉER LA RÉGIE



(1) Montant maximum fixé au quart du montant prévisible des dépenses annuelles ;

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- :: - :: - :: - :: -

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :: - :: - :: -

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

DELIBERATION

**OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE
D'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**
(- Fonction 0-Services généraux - Politique ressources humaines)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **17 février 2020** à Nevers, le
quorum étant atteint,
VU le rapport n° **15** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Moyens Généraux,
VU l'avis de la Commission Solidarité,
VU l'avis de la Commission Attractivité,
VU l'avis de la Commission Emancipation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

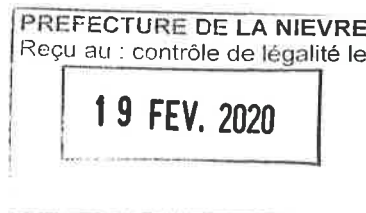
- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du présent rapport.

PREND ACTE

Délibération publiée le **17 FEV. 2020**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



Rapport égalité hommes – femmes Débat orientations budgétaires 2020

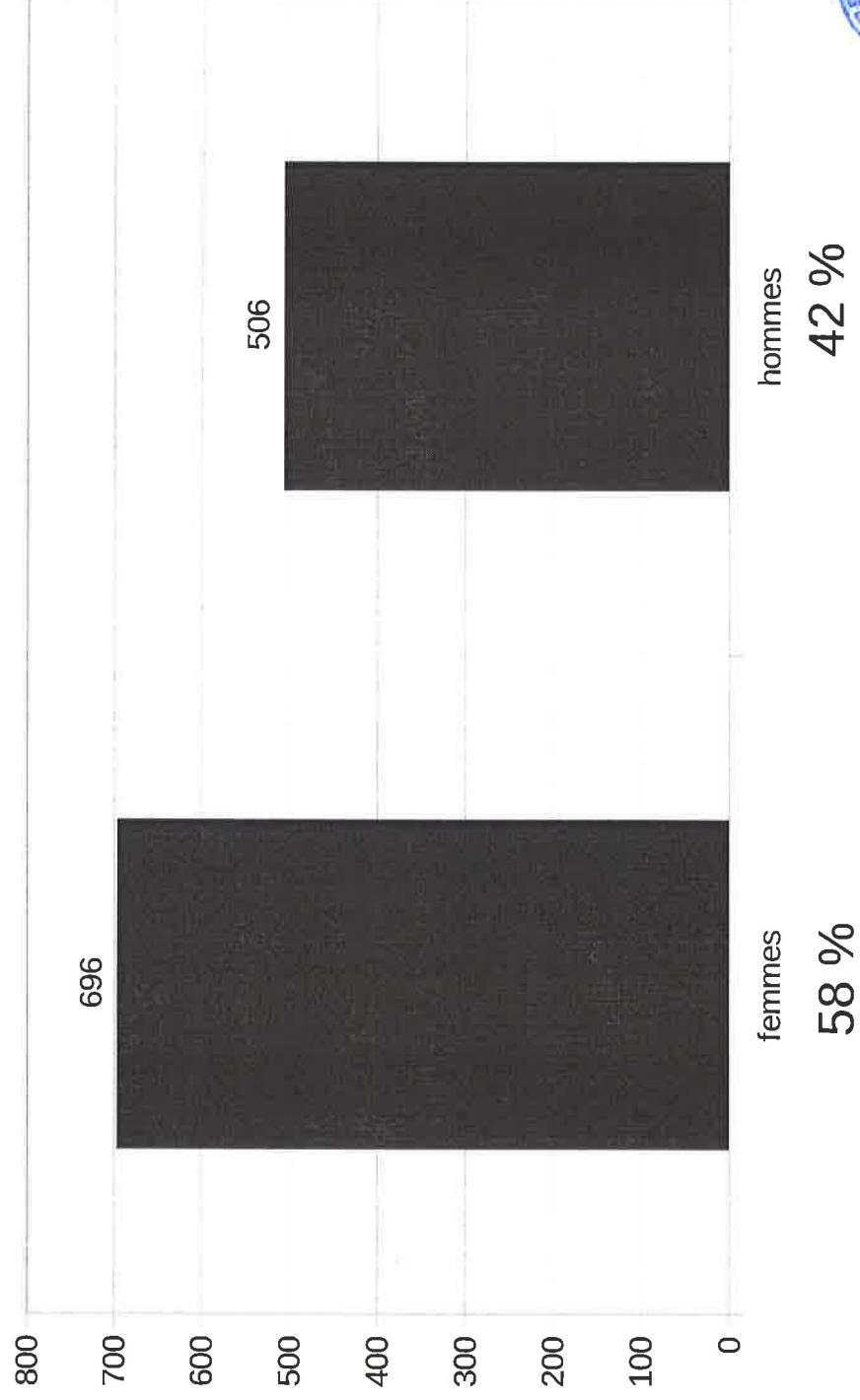


Sommaire :

Page 3	: Répartition par genre
Page 4	: Répartition par catégorie
Page 5	: Répartition des contractuels
Page 6	: Répartition du temps partiel
Page 7	: Répartition par filières
Page 8	: Répartition par filières et catégories
Page 9	: Répartition de l'absentéisme
Page 10	: Actions mises en œuvre dans la collectivité

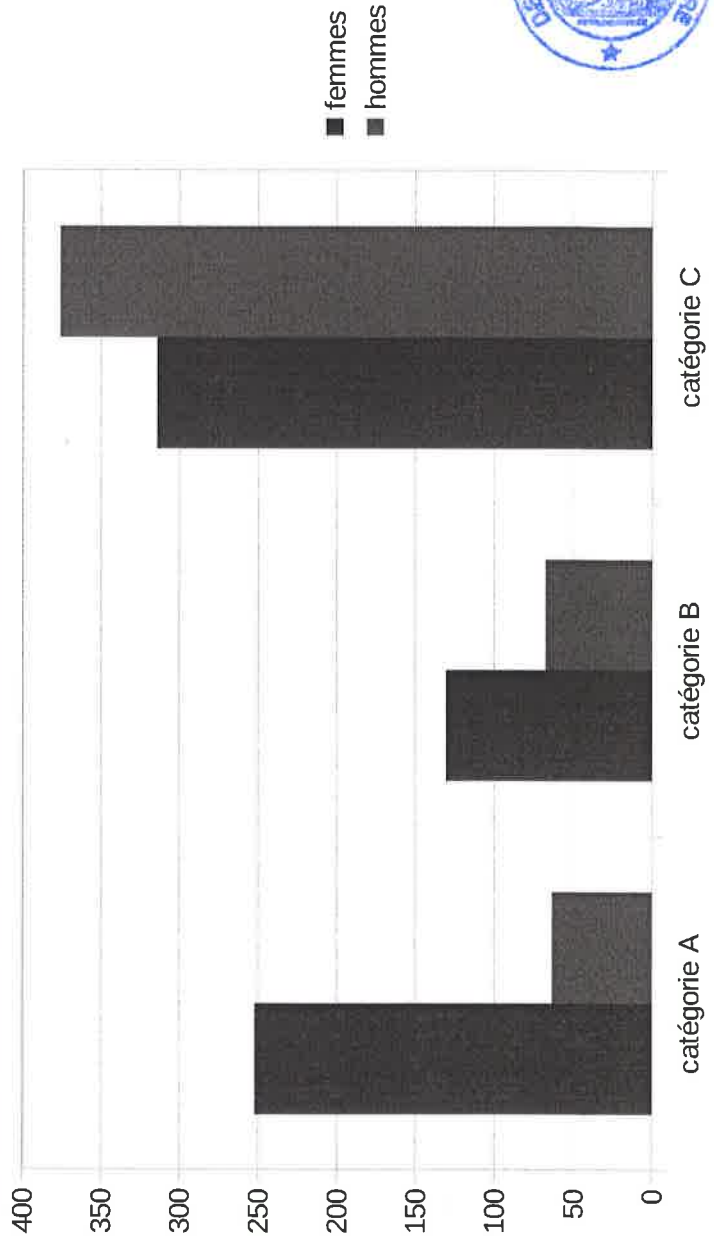


Répartition par genre au 31/12/2019



Répartition par catégorie au 31/12/2019

	femmes	hommes	total
catégorie A	252	63	315
catégorie B	130	67	197
catégorie C	314	376	690
total	696	506	1202



Répartition contractuels au 31/12/2019

Contrats sur postes permanents

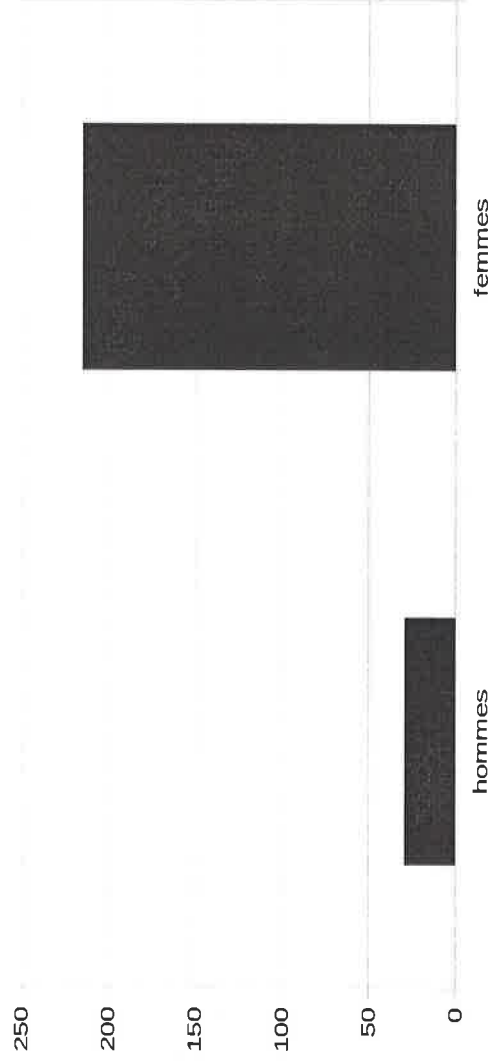


Contrats sur postes non permanents



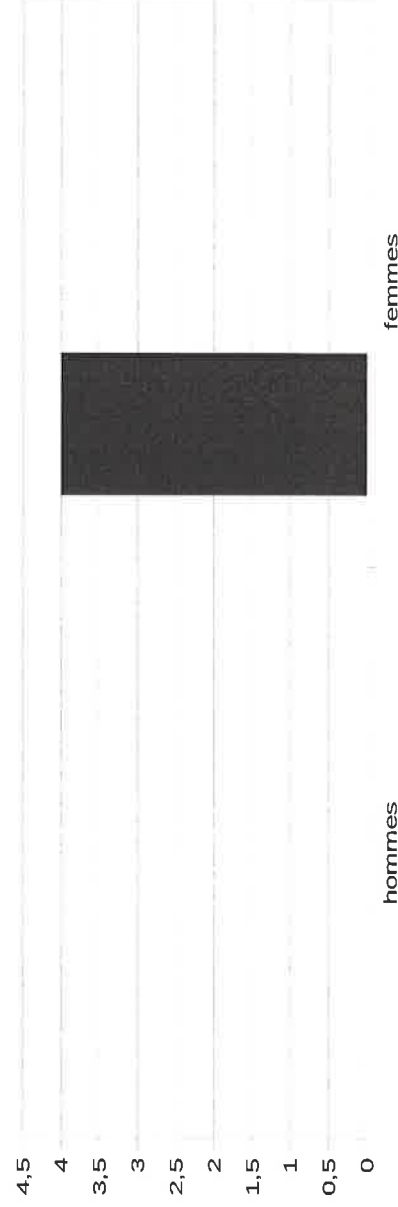
- **Emploi permanent et non permanent** : Un emploi permanent est créé par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Cette délibération doit être conforme à la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La création d'un emploi permanent est justifiée par des besoins pérennes de la collectivité. Les emplois non permanents permettent de satisfaire des besoins ponctuels.

Répartition du temps partiel

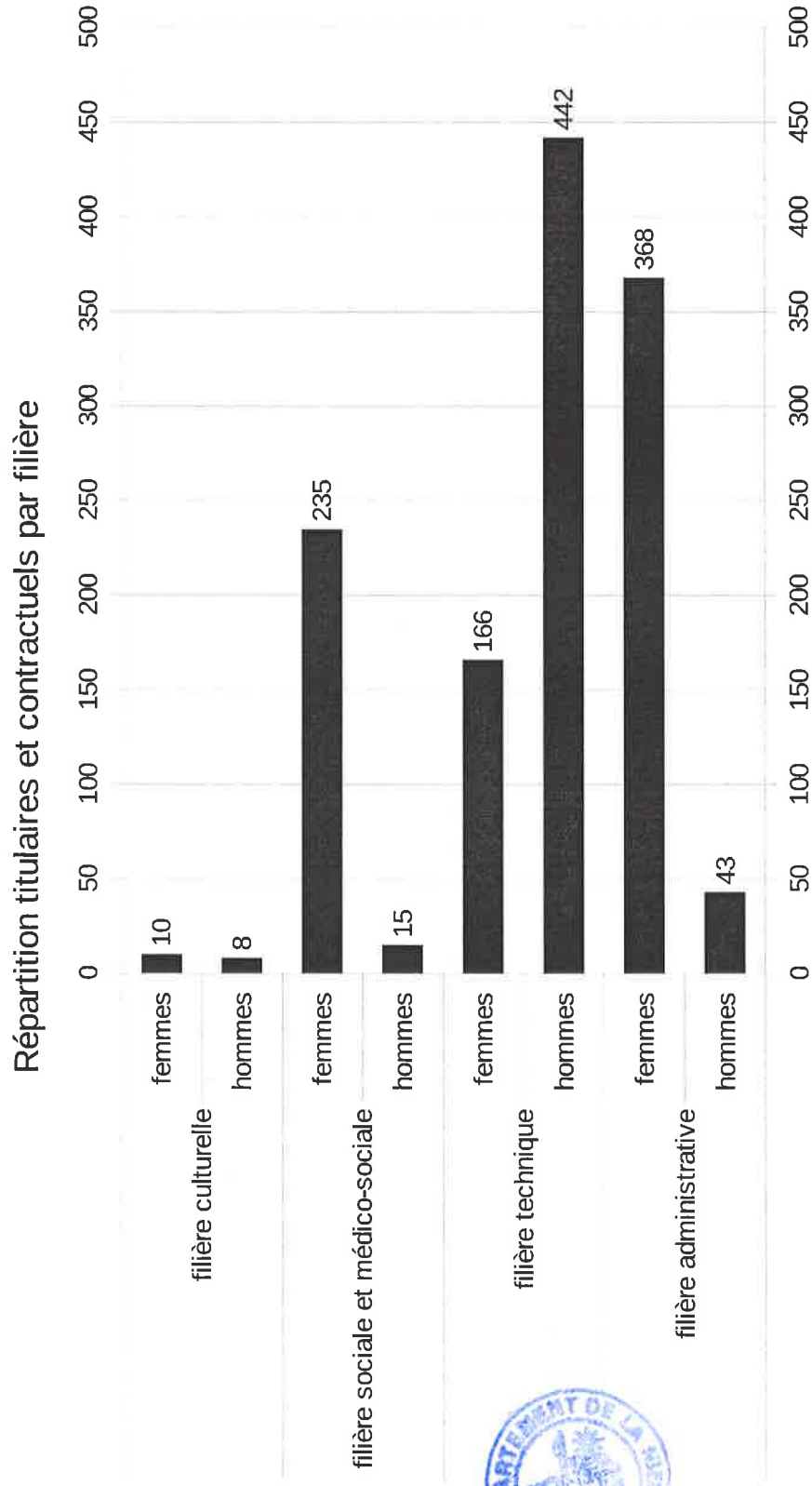


Le temps partiel concerne les agents recrutés sur poste à temps complet qui décident d'avoir un temps de travail inférieur à la durée légale. Les agents à temps non complet occupent des emplois qui ont été créés par l'Assemblée départementale pour une durée inférieure à la durée légale du travail.

Répartition agents à temps non complet

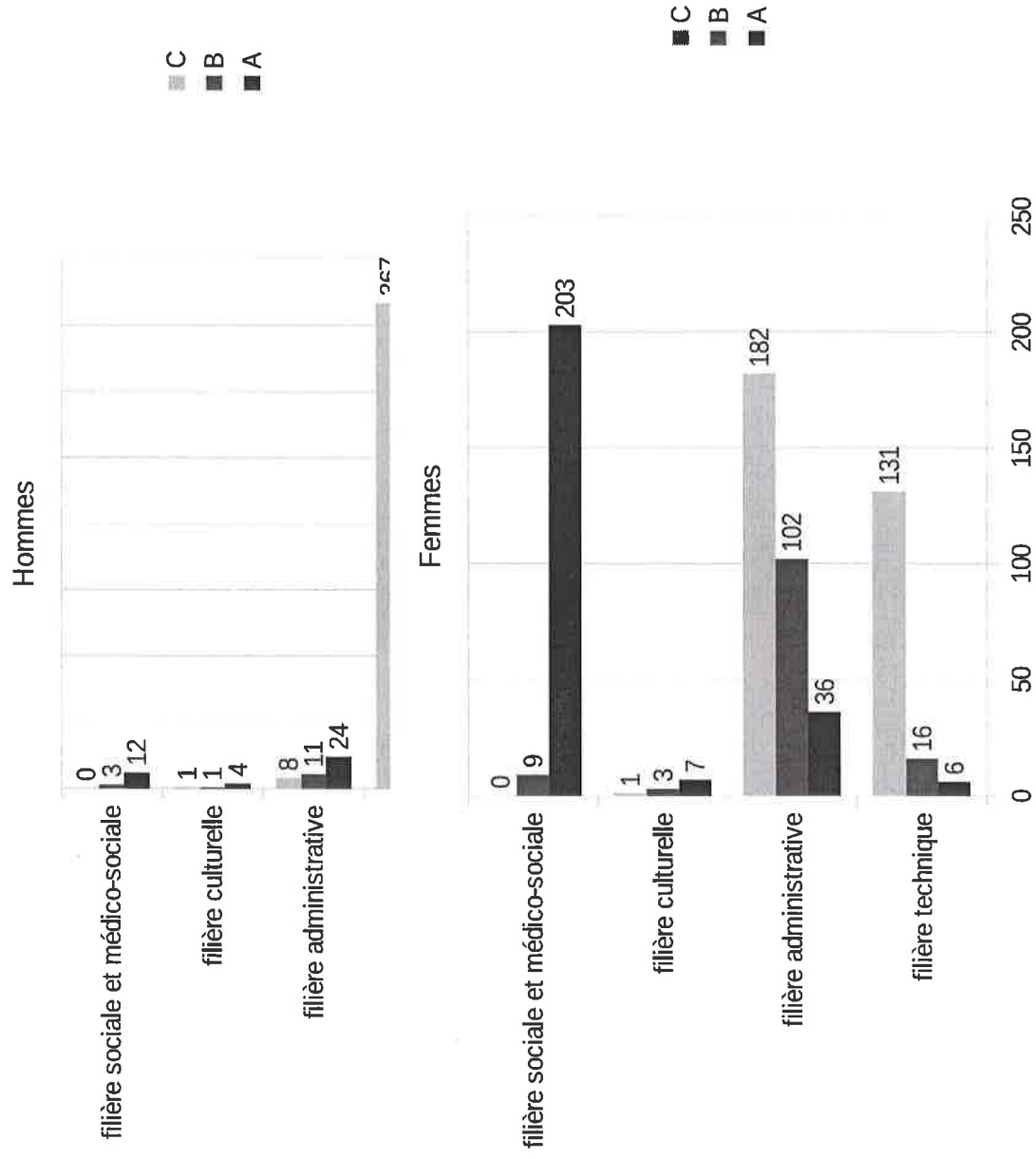


Répartition par filières au 31/12/2019



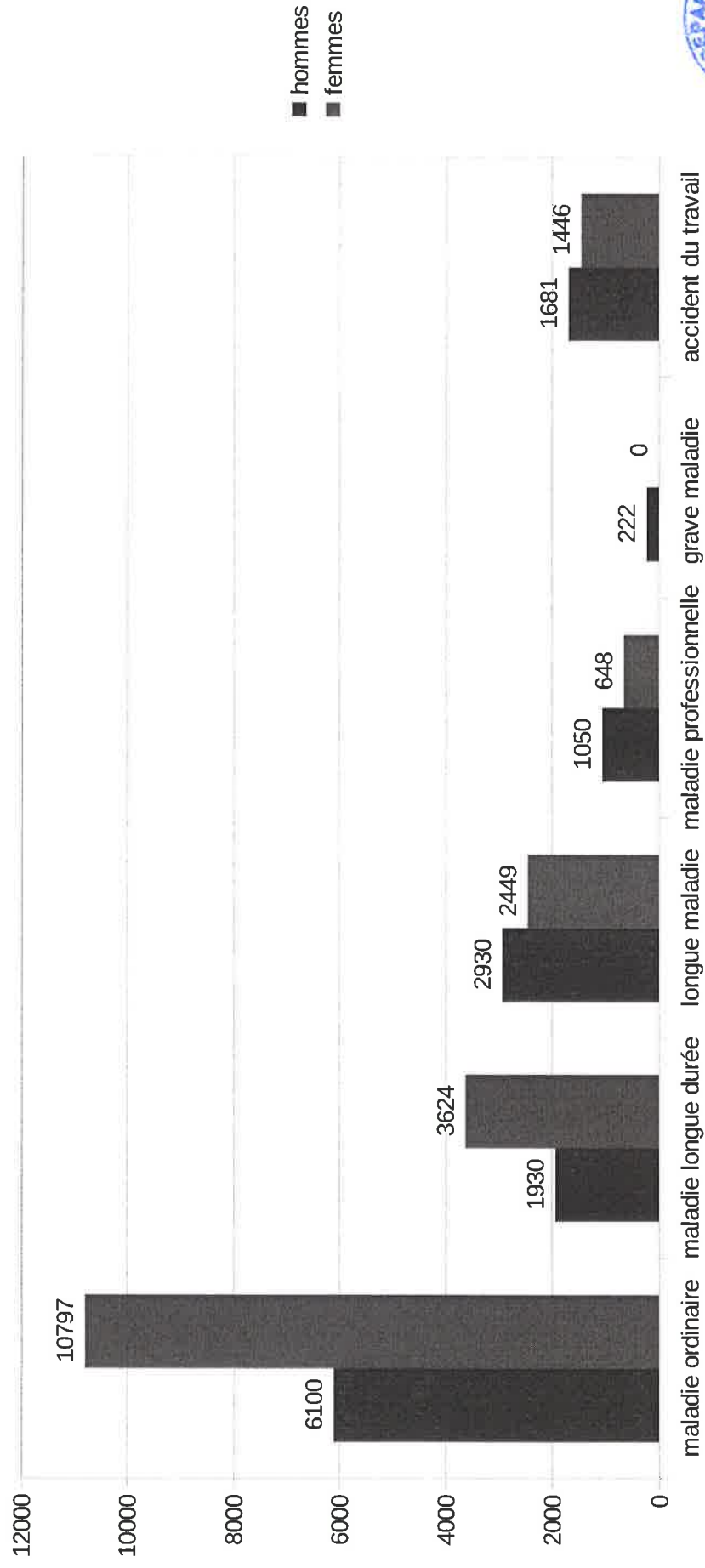
Répartition par filière et catégorie au 31/12/2019

Répartition par filière et catégorie au 31/12/2019



Répartition de l'absentéisme

Répartition de l'absentéisme au 31/12/2019



Une action engagée au conseil départemental de la Nièvre

- Le projet «FEMMES UNIVERSELLES ET D'AILLEURS » portant sur le thème de l'égalité femme/homme qui s'est tenu à la salle François Mitterrand le vendredi 8 mars 2019 entre 18 h et 21 h. Cette soirée a rassemblé une centaine de jeunes (collégiens, centres sociaux, lycéens du Département) et s'est déclinée autour de temps d'échanges et de débats portant sur les questions suivantes :
 - 1. Comment lutter contre les inégalités sociales et culturelles des femmes ?
 - 2. Comment faire émerger des potentialités pour se développer dans la Nièvre ?
- Les ateliers ont été animés par Delphine Voiret (Juriste), Sophie LAVISSE et Florence Rochefort (Chercheuse)



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-:-

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

DELIBERATION

**OBJET : POLITIQUE RESSOURCES - DEMANDE D'AVANCE
COSDEN**

(- Fonction 0-Services généraux - Politique ressources humaines)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **17 février 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **16** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE:

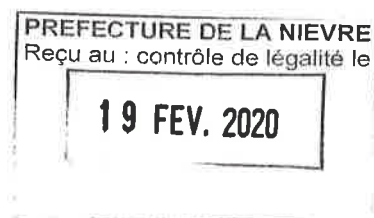
- **D'APPROUVER** le principe du versement d'une avance sur subvention à l'association COSDEN pour un montant de 200 000 euros sur l'exercice 2020.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **17 FEV. 2020**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-:-

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

DELIBERATION

OBJET : LABELLISATION TERRE DE JEUX 2024

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **17 février 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,

VU le rapport n° 17 de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

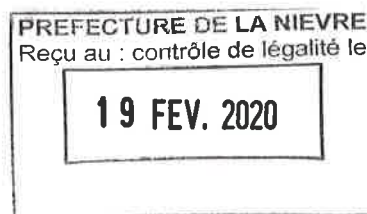
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention de labellisation et toutes pièces complémentaires nécessaires à l'obtention du Label Terre de Jeux 2024.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **17 FEV. 2020**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**CONVENTION DE LABELLISATION « TERRE DE JEUX 2024 »
DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, Association Loi 1901 déclarée d'utilité publique, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 834 983 439, ayant son siège social au 96, boulevard Haussmann – 75008 Paris, représenté par son Président, Monsieur Tony ESTANGUET, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Paris 2024 ».

ET

Le Conseil départemental de la Nièvre, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 58039 Nevers Cedex, représentée par son président, Monsieur Alain LASSUS, ci-après dénommée « Le Département » et dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 17 février 2020,

Ci-après dénommés individuellement, une « Partie », et ensemble les « Parties ».

Paris 2024 a notamment pour mission de planifier, d'organiser, de financer et de livrer les Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024. Paris 2024 a pour ambition de faire de ces Jeux un projet national qui se déploie dans l'ensemble du pays et laisse un héritage durable notamment pour le mouvement sportif français.

Le département de la Nièvre est un partenaire historique du monument sportif.

Persuadé que le sport est un vecteur d'émancipation indispensable dans les territoires ruraux, il se doit de l'accompagner et le développer.

C'est donc naturellement qu'il s'investit pleinement dans la démarche « Paris 2024 » à travers la labellisation « Terre de jeux 2024 ».

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (ci-après les « Jeux de 2024 ») représentent une opportunité d'émotions, d'actions et de promotion hors norme. Les territoires et Paris 2024



partagent la même ambition d'en faire un levier de valorisation et de développement du sport dans toute la France.



Cette ambition se décline autour de trois grands objectifs :

- **Une célébration spectaculaire et ouverte**, pour faire vivre les émotions des Jeux de 2024 au plus grand nombre, promouvoir tous les sports et favoriser les rencontres avec les athlètes ;
- **Un héritage durable** pour changer le quotidien des gens grâce au sport et renforcer le mouvement sportif ;
- **Un engagement inédit** pour permettre à tous ceux qui le souhaitent de vivre l'aventure olympique et paralympique, dès 2020.

Mobilisés dès la phase de candidature aux Jeux de 2024, les territoires ont joué un rôle central pour concevoir le projet, le promouvoir et engager l'ensemble de leur écosystème.

En phase d'organisation, Paris 2024 souhaite qu'ils puissent continuer à jouer ce rôle et bénéficier de l'énergie unique des Jeux de 2024, tout particulièrement les Départements.

Par leurs compétences dans les champs des sports de nature, du tourisme, du handicap, des collèges, des personnes âgées et des politiques de solidarité, ainsi que par leur soutien global en faveur du mouvement sportif, des équipements et des événements sportifs, les Départements sont des acteurs indispensables de la célébration, de l'héritage et de l'engagement autour des Jeux de 2024.

En outre, les engagements conjoints ont pour objet de s'inscrire dans la nouvelle gouvernance du sport à laquelle les territoires et notamment les Départements sont parties prenantes.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées et ont convenu de signer la présente convention (ci-après la « Convention »).

Article 1 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet d'acter la collaboration entre le Département et Paris 2024, matérialisée par l'attribution par Paris 2024 du label « Terre de Jeux 2024 », et de préciser, d'une part, les engagements respectifs des Parties, d'autre part, les modalités d'utilisation du label.

Le label « Terre de Jeux 2024 » a été créé par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour permettre à tous les territoires de s'engager pleinement dans l'aventure olympique et paralympique de Paris 2024. Paris 2024 a déposé une marque verbale et une marque semi-figurative « Terre de Jeux 2024 ». Tous éléments fournis par Paris 2024 au Département dans le cadre de la Convention et du Label Terre de Jeux 2024 demeurent sa propriété exclusive et inaliénable dont il détient l'ensemble des droits (ci-après la « Marque »).

Au travers de cette convention, le Département et Paris 2024 partagent :

- **Une ambition : saisir l'opportunité des Jeux** pour mettre toujours plus de sport dans la vie des Français ;
- **Une méthode : faire ensemble en favorisant les collaborations** avec les autres acteurs du sport (autres collectivités territoriales, fédérations sportives et clubs, CNOSF/CPSF et leurs organes déconcentrés, Agence Nationale du Sport, etc.).
- **Un engagement : mener des actions concrètes pour renforcer** la célébration, l'héritage et l'engagement du public autour des Jeux de 2024.

Cette labellisation permettra de :

- Valoriser les actions du Département ;
- Permettre au projet Paris 2024 de se déployer au sein de l'écosystème du Département (acteurs du mouvement sportif sur son territoire, autres collectivités territoriales...) ;
- Concevoir et mettre en œuvre des projets communs entre le Département et Paris 2024.



Article 2 : Entrée en vigueur - Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

La Convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle arrivera en tout état de cause à échéance le 31 décembre 2024, sans autre formalité ni versement d'indemnités.

Les modalités de résiliation de la Convention sont prévues à l'article 8 ci-après.

Article 3 : Convention et avenants

La Convention constitue le cadre régissant les relations entre Paris 2024 et le Département. La Convention ne confère aucun droit d'exclusivité au Département sur le Label Terre de Jeux 2024.

Elle est complétée par les conditions générales d'utilisation (CGU) qui précisent les règles d'usage liées à l'utilisation de la marque « Terre de Jeux 2024 » et qui font partie intégrante de la Convention. Les règles d'usage seront par ailleurs détaillées dans le guide d'usage de la Marque qui sera produit lors de l'envoi des éléments d'identité graphiques

La Convention pourra faire l'objet d'un avenant qui précisera les actions concrètes que les Parties auront décidé de mener conjointement.

Les Parties s'engagent à se rencontrer d'ici la fin de l'année 2020 aux fins de discuter en vue de

préciser les actions de collaboration convenues à ce titre.



Article 4 : Engagement du Département

Le Département s'engage à mettre en place des actions propres à favoriser le projet Paris 2024 et l'engagement autour des Jeux de 2024 et, en qualité de bénéficiaire du Label Terre de Jeux 2024, s'engage à respecter sans réserve les CGU et le guide d'usage de la Marque.

Dans ce cadre, le Département accepte de mettre en œuvre les actions suivantes, dont les modalités pratiques pourront être définies par voie d'avenant, comme précisé à l'article 3 ci-avant.

Célébration ouverte : faire vivre à tous les émotions du sport et des Jeux de 2024

Le Département s'engage à contribuer à faire vivre au plus grand nombre les émotions des Jeux de 2024 en mettant en œuvre les actions suivantes :

1. **Promouvoir les Jeux Olympiques et Paralympiques** en soutenant les événements et les projets de Paris 2024 relatifs à la célébration des Jeux de Tokyo 2020 ou de Pékin 2022 et de Paris 2024 ;
2. **Promouvoir le projet Paris 2024** dans le cadre des événements organisés par le Département sur son territoire ;
3. **Promouvoir le programme de volontaires de Paris 2024** auprès de la communauté du Département (salariés, élus, habitants du département, mouvement sportif, autres secteurs associatifs et autres collectivités publiques du territoire, partenaires institutionnels...).

Héritage durable : changer le quotidien des français grâce au sport

Le Département partage l'ambition d'accentuer la promotion de la pratique sportive, de l'éducation par le sport ainsi qu'une approche plus durable de la pratique et des événements sportifs en mettant en œuvre les actions suivantes :

1. **Contribuer à la promotion de la Journée Olympique** sur le territoire du Département auprès du mouvement sportif et des autres collectivités territoriales, et plus particulièrement auprès des plus petites villes et intercommunalités ;

2. **Soutenir l'éducation par le sport à l'occasion de la Semaine Olympique et Paralympique**, célébrée chaque année dans les établissements scolaires et universitaires français, en informant notamment les collèges de son territoire et en les incitant à y participer ;
3. **Veiller à renforcer l'approche durable dans l'organisation et l'animation d'événements sportifs** sur votre territoire ainsi qu'à l'occasion de temps forts liés à Paris 2024 et au Label « Terre de Jeux 2024 ».

Engagement inédit : faire grandir, animer et promouvoir la communauté Paris 2024

Le Département s'engage à contribuer à permettre à tous ceux qui le souhaitent de vivre l'aventure olympique et paralympique en mettant en œuvre les actions suivantes :

1. **Faire grandir la communauté Paris 2024** en suivant et en relayant l'actualité de Paris 2024 et de « Terre de Jeux 2024 » localement et/ou sur les réseaux sociaux ;
2. **Diffuser régulièrement sur les réseaux sociaux et partager avec Paris 2024 du contenu (photo, vidéo, texte) sur la vie sportive de son territoire** en mettant en lumière les bienfaits de la pratique et/ou de l'engagement sportifs des habitants du Département ;
3. **Désigner un référent opérationnel Paris 2024 au sein du Département**, en charge de tous les contacts avec Paris 2024 et du suivi des actions Terre de Jeux 2024, participer aux événements Terre de Jeux 2024 organisés par Paris 2024, et organiser ou soutenir l'organisation d'un ou plusieurs événements Terre de Jeux 2024 chaque année sur le territoire du Département.

Article 5 : Engagement de Paris 2024

Paris 2024 s'engage à permettre au Département de bénéficier :

- **De l'identité dédiée « Terre de Jeux 2024 »** ainsi que des outils de communication associés pour pouvoir communiquer sur son engagement au sein du label ;
- **D'un accès privilégié aux informations, contenus et événements de Paris 2024**, étant observé que Paris 2024 reste seul décisionnaire des conditions et des modalités d'octroi ;
- **De la plateforme de promotion de Paris 2024**, pour renforcer la promotion du sport, des athlètes et des activités sportives sur le territoire du Département ;
- **D'un partage d'expérience avec la communauté des collectivités territoriales et acteurs**





sportifs labellisés « Terre de Jeux 2024 ».

Article 6 – Transférabilité

La Convention a été conclue par Paris 2024 en considération de l'intuitu personae s'attachant au Département.

Le Département ne pourra donc en aucun cas transférer, céder, ou sous-traiter, en tout ou partie, à un tiers sans le consentement exprès, préalable et écrit de Paris 2024. Tout transfert, cession ou sous-traitance réalisé sans le consentement requis sera alors considéré comme nul.

Article 7 : Evaluation et suivi des engagements

Paris 2024 et le Département feront un point sur l'état des engagements réciproques pris dans le cadre de la Convention et y apporteront, le cas échéant les améliorations propres à s'inscrire dans la lettre et l'esprit de la Convention.

Pour ce faire, les Parties se réuniront au moins une fois par an. Toutefois, et si les circonstances l'exigent, elles pourront se réunir à tout moment à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par le Département de l'une de ses obligations au titre de la Convention auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par Paris 2024, Paris 2024 pourra résilier immédiatement et de plein droit la Convention.

Cette faculté s'applique de manière bilatérale en cas en faveur du Département.

Article 9 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à mettre à disposition l'une de l'autre, à titre strictement confidentiel, tous les éléments qu'il leur est possible de fournir et qui seront nécessaires à l'exécution de la Convention. Les informations ainsi communiquées dans le cadre de la Convention restent la propriété exclusive de la Partie qui les a communiquées.

Les termes et conditions de la Convention sont confidentiels.

Article 10 : Responsabilité

Chaque Partie demeure entièrement responsable de ses actes et engagements.

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la Convention toute assurance nécessaire à son activité et aux actions qui seront réalisées dans le cadre du Label Terre de Jeux 2024.

Article 11 : Loi et règlement des différends

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

A défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification à l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance de tout litige ou différend, ledit litige ou différend sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont établi la Convention en français, en deux (2) exemplaires originaux.

A Paris,

Le _____,



Pour Paris 2024

Monsieur Tony Estanguet

Pour le Département

ANNEXE : CONVENTION DE LABELLISATION « TERRE DE JEUX 2024 »
DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE

Cette présente annexe a pour but de présenter les différentes actions que le Département de la Nièvre souhaite mettre en place dans l'exercice de la convention de labellisation « **Terre de jeux 2024** » pour soutenir une ambition partagée : « **Mettre plus de sport dans la vie des Français** ». Ces actions s'inscrivent autour des 3 piliers du label que sont la **Célébration**, l'**Héritage** et l'**Engagement**.

Célébration ouverte : faire vivre à tous les émotions du sport et des Jeux de 2024

Le Département s'engage à contribuer à faire vivre au plus grand nombre les émotions des Jeux de 2024 en mettant en œuvre les actions suivantes :

1. **Promouvoir les Jeux Olympiques et Paralympiques** en soutenant les événements et les projets de Paris 2024 relatifs à la célébration des Jeux de Tokyo 2020 ou de Pékin 2022 et de Paris 2024 ;

Le département de la Nièvre ambitionne :

- D'organiser de nouvelles éditions de la **Soirée des Champions**, cérémonie de mise en valeur des parcours des athlètes nivernais de haut niveau.

2. **Organiser des célébrations Paris 2024 dans le respect de l'environnement ;**

Le département de la Nièvre ambitionne :

- De poursuivre l'organisation du challenge « Sport-nature », **CARACOL**, en favorisant au maximum la **réduction des déchets** et la **consommation de produits locaux et/ou bio**. Ce challenge multisport est à destination des collégiens de 4ème inscrits au sein des associations sportives des collèges.
- D'inciter les organisateurs de manifestations sportives à adopter une **démarche écoresponsable** en cohérence avec le plan stratégique d'adaptation aux changements climatiques du Département.
- D'encourager et développer l'**alimentation locale** sur les manifestations sportives via la plate-forme de partenariat « Agrilocal 58 » du département.

3. **Favoriser l'accès du plus grand nombre à ces célébrations** auprès de la communauté du Département (salariés, élus, habitants du département, mouvement sportif, autres secteurs associatifs et autres collectivités publiques du territoire, partenaires institutionnels...).

Le département de la Nièvre ambitionne :



- De créer des actions spécifiques pour les **publics les plus fragiles** :
 - D'**inviter** les jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance aux matchs de haut niveau.
 - De **valoriser** via les conventions d'objectifs et les aides aux clubs les projets à destination des publics fragiles.
 - De **valoriser**, sur nos supports de communication, les initiatives locales en faveur du **Sport pour tous, du Sport-santé, du Sport-handicap...**

Héritage durable : changer le quotidien des français grâce au sport

Le Département partage l'ambition d'accentuer la promotion de la pratique sportive, de l'éducation par le sport ainsi qu'une approche plus durable de la pratique et des événements sportifs en mettant en œuvre les actions suivantes :

1. **Contribuer à la promotion de la Journée Olympique** sur le territoire du Département auprès du mouvement sportif et des autres collectivités territoriales, et plus particulièrement auprès des plus petites villes et intercommunalités ;

Le département de la Nièvre ambitionne :

- De **valoriser et relayer les actions et initiatives** des acteurs du territoire sur les réseaux sociaux du Conseil départemental de la Nièvre, de l'ADF et auprès du COJOP.
- De **travailler** par le biais du Conseil Départemental des Jeunes à l'organisation d'événements dans les collèges.



2. **Soutenir l'éducation par le sport à l'occasion de la Semaine Olympique et Paralympique**, célébrée chaque année dans les établissements scolaires et universitaires français, en informant notamment les collèges de son territoire et en les incitant à y participer ;

Le département de la Nièvre ambitionne :

- De **diffuser un courrier d'information** sur la **Semaine Olympique et Paralympique** auprès des collèges du territoire, des associations sportives, des associations d'insertion et des associations relevant du champ du handicap avec pour objectif la mise en réseau de ces acteurs.
- De **travailler** par le biais du Conseil Départemental des Jeunes à l'organisation d'événements dans les collèges.
- De **valoriser et relayer les actions et initiatives** des acteurs du territoire sur les réseaux sociaux du Conseil départemental de la Nièvre, de l'ADF et auprès du COJOP.

3. **Favoriser le développement du sport-santé dans votre territoire :**

Le département de la Nièvre ambitionne :

- De **soutenir le dispositif** sport-santé « **Le Camion du sport-santé et bien être** », en lien avec les associations sportives et acteurs de santé.
- De **soutenir** l'action des maisons sport santé.



4. **Faire du sport un levier de changement pour l'environnement :**

Le département de la Nièvre ambitionne :

- De **relayer et promouvoir les initiatives locales** réalisées par les acteurs du mouvement sportif en faveur d'une **pratique sportive** ou d'un **événement sportif écoresponsable**.
- De mettre à contribution le Conseil Départemental des citoyens en transition pour engager une réflexion globale sur l'écoresponsabilité des politiques sportives.

5. **Accompagner les sportifs de haut niveau :**

Le département de la Nièvre ambitionne :

- De soutenir les sportifs inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau et/ou en Pôle France/Espoirs de leur fédération.
- De soutenir les clubs dont les athlètes ont fait un podium lors de championnats de France, d'Europe ou du Monde.
- De soutenir les sportifs susceptibles de participer aux JO 2024.
- D'organiser de nouvelles éditions de la **Soirée des Champions**, cérémonie de mise en valeur des parcours des athlètes nivernais de haut niveau.

Engagement inédit : faire grandir, animer et promouvoir la communauté Paris 2024

Le Département s'engage à contribuer à permettre à tous ceux qui le souhaitent de vivre l'aventure olympique et paralympique en mettant en œuvre les actions suivantes :

1. **Faire grandir la communauté Paris 2024** en suivant et en relayant l'actualité de Paris 2024 et de « Terre de Jeux 2024 » localement et/ou sur les réseaux sociaux ;

Le département de la Nièvre ambitionne :

- De **relayer les informations de Paris 2024** sur son site internet ou via les réseaux sociaux.
- De réunir l'ensemble des comités départementaux sportifs afin de les inciter à s'engager au sein de la communauté Paris 2024 notamment par le biais du bénévolat.

2. **Diffuser régulièrement sur les réseaux sociaux et partager avec Paris 2024 du contenu (photos, vidéos, textes) sur la vie sportive de son territoire** en mettant en lumière les bienfaits de la pratique et/ou de l'engagement sportif des habitants du Département ;

Le département de la Nièvre ambitionne :

- De diffuser régulièrement sur les réseaux sociaux photos, vidéos ou posts mettant en valeur les bénévoles, les événements et les sportifs de haut niveau du territoire.
 - De relayer l'organisation des manifestations sportives se déroulant sur le territoire.
3. **Désigner un référent opérationnel Paris 2024 au sein du Département**, en charge de tous les contacts avec Paris 2024 et du suivi des actions Terre de Jeux 2024, participer aux événements Terre de Jeux 2024 organisés par Paris 2024, et organiser ou soutenir l'organisation d'un ou plusieurs événements Terre de Jeux 2024 chaque année sur le territoire du Département.

Le département de la Nièvre ambitionne :

- De participer aux événements nationaux réunissant des acteurs labellisés.
- De désigner un référent opérationnel qui apportera un appui technique aux structures organisatrices.
- De désigner un chargé de communication ayant pour mission de relayer l'ensemble des informations.

